Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Prospectus et du Supplément correspondant, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Brown Advisory Funds plc

Fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre compartiments.

Société à responsabilité limitée constituée en société d'investissement à capital variable en vertu du droit irlandais et immatriculée sous le numéro 409218, agréée par la Banque centrale conformément au Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (Instrument statutaire n° 352 de 2011), tel que modifié.

PROSPECTUS
pour la Suisse

Le présent Prospectus est daté du 29 août 2024

Les Suppléments correspondant aux Actions du Fonds sont inclus dans le présent Prospectus. Ce document ne peut être distribué qu'en Suisse et ne saurait constituer un prospectus au sens de la législation irlandaise applicable.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc dont les noms apparaissent à la section **ANNUAIRE** acceptent la responsabilité des informations contenues au présent Prospectus. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues au présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations.

INTRODUCTION

Autorisation de la Banque centrale

La Société est une société d'investissement à capital variable constituée le 11 octobre 2005 et agréée en Irlande en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières avec responsabilité séparée entre les compartiments en vertu du Règlement. Cet agrément ne représente cependant pas une garantie de la Banque centrale quant à la performance de la Société et la Banque centrale n'est pas responsable de la performance ou du défaut de la Société. L'agrément de la Société n'est pas un aval ou une garantie de la Société accordée par la Banque centrale ; cette dernière n'est pas non plus responsable du contenu du Prospectus.

Responsabilité de l'investisseur

Les investisseurs et acquéreurs potentiels d'Actions doivent se renseigner en ce qui concerne : (a) les éventuelles implications fiscales, (b) les exigences légales, (c) toute restriction de change ou exigence de contrôle de change, ainsi que (d) toute autorisation gouvernementale ou autre préalable, ou toute formalité à laquelle ils peuvent se heurter en vertu des lois de leurs pays de constitution, de citoyenneté, de résidence ou de domiciliation et qui peut s'appliquer à la souscription, l'achat, la détention ou la cession d'Actions.

Risque d'investissement

La valeur des Actions de la Société et leurs revenus peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et rien ne garantit que vous récupériez le montant de votre investissement dans la Société. Les Actions composant chaque Fonds sont décrites dans un Supplément à ce Prospectus pour chacun de ces Fonds, lesdits Suppléments faisant partie intégrante de ce Prospectus et étant intégrés aux présentes par référence au Fonds concerné. Veuillez consulter les facteurs de risque décrits à la section FACTEURS DE RISQUE ci-après.

Établissement et Constitution

La Société est structurée en fonds à compartiments multiples à responsabilité séparée entre les compartiments. Des Actions représentant des intérêts dans différents Fonds peuvent être émises à tout moment par les Administrateurs. Des Actions de plusieurs Catégories peuvent être émises pour un même Fonds. Toutes les Actions d'une même Catégorie sont de rang égal, sauf si le Supplément concerné en dispose autrement. Lors de l'introduction de tout nouveau Fonds (exigeant une autorisation préalable de la Banque centrale) ou de toute nouvelle Catégorie d'Actions (qui doit être émise conformément aux exigences de la Banque centrale), la Société préparera et les Administrateurs publieront un Supplément, nouveau ou révisé selon le cas, présentant les détails correspondants de chaque Fonds ou de chaque nouvelle Catégorie d'Actions. Un portefeuille séparé d'actifs est maintenu pour chaque Fonds (et non pour chaque Catégorie d'Actions) et investi conformément à l'objectif d'investissement et aux pratiques applicables audits Fonds. Les détails concernant les différents Fonds et les Catégories d'Actions proposées au sein desdits Fonds sont présentés dans le Supplément correspondant.

La Société applique la séparation des passifs entre ses Fonds et par conséquent, tout passif encouru par ou attribuable à un quelconque Fonds doit être acquitté exclusivement à partir des actifs de ce Fonds.

Les dénominations de tous les Fonds approuvés de temps à autre sont énumérées dans le Supplément des Fonds approuvés.

Documents d'informations clés pour l'investisseur – DICI pour les OPCVM et DIC pour les PRIIP

Le Règlement PRIIP vise à améliorer et à consolider le cadre réglementaire de l'UE relatif à la publication d'informations précontractuelles aux investisseurs particuliers dans l'EEE, ainsi qu'à permettre à ces derniers de mieux comprendre et comparer les produits financiers (tels que les Fonds de la Société) qui leur sont proposés au sein de l'UE, dans un souci de transparence.

Les DICI pour les OPCVM sont disponibles pour les Fonds de la Société qui sont proposés à la vente au Royaume-Uni, et les DIC pour les PRIIP sont disponibles pour les Fonds de la Société. Outre le fait qu'ils proposent un récapitulatif de certaines informations importantes figurant dans le présent Prospectus, les Documents d'informations clés pour l'investisseur peuvent contenir des informations sur les performances historiques et les frais courants concernant chacun des Fonds.

Les DICI pour les OPCVM peuvent être obtenus auprès du siège social de la Société, précisé à la section **ANNUAIRE** du présent Prospectus. Les DICI pour les OPCVM et les DIC pour les PRIIP sont disponibles dans la bibliothèque UCITS Legal Document Library sur **<www.brownadvisory.com>**.

Frais préliminaires/Frais de rachat

Lorsque des Frais préliminaires et/ou des Frais de rachat sont exigibles à l'égard de la souscription ou du rachat de certaines Catégories d'Actions, la différence correspondante à tout moment donné entre le prix d'émission et le prix de rachat implique que l'investissement dans lesdites Actions doit être envisagé sur le moyen/long terme.

Des Frais préliminaires pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être exigibles, comme décrit dans la partie *Frais préliminaires* de la section **Informations principales sur l'Achat et la Vente** du Supplément concerné.

Des Frais de rachat pouvant atteindre 2 % du prix de rachat brut de toute Catégorie d'Actions d'un Fonds peuvent être prélevés par la Société, tel que décrit dans la section **NÉGOCIATIONS D'ACTIONS - Rachat d'Actions**. Le montant des Frais de rachat (le cas échéant) figurera dans le Supplément concerné.

Restrictions concernant la distribution et la vente d'Actions

La distribution de ce Prospectus ainsi que l'offre ou l'achat d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Ce Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation émanant ou à l'égard de quiconque dans quelque juridiction que ce soit où une telle offre ou sollicitation n'est pas légale ou dans laquelle la personne faisant ladite offre ou sollicitation n'est pas habilitée à le faire, ou encore à l'égard de quiconque ne pouvant légalement faire l'objet d'une telle offre ou sollicitation.

Les Actions sont uniquement offertes sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus et les derniers comptes annuels audités et tout rapport semestriel ultérieur sera disponible au public aux bureaux de l'Agent administratif.

Toute autre information ou déclaration fournie ou proposée par une quelconque personne ne doit pas être prise en considération et ne peut, du même coup, être considérée comme fiable.

La remise du présent Prospectus, du dernier rapport annuel publié ou des comptes de la Société (une fois publiés) ou l'offre, le placement, l'attribution ou l'émission d'une quelconque des Actions ne constitue en aucun cas une déclaration implicite ou explicite selon laquelle les informations données dans le présent Prospectus ou dans un quelconque rapport sont correctes à une quelconque date ultérieure à la date de publication du présent Prospectus ou que les activités de la Société n'auront pas évolué depuis ladite date de publication.

Les informations figurant dans le présent Prospectus reposent sur les lois et pratiques actuellement en vigueur en Irlande et s'entendent à la date de ce Prospectus ; elles peuvent par ailleurs être modifiées en tant que de besoin.

Les informations et conseils contenus dans les présentes ne constituent aucunement une quelconque recommandation pour un investisseur donné à l'égard de sa position individuelle. En conséquence, aucune déclaration ou garantie de quelque sorte que ce soit ne concerne implicitement ou explicitement le rendement économique ou les conséquences fiscales d'un investissement dans la Société. Rien ne garantit que les lois en vigueur ne seront ni modifiées, ni interprétées de façon défavorable. Les investisseurs potentiels ne doivent pas considérer ce document comme une quelconque recommandation juridique ou fiscale.

Les Actions ne sont pas et ne sont pas censées être liquides, sauf mention contraire dans le présent Prospectus.

La distribution du présent Prospectus dans certaines juridictions peut nécessiter la traduction de ce Prospectus dans d'autres langues spécifiées par les autorités réglementaires de ces juridictions, pourvu que ladite traduction soit une traduction directe du texte anglais d'origine. En cas de divergence ou d'ambiguïté concernant la signification de tout mot ou toute phrase figurant dans la traduction, le texte anglais prévaudra et les éventuels litiges concernant les termes de celui-ci seront régis par et interprétés conformément au droit irlandais.

Le présent Prospectus doit être lu dans son intégralité avant toute demande de souscription d'Actions.

Australie

La Société n'est pas un organisme de placement sous gestion immatriculé au sens du Chapitre 5C de l'Australian Corporations Act de 2001 (Cth) (le « **Corporations Act** »).

Le présent Prospectus n'est pas un prospectus ou une présentation de produit en vertu du Corporations Act. Par conséquent, les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes, émises, vendues ou distribuées en Australie autrement que par le biais ou en vertu d'une offre ou d'une invitation qui n'a pas besoin d'être divulguée aux investisseurs en vertu de la partie 7.9 ou de la partie 6D.2 du Corporations Act, que l'investisseur soit un « client de gros » (tel que défini à la section 761G du Corporations Act et dans les réglementations en vigueur) ou non. Par conséquent, le présent Prospectus est fourni aux investisseurs potentiels et, en le recevant, chaque investisseur potentiel est réputé représenter et garantir qu'il constitue un « *client de gros* ».

Le présent Prospectus ne constitue en rien une offre d'Actions ou un conseil en produits financiers à un « *client final* » (tel que défini à la section 761G du Corporations Act et des réglementations applicables).

L'émetteur du présent Prospectus n'est pas autorisé en Australie, à fournir des conseils en matière de produits financiers, y compris en rapport avec la Société. Veuillez noter que tous les investisseurs étant des clients de gros, aucun droit de réflexion n'est disponible.

Le Distributeur est exempté de l'obligation de détenir une licence australienne de services financiers en vertu du Corporations Act en ce qui concerne les services financiers qu'il fournit aux clients de gros en Australie et est réglementé par la Securities and Exchange Commission en vertu des lois américaines qui diffèrent des lois australiennes.

Hong-Kong

Avertissement – Le contenu de ce Prospectus n'a pas fait l'objet d'un contrôle ou d'une validation par les autorités réglementaires d'Hong Kong. Il est conseillé aux investisseurs de considérer cette offre avec la plus grande prudence. En cas de doute sur le contenu de ce Prospectus, les investisseurs sont invités à demander conseil auprès d'un professionnel indépendant.

La Société n'est pas autorisée par la Hong Kong Securities and Futures Commission en vertu de la Section 104 de l'Ordonnance de Hong Kong relative aux opérations sur titres et aux opérations à terme. Le présent Prospectus n'a pas été approuvé par la Hong Kong Securities and Futures Commission et aucun exemplaire du Prospectus n'est conservé au sein du Registre des sociétés d'Hong Kong. Par conséquent :

a) Les Actions ne doivent pas être offertes ou vendues à Hong Kong, au titre du Prospectus ou de tout autre document, à des individus non qualifiés d'« *investisseurs professionnels* » au sens de l'Annexe 1, partie I de l'Ordonnance de Hong Kong relative aux opérations sur titres et aux opérations à terme et des règles découlant de ladite Ordonnance, ou dans toute autre circonstance dans laquelle ledit document n'est pas considéré comme un « prospectus » selon la définition de l'Ordonnance sur les liquidations et autres provisions des sociétés d'Hong Kong (Winding Up and Miscellaneous Provisions) (chapitre 32 des lois d'Hong Kong) (« **CWUMPO** ») ou qui ne constituent pas une offre ou une invitation au public aux fins de la CWMPO ou de l'Ordonnance de Hong Kong relative aux opérations sur titres et aux opérations à terme ; et

b) Personne ne peut émettre ou détenir à des fins d'émissions, à Hong Kong ou ailleurs, tout document promotionnel, invitation ou document lié aux Actions qui serait destiné à, ou dont le contenu serait susceptible d'être accessible ou divulgué au public d'Hong Kong (sauf autorisation spécifique (a) délivrée en vertu des lois de Hong Kong), autre que concernant les Actions qui sont ou sont destinées à être cédées à des personnes en dehors de Hong Kong ou seulement à des « investisseurs professionnels ».

Ce Prospectus est distribué de façon confidentielle et ne peut être reproduit sous toute forme ou transmis à toute personne autre que celles à qui il est destiné.

Japon

Le présent Prospectus n'est pas, et ne peut en aucune circonstance être considéré comme une offre publique de titres au Japon. Aucune immatriculation au sens de l'article 4, paragraphe 1 du Financial Instruments and Exchange Act japonais (« **FIEA** ») n'a été ou ne sera faite concernant une sollicitation de demande pour l'achat d'Actions de la Société, au motif qu'elle pourrait être considérée comme une sollicitation destinée à des « *investisseurs institutionnels qualifiés* », tel que mentionné à l'article 23-13, paragraphe 1 du FIEA. L'offre est valable à condition que chaque investisseur conclue un contrat par lequel il s'engage à transférer ses Actions (i) uniquement à des investisseurs institutionnels qualifiés, tel que défini à l'article 2, paragraphe 3, point 1 du FIEA (« **IIQ** ») ou (ii) uniquement en concluant un accord stipulant que le bénéficiaire du transfert s'engage à transférer ses Actions uniquement à des IIQ. Ce Prospectus est distribué de façon confidentielle et ne peut être reproduit sous toute forme ou transmis à toute personne autre que celles à qui il est destiné. Les Actions de la Société ne pourront être émises au bénéfice des personnes à qui ce Prospectus n'est pas adressé et personne d'autre que ses destinataires ne doit considérer ce document comme une invitation à investir.

États-Unis

Les Actions ne sont pas et ne seront pas enregistrées en vertu de la Loi de 1933 ou selon les dispositions applicables de quelque État que ce soit des États-Unis, et les Actions ne peuvent être transférées, proposées ou vendues aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions), que ce

soit de façon directe ou indirecte, ni à ou pour le bénéfice de tout Ressortissant des États-Unis (tel que défini à l'**ANNEXE** II), sauf en vertu d'un enregistrement ou d'une exonération applicable. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de la Loi de 1940, et les investisseurs ne seront pas habilités à percevoir les bénéfices d'un tel enregistrement. Toute revente ou tout transfert d'Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants des États-Unis peut constituer une violation de la législation américaine et nécessite l'approbation écrite préalable de la Société. Il sera demandé aux souscripteurs d'Actions de certifier s'ils sont ou non des Ressortissants des États-Unis et de déclarer s'ils sont ou non des Résidents irlandais.

Les Administrateurs ont le pouvoir d'imposer des restrictions relatives aux participations par (et, par conséquent, pour racheter des Actions détenues par), ou au transfert d'Actions à, tout Ressortissant des États-Unis (sauf conformément à certaines exceptions en vertu des lois des États-Unis), ou par toute personne qui semble enfreindre les lois ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale, ou par toute personne dans des circonstances (directes ou indirectes affectant ladite ou lesdites personne(s), prises individuellement ou conjointement avec d'autres personnes liées ou non ou dans toutes autres circonstances que les Administrateurs jugent pertinentes) qui, de l'avis des Administrateurs, pourraient avoir pour conséquence que la Société soit assujettie à un impôt ou qu'elle subisse des désavantages pécuniaires auxquels la Société n'aurait pas été assujettie ou exposée autrement. Se reporter à la partie **Rachats obligatoires** de la section **NÉGOCIATIONS D'ACTIONS** du présent Prospectus.

Les Actions n'ont été ni approuvées ni désapprouvées par la SEC, une quelconque commission étatique sur les valeurs mobilières ou une autre autorité de contrôle des États-Unis, et aucune des autorités précitées n'a non plus répercuté ou cautionné les avantages des Actions offertes ou l'exactitude ou l'adéquation du présent matériel de souscription. Toute déclaration contraire est illicite.

Documents de la Société

Tous les Actionnaires bénéficient de, sont tenus par et sont réputés être informés des dispositions de l'Acte constitutif de la Société, dont des exemplaires peuvent être obtenus auprès de l'Agent administratif.

Le présent Prospectus et les Suppléments correspondants sont régis et doivent être interprétés conformément au droit irlandais.

Les termes définis utilisés dans ce Prospectus auront le sens qui leur est attribué à la section « DÉFINITIONS » de celui-ci à moins que le contexte n'indique un sens différent.

ANNUAIRE

Conseil d'Administration

David M. Churchill (Président, Résident américain)
Mary Canning (Résidente irlandaise)*
Barbara Healy (Résidente irlandaise)*
Brett D. Rogers (Résident américain)
Adrian Waters (Résident irlandais)*

* *Administrateur Indépendant Non Exécutif*

Siège social de la Société

Second Floor
5 Earlsfort Terrace
Dublin D02 CK83
Irlande

Gestionnaire

Brown Advisory (Ireland) Limited
Second Floor
5 Earlsfort Terrace
Dublin D02 CK83
Irlande

Gestionnaire d'Investissement et Distributeur

Brown Advisory, LLC
901 South Bond Street, Suite 400
Baltimore
Maryland 21231
États-Unis

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin D02 W329
Irlande

Agent administratif, Agent de registre et de transfert

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin D02 W329
Irlande

Gestionnaires d'Investissement par délégation

Brown Advisory Limited
18 Hanover Street
Londres W1S 1JY
Royaume-Uni

Metropolis Capital Limited
Amersham Court
154 Station Road, Amersham
Buckinghamshire HP6 5DW
Royaume-Uni

Beutel, Goodman & Company Ltd.
20 Eglinton Avenue West, Suite 2000
P.O. Box 2005, Toronto
Ontario M4R 1K8
Canada

Conseillers juridiques en matière de droit irlandais

Dechert LLP
Second Floor
5 Earlsfort Terrace
Dublin D02 CK83
Irlande

Conseillers juridiques en matière de droit américain

Dechert LLP
One International Place
40th Floor, 100 Oliver Street
Boston
Massachusetts 02110-2605
États-Unis

Secrétaire général de la Société

Dechert Secretarial Limited
Second Floor
5 Earlsfort Terrace
Dublin D02 CK83
Irlande

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin D01 X9R7
Irlande

TABLE DES MATIÈRES

Page

INTRODUCTION 1
ANNUAIRE 6
DÉFINITIONS 12
FONDS 26
Objectif et politiques d'investissement 26
Informations en matière de durabilité – Fonds relevant de l'Article 8 ou Fonds relevant de l'Article 9 26
Restrictions d'investissement 27
Fonds à revenu fixe 33
Utilisation d'instruments financiers dérivés 39
Utilisation d'indices / références 47
Pouvoirs d'emprunt et de prêt 47
Politique relative aux dividendes 49
FACTEURS DE RISQUE 50
1. Risque de gestion active 50
2. Risque lié aux ADR et GDR 50
3. Risque de concentration d'actifs 51
4. Risque lié aux emprunts 51
5. Risque d'exigibilité 51
6. Risque de changement législatif 51
7. Risque lié aux garanties 51
8. Risque lié aux titres convertibles et aux autres titres liés à des actions 52
9. Risque associé à la Norme Commune de Déclaration 52
10. Risque de crédit 53
11. Risque de change 53
12. Risque lié à la cybercriminalité et aux violations de la sécurité informatique 54
13. DAC 6 55
14. Risque lié aux titres de créance/à revenu fixe 56
15. Risque de Dépositaire 59
16. Risque lié aux pays des marchés émergents 59
17. Risque lié à la politique d'exclusion 60
18. Des facteurs externes pourraient avoir un impact sur la performance 61
19. Risque lié aux Instruments financiers dérivés 61
20. Risque lié au RGPD 64
21. Risque général 65
22. Risque de concentration géographique 65
23. Risque lié aux Actions introduites en Bourse 65

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Page

24. Risque lié aux placements en espèces ou quasi-espèces 65
25. Investissement dans le CIBM via Bond Connect 66
26. Investissement en République Populaire de Chine 70
27. Risque lié aux grandes entreprises 70
28. Risque de liquidité 71
29. Risque lié aux litiges et différends 71
30. Risque lié au remplacement du LIBOR 71
31. Risque de gestion 72
32. Risques de marché 72
33. Risque lié aux MBS et ABS 72
34. Risque lié aux petites et moyennes entreprises 74
35. Risque de fusion et de restructuration 74
36. Risque réglementaire lié à la Directive MiFID II 74
37. Risque lié aux nouveaux Fonds 75
38. Aucune garantie quant au modèle d'investissement et à la gestion discrétionnaire 75
39. Aucune garantie d'investissement équivalente à la protection des dépôts 75
40. Aucun droit de contrôle des opérations d'un Fonds 75
41. Risque lié aux titres Non-Investment Grade (obligations à haut risque) 75
42. Risque lié aux titres non américains 77
43. Risque BEPS de l'OCDE 77
44. Risque lié aux options 78
45. Risque lié aux obligations participatives 78
46. Performances passées 78
47. Risque politique 78
48. Risque lié aux agences de notation de crédit 79
49. Risque de dépendance à l'égard du personnel clé 79
50. Facteurs de risque non exhaustifs 79
51. Risque lié aux titres relevant de la Règle 144A et du Règlement S 79
52. Invasion russe en Ukraine 79
53. Risque lié aux marchés russes et à l'investissement en Russie 80
54. Risque sectoriel 81
55. Risque de passif séparé 81
56. Risque lié à la devise dans laquelle une action est libellée 81
57. Risque lié à la dette souveraine 82
58. Risque de suspension 83
59. Risque lié à la dépendance des données en matière de durabilité 83
60. Risque lié à la politique de durabilité 83

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Page

61. Risque à l'investissement durable 83
62. Risque en matière de durabilité 84
63. Risque lié à l'Indice de référence cible 84
64. Risque fiscal 84
65. Risque associé au compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples 84
66. Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne 85
67. Risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis 87
68. Risque lié aux retenues d'impôt aux États-Unis 87
69. Risque de Valorisation 87
70. Risque lié aux titres de valeur 88

GESTION DE LA SOCIÉTÉ 89
Administrateurs de la Société 89
Gestionnaire d'Investissement et Distributeur 92
Gestionnaires d'Investissement par délégation 92
Dépositaire 93
Administrateur 94
Agents Payeurs 95
Transactions et conflits d'intérêts 95
Commissions indirectes 96

INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS 98

NÉGOCIATIONS D'ACTIONS 103
Souscription d'Actions 103
Achat d'Actions 103
Prix d'émission 104
Paiement des Actions 104
Émissions en nature 105
Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent 105
Avis relatif à la protection des données 106
Limitations des Achats 108
Rachat d'Actions 108
Rachats d'Actions 108
Prix de rachat 109
Paiement des Produits de Rachat 110
Limitations sur Rachats 110
Rachats obligatoires 111
Frais anti-dilution 111
Échange d'Actions 111

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Page

Limitation sur l'échange 113
Formes des actions, certificats et transfert d'actions 113
Notification de prix 114
Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des actifs 114
Suspension du calcul de la valeur liquidative 116
COMMISSIONS ET FRAIS 118
Commissions et frais de prestation de service 118
FISCALITÉ 121
Royaume-Uni 132
Certaines conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis 135
Autres juridictions 143
INFORMATIONS GÉNÉRALES 145
Profil de l'investisseur type 145
Rapports et Comptes 145
Constitution et Capital Social 145
Acte constitutif 145
Contrats importants 152
Documents disponibles pour Examen 153
APPENDIX I 155
APPENDIX II 159
APPENDIX III 163

Supplément des Fonds approuvés 147
Brown Advisory US Equity Growth Fund 150
Brown Advisory US Smaller Companies Fund 169
Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund 188
Brown Advisory Us Small Cap Blend Fund 209
Brown Advisory US Flexible Equity Fund 219
Brown Advisory Global Leaders Fund 239
Brown Advisory US Sustainable Growth Fund 262
Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund 285
Brown Advisory US All Cap SRI Fund 304
BA Beutel Goodman US Value Fund 323
Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs en Suisse 382

DÉFINITIONS

« Loi de 1933 »	le U.S. Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933 (tel qu'amendé) ;
« Loi de 1940 »	le U.S. Investment Company Act (loi américaine sur les sociétés d'investissement) de 1940 (tel qu'amendé) ;
« ABS »	les titres adossés à des actifs ;
« Exercice Comptable »	la période prenant fin le 31 octobre de chaque année ;
« Convention d'Administration »	la convention en date du 10 janvier 2020 conclue entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif, telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Agent administratif »	Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited ou tout successeur dûment nommé selon les exigences de la Banque centrale ;
« ADR »	les certificats américains d'actions ;
« AIF »	les fonds d'investissement alternatif ;
« Agence »	les organismes quasi gouvernementaux suivants aux États-Unis : (i) Government National Mortgage Association (GNMA ou Ginnie Mae) (ii) Federal National Mortgage Association (FNMA ou Fannie Mae) ; et (iii) Federal Home Loan Mortgage Corporation. (Freddie Mac), en leur qualité d'émetteurs ou de garants de titres adossés à des actifs, et l'expression « **hors Agence** » doit être interprétée en conséquence ;
« Bulletin de souscription »	le bulletin de souscription d'Actions ;
« Supplément des Fonds approuvés »	le supplément au Prospectus publié pour le compte de la Société aux fins de la cotation des Fonds approuvés de temps à autre ;
« Fonds relevant de l'Article 8 »	le Fonds déterminé par le Gestionnaire d'Investissement comme étant un produit financier conforme à l'Article 8 du SFDR, comme spécifié dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« Fonds relevant de l'Article 9 »	le Fonds déterminé par le Gestionnaire d'Investissement comme étant un produit financier conforme à l'Article 9 du SFDR, comme spécifié dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« Bâle III »	le document du CBCB intitulé « *Bâle III : cadre réglementaire mondial pour des banques et des systèmes bancaires plus résilients* », publié en décembre 2010, tel que révisé ;
« Devise de Base »	en relation avec tout Fonds, la devise telle qu'elle est spécifiée dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;

« CBCB »	Comité de Bâle sur le contrôle bancaire ;
« Règlement sur les indices de référence »	le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments financiers et de contrats financiers ou pour mesurer la performance des fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014 ;
« BEPS »	le projet de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices ;
« Bond Connect »	Bond Connect est un lien d'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la RPC qui facilite les investissements sur le CIBM grâce à des accords d'accès mutuel et de connexion entre les institutions liées à l'infrastructure financière de Hong Kong et de la RPC sans limitation de quota ;
« **Jour Ouvrable** »	en relation avec tout Fonds, le(s) jour(s) spécifié(s) dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« CDS »	les swaps de défaut de crédit ;
« **CDSI** »	les swaps de défaut de crédit sur indices ;
« **CFD** »	les contrats sur différence,
« Banque centrale »	la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de régulation lui succédant dotée de la responsabilité d'agréer et de superviser la Société ;
« Réglementation OPCVM de la Banque centrale »	la Réglementation 2019 de la Loi de 2013 (Surveillance et application) de la Banque centrale (Section 48(1)) (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (S.I. n° 230 de 2019), telles que modifiées, complétées ou remplacées en tant que de besoin ;
« CIBM »	le marché obligataire interbancaire chinois ;
« OPC »	organisme de placement collectif à capital variable au sens de la Réglementation 4(3) des Réglementations et auquel il est interdit d'investir plus de 10 % de ses actifs dans un autre organisme de placement collectif ;
« Catégorie d'Actions »	toute catégorie d'Actions représentant chacune des participations dans le Fonds. Les références aux « **Catégories d'Actions** » doivent être interprétées en conséquence ;
« CLO »	les obligations adossées à des prêts ;
« CMO »	les obligations adossées à des créances hypothécaires ;
« CMBS »	les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales ;

« CoCo »	les obligations contingentes convertibles ;
« **Code** »	le US Internal Revenue Code (code fédéral américain des impôts sur le revenu) de 1986, tel qu'amendé ;
« Loi sur les sociétés »	la Loi sur les sociétés de l'année 2014 (*Companies Act 2014*) (n° 38 de 2014) telle qu'amendée, complétée, renforcée ou remise en vigueur de temps à autre ;
« Société »	Brown Advisory Funds plc ;
« Comparateur de référence »	l'indice de référence qui est utilisé pour montrer la performance comparative du Fonds, mais qui n'est pas utilisé pour restreindre la composition du portefeuille ou comme objectif de performance d'un Fonds, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Acte constitutif »	l'acte constitutif de la Société tel qu'amendé de temps à autre, conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Personne Liée »	les personnes définies comme telles à la page 95 de **Transactions et conflits d'intérêts** ;
« CRAD »	la Directive 2013/14/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit ;
« **CRS** »	l'OCDE a élaboré des normes communes de déclaration, décrites plus en détail à la page 127 de **Norme commune de déclaration** de l'OCDE ;
« Devise de Catégorie »	la devise de dénomination d'une Catégorie d'Actions ;
« DAC 2 »	la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
« DAC 6 »	la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;
« Avis relatif à la protection des données »	la Loi relative à la protection des données de 1988 à 2018, le RGPD, et toute transposition ou tout remplacement pertinent(e) desdites législations, et toute autre loi applicable à la Société en matière de traitement des données à caractère personnel ;

« Jour de Négociation »	par rapport à chaque Fonds, le(s) jour(s) de négociation spécifié(s) dans le Supplément du Fonds correspondant, à condition qu'il y ait au moins deux (2) Jours de Négociation pour chaque Fonds par mois et planifiés à intervalles réguliers ;
« Heure limite de Négociation »	en ce qui concerne les demandes de souscription, de rachat ou d'échange d'Actions d'un Fonds, le jour et l'heure spécifiés dans le Supplément du Fonds correspondant ;
« Règlement délégué »	le Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2015 en ce qui concerne les obligations des dépositaires ;
« Dépositaire »	Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ou toute autre personne ou personnes nommées pour le moment Dépositaire à la suite de Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited sous réserve de l'approbation de la Banque centrale ;
« Convention de dépositaire »	la convention en date du 10 janvier 2020 conclue entre la Société, le Gestionnaire et le Dépositaire telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« **Administrateurs** »	les administrateurs de la Société, chacun étant un « **Administrateur** » ;
« Distributeur »	Brown Advisory, LLC (agissant en sa qualité de distributeur) ou (selon le contexte) un sous-distributeur dûment nommé par Brown Advisory, LLC, ou toute autre entité qui peut être dûment nommée par le Gestionnaire conformément aux exigences de la Banque centrale en tant que distributeur de la Société ou d'un Fonds dans certaines juridictions ;
« EEE »	l'Espace économique européen (les membres actuels étant les États membres de l'UE, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) ;
« État membre de l'EEE »	État membre de l'EEE ;
« Pays des marchés émergents »	(i) tout pays ayant une économie ou un marché qui est considéré par le Fonds monétaire international ou la Banque mondiale comme en cours de développement ou étant un membre récent (moins de deux (2) ans) ; ou (ii) un membre actuel de l'indice MSCI Emerging Markets ;
« Revenu amélioré »	tel que défini à la section **INFORMATIONS SUR LES** CATÉGORIES D'ACTIONS page 98;
« Actionnaires à Revenu amélioré »	les Actionnaires des Catégories d'Actions à Revenu amélioré ;
« Frais d'entrée »	les frais préliminaires exigibles au titre des Actions de Catégorie A et/ou de Catégorie P en Italie, tels que définis dans le Supplément du Fonds concerné ;

« Investissement durable sur le plan environnemental »	un investissement dans une activité économique qui contribue à atteindre un objectif environnemental, mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources sur l'utilisation de l'énergie, des énergies renouvelables, des matières premières, de l'eau et des sols, sur la production de déchets et sur les émissions de gaz à effet de serre, ou sur son impact sur la biodiversité et l'économie circulaire ;
« Fonds d'actions »	les Fonds définis dans le Supplément des Fonds approuvés comme « Fonds d'actions » ;
« AEMF »	l'Autorité européenne des marchés financiers ;
« UE »	l'Union européenne ;
« État membre de l'UE »	un État membre de l'UE ;
« Frais de change »	les frais, le cas échéant, exigibles lors de l'échange d'Actions comme défini au présent document ;
« ETF »	un fonds indiciel coté ;
« Limitation des frais »	tel que défini à la section *Restriction des commissions et des frais* de gestion des investissements page 119;
« **FATCA » ou « Foreign Account Tax Compliance Act »**	les sections 1471 à 1474 du Code, toute réglementation actuelle ou future ou interprétation officielle y relative, ainsi que tout accord conclu en vertu de la section 1471(b) du Code, ou toute législation ou encore toutes règles ou pratiques fiscales ou réglementaires adoptées en vertu de tout accord intergouvernemental conclu en lien avec la mise en œuvre desdites sections du Code ;
« FCA »	la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni ;
« IFD »	un instrument financier dérivé autorisé par les Réglementations ;
« Compte financier »	un « Compte financier », tel qu'utilisé dans l'accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande aux fins de la loi FATCA ;
« Établissement financier »	au sens de la loi FATCA ;
« Fonds à revenu fixe »	les Fonds définis dans le Supplément des Fonds approuvés comme « Fonds à revenu fixe » ;
« FRN »	les obligations à taux variable ;
« Fonds »	un portefeuille séparé d'actifs investi conformément à l'objectif et aux pratiques d'investissement détaillés dans le Supplément correspondant et auquel toutes les dettes, tous les revenus et dépenses imputables ou affectés à ce fonds seront imputés et affectés et « **Fonds** » (au pluriel) signifie tout ou partie des Fonds, comme le contexte l'exige ou tous les autres fonds qui peuvent être établis par la Société de temps en temps avec l'approbation préalable de la Banque centrale ;

« Change »	les devises étrangères ;
« RGPD »	le Règlement général sur la protection des données (Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui remplace la Directive 95/46/CE) ;
« PIB »	le Produit Intérieur Brut ;
« GDR »	Global Depositary Receipt (certificat mondial d'actions étrangères) ;
« GES »	gaz à effet de serre ;
« Catégorie d'Actions couverte »	une Catégorie d'Actions qui n'est pas libellée dans la Devise de Base d'un Fonds, à laquelle une stratégie de couverture contre le risque de change est appliquée ;
« ICAV »	un véhicule irlandais de gestion collective d'actifs ;
« ICMA »	l'International Capital Market Association (association internationale du marché des capitaux) ;
« Prix d'émission initial »	le prix (hors toutes charges préalables) par Action auquel les Actions sont initialement proposées dans un Fonds pendant la Période d'offre initiale comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant ;
« Période d'offre initiale »	la période pendant laquelle les Actions d'un Fonds sont initialement proposées au Prix d'émission comme spécifié dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« Investment Grade »	titre (i) noté BBB- / BBB- / Baa3 ou supérieure, par Standard & Poor's, Fitch Ratings ou Moody's Investment Services, respectivement ; ou (ii) non noté, mais que le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'Investissement par délégation juge de qualité comparable, et « **Non-Investment Grade** » doit être interprété en conséquence ;
« Convention de Distribution et Gestion d'Investissement »	la convention en date du 10 janvier 2020 conclue entre la Société, le Gestionnaire et le Gestionnaire d'Investissement telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Gestionnaire d'Investissement »	Brown Advisory, LLC ou tout gestionnaire d'investissement successeur de la Société dûment nommé conformément aux exigences de la Banque centrale, toute référence à un gestionnaire d'investissement étant réputée inclure un gestionnaire d'investissement par délégation, le cas échéant ;
« IPO »	une offre publique initiale ;
« Résident irlandais »	tel que défini à la section **FISCALITÉ –** Irlande page 121 ;

« Personne imposable en Irlande »	telle que définie à la section **FISCALITÉ –** Irlande page 121 ;
« Prix d'émission »	selon le contexte, le Prix d'émission initial ou la Valeur Liquidative par Action ;
« Obligations à haut risque »	titres de qualité Non-Investment Grade ;
« Document(s) d'informations clés pour l'investisseur »	un DIC pour les PRIIP ou un DICI pour les OPCVM, selon le cas ;
« LIBOR »	le London Inter-Bank Offered Rate ;
« Convention de Gestion »	la convention en date du 10 janvier 2020 conclue entre la Société et le Gestionnaire, telle qu'amendée, complétée ou autrement modifiée à tout moment conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« **Gestionnaire** »	Brown Advisory (Ireland) Limited ou toute autre personne ou personnes dûment désignée(s) comme successeur(s) dudit Gestionnaire de la Société au moment considéré ;
« Marchés »	les places boursières et marchés réglementés définis à l'**APPENDIX I** page 155 ;
« MBS »	les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales ;
« MiFID II »	conjointement, i) la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, (ii) la Directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 et (iii) le Règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (« **MiFIR** ») ;
« Règlement MiFID »	Règlement de 2017 de l'Union européenne concernant les marchés d'instruments financiers (S.I. n° 375 de 2017), tel que modifié de temps à autre et toute réglementation ou condition établie en vertu de celui-ci par la Banque centrale ;
« Montant d'investissement minimal additionnel »	le montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent déterminer à tout moment comme le montant d'investissement minimal additionnel exigé de chaque Actionnaire pour les Actions de chaque Catégorie d'un Fonds comme spécifié dans le présent Prospectus ou le Supplément du Fonds correspondant ;
« Taille Minimale de Fonds »	10 millions de dollars américains ou tout autre montant (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent envisager pour chaque Fonds et comme déterminé dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« Montant d'investissement initial minimal »	le montant ou le nombre d'Actions (le cas échéant) que les Administrateurs peuvent imposer de temps en temps comme montant minimal initial de souscription exigé de chaque

	Actionnaire pour les Actions de chaque Catégorie d'un Fonds comme spécifié dans le présent Prospectus ou le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« Montant Minimal de Rachat »	le nombre ou la valeur d'Actions de toute Catégorie (le cas échéant) comme spécifié dans le Supplément pour le Fonds correspondant ;
« Montant minimal d'actions détenues »	un nombre ou une valeur d'Actions de toute Catégorie (le cas échéant) comme spécifié dans le présent Prospectus ou le Supplément pour la Catégorie d'Actions correspondante dans un Fonds ;
« MLRO »	le responsable anti-blanchiment désigné de la Société ;
« Instruments du marché monétaire »	les instruments habituellement négociés sur un marché monétaire qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, et qui comprennent les titres de créance gouvernementaux, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt et autres titres de créance à court terme en tant que liquidité accessoire, et qui sont décrites de façon plus détaillée dans la Réglementation OPCVM ;
« Indice MSCI Emerging Markets »	L'indice MSCI Emerging Markets représente la performance des grandes et moyennes capitalisations dans les pays émergents et couvre environ 85 % de la capitalisation boursière flottante dans chaque pays ;
« Valeur Liquidative » ou « Valeur liquidative par Action »	par rapport aux actifs d'un Fonds ou aux Actions dans un Fonds, le montant déterminé conformément aux principes définis dans la section **Calcul des Valeurs Liquidatives/ Valorisation des Actifs** de la partie **NÉGOCIATION D'ACTIONS** du Prospectus ci-dessous comme la Valeur Liquidative d'un Fonds ou la Valeur liquidative par Action ;
« OCDE »	l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, (les membres actuels sont : Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Corée (République de), Lettonie, Lituanie,Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République slovaque, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis) ;
« OTC »	hors cote ;
« IFD négociés de gré à gré»	un IFD négocié de gré à gré ;
« Agent Payeur »	une entité qui peut être dûment nommée par la Société ou ses délégués conformément aux exigences de la Banque centrale en tant qu'agent payeur de la Société ou d'un Fonds ;

« Personne étroitement liée »	par rapport à un Administrateur : 1. l'épouse de cet Administrateur ; 2. les enfants à charge de cet Administrateur ; 3. d'autres proches de cet Administrateur qui partageaient le domicile de celui-ci depuis au moins un (1) an à la date de la transaction concernée ; ou 4. toute personne : (a) dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par une personne : (i) exerçant des responsabilités dirigeantes au sein de l'émetteur ou (ii) à laquelle il est fait référence aux alinéas 1., 2. et 3. de la présente définition ; (b) qui est directement ou indirectement placée sous le contrôle d'une des personnes auxquelles il est fait référence au sous-alinéa (a) de l'alinéa 4. de la présente définition ; (c) qui a été mise en place pour profiter à l'une des personnes auxquelles il est fait référence au sous-alinéa (a) de l'alinéa 4. de la présente définition ; ou (d) dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une des personnes auxquelles il est fait référence à l'alinéa 4. de la présente définition ;
« Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille »	une Catégorie qui est couverte par rapport à la devise ou aux devises de dénomination des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds (qui peuvent ne pas être libellés dans la Devise de Base), attribuables à cette Catégorie d'Actions ;
« Frais préliminaires »	en référence à un Fonds, les frais payables (le cas échéant) liés au prix de souscription des Actions comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant ;
« RPC »	la République populaire de Chine ;
« DIC pour les PRIIP »	un document d'informations clés publié pour un Fonds conformément au Règlement PRIIP ;
« Règlement PRIIP »	Règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIP) ;
« PIN »	les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption ;

« Indicateurs PIN »	les indicateurs des PIN, tels que décrits dans le SFDR ;
« Prospectus »	le présent document et tous les Suppléments (selon le contexte) ou tout autre addendum à ceux-ci, publiés par la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Règlement 4(3)) »	la clause 4(3) des Réglementations ;
« Titres relevant du Règlement S »	les titres qui sont proposés/vendus en dehors des États-Unis et qui sont exemptés des obligations d'enregistrement en vertu de la section 5 de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 ;
« Réglementations »	Le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011 (Instrument statutaire n° 352 de 2011), tel que modifié par le Règlement de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2016 (Instrument statutaire n° 143 de 2016), le Règlement de l'Union européenne (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2019 (Instrument statutaire n° 430 de 2019), le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2021 (Instrument statutaire n° 413 de 2021), le Règlement des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) (Amendement) de 2022 (Instrument statutaire n° 262 de 2022), tel qu'amendé, complété, renforcé, remis en vigueur ou modifié de temps à autre, notamment toute condition établie par la Banque centrale ;
« Politique de rémunération »	les politiques, procédures et pratiques de rémunération du Gestionnaire ;
« Frais de Rachat »	par rapport à un Fonds les frais payables (le cas échéant) sur le prix brut de rachat des Actions comme spécifié dans le Supplément du Fonds correspondant ;
« Revenue Commissioners »	l'autorité fiscale et douanière irlandaise ;
« Processus de gestion des risques »	le processus désigné par le Gestionnaire visant à surveiller, mesurer et gérer les risques associés à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ;
« Déclaration du processus de gestion des risques »	Déclaration décrivant le Processus de gestion des risques du Gestionnaire, dont une copie a été déposée auprès de la Banque centrale, et qui sera actualisée en tant que de besoin afin d'inclure les éventuels IFD supplémentaires auxquels le Gestionnaire propose d'avoir recours pour le compte des Fonds ;
« **Règle 144A** »	a le sens qui lui est attribué à la section *Valeurs mobilières récemment émises*, page 28. L'expression « **Titres régis par la Règle 144A** » doit être interprétée en conséquence ;
« SEC »	la Securities and Exchange Commission (commission des titres et de la bourse) aux États-Unis ;

« Date de Règlement »	par rapport à la réception d'une somme d'argent pour la souscription d'Actions ou la distribution d'argent pour le rachat d'Actions, la date spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant. Dans le cas de rachats, cette date ne sera pas postérieure à dix (10) Jours ouvrables après l'Heure limite de Négociation correspondante ou, si elle est postérieure, à la réception de la documentation complète de rachat y compris la documentation appropriée concernant la lutte contre le blanchiment d'argent ;
« SFDR »	le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) et toute directive y afférente, selon le contexte ;
« Annexe II du SFDR »	le modèle d'informations précontractuelles pour les Fonds relevant de l'Article 8 et les Fonds relevant de l'Article 9 ;
« Actionnaires »	les détenteurs d'Actions, chacun étant un Actionnaire ;
« Actions »	les actions de participation dans la Société représentant des intérêts dans un Fonds et, si le contexte le permet ou l'exige, toute Catégorie d'actions de participation représentant des intérêts dans un Fonds ;
« Investissement socialement durable »	un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans les communautés économiquement ou socialement défavorisées ;
« SOFR »	le taux de financement garanti à un jour, administré et publié par la Federal Reserve Bank de New York ;
« Convention de Gestion d'investissement par délégation »	un accord entre le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'Investissement et un Gestionnaire d'Investissement par délégation auquel les actifs d'un Fonds (ou une partie de ceux-ci) sont attribués, conformément aux exigences de la Banque centrale, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné, et tel qu'amendé, complété ou autrement modifié à tout moment ;
« Gestionnaire(s) d'investissement par délégation »	la ou les personnes nommées par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'Investissement en vertu d'une Convention de Gestion d'investissement par délégation, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Supplément »	tout supplément du Prospectus (notamment le Supplément des Fonds approuvés) et tout addendum à celui-ci, qui est complémentaire au présent Prospectus et énonce des informations spécifiques à un Fonds (ou à la Société au titre du Supplément des Fonds approuvés), publié de temps à autre pour le compte de la Société ;

« Caractéristique de durabilité »	une caractéristique environnementale et/ou sociale d'un investissement ou d'un investissement potentiel, qui peut être identifiée par le Gestionnaire d'Investissement de temps à autre ;
« Risque en matière de durabilité »	un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ;
« Investissement durable »	un investissement durable sur le plan environnemental et/ou socialement durable, selon ce qu'exige le contexte ; à condition que cet investissement ne nuise pas de manière significative à des objectifs économiques ou sociaux et que les entités détenues suivent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale ;
« Indice de référence cible »	un indice de référence qui est utilisé comme un objectif de performance, mais qui n'est pas utilisé pour restreindre la composition du portefeuille d'un Fonds, comme indiqué dans le Supplément du Fonds concerné ;
« Alignement des investissements sur la taxinomie »	activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du Règlement sur la taxinomie;
« Règlement européen sur la taxinomie»	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088, ainsi que toute norme technique de réglementation (RTS) et toute directive y afférente, selon le contexte ;
« TBA »	à communiquer ;
« TCA »	la loi irlandaise de 1997 relative à la consolidation fiscale (n^{o} 39 de 1997), telle que modifiée ;
« TER »	total des frais sur encours ;
« **Valeurs mobilières »**	désignent :

1. des actions de sociétés et d'autres titres équivalant à des actions de sociétés ;
2. des obligations et d'autres formes de dette titrisée ;
3. d'autres titres négociables donnant droit d'acquérir toute valeur mobilière par souscription ou échange, autre que les pratiques et instruments mentionnés dans le règlement 48A des Réglementations ; et
4. les valeurs spécifiées dans la Partie 2, Annexe 2 des Réglementations ;

« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu de la Réglementation ou par une autorité compétente dans un autre État membre de l'Union européenne conformément à la Directive 2009/65/CE du Conseil, comme amendé, complété, consolidé ou autrement modifié à tout moment : 1. dont l'unique objet est le placement collectif en valeurs mobilières et/ou dans d'autres instruments financiers liquides de capital provenant du public et qui opère sur le principe de répartition du risque ; et 2. dont les actions sont rachetées ou remboursées, directement ou indirectement, sur les actifs de l'organisme à la demande des détenteurs ;
« Principes du PMNU »	les dix (10) principes du Pacte mondial des Nations unies ;
« Principes directeurs des Nations unies »	les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
« Ressortissant des États-Unis »	tel que défini à l'**APPENDIX II**, page 159 ;
« **Compte soumis à déclaration aux États-Unis »**	un compte financier détenu par un Ressortissant soumis à déclaration aux États-Unis ;
« Ressortissant soumis à déclaration aux États-Unis »	tel que défini à l'**APPENDIX II**, page 159 ;
« Contribuable américain »	tel que défini à l'**APPENDIX II**, page 159 ;
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
« DICI pour les OPCVM »	un document d'information clé pour l'investisseur, tel que requis par le Guide des organismes de placement collectif en valeurs mobilières 4.7.2 du manuel des règles et directives publié par la FCA ;
« Règlements OPCVM »	les Réglementations, la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, ainsi que les recommandations et Q&R s'y rapportant que celle-ci émet de temps à autre et à tout document publié par la Banque centrale qui fixe l'ensemble des conditions que cette dernière impose aux OPCVM, ainsi qu'à leurs sociétés de gestion et dépositaires ;
« Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples »	un compte géré au niveau de la Société ;
« ODD des Nations unies »	objectifs de développement durable des Nations Unies (ODD) : ensemble de dix-sept objectifs mondiaux interdépendants conçus pour servir de modèle pour parvenir à un avenir meilleur et plus durable pour tous ;

« Royaume-Uni » et « R.U. »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« États-Unis » et « E.U. »	signifie les États-Unis d'Amérique (y compris chacun des États, le District de Columbia et le Commonwealth de Porto Rico), leurs territoires et toutes les autres régions soumises à leur juridiction ;
« Point de valorisation »	le jour et l'heure, ou les heures, auxquels la Valeur Liquidative par Action est calculée selon la méthode spécifiée dans le Supplément du Fonds correspondant à condition qu'il y ait au moins deux (2) Points d'Évaluation par mois ;
« VaR »	valeur à risque ; et
« TVA »	taxe sur la valeur ajoutée.

Dans le présent Prospectus, toutes les références à l'« **Euro »** ou à « **€** » désignent la devise visée à l'article 2, deuxième phrase, du Règlement (CE) no 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ; toutes les références au(x) « **Dollar(s) américain(s)** » ou à « **$** », « **$US** », « **$U.S** » ou « **USD** » désignent la devise légale des États-Unis d'Amérique ; toutes les références à « **Livres** », « **Livres sterling** », « **GBP** » ou « **£** » désignent la devise légale du Royaume-Uni ; toutes les références à « **CHF** » ou « **Franc suisse** » désignent la devise légale de la Suisse ; toutes les références à « **SEK** » ou « **Couronne suédoise »** désignent la devise légale de la Suède ; toutes les références à « **NOK** », « **Couronne norvégienne** » ou « **kr** » désignent la devise légale de la Norvège ; toutes les références à « **AUD »**, « **Dollars australiens** » ou « **$A** » désignent la devise légale de l'Australie ; toutes les références au « **YEN »** ou à « **JPY** » désignent la devise légale du Japon ; toutes les références au « **SGD** » ou à « **$S** » désignent la devise légale de la République de Singapour ; toutes les références à « **$CA** » désignent la devise légale du Canada ; toutes les références à « **RMB** » désignent la devise légale de la RPC ; toutes les références à « **CNH** » désignent le RMB offshore, et toutes les références à « **CNY** » désignent les devises étrangères converties en RMB onshore ; et toute devise qui succède à celles énoncées ci-dessus, de la façon déterminée par les Administrateurs à leur discrétion.

FONDS

La Société applique la séparation des passifs entre ses Fonds et par conséquent, tout passif encouru par ou attribuable à un quelconque Fonds doit être acquitté exclusivement à partir des actifs de ce Fonds.

Objectif et politiques d'investissement

L'Acte constitutif indique que l'objectif et les pratiques d'investissement de chaque Fonds sont formulés par les Administrateurs au moment de la création du Fonds. Les détails de l'objectif et des pratiques d'investissement pour chaque Fonds de la Société figurent au Supplément du Fonds correspondant.

Tout changement concernant l'objectif d'investissement ou tout changement important des pratiques d'investissement d'un Fonds comme défini dans le Supplément correspondant peut être effectué uniquement avec l'autorisation préalable écrite de tous les Actionnaires ou l'approbation à la majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires du Fonds. Dans le cas d'un changement de l'objectif et des pratiques d'investissement sur la base d'une majorité des voix lors d'une assemblée générale des Actionnaires d'un Fonds, une période de notification raisonnable doit être accordée à chaque Actionnaire du Fonds concerné pour lui permettre de faire racheter ses Actions avant la mise en œuvre des changements.

Dans l'attente du placement des produits de la souscription ou de l'offre d'Actions ou lorsque le marché ou d'autres facteurs l'impose(nt), un Fonds peut, sous réserve des restrictions d'investissement visées à la section **Restrictions d'investissement** ci-après, investir dans des dépôts en espèces, des Instruments du marché monétaire et des titres à court terme, comme des effets de commerce, des acceptations bancaires, des certificats de dépôts et des titres souverains, émis par un pays membre de l'OCDE ou par toute entité supranationale pour autant que les titres en question soient cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé d'un autre pays membre de l'OCDE et soient au moins de qualité Investment Grade.

Informations en matière de durabilité – Fonds relevant de l'Article 8 ou Fonds relevant de l'Article 9

En ce qui concerne les Fonds relevant de l'Article 8 ou les Fonds relevant de l'Article 9, outre ce qui suit, des informations complémentaires seront précisées dans la section *Promotion des caractéristiques de durabilité* dans le Supplément concerné.

Intégration des risques en matière de durabilité

Tout Fonds considéré comme un Fonds relevant de l'Article 8 ou un Fonds relevant de l'Article 9 sera identifié comme tel dans le Supplément concerné et l'intégration des Risques de durabilité liés à ce Fonds sera également décrite.

Tous les Fonds relevant de l'Article 8 appliqueront un processus d'investissement actif et documenté tenant compte de la matérialité des risques et/ou des opportunités se rapportant aux ressources naturelles, ainsi qu'à des questions sociales, économiques, climatiques et/ou de gouvernance dans le cadre de la souscription de leurs investissements. Chaque Fonds relevant de l'Article 8 intégrera la prise en compte des risques et/ou de la durabilité d'une manière que le Gestionnaire d'Investissement estime être dans le meilleur intérêt des performances à long terme pour les clients.

Les analystes de recherche du Gestionnaire d'Investissement font preuve de diligence raisonnable, combinant recherches primaires et sources de données tierces, afin de comprendre les risques et les opportunités en matière de durabilité associés à un investissement donné. Le processus se conclut par des évaluations écrites qui peuvent être utilisées dans le cadre de la prise de décisions au sujet du portefeuille, de contrôles réguliers, ainsi que des échanges avec les entreprises, les émetteurs d'obligations et les autres parties prenantes. Certaines évaluations écrites s'appuient davantage sur des sources de données tierces que d'autres.

Si un Fonds relevant de l'Article 8 ou de l'Article 9 applique des filtres d'exclusion dans le but d'écarter certaines activités commerciales ou certains secteurs, cette information sera précisée dans le Supplément concerné. Un tel filtrage repose principalement sur des données de tiers et peut, dans certains cas, être complété par une diligence raisonnable primaire de la part du Gestionnaire d'Investissement.

Le Gestionnaire communique des informations complémentaires sur les pratiques d'intégration des risques en matière de durabilité au niveau du Gestionnaire dans certaines déclarations accessibles au public, sur les pages de produits lorsque la loi ou la réglementation le permet, ou autrement mises à la disposition des investisseurs actuels et potentiels et des conseillers en placement, à l'image de la « *Déclaration de politique d'investissement institutionnel durable* », qui est publiée sur le site internet du Gestionnaire d'Investissement **<www.brownadvisory.com>**.

Investissements durables sur le plan environnemental

Tout Fonds considéré comme Fonds relevant de l'Article 8 ou Fonds relevant de l'Article 9 sera identifié comme tel dans le Supplément concerné et les informations relatives aux investissements de ce Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie (le cas échéant) seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné. Les investissements sous-jacents à chaque autre Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne relatifs à la durabilité environnementale des activités économiques énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie.

Prise en compte des Principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Actuellement, le Gestionnaire : (i) ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité ; ou (ii) ne publie, sur le site internet, aucune déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable en ce qui concerne ces incidences, conformément à la discrétion accordée en vertu de l'Article 4 du SFDR. Les Principales incidences négatives sont néanmoins prises en considération pour certains Fonds, comme indiqué dans les suppléments et annexes concernés.

Restrictions d'investissement

Sauf indication contraire dans le Supplément du Fonds concerné, les restrictions d'investissement applicables à chaque Fonds de la Société en vertu des Réglementations sont énoncées ci-dessous. Elles sont cependant soumises aux réserves et exemptions contenues dans les Réglementations et les Règlements OPCVM de la Banque centrale. Toutes les restrictions d'investissement supplémentaires pour d'autres Fonds sont rédigées par les Administrateurs au moment de la création dudit Fonds et détaillées dans le Supplément correspondant.

Les Administrateurs peuvent à tout moment imposer des restrictions d'investissement qui doivent être compatibles avec ou dans l'intérêt des Actionnaires.

1. Investissements Autorisés

Les investissements d'un Fonds sont limités à :

1.1 des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire qui sont soit admis à la cote sur une bourse d'un État membre de l'UE ou d'un État non membre de l'UE, soit négociés sur un marché réglementé qui opère régulièrement, est reconnu et ouvert au public dans un État membre de l'UE ou non membre de l'UE ;

1.2 des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit ci-dessus) dans un délai d'un an ;

1.3 des Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ;

1.4 des unités d'OPCVM ;

1.5 des parts de FIA ;

1.6 des dépôts auprès d'établissements de crédit ; et/ou

1.7 des IFD.

2. Restrictions d'investissement

2.1 Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire autres que ceux indiqués au paragraphe **1**. **Investissements Autorisés** ci-dessus.

2.2 *Valeurs mobilières récemment émises*

Un Fonds ne peut pas investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières récemment émises qui seront admises à la cote d'une bourse ou d'un autre marché (comme décrit au paragraphe 1.1 ci-dessus) dans un délai d'un an. Cette restriction ne s'applique pas à l'investissement par un Fonds dans certains titres américains désignés titres relevant de la « **Règle 144A** » à condition :

2.2.1 que les titres soient émis avec un engagement de les enregistrer auprès de la Commission américaine des Titres et Bourses dans un délai d'un (1) an après émission ; et

2.2.2 que les titres ne soient pas des titres illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par un Fonds en sept (7) jours au prix ou environ au prix auquel ils sont valorisés par un Fonds.

2.3 Un Fonds peut investir 10 % au maximum de ses actifs nets dans des valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire émis par un même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

2.4 Sous réserve de l'autorisation préalable de la Banque centrale, la limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3 ci-dessus) est portée à 25 % dans le cas d'obligations émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et est légalement soumise à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. Si un Fonds investit plus de 5 % de ses actifs nets dans lesdites

obligations émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds. La Société ne peut appliquer cette disposition concernant les Fonds sans y avoir été autorisée au préalable par la Banque centrale.

2.5 La limite de 10 % (visée au paragraphe 2.3 ci-dessus) est portée à 35 % si les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ou par un État qui n'est pas membre de l'UE ou un organisme international public dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres.

2.6 Les valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire indiqués en 2.4 et 2.5 ci-dessus ne doivent pas être pris en compte pour l'application de la limite à 40 % comme indiqué en 2.3 ci-dessus.

2.7 Les dépôts réalisés dans un seul établissement de crédit, quel qu'il soit, autre que les établissements de crédit autorisés dans un État membre de l'EEE ou les établissements de crédit autorisés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou les établissements de crédit se situant au Royaume-Uni, dans les îles anglo-normandes, dans l'île de Man, en Australieou Nouvelle-Zélande détenus en liquidité accessoire, ne doivent pas excéder 10 % des actifs nets.

2.7.1 Cette limite peut être portée à 20 % dans le cas de dépôts réalisés auprès du Dépositaire.

2.8 L'exposition d'un Fonds au risque de contrepartie d'un IFD négociés de gré à gré (OTC) ne peut pas excéder 5 % de ses actifs nets.

2.8.1 Cette limite est portée à 10 % dans le cas d'établissements de crédit agréés dans l'EEE ou des établissements de crédit agréés dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) à l'Accord de Bâle sur les fonds propres de juillet 1988 ou un établissement de crédit autorisé au Royaume-Uni, dans les îles anglo-normandes, dans l'île de Man, en Australie ou Nouvelle-Zélande.

2.9 Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, une combinaison de deux ou plus des éléments suivants, émis ou réalisés par ou entrepris auprès du même établissement ne peut pas excéder 20 % des actifs nets :

2.9.1 investissements dans les valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire ;

2.9.2 dépôts ; et/ou

2.9.3 expositions au risque de transactions d'IFD négociés de gré à gré.

2.10 Les limites indiquées en 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent pas être combinées, de sorte que l'exposition à un seul établissement ne peut pas dépasser 35 % des actifs nets.

2.11 Les groupes de sociétés sont considérés comme un seul émetteur aux fins indiquées en 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % des actifs nets peut être appliquée à l'investissement dans des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire dans un même groupe.

2.12 Un Fonds peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout État membre de l'UE, ses autorités locales, les États qui ne sont pas membres de l'UE ou des établissements

internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ou par l'Australie, le Canada, Hong Kong, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Royaume-Uni, les États-Unis ou l'un des émetteurs ou garants suivants :

- Gouvernements des pays de l'OCDE, à l'exclusion de ceux cités ci-dessus (à condition que les émissions correspondantes soient de bonne qualité) ;
- Gouvernement de la République Populaire de Chine ;
- Gouvernement du Brésil (à condition que les émissions soient classées dans la catégorie « investment grade ») ;
- Gouvernement de l'Inde (à condition que les émissions soient classées dans la catégorie « investment grade ») ;
- Gouvernement de Singapour ;
- Banque Européenne d'Investissement ;
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement ;
- Société Financière Internationale ;
- Fonds Monétaire International ;
- Euratom ;
- Banque Asiatique de Développement ;
- Banque Centrale Européenne ;
- Conseil de l'Europe ;
- Eurofima ;
- Banque africaine de Développement ;
- Banque Internationale pour la Reconstruction et Développement (la Banque Mondiale) ;
- Banque interaméricaine de développement ;
- Union européenne ;
- Federal National Mortgage Association (Fannie Mae) ;
- Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac) ;
- Government National Mortgage Association (Ginnie Mae) ;
- Student Loan Marketing Association (Sallie Mae) ;
- Federal Home Loan Bank ;
- Federal Farm Credit Bank ;
- Tennessee Valley Authority ;
- Straight-A Funding LLC ;
- Export-Import Bank ;

à condition qu'un Fonds détienne des titres d'au moins six (6) émissions différentes, les titres de chaque émission ne dépassant pas 30 % des actifs nets.

3. Investissements dans les Organismes de Placement Collectif (OPC)

3.1 Un Fonds ne peut pas investir plus de 20 % de ses actifs nets dans un OPC (y compris les fonds indiciels cotés en bourse).

3.2 L'investissement dans des FIA ne peut, au total, dépasser 30 % de l'actif net de tout Fonds.

3.3 Un OPC dans lequel le Fonds investit ne peut investir plus de 10 % de son actif net, au total, dans d'autres OPC.

3.4 Lorsqu'un Fonds investit dans des unités d'autres OPC qui sont gérés directement ou par délégation par le Gestionnaire ou par toute autre entreprise à laquelle le Gestionnaire est lié par une gestion ou un contrôle commun, ou par une participation importante directe ou

indirecte (y compris le Gestionnaire d'Investissement et Brown Advisory Limited, un Gestionnaire d'Investissement par délégation), le Gestionnaire ou une autre société ne peut pas facturer de commissions de souscription, de conversion ou de rachat relatives à l'investissement du Fonds concerné dans les unités d'un autre OPC.

3.5 Lorsqu'une commission (y compris une commission par remboursement) est perçue par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement et/ou un Gestionnaire d'Investissement par délégation en raison d'un investissement dans les unités d'un autre OPC, cette commission doit être versée aux actifs du Fonds concerné.

4. OPCVM indiciels cotés

4.1 Un Fonds peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets dans des actions et/ou des titres de créance émis par le même établissement quand la politique d'investissement d'un Fonds est de reproduire un indice satisfaisant aux critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale et est reconnue par la Banque centrale.

4.2 La limite exposée en 4.1 ci-dessus peut être portée à 35 % et être appliquée à un seul émetteur lorsque cela est justifié par des conditions de marché exceptionnelles.

5. Dispositions générales

5.1 Une société d'investissement, ICAV ou société de gestion agissant en liaison avec tous les OPC qu'elle gère ne peut pas acheter d'actions qui portent des droits de vote lui permettant d'exercer une influence importante sur la gestion d'un établissement émetteur.

5.2 Un fonds ne peut pas acheter plus de :

5.2.1 10 % des actions sans droit de vote d'un seul établissement émetteur ;

5.2.2 10 % des titres de créance d'un seul établissement émetteur ;

5.2.3 25 % des unités d'un seul OPC ;

5.2.4 10 % des Instruments du marché monétaire d'un seul établissement émetteur,

Les limites définies en 5.2.2, 5.2.3 et 5.2.4 ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à ce moment, le montant brut des titres de créance ou des Instruments du marché monétaire ou le montant net des titres en émission ne peut pas être calculé.

5.3 Les points 5.1 et 5.2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

5.3.1 aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou ses autorités locales ;

5.3.2 aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui n'est pas membre de l'UE ;

5.3.3 aux valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par des établissements internationaux publics dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;

5.3.4 aux actions détenues par un Fonds dans le capital d'une société constituée dans un État qui n'est pas membre de l'UE qui investit ses actifs principalement dans les titres d'établissements émetteurs qui ont leur siège social dans cet État lorsqu'en

vertu de la législation de cet État cette participation représente le seul moyen pour un Fonds d'investir dans des titres d'établissements émetteurs de cet État. Cette exception n'est applicable que si les politiques d'investissement de la Société d'un État qui n'est pas membre de l'UE respectent les limites définies aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6 et à condition que les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient respectés lorsque ces limites sont dépassées ;

5.3.5 aux Actions détenues par une société d'investissement, des sociétés d'investissement, une ICAV ou des ICAV dans le capital de filiales exécutant seulement une activité de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où est située la filiale en ce qui concerne le rachat d'unités à la demande de détenteurs d'unités exclusivement pour leur compte.

5.4 Le Gestionnaire pour le compte d'un Fonds n'est pas tenu de respecter les restrictions d'investissement aux présentes lors de l'exercice des droits de souscription liés aux valeurs mobilières ou Instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs.

5.5 La Banque centrale peut permettre à des Fonds agréés récemment de déroger aux dispositions des paragraphes 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant les six (6) mois suivant la date de leur agrément à condition qu'ils respectent le principe de la répartition des risques.

5.6 Si les limites définies aux présentes sont dépassées pour des raisons indépendantes de la volonté du Gestionnaire pour le compte d'un Fonds, ou suite à l'exercice des droits de souscription, le Gestionnaire pour le compte dudit Fonds doit adopter comme objectif prioritaire pour ses transactions de vente la réparation de cette situation en prenant en compte les intérêts des actionnaires.

5.7 Ni le Gestionnaire, ni un Fonds ne peuvent effectuer de ventes non couvertes :

5.7.1 de valeurs mobilières ;

5.7.2 d'Instruments du marché monétaire[1] ;

5.7.3 d'unités d'OPC ; ou

5.7.4 d'IFD.

5.8 Un Fonds peut détenir des actifs liquides accessoires.

6. Instruments financiers dérivés

6.1 L'exposition globale d'un Fonds (comme recommandé par la Réglementation OPCVM de la Banque centrale) aux IFD ne doit pas dépasser sa Valeur Liquidative Totale.

6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents des IFD, y compris les IFD intégrés dans des valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire, associés le cas échéant à des positions résultant d'investissements directs, ne peut pas dépasser les limites d'investissement définies dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'IFD basés sur indice à condition que l'indice sous-jacent satisfasse aux critères définis dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.)

[1] Toute vente à découvert d'instruments du marché monétaire par un Fonds est interdite.

6.3 Un Fonds peut investir dans des IFD négociés de gré à gré (OTC) à condition que les contreparties aux instruments négociés de gré à gré (OTC) soient des établissements soumis à une supervision prudentielle et faisant partie des catégories agréées par la Banque centrale.

6.4 Les investissements dans les IFD sont soumis aux conditions et limites définies par la Banque centrale.

Il est prévu que chaque Fonds aura le pouvoir de se prévaloir de tout changement de la loi, des Réglementations ou des directives permettant des investissements dans des actifs et titres sur une base plus large en accord avec les exigences de la Banque centrale.

Fonds à revenu fixe

Des informations concernant les instruments dans lesquels un Fonds à revenu fixe peut investir (si cela est indiqué dans le Supplément du Fonds concerné), ainsi que sur les risques associés à ces investissements sont précisées ci-après. Outre les risques décrits ci-dessous en ce qui concerne certains instruments, veuillez consulter les risques décrits dans la section **FACTEURS DE RISQUE** ci-après.

ABS

Les ABS sont des titres à revenu fixe émis par des sociétés ou d'autres entités (y compris des autorités publiques ou locales) adossés ou garantis par les flux de trésorerie provenant d'un panier d'actifs sous-jacents. Les actifs sous-jacents comprennent généralement des prêts, des baux ou des créances (comme des dettes sur carte de crédit, des prêts automobiles et des prêts étudiants).

Les MBS sont structurés comme les ABS, mais participent plus particulièrement à des créances hypothécaires commerciales et résidentielles ou sont garantis par celles-ci. Les CMBS sont structurés comme les MBS, mais participent plus particulièrement à des créances hypothécaires commerciales ou sont garantis par celles-ci. Les MBS et les ABS dans lesquels un Fonds à revenu fixe peut investir ne contiendront pas de produits dérivés.

Les obligations associées à ces titres (et aux *ABS garantis* précisés ci-dessous) peuvent être soumises à un risque de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt plus élevé que d'autres titres à revenu fixe tels que les obligations souveraines.

En outre, les ABS et les MBS sont souvent exposés à des risques de prolongation et de paiement anticipé qui peuvent avoir une incidence non négligeable sur la planification et la taille des flux de trésorerie payés par les titres et peuvent avoir une incidence négative sur les rendements des titres. La durée de vie moyenne de chaque titre peut être affectée par un certain nombre de facteurs, notamment l'existence et la fréquence d'exercice de tout rachat facultatif et de tout paiement anticipé obligatoire, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le taux de défaut réel des actifs sous-jacents, le calendrier des recouvrements et le niveau de rotation des actifs sous-jacents. Le risque de paiement anticipé augmente généralement lorsque les taux d'intérêt baissent, tandis que le risque de prolongation augmente généralement lorsque les taux d'intérêt augmentent. Certains ABS et MBS reçoivent des paiements découlant entièrement des intérêts ou du principal des actifs sous-jacents. La valeur et le rendement de ces investissements peuvent être extrêmement sensibles aux variations des taux d'intérêt et du taux de paiement du principal sur les actifs sous-jacents. Le marché de ces placements peut être parfois plus volatil et moins liquide que celui des titres à revenu fixe plus traditionnels.

ABS garantis

Les CMO sont des titres à revenu fixe adossés à des flux de trésorerie provenant de portefeuilles communs de prêts hypothécaires. Les CMO peuvent comporter plusieurs catégories assorties de

différents droits de paiement et protections. Un Fonds à revenu fixe peut investir dans diverses tranches de CMO qui peuvent être structurées selon différents droits de priorité sur leurs versements hypothécaires sous-jacents.

Les CLO sont des titres financiers structurés garantis (ou adossés) principalement par un panier de titres de prêt de rang inférieur à Investment Grade, garantis par un privilège de premier rang, et/ou syndiqués (qui peuvent être à effet de levier ou non) et peuvent également présenter des allocations plus modestes à d'autres types d'investissements, à l'image des prêts aux entreprises du marché intermédiaire (sociétés dont les revenus varient de 10 millions de dollars US à 1 milliard de dollars US) et des prêts de second rang. Un Fonds à revenu fixe peut investir dans des CLO de flux de trésorerie syndiqués, adossés à un portefeuille diversifié de prêts bancaires aux entreprises gérés activement. Les prêts sous-jacents auxdits CLO sont constitués principalement de prêts à taux variable de premier rang accordés à des entreprises emprunteuses, dont beaucoup sont assorties de notations inférieures à Investment Grade.

Un Fonds à revenu fixe peut investir dans des CLO de flux de trésorerie syndiqués, soutenus par l'analyse macroéconomique du Gestionnaire d'Investissement visant à identifier la phase actuelle du cycle économique, principalement celle des économies les plus importantes et les plus influentes de la planète (États-Unis, Europe, Japon et Chine).

Les CLO sont similaires à des CMO, à l'exception du fait que les instruments sous-jacents sont des prêts et non des hypothèques. Les CLO sont sélectionnés dans le cadre d'une analyse ascendante des garanties de prêt sous-jacentes, de la structure des transactions, du gestionnaire de garanties et de la documentation. Les CLO font l'objet d'une évaluation et d'un suivi continus, la garantie sous-jacente du prêt étant gérée activement par un gestionnaire de garanties tout au long de la transaction. Les opportunités attrayantes sont issues des grandes tendances du marché des prêts aux entreprises/prêts bancaires, des inefficacités de tarification du marché primaire/secondaire ou de la structure du capital, de la valeur relative des autres catégories d'actifs et des garanties sous-jacentes, et d'autres facteurs. Les investissements en MBS et CMO sont évalués en fonction des risques de paiement anticipé, de défaut, de liquidité et des autres risques associés aux placements. De nombreux titres adossés à des créances hypothécaires, notamment les MBS adossés à des agences, présentent un niveau élevé de risque de taux d'intérêt par rapport à d'autres investissements à revenu fixe. Par conséquent, la sélection des titres doit intégrer une analyse approfondie du risque de paiement anticipé, ainsi que des incidences individuelles et au niveau du portefeuille sur la durée et la convexité. Certains types de titres adossés à des créances hypothécaires, à l'image des CMBS et MBS hors agence, présentent un niveau plus élevé de risque de défaut et la sélection des titres s'articule autour des facteurs de risque liés aux emprunteurs et à la propriété, notamment la qualité de crédit de l'emprunteur, l'objet du prêt, la zone géographique, etc.

Obligations contingentes convertibles

Un Fonds à revenu fixe peut investir dans des obligations convertibles contingentes (CoCo), qui peuvent être converties en actions ou être dépréciées (en totalité ou en partie) lorsqu'un événement prédéfini se produit. Les obligations CoCo sont émises par des institutions financières pour collecter des capitaux de manière efficace sur les plans économique et réglementaire. La dette « Additional Tier 1 » (« AT1 ») et la dette « Restricted Tier 1 » (« RT1 ») sont des types d'obligations CoCo. Sous forme de titres hybrides contingents, elles sont généralement subordonnées ; en termes d'ancienneté, la dette AT1 et RT1 est de rang inférieur. Ces instruments se comportent comme des titres à revenu fixe dans des circonstances normales. En période de tensions sur les marchés, leur comportement est difficile à prévoir, car ils peuvent s'échanger contre des actions ou posséder des mécanismes d'absorption des pertes (totale ou partielle) par réduction de la valeur des actions lors de la survenance d'un événement « *déclencheur* » spécifique (c'est-à-dire le moment auquel le mécanisme d'absorption des pertes est activé). Une réduction de la valeur signifie que tout ou partie du principal de l'obligation CoCo sera

déprécié (c'est-à-dire que la valeur totale de l'investissement dans une obligation CoCo peut être ramenée à néant), et qu'il s'agit donc d'un instrument complexe et d'un investissement risqué. Les événements déclencheurs peuvent, par exemple, reposer sur une règle *« mécanique »* (par exemple les ratios de fonds propres réglementaires de l'émetteur) et/ou dépendre du pouvoir discrétionnaire/jugement d'un superviseur réglementaire.

Si un événement de réduction de valeur relatif à une obligation CoCo se produit, les intérêts cesseront de courir, le montant en principal de l'obligation CoCo sera automatiquement et définitivement réduit à zéro et le Fonds (en tant que détenteur de ladite obligation CoCo) perdra la totalité de son investissement dans l'obligation CoCo. Par ailleurs, à l'exception du paiement par l'émetteur concerné au Fonds de tout intérêt couru et/ou de tout montant supplémentaire s'y rapportant, le cas échéant, selon le cas, uniquement dans la mesure où ils sont courus et impayés avant la date de l'avis de dépréciation pertinent, tous les droits du Fonds au titre du paiement de tout montant découlant de l'obligation CoCo deviendront caducs.

En règle générale, les caractéristiques des obligations CoCo indiquées ci-dessus donnent des titres offrant des revenus relativement élevés qui respectent l'objectif d'investissement du Fonds concerné. Toutefois, les coupons payés sur les titres de créance AT1 et RT1 sont discrétionnaires et peuvent être suspendus en cas de violation de certaines exigences réglementaires.

La dette AT1 et RT1 peut être dépréciée (de façon permanente ou provisoire) ou convertie en actions si le ratio de fonds propres ou le ratio de solvabilité d'une banque (dans le cas d'une dette AT1) ou d'un assureur (dans le cas d'une dette RT1) tombe en deçà d'un seuil donné. Les actions dépendent des conditions énoncées dans le prospectus de chaque obligation CoCo et peuvent être à la discrétion des organismes de réglementation.

Compte tenu des règles et lois mises en place au cours de la dernière décennie concernant les obligations en matière de risque, de capitalisation et d'effet de levier imposées aux banques, le marché et le Fonds concerné bénéficient désormais d'un niveau de transparence unique concernant les fondamentaux et les risques sous-jacents pour analyser les obligations CoCo, y compris l'optionalité d'une conversion du coupon, l'absorption des pertes, la perpétuité et leur adéquation en tant qu'investissement dans un portefeuille donné.

Les risques qui s'appliquent plus particulièrement aux obligations CoCo sont notamment les suivants :

> *Risque de perpétuité* : Alors que certaines obligations CoCo sont émises avec une échéance prédéfinie et des coupons fixes, d'autres sont émises comme des instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ou au gré de l'émetteur selon sa seule appréciation. On ne peut donc pas supposer que les obligations CoCo perpétuelles seront appelées à une date d'appel. Ces obligations CoCo sont une forme de capital permanent et l'investisseur (c'est-à-dire le Fonds) peut ne pas recevoir le remboursement du capital attendu à une date d'appel ou en fait à une quelconque date. Les obligations CoCo peuvent également disposer de coupons pleinement discrétionnaires et ces coupons peuvent être annulés par des régulateurs nationaux ou l'émetteur, même si des dividendes continuent d'être versés aux actionnaires de cet émetteur. L'annulation de ces coupons ne peut constituer un cas de défaut ; les paiements ainsi annulés ne s'accumuleront pas, mais seront amortis.
>
> *Risque de subordination (pile de capital)* : Dans la plupart des cas, les obligations CoCo seront émises sous la forme d'instruments de créance subordonnés afin de fournir le traitement approprié des fonds propres avant une conversion. Par conséquent, dans le cas d'une liquidation ou dissolution d'un émetteur avant qu'une conversion ait eu lieu, les droits et les demandes des détenteurs de l'obligation CoCo, tels qu'un Fonds, à l'encontre de l'émetteur dans le cadre ou découlant des conditions de l'obligation CoCo seront généralement de rang

inférieur par rapport aux demandes de tous les détenteurs d'obligations non subordonnées de l'émetteur.

En outre, si les obligations CoCo sont converties en actions sous-jacentes de l'émetteur suite à une conversion, chaque détenteur passera donc, en raison de cette conversion, de détenteur d'un titre obligataire à détenteur d'un titre de capital. Le cas échéant, les titres ont généralement un rang égal ou inférieur aux autres titres de participation de l'émetteur, selon la structure du capital de l'émetteur, sauf dans les cas où ils comportent des clauses prévoyant une dépréciation permanente du capital sur la base d'événements déclencheurs prédéfinis du marché.

Risque lié au niveau de déclenchement et risque d'inversion de la structure du capital : Certaines obligations CoCo sont à « *conversion obligatoire* », ce qui signifie que l'obligation Coco est composée de titres à revenu fixe ou d'actions privilégiées qui sont automatiquement converties en actions lors de la survenance d'un événement déclencheur spécifique. Les titres à conversion obligatoire peuvent limiter le potentiel d'appréciation du capital et, dans certains cas, conduire à la perte totale du capital investi. Par ailleurs, certaines obligations CoCo présentent, à l'émission, des mécanismes d'absorption des pertes. Cela signifie que le principal de l'obligation Coco sera déprécié en cas de survenance d'un événement déclencheur. En cas de survenance et de poursuite d'un événement déclencheur, en fonction des termes et conditions de l'obligation Coco, le principal de toutes les obligations Coco concernées est automatiquement et au moins temporairement réduit d'un pourcentage donné (par ex. 25 %) du principal initial ou amorti en intégralité de façon permanente. De ce fait, le montant de la demande de rachat sera réduit en conséquence. La conversion d'une obligation Coco en actions ou la réduction de valeur du principal de l'obligation Coco peut être déclenchée par des événements spécifiques pouvant être indépendants du besoin particulier d'un émetteur.

Risque d'annulation du coupon et risque de prorogation de l'appel : Alors que certaines obligations CoCo sont émises avec une échéance prédéfinie et des coupons fixes, d'autres sont émises comme des instruments perpétuels, appelables à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ou au gré de l'émetteur selon sa seule appréciation. On ne peut donc pas supposer que les obligations CoCo perpétuelles seront appelées à une date d'appel et l'investisseur peut ne pas recevoir le remboursement du capital attendu à une date d'appel ou en fait à une quelconque date. Les obligations CoCo peuvent également disposer de coupons pleinement discrétionnaires et ces coupons peuvent être annulés par des régulateurs nationaux ou l'émetteur. Il convient de le lire conjointement la partie *Risque lié aux appels* dans la section **FACTEURS DE RISQUE** ci-après.

Bâle III : Bâle III est un ensemble de recommandations convenues à l'échelle internationale, que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) a élaboré en réponse à la crise financière de 2007-2009. Ces mesures visent à renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques des banques. Les normes de Bâle III constituent des exigences minimales qui s'appliquent aux banques à dimension internationale.

Bâle III a mis en place un régime de continuité et de fin d'exploitation explicite clarifiant les rôles des fonds propres de base (approche « going concern ») et des fonds propres de catégorie 2 (T2) (approche « gone concern »). Il met aussi en place une exigence explicite selon laquelle tous les instruments de fonds propres doivent être en mesure d'absorber entièrement les pertes au point dit de non-viabilité (« **PoNV** ») avant que les contribuables ne soient exposés à des pertes.

La dette AT1 est une forme de fonds propres de catégorie 1 ; l'exigence PoNV implique que tous les instruments AT1 et T2 puissent être convertis en actions ordinaires ou amortis. Le déclenchement de la conversion/l'amortissement peut intervenir par (selon l'éventualité se produisant en premier) : (i) une décision de l'autorité compétente (autorité de surveillance) selon laquelle la conversion/l'amortissement est nécessaire, dans le cas où la banque serait

jugée non viable ; et (ii) une décision d'injecter des fonds publics pour prévenir la faillite de la banque. Il peut être prévu par des pouvoirs statutaires de l'autorité ou des caractéristiques contractuelles des instruments de capital.

Par conséquent, lorsqu'un Fonds investit dans une dette AT1, il existe un risque que celle-ci soit convertie en actions ordinaires ou amortie.

Autorités de résolution : Dans certaines juridictions (par exemple, en Suisse), les régulateurs ont considérablement renforcé leur autorité en cas de procédures de résolution impliquant des banques. Cette autorité de résolution peut disposer, entre autres, du pouvoir d'annuler les actions en circulation, de convertir les instruments de créance et autres engagements d'une banque en actions et d'annuler ces engagements en totalité ou en partie. Par exemple, en mars 2023, l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) a annoncé que les obligations AT1 émises par le Crédit Suisse seraient réduites à zéro, soit une perte totale de l'investissement pour les détenteurs de ces obligations.

Autres facteurs de risque : La valeur des obligations CoCo est imprévisible et sera influencée par de nombreux facteurs, dont (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les fluctuations des ratios de fonds propres de l'émetteur qui peuvent avoir une incidence sur la capacité de ce dernier à rembourser le capital ou à payer des intérêts ; (ii) l'offre et la demande pour les obligations CoCo et (iv) les événements économiques, financiers et politiques qui ont une incidence sur l'émetteur.

Titres convertibles

Un titre convertible (notamment les investissements en titres convertibles synthétiques) est un titre qui peut être échangé contre un montant prédéterminé d'actions ordinaires d'un émetteur (le prix de conversion) à certains moments au cours de son existence, généralement à la discrétion du détenteur des obligations. Il peut inclure des titres de créance et les actions privilégiées de la société émettant le titre.

Un titre convertible est un titre comportant une option intégrée permettant d'échanger l'obligation contre des actions. Un Fonds à revenu fixe peut utiliser des titres convertibles pour obtenir une exposition à un émetteur ou acquérir des titres en actions dudit émetteur correspondant aux politiques d'investissement du Fonds. La solvabilité de l'émetteur et d'autres facteurs comme les taux d'intérêt peuvent également affecter la valeur d'investissement d'un titre convertible. La valeur d'échange d'un titre convertible est déterminée par le prix de marché du titre en action sous-jacent et est donc largement exposée aux mêmes risques que ceux du titre en action sous-jacent. Un titre convertible peut faire l'objet d'un rachat au gré de l'émetteur à un prix établi dans l'instrument régissant le titre convertible.

Les titres convertibles dans lesquels un Fonds à revenu fixe peut investir sont des obligations, des billets à ordre, des débentures et des actions privilégiées qui peuvent être convertis ou échangés en actions sous-jacentes à un rapport d'échange déterminé ou déterminable. Les titres convertibles peuvent offrir un revenu plus élevé que les actions dans lesquelles ils peuvent être convertis. Un Fonds à revenu fixe peut être tenu de permettre à l'émetteur d'un titre convertible de racheter le titre, de le convertir en actions sous-jacentes ou de le vendre à un tiers.

Certains titres convertibles peuvent inclure une « *option de vente* » autorisant le Fonds concerné à vendre le titre à l'émetteur avant l'échéance à un prix donné, ce qui peut représenter une prime sur le montant en principal du titre à revenu fixe. En revanche, de nombreux titres convertibles sont émis avec une « *option d'achat* » qui permet aux émetteurs du titre de choisir le moment du rachat du titre.

Cette section doit être lue conjointement avec la partie **Risque lié aux titres convertibles et aux autres titres liés à des actions** dans la section **FACTEURS DE RISQUE** ci-après.

Devises, taux d'intérêt et IFD de crédit

Un Fonds à revenu fixe peut gérer les expositions de change en utilisant activement des IFD de change à des fins d'investissement. Un Fonds à revenu fixe peut avoir recours à des contrats à terme (notamment à des contrats de change à terme), des options, des contrats à terme standardisés (notamment à des contrats de change à terme standardisés et à des contrats à terme sur les taux d'intérêt) et à tout accord d'investissement de change, qu'ils soient négociés en bourse ou de gré à gré, dans le but de réaliser un bénéfice ou de prévenir une perte. Un Fonds à revenu fixe peut recourir à des positions courtes sur des IFD de change, des IFD de taux d'intérêt et des IFD de crédit, soit à des fins de couverture d'autres expositions longues dans le portefeuille, soit dans le cadre d'une transaction de « *valeur relative* » dans le cadre de laquelle certains éléments d'exposition économique à un titre à revenu fixe, ou groupe de titres, sont couverts par une position courte dans un IFD. Par exemple, le Gestionnaire d'Investissement peut avoir une vision neutre du crédit d'entreprise en tant que catégorie d'actifs, mais peut prévoir que certaines obligations peuvent surperformer en raison d'attributs propres à la société ou aux titres, auquel cas les obligations seraient acquises et, simultanément, une position courte sur un indice de crédit approprié serait prise. Il n'y aura pas de positions courtes directement. Cette partie doit être lue conjointement avec la section **Utilisation d'instruments financiers dérivés** ci-après.

Titres à revenu fixe

Les types de titres à revenu fixe dans lesquels un Fonds à revenu fixe peut investir sont les suivants : les obligations nominales et indexées fixes et variables émises ou garanties par des gouvernements nationaux, leurs organismes, émanations et subdivisions politiques ; les banques centrales ou les banques commerciales, les titres de créance d'organisations supranationales tels que les billets à ordre, obligations et débentures cessibles ; les obligations d'entreprises, notamment les billets à ordre cessibles ; les titres convertibles et non convertibles ; les billets de trésorerie et les acceptations bancaires émises par des organisations industrielles, publiques, financières, bancaires commerciales ou de sociétés holding bancaires ; les obligations en eurodollars et instruments Yankee en dollars (y compris les obligations senior et subordonnées) et les titres relevant de la Règle 144A et du Règlement S.

Un instrument Yankee en dollars est une obligation libellée en dollars américains et émise aux États-Unis par des sociétés non américaines ou d'autres entités.

Clauses de paiement ou de révision de taux d'intérêt

Les titres à revenu fixe peuvent être soumis à des clauses de paiement ou de révision de taux d'intérêt, notamment un taux fixe, un taux variable, un taux ajustable, un coupon zéro (pour lequel aucun intérêt n'est versé et qui se négocie sous forme d'escompte par rapport à sa valeur nominale), un coupon à paliers (lorsque les taux d'intérêt changent au cours de la durée de vie de l'obligation), conditionnel (lorsque les intérêts ne sont versés que si certaines conditions sont remplies, par exemple, si le cours de l'action de l'émetteur se négocie au-dessus d'un niveau défini à une date donnée), différé (lorsque les intérêts sont différés jusqu'à une date définie), les paiements en nature (« payment-in-kind » ou PIK) (pour lesquels les paiements d'intérêts sont remplacés par des titres supplémentaires/payables en nature) et les titres à enchères (titres avec des échéances longues, mais avec des coupons liés à des taux d'intérêt à court terme). Les prix de marché des obligations pour lesquelles des intérêts ne sont pas versés régulièrement sont, en général, plus volatils que les prix de marché des titres qui versent des intérêts régulièrement. Un Fonds à revenu fixe ne recevant pas de paiements en espèces sur ces titres dans l'immédiat, le Fonds concerné peut être tenu d'effectuer des distributions d'autres sources. Le résultat peut être des taux de rotation du portefeuille plus élevés et la vente de titres à un moment moins favorable.

Investissement dans des titres à revenu fixe éligibles chinois

Un fonds à revenu fixe peut être exposé à la Chine en investissant dans des titres à revenu fixe éligibles négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) via Bond Connect ; pour en savoir plus, se reporter à la section **Bond Connect** ci-après.

Titres relevant de la Règle 144A et Titres relevant du Règlement S

Un Fonds à revenu fixe peut investir dans des titres relevant de la règle 144A (titres autorisés à être revendus à titre privé conformément à la Règle 144A de la Loi de 1933 sans obligation d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 dans la mesure où la revente concerne certains types d'investisseurs institutionnels), ainsi qu'à la Réglementation S (exemption des obligations d'enregistrement visées dans la Loi de 1933 pour les offres et les ventes de titres offshore). Cela peut inclure une obligation d'entreprise proposée et vendue en dehors des États-Unis à des investisseurs non américains, la portée variant en fonction des conditions du marché et de la disponibilité des opportunités que le Gestionnaire d'Investissement juge appropriées pour le Fonds concerné. Cette partie doit être lue conjointement avec le paragraphe intitulé **Risque lié aux titres relevant de la Règle 144A et du Règlement S** dans la section **FACTEURS DE RISQUE** ci-après.

Utilisation d'instruments financiers dérivés

Le Gestionnaire peut employer relativement à un Fonds, sous réserve des conditions et des limites définies par la Banque centrale, des pratiques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et/ou à d'autres instruments financiers dans lesquels il investit à des fins d'investissement et de couverture (dans le but de protéger les plus-values latentes du Fonds des éventuelles variations défavorables sur les marchés de titres ou des fluctuations des taux d'intérêt ou des taux de change qui pourraient affecter négativement la valeur du portefeuille d'investissement du Fonds sur le marché), ou à des fins de gestion efficace du portefeuille. Les détails complets de ces pratiques et instruments, y compris une description des instruments correspondants et la finalité de leur utilisation, seront définis, le cas échéant, dans le Supplément correspondant.

Si un Fonds investit dans des instruments financiers dérivés à ces fins, un processus de gestion des risques sera soumis à la Banque centrale d'Irlande par le Gestionnaire avant que le Fonds n'effectue de telles opérations, conformément aux exigences de la Banque centrale et à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale. Le Gestionnaire fournira sur demande pour le compte du Fonds des informations complémentaires aux actionnaires relatives aux méthodes de gestion des risques employées, y compris les limites quantitatives appliquées et toutes les évolutions récentes des caractéristiques de risque et de rendement des principales catégories d'investissements.

Le Gestionnaire peut faire appel à de telles techniques à des fins de réduction du risque et des coûts ou de génération de capital ou de revenus supplémentaires pour chaque Fonds, moyennant un niveau de risque approprié, en tenant compte du profil de risque de la Société, tel que décrit dans le présent Prospectus et des dispositions générales des Réglementations.

L'utilisation de ces techniques à des fins de gestion efficace de portefeuille ne devrait pas augmenter le profil de risque d'un Fonds ni résulter en une volatilité plus élevée.

Ainsi que cela est requis par la Réglementation 23(2) de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale du présent Prospectus, l'ensemble des recettes dérivées des techniques de gestion efficace de portefeuille, nettes des coûts d'exploitation directs et indirects, reviendront au Fonds concerné. Les coûts et frais d'exploitation directs et indirects dérivés des techniques de gestion efficace de portefeuille (qui ne comprennent pas les recettes cachées) seront reversés à la contrepartie à cet accord, qui ne doit pas être liée au Gestionnaire, au Gestionnaire d'Investissement ou au Dépositaire. Les entités auxquelles de tels coûts et/ou frais d'exploitation directs et indirects ont été versés au cours de

l'exercice fiscal de la Société (que ces entités soient liées ou non à la Société ou au Dépositaire) seront communiquées dans le rapport annuel pour la période concernée.

Dans la mesure autorisée, comme indiqué dans le Supplément concerné, un Fonds peut utiliser, à des fins d'investissement ou de couverture, des IFD négociés en bourse et de gré à gré, notamment des contrats à terme et options, des contrats à terme sur devises (y compris les contrats à terme sans livraison et les contrats à terme sur les taux d'intérêt), des contrats de change à terme de gré à gré, des contrats de change au comptant et des swaps de gré à gré (tels que les swaps de taux d'intérêt, les swaps de devises, les CDS et les CDSI), dont les actifs de référence sous-jacents seront des obligations dans lesquelles un Fonds peut investir directement, ainsi que des taux d'intérêt et des devises.

Contrats de change à terme

Un contrat de change à terme est une obligation juridiquement contraignante d'acquérir ou de vendre une devise particulière à une date future spécifiée. Les contrats de change à terme ne sont pas uniformes en ce qui concerne la quantité ou le moment suivant lesquels une devise doit être fournie et ne sont pas négociés en bourse. Au contraire, il s'agit de transactions négociées individuellement. Les contrats de change à terme sont exécutés par l'intermédiaire d'un système de négociation connu sous le nom de marché interbancaire. Il ne s'agit pas d'un marché ayant une localisation spécifique, mais plutôt d'un réseau de participants reliés électroniquement. Les documents concernant les transactions revêtent généralement la forme d'un échange de télex ou de messages fac-similé. Il n'existe pas de limitation en ce qui concerne les fluctuations de cours quotidiennes sur ce marché et, lors de circonstances exceptionnelles, durant des périodes données, il est arrivé que certaines banques refusent d'assurer des cotations pour des contrats de change à terme ou assurent des cotations moyennant des écarts inhabituellement grands entre le cours auquel la banque était prête à acheter et celui auquel elle était prête à vendre. Les transactions en matière de contrats de change à terme ne sont réglementées par aucune autorité de surveillance, pas plus qu'elles ne sont garanties par une bourse ou une chambre de compensation. Si un Fonds utilise ce type de contrats, il sera soumis au risque d'incapacité ou de refus de ses contreparties d'exécuter lesdits contrats. Tout défaut de ce type entraînerait la perte du potentiel de profit et obligerait le Fonds à tenir ses engagements de revente ou de rachat, le cas échéant, au cours de marché en vigueur. De tels événements pourraient occasionner des pertes significatives.

Contrats à terme et options sur contrats à terme

Un Fonds peut conclure des contrats à terme (notamment des CFD) et des options sur contrats à terme, impliquant l'achat ou la vente d'un contrat d'achat ou de vente d'un titre spécifique ou de tout autre instrument financier à une date et à un prix futurs déterminés sur le marché des changes ou le marché hors cote. Un Fonds peut conclure ces contrats au lieu de prendre une position dans un quelconque actif sous-jacent ou pour augmenter ses rendements.

Contrats à terme

La vente d'un contrat à terme par un Fonds crée une obligation pour le Fonds, en tant que vendeur, de livrer le type d'instrument financier prévu dans le contrat au cours d'un mois de livraison défini, à un prix déterminé. L'achat d'un contrat à terme par un Fonds crée une obligation pour un Fonds, en tant qu'acheteur, de payer et de réceptionner le type d'instrument financier prévu dans le contrat au cours d'un mois de livraison défini, à un prix déterminé.

Options sur contrats à terme

Une option d'achat (qui doit être couverte) sur un investissement désigne un contrat en vertu duquel l'acheteur, en échange du versement d'une prime, a le droit d'acheter les titres sous-jacents à l'option au prix d'exercice défini à tout moment pendant la durée de l'option.

Une option de vente (qui doit être couverte) désigne un contrat accordant à un Fonds, en tant qu'acheteur, en échange du versement d'une prime, le droit de vendre les titres sous-jacents au prix d'exercice défini pendant la durée de l'option. Une option est non couverte lorsque la partie qui la souscrit ne détient pas le titre sous-jacent qui peut être acheté (achat) ou vendu (vente) en vertu de l'option.

Aucune position sur contrats à terme ou sur options ne sera établie dans la mesure où elle créerait une duration effective du portefeuille ou une exposition à un autre risque en dehors des paramètres décrits dans le Supplément concerné. Un Fonds peut avoir recours à des contrats à terme et des options pour couvrir le risque de taux d'intérêt, pour équilibrer la duration et créer de manière synthétique une exposition à certains titres.

Options

Un Fonds peut acheter des options d'achat et de vente et conclure (*c.-à-d.* vendre) des contrats d'option d'achat et de vente couverte conformément à son objectif et ses pratiques d'investissement. Une « *option d'achat couverte* » est une option d'achat émise sur des titres déjà en la possession du vendeur de l'option d'achat pour une livraison au titulaire dès l'exercice de l'option. Une option de vente vendue par un Fonds est couverte lorsque, notamment, un Fonds sépare les actifs liquides admissibles ayant une valeur égale ou supérieure au prix d'exercice de l'option afin d'honorer l'obligation souscrite ou couvre de toute autre manière la transaction.

Un Fonds peut acheter et vendre des options d'achat et de vente au regard de titres spécifiques (ou des groupes ou « *paniers* » de titres spécifiques) ou d'indices de titres, de devises (comme expliqué plus en détail ci-dessus) ou de contrats à terme. Un Fonds peut également conclure des contrats d'option hors cote, qui sont disponibles pour une plus grande variété de titres et avec une plus grande variété de dates d'expiration et de prix d'exercice que les options négociées en bourse. Le succès d'un Fonds dans son utilisation des options et options sur contrats à terme dépendra de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à prédire correctement les fluctuations du prix des titres individuels, des marchés concernés en général, des devises non américaines ou des taux d'intérêt.

Swaps (y compris CDS et CDSI)

Un CDS est un contrat financier (qui peut être négocié bilatéralement ou faire l'objet d'une compensation par contrepartie centrale) en vertu duquel l'acheteur de la protection paie une Commission périodique, généralement exprimée en points de base par an sur le montant notionnel, en contrepartie d'un paiement par le vendeur de la protection subordonné à la survenance d'un événement de crédit, tel qu'une faillite, un défaut ou une restructuration, concernant une entité de référence. L'entité de référence n'est pas partie au CDS. Les événements de crédit et le mécanisme de règlement applicable utilisés pour déterminer le paiement éventuel sont négociés entre les contreparties au moment de la négociation. Une fois l'événement de crédit déclaré, l'acheteur de la protection a le droit de régler le contrat. Le règlement est généralement physique, l'acheteur de la protection ayant le droit de livrer un titre à revenu fixe de l'entité de référence jusqu'à concurrence du montant notionnel du contrat. En contrepartie, l'acheteur de la protection reçoit la valeur nominale de ces obligations. Il n'est pas nécessaire que l'acheteur de la protection subisse une perte réelle pour être admissible à une indemnisation en cas d'événement de crédit. La protection de vente est l'équivalent synthétique de l'achat d'une obligation ou d'une autre forme de dette. Un CDSI est un IFD de crédit se composant de contrats CDS individuels. Les CDS et les CDSI seront utilisés pour gérer les expositions des émetteurs et le risque de crédit global du portefeuille.

Un swap de devises est un contrat de change entre deux parties visant à échanger le principal et les intérêts à taux fixe sur un prêt dans une devise contre le principal et les intérêts à taux fixe sur un prêt

équivalent dans une autre devise. Dans le cadre d'un swap de taux d'intérêt, les parties conviennent d'échanger un paiement d'intérêt fixe contre un paiement d'intérêt variable, basé sur un montant notionnel convenu. Certains IFD sont « *à effet de levier* » et peuvent donc amplifier ou autrement augmenter les pertes d'investissement d'un Fonds.

Les contreparties aux opérations de swap seront des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant à des catégories approuvées par la Banque centrale et n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur les actifs d'un Fonds. Les swaps de taux d'intérêt et les contrats à terme peuvent être utilisés pour gérer l'exposition à la courbe de rendement et la duration du portefeuille d'un Fonds en modifiant l'exposition au taux d'intérêt du portefeuille. Les swaps de taux d'intérêt et les contrats à terme peuvent également être utilisés à des fins de couverture de taux d'intérêt.

Warrants

Un warrant est un titre qui donne le droit à son détenteur d'acheter à une date future et à un prix spécifique des actions de la société qui l'a émis. Les warrants ont des caractéristiques similaires à celles des options d'achat, mais sont généralement émis conjointement à des actions privilégiées ou des obligations ou en lien avec des opérations sur titres. Les warrants sont généralement des options à plus longue échéance et négociés de gré à gré. L'objectif commercial des warrants peut être de remplacer un titre physique pour fournir une couverture contre les fluctuations d'un marché ou instrument financier particulier, ou pour donner une exposition à un marché ou instrument financier particulier.

Un Fonds peut acheter des warrants. Les warrants n'octroient pas de droit à percevoir un dividende ni de droit de vote relatif aux titres que le détenteur est en droit d'acheter en vertu dudit warrant, et ils ne donnent aucun droit sur les actifs de l'émetteur. Par conséquent, les warrants peuvent être considérés comme plus spéculatifs que certains autres types de titres équivalant à des actions. En outre, la valeur des warrants ne fluctue pas nécessairement avec celle des titres sous-jacents et ces instruments perdent leur valeur s'ils ne sont pas exercés avant leur date d'expiration.

Gestion du risque

Le Gestionnaire a recours à un Processus de gestion des risques pour le compte des Fonds en lien avec l'utilisation des IFD (instruments financiers dérivés) lui permettant de mesurer, surveiller et gérer précisément les divers risques associés aux IFD et aux autres investissements, et visant à garantir que les investissements des Fonds, y compris l'exposition aux IFD, respectent le cadre des limites décrites ci-après. Le Processus de gestion des risques tient également compte de toute exposition établie par le biais d'IFD intégrés aux investissements détenus par les Fonds.

Toutefois, jusqu'à ce que la Déclaration du Processus de gestion des risques ait été actualisée, le Gestionnaire d'Investissement n'utilisera aucun IFD ne faisant pas actuellement partie de ladite Déclaration.

Politiques relatives aux garanties

Aux fins de limiter le risque de crédit des Fonds au regard des transactions d'IFD négociés de gré à gré ou des accords de pension, les garanties pourront être reçues des contreparties ou leur être envoyées au nom des Fonds. Les garanties comprennent habituellement des espèces et/ou des titres émis ou garantis par certains États membres de l'OCDE, par leurs autorités publiques ou locales ou par leurs institutions et organisations supranationales, sous réserve que ces garanties soient conformes aux exigences de la Banque centrale.

Dans le cas où une garantie est reçue, elle devra être conforme aux éléments suivants :

- Liquidité : La garantie reçue, hors espèces, doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation exerçant une tarification

transparente, afin que la garantie puisse être vendue dans les meilleurs délais à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente. La garantie reçue doit également être conforme aux dispositions du Règlement 74 des Réglementations relatif à l'acquisition d'actions assorties de droits de vote.

- Valorisation : La garantie reçue doit être valorisée au moins sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur du marché, et les actifs qui présentent une forte volatilité des prix ne doivent pas être acceptés en tant que garantie, sauf si des décotes prudentes ont été appliquées.

- Qualité de crédit de l'émetteur : La garantie reçue doit être de qualité supérieure, et sera évaluée conformément aux exigences du processus d'évaluation de la qualité de crédit de l'émetteur, tel que décrit dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale.

- Corrélation : La garantie reçue doit avoir été émise par une entité indépendante de la contrepartie, et ne devrait pas présenter, pour des motifs raisonnables, une forte corrélation avec les résultats de la contrepartie.

- Diversification (concentration des actifs) : La garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur donné étant de 20 % de la Valeur Liquidative du Fonds concerné. Dans le cas où un Fonds serait exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être regroupés aux fins de calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.

  Les Fonds peuvent être entièrement garantis via l'utilisation de valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un quelconque État membre de l'UE, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou une entité publique internationale à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres de l'UE sous réserve que les Fonds reçoivent des titres d'au moins 6 émissions différentes et que les titres provenant d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant.

- Disponibilité immédiate : La garantie reçue doit pouvoir être pleinement réalisée à tout moment par le Fonds concerné, sans en référer à la contrepartie et sans son autorisation.

Le niveau de la garantie sera suffisant pour limiter l'exposition du Fonds à une contrepartie en vertu des Règlements OPCVM et sera déterminé par le Gestionnaire d'Investissement après l'application de décotes appropriées afin de réduire le risque de perte des Fonds.

Dans le cadre de l'application d'une décote, le Gestionnaire prend en compte les caractéristiques de la catégorie d'actifs pertinente, incluant la solvabilité de l'émetteur de la garantie, la volatilité du prix de la garantie et les résultats de tout test de résistance qui peut être réalisé conformément à la politique relative aux tests de résistance. La valeur de la garantie, ajustée en fonction de la politique de décotes, doit correspondre ou être supérieure, en termes de valeur, à tout moment, à l'exposition à la contrepartie pertinente.

Les garanties autres qu'en espèces ne peuvent pas être vendues, mises en gage ou réinvesties.

Dans le cas où une garantie en espèces est reçue et réinvestie, elle ne sera investie que sous la forme de dépôts auprès d'institutions pertinentes ; d'obligations d'État de haute qualité ; d'accords de prise en pension (sous réserve que les transactions soient réalisées auprès d'établissements de crédit faisant l'objet d'une supervision prudentielle et puissent être rappelées à tout moment au montant total en espèces sur une base cumulée) ; et de fonds du marché monétaire européen à court terme. En vertu de du Règlement 24(6) de la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, la garantie en espèces

investie doit être diversifiée conformément à l'obligation de diversification applicable à une garantie autre qu'en espèces. La garantie en espèces investie ne peut pas être déposée auprès de la contrepartie concernée ou d'une entité liée. L'exposition créée par le réinvestissement de garanties doit être prise en compte lors de la détermination des expositions au risque d'une contrepartie. Le réinvestissement d'une garantie en espèces conformément aux dispositions susmentionnées peut néanmoins comporter un risque supplémentaire pour le Fonds.

Un Fonds qui reçoit une garantie comptant pour au moins 30 % de ses actifs doit avoir une politique de tests de résistance appropriée en place afin de garantir que des tests de résistance sont régulièrement effectués dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles pour permettre au Fonds d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique de tests de résistance relative à la liquidité doit au minimum prévoir les points suivants :

- la conception d'une analyse de scénarios de tests de résistance comprenant le calibrage, la certification et une analyse de sensibilité ;
- une approche empirique vis-à-vis de l'évaluation de l'impact, comprenant des contrôles a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
- un rapport de la fréquence et un/des seuil(s) de tolérance face aux limites/pertes ; et
- des mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris une politique de décotes et une protection contre le risque d'écart.

Toutes les contreparties aux transactions sur instruments financiers dérivés OTC, aux accords de prise/mise en pension ou aux accords de prêt de titres devront correspondre à au moins l'une des catégories suivantes, tel que décrit dans la Réglementation OPCVM de la Banque centrale :

i. un établissement de crédit agréé :
   a. dans l'EEE ;
   b. dans un État signataire, autre qu'un État membre de l'EEE, de l'accord portant sur la convergence des fonds propres de Bâle en juillet 1988 ; ou
   c. au Royaume-Uni, Jersey, à Guernesey, dans l'île de Man, en Australie ou en Nouvelle-Zélande ;
ii. une société d'investissement agréée conformément à la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIFID) ; ou
iii. un groupe de sociétés d'une entité détenant une licence bancaire de la Federal Reserve des États-Unis d'Amérique et sujet à sa supervision.

Dans le cas où une contrepartie (relevant de l'une des catégories précédentes) à un accord de mise en pension ou à un accord de prêt de titres, conclu au nom des Fonds :

a) a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'AEMF, cette notation doit être prise en compte dans le processus d'évaluation du crédit ; et
b) lorsqu'une contrepartie est rétrogradée à A-2 ou moins (ou notation comparable) par l'agence de notation de crédit citée dans le sous-paragraphe (a), une nouvelle évaluation du crédit sera alors réalisée par la Société.

Le Gestionnaire s'assurera que la Société peut à tout moment rappeler un quelconque titre qui a fait l'objet d'un prêt ou résilier tout accord de prêt de titres qu'elle a contracté.

Si le Gestionnaire, pour le compte de la Société, conclut un accord de prise en pension, elle s'assurera qu'elle peut à tout moment rappeler le montant total en espèces ou résilier l'accord de prise en pension sur une base cumulée ou à la valeur du marché. Lorsque les espèces peuvent être rappelées à tout

moment à la valeur du marché, la valeur du marché de l'accord de prise en pension sera prise en compte dans le calcul de la Valeur Liquidative par Action du Fonds.

Dans le cas où le Gestionnaire, pour le compte de la Société, conclut un accord de mise en pension, elle s'assurera qu'elle peut à tout moment rappeler un quelconque titre soumis à l'accord de mise en pension ou résilier l'accord de mise en pension qu'elle a contracté.

Les accords de mise/prise en pension et les accords de prêt de titres ne constituent pas un emprunt ou un prêt dans le cadre de la Réglementation.

Conservation

La garantie reçue sur la base d'un transfert de propriété doit être conservée par le Dépositaire et sera soumise à des risques de conservation liés à ces entités. Au regard des autres types d'accords de garantie, la garantie peut être conservée par un dépositaire tiers soumis à une supervision prudentielle et indépendant du fournisseur de la garantie. Les actifs mis en gage dans le cadre de telles transactions par les Fonds continueront à être conservés par le Dépositaire.

Référence aux notations

La Directive CRAD vise à restreindre le recours aux notations fournies par les agences de notation et à clarifier les obligations en matière de gestion des risques. Conformément à la Directive AIFMD et à la Directive CRAD, nonobstant tout autre élément du présent Prospectus, le Gestionnaire d'Investissement ne doit pas s'appuyer uniquement ou de manière mécanique sur les notations de crédit pour déterminer la qualité de crédit d'un émetteur ou d'une contrepartie. Le Gestionnaire d'Investissement s'appuie également sur d'autres facteurs qualitatifs, notamment les suivants : adéquation des fonds propres de l'émetteur ou de la contrepartie, qualité des actifs, flexibilité et solidité financières, expertise en gestion, bénéfice et liquidité.

Stratégie de couverture des devises pour les Catégories

Une stratégie de couverture des devises est utilisée à des fins de gestion efficace du portefeuille, plus spécialement pour couvrir les Catégories d'Actions couvertes contre les fluctuations de valeur résultant de l'évolution des taux de change des devises respectives par rapport à la Devise de Base. La stratégie de couverture des devises suppose l'utilisation de contrats de change à terme en vue de fournir un rendement couvert contre les fluctuations. La politique de couverture des devises visera à limiter pour les Actionnaires le risque de perte émanant d'une appréciation de valeur de la devise de la Catégorie d'Actions Couverte par rapport à la valeur de la Devise de Base.

Un Fonds doit chercher à couvrir une Catégorie d'Actions couverte par rapport aux fluctuations de devises. Même si cela n'est pas l'effet recherché, des positions peuvent se retrouver en surplus ou en déficit de couverture pour des raisons qui ne sont pas du ressort du Fonds. Les positions en surplus de couverture ne doivent pas excéder 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte. Les positions couvertes restent sous surveillance afin de s'assurer que les positions en surplus de couverture n'excèdent pas le seuil autorisé. Cette surveillance intègre une procédure visant à garantir que les positions qui dépassent nettement les 100 % ne soient pas reportées de mois en mois. Les positions sous-couvertes ne doivent pas être inférieures à 95 % de la proportion de la valeur liquidative de la Catégorie d'Actions à couvrir et les positions sous-couvertes seront maintenues sous revue pour s'assurer qu'elles ne sont pas reportées de mois en mois.

Les frais de transaction sont clairement imputables à une Catégorie d'Actions couverte spécifique et les coûts ainsi que les gains ou les pertes concernant la transaction couverte ne se cumuleront que pour la Catégorie d'Actions couverte concernée. Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance de la Catégorie d'Actions couverte est susceptible d'évoluer en fonction de la performance

des actifs sous-jacents et les investisseurs liés à une Catégorie d'Actions couverte ne tireront aucun bénéfice d'une baisse de la devise de Catégorie par rapport à la Devise de Base.

Stratégie de couverture des devises pour le Fonds/Portefeuille

Chaque Fonds exploite généralement le portefeuille d'investissement dans la Devise de Base du Fonds, comme indiqué dans le Supplément concerné. Dans la mesure où un Fonds détient des titres ou des devises libellé(e)s dans une devise autre que la dénomination de la Devise de Base du Fonds, la valeur d'un Fonds peut être affectée par la valeur de la devise locale par rapport à la devise dans laquelle ce Fonds est libellé. Le Gestionnaire peut utiliser des techniques de couverture des devises afin de supprimer le risque de devises par rapport à la Devise de Base, le cas échéant, en vue de limiter le risque de devises entre les devises du portefeuille d'investissement d'un Fonds et la Devise de base d'un Fonds ; toutefois, cela n'est pas toujours possible ou faisable. Dans la mesure où un Fonds détient des titres libellés dans une devise autre que la Devise de Base du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds sera affectée par la valeur de la devise locale par rapport à la Devise de Base.

Stratégie des Catégories d'actions couvertes pour le portefeuille

Afin d'atténuer le risque de dépréciation liée aux devises de la valeur d'une Catégorie d'Actions couverte du portefeuille et de fournir un rendement couvert contre les fluctuations des devises, dans la mesure où lesdites Catégories d'Actions sont disponibles (tel que précisé dans le Supplément du Fonds concerné), le Fonds prévoit de recourir à une stratégie de couverture des devises « transparente » pour ces Catégories d'Actions, en utilisant des contrats de change au comptant et des IFD tels que des contrats de change à terme de gré à gré (forwards), afin de couvrir les Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille contre les devises de dénomination des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds.

Par exemple, si la Devise de Base d'un Fonds est l'USD, une Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille peut être libellée en GBP et certains actifs sous-jacents du portefeuille dudit Fonds peuvent être libellés en USD ou en EUR. Dans de telles circonstances, le Fonds concerné peut conclure des contrats de change en GBP/USD et/ou en GBP/EUR afin de couvrir le risque de change attribuable à la Catégorie libellée en GBP par rapport aux actifs sous-jacents du portefeuille libellés en USD et/ou en EUR, de telle sorte qu'une appréciation ou une dépréciation de la valeur des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds concerné devrait entraîner une appréciation ou une dépréciation proportionnelle de la valeur de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille. La politique de couverture des devises « transparente » visera à limiter pour les Actionnaires le risque de perte émanant d'une appréciation de la valeur de la devise de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille par rapport à la valeur de la devise de dénomination des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds concerné.

Même si cela n'est pas l'effet recherché, des positions peuvent se retrouver en surplus ou en déficit de couverture pour des raisons qui ne sont pas du ressort du Gestionnaire, du Gestionnaire d'Investissement (et, le cas échéant, du Gestionnaire d'Investissement par délégation) et/ou du Fonds concerné. Les positions en surplus de couverture ne doivent pas excéder 105 % de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille. Les positions en déficit de couverture ne doivent pas être inférieures à 95 % de la part de la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions couverte pour le portefeuille concernée qui doit être couverte. Les positions couvertes restent sous surveillance afin de s'assurer que les positions en surplus ou en déficit de couverture n'excèdent pas le seuil autorisé. Cette surveillance intègre une procédure visant à garantir que les positions qui dépassent nettement les 100 % ne soient pas reportées de mois en mois.

Dans la mesure où la couverture est efficace, la performance d'une Catégorie d'Actions couverte du portefeuille est susceptible d'évoluer en fonction de la performance des actifs sous-jacents du portefeuille du Fonds concerné et les investisseurs d'une Catégorie d'Actions couverte du portefeuille ne tireront aucun bénéfice si la valeur de ladite Catégorie d'Actions baisse par rapport à la Devise de Base.

Lorsqu'une Catégorie est une Catégorie d'Actions couverte du Portefeuille, elle ne doit pas s'engager dans une couverture de devises pour les catégories (c'est-à-dire une couverture de la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions couverte du portefeuille par rapport à la Devise de Base).

Utilisation d'indices / références

Il est rappelé aux investisseurs que les Fonds sont activement gérés par le Gestionnaire d'Investissement concerné (ou le Gestionnaire d'Investissement par délégation le cas échéant), ce qui signifie que les émetteurs et les titres dans lesquels un fonds investit ne seront pas sélectionnés par référence à un indice, mais plutôt déterminés à l'aide du processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement tel que décrit dans chaque Supplément.

Toutefois, certains Fonds peuvent utiliser des indices de référence en tant que Comparateurs de référence et/ou Indices de référence cibles, qui ne sont pas utilisés pour restreindre la composition du portefeuille. Lorsqu'un Comparateur de référence et/ou un Indice de référence cible est utilisé, il sera identifié dans le Supplément correspondant et le(s) Document(s) d'information clé pour l'investisseur.

Le Gestionnaire d'Investissement peut à tout moment modifier ces Comparateurs de référence ou Indices de référence cibles lorsque, pour des raisons échappant à son contrôle, ce Comparateur de référence ou cet Indice de référence cible a été remplacé, ou qu'un autre indice de référence peut raisonnablement être considéré par le Gestionnaire d'Investissement comme étant devenu une référence plus appropriée. Les détails et les performances passées de tout Comparateur de référence ou Indice de référence cible utilisés aux fins décrites ci-dessus seront inclus dans les Documents d'information clé pour l'investisseur.

D'autre part, dans les cas où les Fonds utilisent des indices de référence conformément au Règlement sur les indices de référence, la Société est tenue de s'assurer que l'indice de référence est fourni par un administrateur d'indice de référence figurant dans le registre tenu par l'AEMF, ou qu'il s'agit d'un indice de référence figurant dans le registre tenu par l'AEMF. Le Règlement sur les indices de référence comporte des dispositions transitoires concernant les administrateurs d'indices de référence de pays tiers qui accordent aux administrateurs d'indices de référence existants un délai pour demander une autorisation ou un enregistrement en vertu du Règlement sur les indices de référence. Pendant cette période, les Fonds sont autorisés à utiliser ces indices de référence conformément au Règlement sur les indices de référence.

Pouvoirs d'emprunt et de prêt

Le Gestionnaire ne peut pas emprunter d'argent sauf dans la mesure autorisée en vertu des Réglementations.

Le Gestionnaire peut emprunter, pour le compte de la Société ou d'un Fonds, jusqu'à 10 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds et les actifs de ce Fonds peuvent être gagés à titre de sûreté pour ces emprunts à condition que lesdits emprunts ne soient que temporaires. Le Gestionnaire peut acquérir des devises non américaines au moyen de contrats d'emprunt adossés. Les devises non américaines obtenues de cette façon ne sont pas classifiées comme emprunt pour la limite de 10 % citée ci-dessus à condition que le dépôt de contrepartie soit égal ou supérieur à la valeur de l'emprunt en devises à rembourser.

Le Gestionnaire ne peut pas effectuer de vente non couverte de valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers pour le compte de la Société.

Le Gestionnaire ne peut emprunter pour le compte de la Société à des fins d'investissement.

Sous réserve des pouvoirs du Gestionnaire d'investir dans des valeurs mobilières pour le compte de la Société, le Gestionnaire ne peut pas prêter ou agir en tant que garant pour le compte de tiers pour le compte de la Société.

Les Fonds peuvent recourir à un effet de levier par l'utilisation d'IFD, comme indiqué dans le Supplément concerné.

Toutes les restrictions d'emprunt spéciales concernant le Fonds seront rédigées par les Administrateurs et communiquées dans le Supplément correspondant. Actuellement, il n'y a pas de restrictions d'emprunt spéciales en cours.

Bond Connect

La Banque populaire de Chine (« **PBoC** ») et l'Autorité monétaire de Hong Kong (« **HKMA** ») ont approuvé le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Centre (« **CFETS** »), le China Central Depository & Clearing Co., Ltd (« **CCDC** »), le Shanghai Clearing House (« **SHCH** »), ainsi que le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Moneymarkets Unit (« **CMU** ») pour lancer Bond Connect, un programme d'accès mutuel au marché obligataire entre la Chine continentale et Hong Kong. Bond Connect permet aux investisseurs de négocier électroniquement entre les marchés obligataires de Chine continentale et de Hong Kong sans quotas.

À la date du présent prospectus, Bond Connect comprend un canal nord (Northbound Trading Link) entre CFETS, l'opérateur du CIBM et les plateformes d'accès au trading offshore reconnues par la PBoC, afin de faciliter l'investissement des investisseurs de Hong Kong et étrangers (notamment un Fonds à revenu fixe) dans des obligations éligibles négociées sur le CIBM.

Titres éligibles

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers (notamment un Fonds) pourront négocier sur l'ensemble des instruments négociés sur le CIBM, y compris les produits sur les marchés secondaire et primaire.

Jour de négociation

Bond Connect est ouvert les jours d'ouverture du CIBM, que ce soit un jour férié ou non à Hong Kong.

Règlement et conservation des titres

Le règlement et la conservation des transactions obligataires du canal nord dans le cadre de Bond Connect seront mis en œuvre dans le cadre du lien entre la CMU de la HKMA et les deux systèmes de règlement obligataire de la Chine continentale, à savoir la CCDC et la SHCH. La CMU règle les transactions du canal nord et détient les obligations de la CIBM pour le compte de ses membres dans des comptes prête-nom auprès de la CCDC et de la SHCH. La CCDC et la SHCH fournissent des services aux investisseurs étrangers, directement et indirectement, via Bond Connect.

Les obligations achetées par des investisseurs de Hong Kong et étrangers (notamment un Fonds) sont enregistrées dans un compte de prête-nom omnibus auprès de la CCDC et la SHCH au nom de la CMU. La CMU elle-même conserve les obligations dans des sous-comptes distincts de ses membres, qui peuvent à leur tour détenir les obligations pour leur propre compte ou pour le compte d'autres investisseurs ou dépositaires. En conséquence, les obligations acquises par les acheteurs de Hong Kong et étrangers par l'intermédiaire de Bond Connect sont détenues par le dépositaire mondial ou local de l'acheteur dans un sous-compte distinct ouvert en leur nom à la CMU.

Devise

Les investisseurs de Hong Kong et étrangers peuvent négocier via Bond Connect en CNH ou CNY.

Si un investisseur utilise des devises étrangères pour investir par le biais du canal nord, il doit ouvrir un compte de capital en RMB distinct auprès d'une banque de règlement en RMB éligible à Hong Kong pour convertir ses devises étrangères en CNY. Lorsque des obligations sont ainsi achetées en CNY,

lors de la vente des obligations, le produit de la vente remis hors de Chine continentale doit être reconverti dans les devises étrangères pertinentes.

De plus amples informations sur Bond Connect sont disponibles sur le site Internet suivant : **<http://www.chinabondconnect.com/en/index.html>**.

Politique relative aux dividendes

Les Administrateurs décident de la politique de dividendes et des accords relatifs à chaque Fonds et les politiques de dividendes pour chaque Fonds sont décrites en détail dans la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du présent Prospectus. Les Administrateurs prévoient de mettre en œuvre la politique de distribution de manière à permettre aux Catégories concernées de chaque Fonds de satisfaire aux critères de fonds déclarant aux fins de la fiscalité britannique. En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs sont en droit de déclarer des dividendes sur les bénéfices du Fonds concerné, à savoir : (i) le revenu cumulé (constitué de la totalité du revenu cumulé, y compris les intérêts et dividendes) moins les dépenses et/ou (ii) les plus-values de capital réalisées et latentes sur la cession/valorisation des investissements et autres fonds minorées des moins-values de capital latentes cumulées du Fonds correspondant. Les Administrateurs peuvent payer tout dividende dû à des Actionnaires en tout ou partie en leur distribuant en nature tout actif du Fonds correspondant, et en particulier tout investissement auquel le Fonds correspondant a droit. Lors de la sélection des investissements, les Administrateurs consulteront le Dépositaire pour garantir que les autres Actionnaires ne sont pas désavantagés. Un Actionnaire peut exiger de la Société, au lieu de lui transférer de quelconques actifs en nature, d'arranger une vente des actifs et le versement à l'Actionnaire du produit net de cette vente. La Société sera tenue et en droit de déduire un montant correspondant à la fiscalité irlandaise de tout dividende dû à un Actionnaire de tout Fonds qui est ou est réputé être une personne imposable en Irlande et de payer ce montant à l'administration fiscale irlandaise.

Le fait de ne pas fournir au Gestionnaire et/ou à l'Agent administratif les documents qu'ils demandent à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent risque de retarder le règlement du paiement de tout dividende. Dans de telles circonstances, toute somme payable aux Actionnaires sous la forme de dividendes demeurera un actif du Fonds jusqu'à ce que l'Agent administratif juge que ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent aient été totalement respectées, ce après quoi le paiement des dividendes en question sera effectué.

Les dividendes non revendiqués (y compris en raison du fait de ne pas fournir au Gestionnaire et/ou à l'Agent administratif les documents qu'ils demandent) dans un délai de six (6) ans à compter de leur date d'échéance seront prescrits et reviendront au Fonds concerné.

Les dividendes dus aux Actionnaires seront payés par transfert électronique sur le compte bancaire désigné par l'Actionnaire, dans ce cas, le dividende sera payé aux frais du bénéficiaire et dans les quatre (4) mois à compter de la date de déclaration du dividende par les Administrateurs.

FACTEURS DE RISQUE

Généralités

Les facteurs de risque suivants s'appliquent à tous les Fonds et sont présentés par ordre alphabétique : Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée qu'un Fonds atteindra son objectif d'investissement. Les facteurs de risque énoncés ci-dessous sont présentés par ordre alphabétique et l'ordre n'a pas pour but de mettre en évidence un risque par rapport à un autre.

1. **Risque de gestion active**

   Un Fonds qui s'appuie sur la capacité du Gestionnaire d'Investissement à poursuivre l'objectif d'investissement d'un Fonds est soumis à un risque de gestion active. Le Gestionnaire d'Investissement s'appuiera sur des techniques d'investissement et des analyses de risques pour prendre des décisions d'investissement pour un Fonds et il ne peut être garanti qu'elles produiront les résultats souhaités. Un Fonds ne tente généralement pas de synchronisation avec le marché et reste généralement pleinement investi dans la catégorie d'actifs concernée, comme les actions américaines ou non américaines.

   Nonobstant tout indice de référence auquel il peut être comparé, un Fonds peut acheter des titres qui ne sont pas inclus dans son indice de référence ou détenir des titres dans des proportions très différentes de celles de son indice de référence. Dans la mesure où un Fonds investit dans ces titres, sa performance dépend de la capacité du Gestionnaire d'Investissement à sélectionner des titres qui offrent de meilleures performances que ceux inclus dans l'indice de référence.

2. **Risque lié aux ADR et GDR**

   Les ADR et GDR sont une représentation d'action, plutôt qu'une participation réelle dans la société, et sont exposés à des risques particuliers, tels que le risque lié aux devises, le risque politique, le risque réglementaire, le risque diplomatique et le risque d'inflation. Par exemple, si la valeur du dollar américain monte par rapport à la valeur de la devise nationale de la société, une grande partie du profit intrinsèque de la société peut être annulée dans la transaction. Le statut des ADR/GDR ne protège pas les parts d'une société du risque inhérent à la stabilité politique de son pays de domiciliation. Une révolution, une nationalisation, un effondrement des devises et d'autres catastrophes potentielles peuvent être des facteurs de risque plus importants dans d'autres parties du monde qu'aux États-Unis, et ces risques seront clairement traduits dans les ADR/GDR qui proviennent de la nation touchée. Les pays du reste du monde peuvent être plus ou moins sujets à l'inflation que l'économie américaine à un moment donné. Dans un accord d'ADR cautionné, l'émetteur étranger assume l'obligation de payer une partie ou la totalité des frais de transaction du dépositaire. Dans le cadre d'un accord d'ADR non cautionné, l'émetteur étranger n'assume aucune obligation et les frais de transaction du dépositaire sont payés directement par les titulaires de l'ADR. Les accords

d'ADR non cautionnés étant organisés de manière indépendante et sans la coopération de l'émetteur des titres sous-jacents, les informations disponibles concernant l'émetteur étranger peuvent ne pas être aussi à jour que celles des ADR cautionnés et les droits de vote relatifs aux titres déposés ne sont pas transmis.

3. **Risque de concentration d'actifs**

Sous réserve des limites énoncées dans la partie **Restrictions d'investissement** de la section **FONDS** du présent Prospectus, un Fonds peut concentrer ses investissements dans quelques titres, secteurs ou pays. Cette concentration pourrait entraîner une perte proportionnelle plus importante en cas de diminution de la valeur de ces investissements qu'un portefeuille plus diversifié.

4. **Risque lié aux emprunts**

L'emprunt peut exagérer les variations de la Valeur Liquidative par Action d'un Fonds et du rendement du portefeuille d'un Fonds. L'emprunt coûtera au Fonds des frais d'intérêt du Fonds et d'autres frais. Les coûts d'emprunt peuvent réduire le rendement d'un Fonds. L'emprunt peut amener un Fonds à liquider des positions alors qu'il n'est peut-être pas avantageux de le faire pour s'acquitter de ses obligations. Un Fonds peut emprunter à titre temporaire seulement, et non à des fins d'investissement.

5. **Risque d'exigibilité**

Les investissements dans des titres à revenu fixe exigibles (titres permettant à une émission de racheter ou de rembourser le titre de façon anticipée) peuvent être exposés au risque d'exigibilité. Le risque d'exigibilité désigne la possibilité qu'un émetteur exerce son droit de remboursement d'un titre à revenu fixe plus tôt que prévu (rachat). Les émetteurs peuvent racheter des titres en circulation avant leur échéance pour un certain nombre de raisons (par exemple, baisse des taux d'intérêt, modification des écarts de crédit et amélioration de la qualité de crédit de l'émetteur). Si un émetteur exerce l'option de rachat d'un titre dans lequel un Fonds a investi, le Fonds peut ne pas recouvrer le montant total de son investissement initial et peut être contraint de réinvestir dans des titres à plus faible rendement, des titres présentant un risque de crédit plus élevé ou des titres présentant d'autres caractéristiques moins favorables.

6. **Risque de changement législatif**

Le Gestionnaire et la Société doivent respecter les contraintes réglementaires, telles qu'une modification des lois ayant une incidence sur les restrictions applicables en matière d'investissement et susceptibles de nécessiter une modification des politiques et objectifs d'investissements d'un Fonds.

7. **Risque lié aux garanties**

Une garantie est reçue de la part de contreparties dans le cadre de transactions impliquant d'autres IFD négociés de gré à gré que les contrats à terme sur devises. En cas de défaut, la contrepartie perdrait sa garantie sur la transaction. Toutefois, il existe un risque que la garantie fournie par une contrepartie ne suffise pas à couvrir les obligations de la contrepartie dans le cadre d'une opération sur IFD en raison d'une modification significative

de la valeur de l'IFD en raison des conditions du marché, de sorte qu'une contrepartie peut devenir incapable de, ou peut ne pas vouloir, s'acquitter de ses obligations à l'égard d'un Fonds. Cette situation pourrait entraîner des pertes pour un Fonds. La Société et/ou la contrepartie peuvent, chaque jour, déposer des espèces ou des titres en garantie pour couvrir les variations quotidiennes de la valorisation de l'IFD au prix du marché. En outre, il existe un risque que la garantie réinvestie entraîne une réduction de la valeur du capital garanti : la Société peut donc subir des pertes, le Fonds en question pouvant être obligé de restituer la garantie à la contrepartie.

La garantie peut être détenue soit par le Dépositaire, soit par un tiers dépositaire et il existe un risque de perte si le dépositaire ou le sous-dépositaire fait preuve de négligence ou devient insolvable. Ce document doit être lu conjointement avec la *Politique relative aux garanties* dans partie **Utilisation d'instruments financiers dérivés** de la section **FONDS** du présent Prospectus.

8. **Risque lié aux titres convertibles et aux autres titres liés à des actions**

Les titres convertibles sont exposés aux risques liés aux actions, mais aussi aux titres à revenu fixe, y compris les risques de marché, de crédit, de liquidité et de taux d'intérêt. En général, les titres convertibles présentent des rendements d'intérêts ou de dividendes inférieurs aux titres non convertibles de qualité similaire et moins de potentiel de gains ou de plus-values de capital sur une bourse en hausse que les titres liés à des actions. Ils tendent à être plus volatiles que les autres titres à revenu fixe, et les marchés des titres convertibles peuvent être moins liquides que ceux des actions ou obligations courantes. La notation de crédit de nombreux titres convertibles est inférieure à « investment grade » et ils sont soumis à des risques de crédit et de liquidité accrus. Les titres convertibles synthétiques et les billets structurés convertibles peuvent présenter un degré de risque de marché plus important, être plus volatiles, moins liquides, et il peut être plus difficile d'en déterminer précisément le cours que pour les titres moins complexes. Ces facteurs peuvent se traduire par de mauvaises performances d'un Fonds par rapport à d'autres fonds, y compris ceux investissant exclusivement dans des titres à revenu fixe.

9. **Risque associé à la Norme Commune de Déclaration**

L'OCDE a élaboré la Norme Commune de Déclaration pour s'attaquer sur une échelle mondiale au problème de l'évasion fiscale à l'étranger. Ayant pour objectif de maximiser l'efficacité des institutions financières tout en réduisant leurs coûts, la NCD fournit une norme commune de diligence raisonnable, de déclaration et d'échange d'informations relatives aux comptes financiers. Aux termes de la NCD, les juridictions fiscales participantes obtiendront de la part des institutions financières déclarantes et échangeront automatiquement avec leurs partenaires, sur une base annuelle, des informations financières relatives à l'ensemble des comptes devant faire l'objet d'une déclaration, identifiés par les institutions financières sur la base de procédures communes de déclaration et de diligence raisonnable. L'Irlande s'est engagée à mettre en œuvre la NCD. Par conséquent, il sera demandé au Gestionnaire de se conformer aux exigences de la NCD en matière de diligence raisonnable et de déclaration, telles qu'elles ont été adoptées par l'Irlande. Il pourra être demandé aux investisseurs de transmettre des informations supplémentaires au Gestionnaire afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations aux termes de la NCD. Le fait de ne pas fournir les informations demandées risque d'exposer

un investisseur aux pénalités qui en découleraient ou à d'autres frais et/ ou à l'abandon obligatoire des intérêts qu'il détient dans la Société.

10. **Risque de crédit**

La valeur d'un investissement dans un Fonds peut varier en fonction de l'évolution des notations de crédit des titres à revenu fixe d'un Fonds. En général, le risque d'investissement et la volatilité des prix augmentent à mesure que la notation de crédit d'un titre diminue. Le risque de crédit désigne la capacité de l'émetteur d'un instrument à revenu fixe ou de la contrepartie à une transaction financière avec un Fonds à s'acquitter des intérêts et du principal à mesure qu'ils arrivent à échéance ou à remplir ses obligations à l'égard d'un Fonds. L'érosion de la capacité des émetteurs concernés à effectuer des paiements d'intérêts et de principal à mesure qu'ils deviennent exigibles aura un effet négatif sur la valeur des instruments à revenu fixe. Les notations attribuées à un titre à revenu fixe par certaines agences de notation servent généralement de guide utile quant à ce risque de crédit. Plus la notation d'un titre à revenu fixe détenu par un Fonds est basse, plus le degré de risque de crédit perçu par l'agence de notation à l'égard de ce titre est élevé.

Le fait d'augmenter le montant des actifs du Fonds investis dans des titres moins cotés augmentera généralement le revenu d'un Fonds, mais également le risque de crédit auquel un Fonds est assujetti. En règle générale, un Fonds conclut avec des courtiers de premier plan des transactions financières que le Gestionnaire d'Investissement juge acceptables sous l'angle du crédit.

11. **Risque de change**

La Valeur Liquidative par Action est calculée dans la Devise de Base du Fonds correspondant alors les investissements d'un Fonds peuvent être effectués dans une large gamme de devises dont certaines peuvent être affectées par des mouvements de devises plus volatiles que celles des pays industrialisés et dont certaines peuvent ne pas être librement convertibles. Il peut ne pas être possible ou réalisable de couvrir l'exposition au risque de devises correspondant et, dans certains cas, le Gestionnaire d'Investissement peut considérer souhaitable de ne pas couvrir un tel risque.

De plus, quand les Actions sont libellées dans une devise autre que la Devise de Base, la valeur des Actions exprimée dans la Devise de cette Catégorie est soumise aux risques de taux de change par rapport à la Devise de Base.

Les stratégies de couverture utilisées par le Gestionnaire d'Investissement (ou par tout autre agent désigné par celui-ci) peuvent ne pas complètement éliminer l'exposition aux mouvements de devise entre la Devise de Base d'un Fonds et la devise dans laquelle une Catégorie d'Actions couverte est libellée. Rien ne permet de garantir la réussite des stratégies de couverture. Des disparités peuvent apparaître entre une position de devise détenue par un Fonds et la devise d'une ou de plusieurs Catégories d'Actions couverte(s) émise(s) par un Fonds. L'utilisation de stratégies de couverture peut considérablement limiter les bénéfices des Actionnaires d'une Catégorie d'Actions couverte si la devise de ladite Catégorie d'Actions couverte baisse par rapport à la Devise de Base du Fonds et/ou la devise des investissements d'un Fonds. L'exposition d'un Fonds à des contrats à terme sur devise, des contrats à terme sans livraison ou des opérations de change au comptant

peut, en cas d'extrême variation des taux de change, dépasser la Valeur Liquidative d'un Fonds. Les contrats de change au comptant ne sont pas négociés en bourse et ne sont pas normalisés, et chaque transaction est négociée au cas par cas. Les mouvements quotidiens des cours ne sont pas limités et les limites de positions spéculatives ne sont pas applicables. Les donneurs d'ordre négociant sur ces marchés ne sont pas obligés de tenir les marchés dans les devises qu'ils négocient et ces marchés peuvent rencontrer des périodes d'illiquidité, pouvant parfois durer longtemps. Il est possible que des évolutions du marché, y compris l'éventuelle intervention de l'État, aient une incidence négative sur la capacité d'un Fonds à résilier les contrats en vigueur ou à faire en sorte que les montants prévus au titre desdits contrats soient reçus.

À la suite d'investissements dans des obligations impliquant des devises de divers pays, la valeur des actifs d'un Fonds, telle qu'elle est évaluée dans la Devise de Base d'un Fonds, sera affectée par les fluctuations des taux de change, ce qui peut avoir une incidence sur le rendement d'un Fonds indépendamment du rendement de ses investissements dans des titres. Un Fonds peut ou non chercher à couvrir la totalité ou une partie de son exposition aux devises. La performance d'un Fonds peut être fortement influencée par les fluctuations de change, car les positions en devise détenues par un Fonds peuvent ne pas correspondre aux positions détenues.

12. **Risque lié à la cybercriminalité et aux violations de la sécurité informatique**

La Société et ses prestataires de services, qui utilisent tous des systèmes numériques dans la fourniture de leurs services, sont exposés à des risques liés aux opérations ou à la sécurité des informations et à des risques connexes liés à des incidents de cybersécurité. Les incidents intentionnels de cybersécurité peuvent comprendre : l'accès non autorisé aux systèmes, réseaux ou appareils (comme par le biais d'activités de « piratage ») ; l'infection par des virus informatiques ou tout autre code logiciel malveillant; et les attaques qui arrêtent, désactivent, ralentissent ou perturbent d'une autre manière quelconque les opérations, les processus commerciaux ou l'accès ou les fonctionnalités du site Web. De plus, des incidents involontaires peuvent survenir, tels que la divulgation accidentelle d'informations confidentielles (pouvant entraîner la violation des lois applicables en matière de confidentialité). Des atteintes à la sécurité informatique peuvent aussi avoir lieu sans devoir passer par des accès non autorisés. C'est le cas par exemple des attaques par déni de service sur des sites Internet (c'est-à-dire des situations dans lesquelles des individus rendent les services indisponibles aux utilisateurs).

Une atteinte à la sécurité informatique peut entraîner des perturbations et avoir un impact sur les activités, avec comme conséquences potentielles des pertes financières, l'impossibilité de déterminer la Valeur Liquidative, l'entrave aux transactions d'investissement et l'impossibilité pour les Investisseurs de réaliser des transactions avec un Fonds. Les incidents de cybersécurité pourraient entraîner la perte ou le vol de données ou de fonds des clients, l'impossibilité d'accéder à des systèmes électroniques (déni de services), la perte ou le vol d'informations exclusives ou de données d'entreprise, des dommages physiques à un ordinateur ou à un système de réseau, ou des coûts associés aux réparations du système. De tels incidents pourraient entraîner des sanctions réglementaires, des atteintes à la réputation, des coûts de conformité supplémentaires ou une perte financière pour le Fonds, le Gestionnaire d'Investissement ou d'autres prestataires de services. De plus, de tels incidents pourraient affecter les émetteurs dans

lesquels un Fonds investit, et par conséquent faire perdre de la valeur aux investissements d'un Fonds. Les atteintes à la sécurité informatique pourraient pareillement avoir des effets négatifs sur les émetteurs de titres dans lesquels un Fonds investit, les contreparties avec lesquelles la Société (ou les délégués de la Société) effectue des transactions, les autorités gouvernementales et autres autorités de réglementation, les opérateurs boursiers et autres opérateurs des marchés financiers, les banques, les courtiers, les négociants, les compagnies d'assurance et autres institutions financières et parties. Même si des systèmes de gestion des risques et des plans de continuité des activités conçus pour minimiser les risques associés aux atteintes à la sécurité informatique ont été mis en place, ceux-ci sont intrinsèquement limités. Il est notamment possible que certains risques n'aient pas été identifiés.

Parallèlement aux risques auxquels sont exposés la Société et les Fonds, il est conseillé aux investisseurs de s'assurer de la sécurité des méthodes qu'ils utilisent pour communiquer avec l'Agent administratif et tout conseiller financier, y compris le Gestionnaire d'Investissement et les agents de distribution, afin d'empêcher que des modifications frauduleuses de leurs coordonnées ou des demandes de rachat frauduleuses ne soient effectuées par exemple à partir de leur compte de messagerie.

13. **DAC 6**

La DAC 6 et les règlements d'application correspondants au Royaume-Uni imposent aux intermédiaires et aux contribuables des exigences de déclaration à l'égard des dispositifs de planification fiscale transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration impliquant un État membre de l'UE ou le Royaume-Uni (soit les transactions qui répondent à l'un des critères énoncés dans la législation) qui sont en vigueur depuis le 25 juin 2018. La DAC 6 est une directive de l'UE (et après la sortie du Royaume-Uni de l'UE, une loi britannique) qui vise à : (i) renforcer la transparence sur les transactions qui traversent les frontières de l'UE ou du Royaume-Uni, (ii) limiter la concurrence fiscale dommageable au sein de l'UE ou du Royaume-Uni et (iii) dissuader les contribuables d'avoir recours à un dispositif à déclarer. Le champ d'application de la DAC 6 est très large (dans le cadre de l'UE) et, si certains des marqueurs ciblent les dispositifs qui accordent principalement un avantage fiscal, d'autres ne sont pas liés à ce critère de l'avantage principal, ce qui signifie qu'il n'existe peut-être pas de conditions d'exonération des accords commerciaux communs.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement ou tout autre intermédiaire de ceux-ci basé dans l'UE ou au Royaume-Uni pourrait être légalement obligé de déclarer des informations concernant des accords se rapportant à des placements de la Société auprès des autorités fiscales de l'UE ou du Royaume-Uni. À condition que le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement ou tout autre intermédiaire se conforme à ses exigences de déclaration, la DAC 6 ne devrait pas avoir une incidence importante sur la Société ou ses investissements. Toutefois, les déclarations au titre de la DAC 6 pourraient avoir une incidence ultérieure sur la politique fiscale dans l'ensemble de l'UE ou du Royaume-Uni. À la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'UE, le gouvernement du Royaume-Uni a adopté un régime de déclaration plus restreint en vertu de la DAC 6 couvrant seulement un nombre limité des caractéristiques des règles de la DAC 6 applicables au sein de l'UE. Le gouvernement du Royaume-Uni a également fait part de son intention de passer de la DAC 6 à de nouvelles exigences de déclaration qui respectent les normes de transparence de l'OCDE plutôt que les normes de l'UE.

14. **Risque lié aux titres de créance/à revenu fixe**

Une hausse des taux d'intérêt entraîne généralement une baisse de la valeur des titres à revenu fixe dans lesquels un Fonds peut investir. Les taux d'intérêt à l'échelle mondiale se situent à des niveaux historiquement bas ou proches de ceux-ci, ce qui peut accroître l'exposition d'un Fonds aux risques associés à la hausse des taux d'intérêt. En outre, la hausse des taux d'intérêt ou le manque d'acteurs du marché peuvent entraîner une baisse des liquidités sur les marchés obligataires et des prêts, le Fonds ayant alors plus de mal à vendre ses participations à un moment où le gestionnaire d'un Fonds pourrait souhaiter les vendre. Les obligations à haut risque s'exposent généralement à un risque de perte plus élevé que les titres mieux notés. Les émetteurs peuvent (augmenter) diminuer les paiements anticipés du principal lorsque les taux d'intérêt augmentent (baissent), ce qui a un effet sur l'échéance du titre à revenu fixe et entraîne une baisse de sa valeur. Cette section doit être lue conjointement avec la partie **Risque lié aux titres de qualité Non-Investment Grade (Obligations à haut risque)** ci-après.

Les titres à revenu fixe, tels que les obligations, comportent des risques, notamment ceux énoncés dans la partie **Risque lié aux titres de créance**, ainsi que des risques de taux d'intérêt, risques de prolongation et de paiement anticipé, comme précisé ci-dessous.

- *Risque associé aux taux d'intérêt :* La valeur de marché des obligations et autres titres à revenu fixe varie en fonction des fluctuations des taux d'intérêt et d'autres facteurs. Le risque associé aux taux d'intérêt désigne le risque que les prix des obligations et autres titres à revenu fixe augmentent à mesure que les taux d'intérêt baissent et diminuent à mesure que les taux d'intérêt augmentent.

  Un Fonds peut être exposé à un risque accru de hausse des taux d'intérêt dans un contexte de taux historiquement bas. Par exemple, si les taux d'intérêt augmentent de 1 %, en supposant que la duration actuelle du portefeuille est de dix (10) ans, et que tous les autres facteurs sont égaux, la valeur des investissements d'un Fonds devrait diminuer d'environ 5 %. L'ampleur de ces fluctuations de la valeur de marché des obligations et autres titres à revenu fixe est généralement plus grande pour les titres à plus longue échéance. Les fluctuations de la valeur de marché des investissements d'un Fonds n'auront pas d'incidence sur le revenu d'intérêts provenant d'instruments déjà détenus par un Fonds, mais seront reflétées dans la Valeur Liquidative du Fonds. Un Fonds peut perdre de l'argent en cas de hausse importante des taux d'intérêt à court ou à long terme et non anticipée par le Gestionnaire d'Investissement (ou le Gestionnaire d'Investissement par délégation).

  Dans la mesure où un Fonds investit dans des titres à revenu fixe qui peuvent être payés de façon anticipée au gré du débiteur (comme les MBS), la sensibilité de ces titres aux variations des taux d'intérêt peut s'accroître (au détriment d'un Fonds) lorsque les taux d'intérêt augmentent. Par ailleurs, les taux de certains titres de créance à taux variable n'étant habituellement révisés que périodiquement, on peut s'attendre à ce que les variations des taux d'intérêt en vigueur (et en particulier les changements soudains et importants) entraînent certaines fluctuations de la Valeur Liquidative d'un Fonds dans la mesure où il investit dans des titres de créance à taux variable.

  Ces principes de base du prix des obligations s'appliquent également aux titres d'État

américains. Un titre garanti par « *la bonne foi et le crédit* » du gouvernement américain est garanti uniquement quant à son taux d'intérêt déclaré et sa valeur nominale à l'échéance, et non son prix de marché actuel. À l'instar des autres titres à revenu fixe, les titres garantis par le gouvernement fluctueront en valeur en fonction de la variation des taux d'intérêt.
À la suite de la crise financière qui a commencé en 2007, la Réserve fédérale a tenté de stabiliser l'économie et de soutenir la reprise économique en maintenant le taux des fonds fédéraux (le taux d'intérêt que les institutions de dépôt appliquent pour les prêts à un jour à d'autres institutions de dépôt) à 0 % ou autour de 0 %. En outre, dans le cadre de son programme de relance monétaire connu sous le nom d'assouplissement quantitatif, la Réserve fédérale a acheté sur le marché libre d'importantes quantités de titres émis ou garantis par le gouvernement américain, ses organismes ou émanations. À mesure que la Réserve fédérale « *diminue progressivement* » ou réduit le montant des titres qu'elle achète dans le cadre de l'assouplissement quantitatif, et/ou si la Réserve fédérale augmente le taux des fonds fédéraux, il existe un risque d'augmentation des taux d'intérêt. Une hausse générale des taux d'intérêt pourrait amener les investisseurs à abandonner à grande échelle les titres à revenu fixe, ce qui pourrait accroître les remboursements des fonds communs de placement qui détiennent de grandes quantités de titres à revenu fixe. Des rachats importants pourraient amener un Fonds à vendre des actifs à des moments inopportuns ou avec une perte ou valeur en baisse, ce qui pourrait nuire au rendement d'un Fonds.

Lorsque les taux d'intérêt sont très bas, voire négatifs, un Fonds peut ne pas être en mesure de maintenir des rendements positifs. Certains pays ont observé récemment des taux d'intérêt négatifs sur certains instruments à revenu fixe. Des taux d'intérêt très bas ou négatifs peuvent avoir pour effet d'accroître le risque associé aux taux d'intérêt. L'évolution des taux d'intérêt, notamment lorsque les taux sont inférieurs à zéro, peut avoir des effets imprévisibles sur les marchés, entraîner une volatilité accrue des marchés et nuire au rendement du Fonds dans la mesure où celui-ci est exposé à de tels taux d'intérêt.

- *Risque de prolongation* : Lorsque les taux d'intérêt augmentent, certaines obligations seront remboursées par le débiteur plus lentement que prévu, entraînant ainsi une baisse de la valeur de ces obligations. La hausse des taux d'intérêt tend à prolonger la duration de ces titres. Ils sont alors plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. La valeur des titres à plus long terme varie généralement davantage que celle des titres à plus court terme en fonction des fluctuations des taux d'intérêt. Par conséquent, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les titres peuvent présenter une volatilité accrue et perdre de la valeur.

- *Risque de paiement anticipé* : Lorsque les taux d'intérêt baissent, certaines obligations seront remboursées par le débiteur plus rapidement que prévu au départ, et un Fonds pourrait avoir à investir le produit dans des titres à plus faible rendement. Dans un contexte de baisse des taux d'intérêt, le taux des paiements anticipés tend à augmenter (tout comme la fluctuation des prix), les emprunteurs souhaitant rembourser la dette et se refinancer à des taux inférieurs. Pendant ces périodes, le réinvestissement du produit du paiement anticipé par l'équipe de gestion se fera généralement à des taux de rendement inférieurs au rendement des actifs qui ont été payés de façon anticipée. Le

paiement anticipé a pour effet de diminuer le rendement à l'échéance et la durée de vie moyenne du titre.

15. **Risque de Dépositaire**

Si le Fonds investit dans des instruments financiers qui peuvent être placés en dépôt (« **Actifs placés en dépôt** »), le Dépositaire est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures de conservation de ces actifs et sera tenu responsable de leur perte à moins qu'il ne prouve qu'elle est due à un événement externe qu'il ne pouvait raisonnablement contrôler et dont les conséquences auraient été inévitables quels que soient les efforts raisonnables déployés pour qu'il en soit autrement.

Dans le cas d'une telle perte (et en l'absence d'éléments prouvant que celle-ci est due à un événement externe, comme indiqué plus haut) le Dépositaire devra restituer au Fonds, sans délai excessif, des actifs identiques à ceux qui ont été perdus ou un montant correspondant. Si le Fonds investit dans des actifs qui ne sont pas des instruments financiers pouvant être placés en dépôt (« **Actifs non placés en dépôt** »), le Dépositaire doit uniquement vérifier qu'un Fonds est propriétaire de ces actifs et tenir un registre de ces actifs dont il s'est assuré qu'un Fonds était propriétaire. En cas de perte de ces actifs, le Dépositaire n'en sera tenu responsable que dans la limite où celle-ci résulte du fait qu'il ne s'est pas acquitté correctement de ses obligations aux termes de la Convention de dépositaire, par négligence ou manquement intentionnel.

Étant donné qu'il est probable que chacun des Fonds pourra être amené à investir aussi bien dans des Actifs placés en dépôt que dans des Actifs non placés en dépôt, il convient de noter qu'en fonction de ces différentes catégories d'actifs, les fonctions de conservation de ces actifs assumées par le Dépositaire, ainsi que les responsabilités qui leur sont associées, diffèrent de manière importante.

Les Fonds jouissent d'un niveau de protection élevé au regard de la responsabilité du Dépositaire pour ce qui est de la préservation des Actifs placés en dépôt. Toutefois, le niveau de protection des Actifs non placés en dépôt est sensiblement moins élevé. Par conséquent, plus un Fonds sera investi dans une proportion importante d'Actifs non placés en dépôt, plus grand sera le risque que toute perte de ces actifs ne puisse être recouvrable. Alors qu'il sera déterminé au cas par cas si un investissement spécifique effectué par un Fonds porte sur des Actifs placés en dépôt ou des Actifs non placés en dépôt, il est à remarquer que d'une manière générale les IFD négociés de gré à gré par un Fonds seront des Actifs non placés en dépôt. Il peut aussi y avoir d'autres types d'actifs dans lesquels un Fonds investira occasionnellement et qui recevront le même traitement. Compte tenu du cadre général définissant les responsabilités du Dépositaire aux termes des Règlements OPCVM, les risques auxquels sont exposés ces Actifs non placés en dépôt, sous l'angle de leur conservation, sont plus élevés que ceux auxquels sont exposés les Actifs placés en dépôt, comme les actions et les obligations cotées en bourse.

16. **Risque lié aux pays des marchés émergents**

Un Fonds peut investir dans des titres étrangers, notamment les titres de sociétés situées ou négociées sur des Pays des marchés émergents, qui sont soumis aux risques suivants, en plus des risques habituellement associés aux titres nationaux du même type :

- le risque pays désigne les conditions politiques, économiques et autres potentiellement négatives du pays. Ces conditions comprennent le manque

d'informations disponibles publiquement, une supervision gouvernementale moindre (y compris l'absence de normes comptables, de vérification et d'informations financières), la possibilité pour le gouvernement d'imposer des restrictions, et même la nationalisation des actifs. La liquidité des investissements sur les marchés émergents peut s'avérer plus limitée que celle de la plupart des investissements réalisés aux États-Unis, ce qui signifie, parfois, qu'il peut être difficile de vendre des titres étrangers aux prix souhaités.

- Le risque de change désigne le taux de change en constante fluctuation entre la devise locale et la Devise de Base d'un Fonds. Lorsqu'un Fonds détient des titres libellés dans une devise étrangère ou détient des devises, les fluctuations du taux de change augmentent ou diminuent la valeur de l'investissement.

- Le risque de conservation désigne le processus de compensation et de règlement des négociations, ainsi que la détention de titres auprès d'agents et de dépositaires locaux. La Banque centrale exige qu'un Dépositaire/sous-dépositaire détienne les actifs d'un Fonds en fiducie, assure une séparation juridique des actifs non monétaires sous conservation et tienne des registres identifiant clairement ces actifs. Toutefois, certaines juridictions peuvent prévoir des règles différentes en matière de conservation et de propriété – par exemple, certaines juridictions peuvent ne pas reconnaître la propriété effective des actifs d'un Fonds. En cas d'insolvabilité, il existe un risque que les créanciers du Dépositaire/sous-dépositaire puissent chercher à récupérer les actifs du Fonds, ou, lorsque la propriété effective d'un Fonds est reconnue dans des juridictions étrangères, il peut néanmoins exister un risque de retard au niveau de la récupération des actifs dans l'attente de la décision d'insolvabilité/de faillite ou d'une procédure similaire. D'autre part, les faibles volumes de négociation et des prix volatils sur les marchés moins développés peuvent engendrer des négociations plus difficiles à conclure et à régler. Les agents locaux sont uniquement tenus de respecter les normes de traitement du marché local. Les gouvernements ou les groupes de commerce peuvent contraindre les agents locaux à détenir les titres auprès de dépositaires locaux qui ne sont pas soumis à une évaluation indépendante. Moins un marché de valeurs mobilières d'un pays est développé, plus le risque qu'une difficulté apparaisse est important. Lorsque le risque de conservation est anticipé au regard d'un pays spécifique, il sera décrit dans le Supplément pertinent.

- Les risques relatifs à l'investissement sur des marchés émergents ou en développement sont plus importants concernant ces titres en raison du rythme soutenu des changements (économiques, sociaux et politiques) dans ces pays. Beaucoup de ces marchés sont à un stade précoce de leur développement et présentent une volatilité significative. Ils peuvent faire l'objet d'inflation extrême, de dévalorisation des devises, de dépendance à certains partenaires commerciaux et de relations hostiles.

17. **Risque lié à la politique d'exclusion**

Étant donné que les critères d'investissement d'un Fonds excluent les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, un Fonds peut renoncer à certaines opportunités de marché que des fonds qui n'excluent pas ces critères peuvent saisir. En

outre, à des fins de conformité à ses critères d'exclusion, un Fonds peut réduire son exposition à certains titres lorsqu'il pourrait être avantageux de maintenir sa position. L'intégration par un Fonds de filtres d'exclusion, ainsi que toute restriction des lignes directrices ou de la politique d'exclusion mentionnées dans un Supplément ou le présent Prospectus (notation, concentration dans un secteur et durée), peuvent avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds.

18. **Des facteurs externes pourraient avoir un impact sur la performance**

La performance de chaque Fonds est influencée par divers facteurs externes qui échappent au contrôle du Gestionnaire d'Investissement, notamment : l'évolution des relations entre l'offre et la demande, les plans et les politiques de contrôle des échanges commerciaux, fiscaux, monétaires et de change des gouvernements, les événements politiques et économiques, les politiques et les troubles politiques ; les variations des taux d'intérêt et des taux d'inflation ; les dévaluations et réévaluations des devises ; le sentiment du marché ; et les événements de force majeure, y compris les catastrophes naturelles (telles que les ouragans, les tremblements de terre ou les inondations), les pandémies ou tout autre problème grave de santé publique, la guerre ou le terrorisme ou la menace ou la probabilité ressentie à l'égard de ces événements, ce qui pourrait, individuellement ou ensemble, avoir un impact négatif sur la performance de chaque Fonds. Ces événements pourraient avoir un impact négatif sur les niveaux d'activité et entraîner des changements soudains et significatifs dans les conditions et les cycles économiques régionaux et mondiaux. Ces événements présentent également des risques importants pour les personnes, les installations physiques et les activités dans le monde entier.

La valeur des investissements d'un Fonds peut pâtir des incertitudes, telles que l'évolution des politiques internationales, l'instabilité sociale et les changements de politiques gouvernementales. Les risques peuvent être plus importants lorsque la situation a un effet particulier sur un ou plusieurs pays ou régions.

19. **Risque lié aux Instruments financiers dérivés**

Le recours par un Fonds à des IFD peut augmenter ses coûts, réduire ses rendements et/ou accroître sa volatilité.

Par ailleurs, les développements réglementaires futurs peuvent avoir une incidence sur la capacité d'un Fonds à investir ou à maintenir ses investissements dans certains IFD.

Risques propres à certains IFD

Swaps : Les accords de swap sont des contrats bilatéraux, conclus pour des périodes allant de quelques semaines à plus d'un (1) an. Dans le cadre d'une transaction de « swap » standard, deux parties conviennent d'échanger les rendements (ou écarts de taux de rendement) gagnés ou réalisés sur des investissements ou instruments prédéterminés particuliers, qui peuvent être ajustés pour un facteur d'intérêt. Les accords de swap comportent le risque que la partie avec laquelle un Fonds a conclu le swap ne respecte pas son obligation de payer un Fonds et le risque qu'un Fonds ne soit pas en mesure de remplir ses obligations de payer l'autre partie à l'accord. Les accords de swap peuvent également comporter le risque d'une corrélation imparfaite entre le rendement de l'obligation d'un Fonds envers sa contrepartie et le rendement de l'actif de référence. En outre, les accords

de swap sont soumis au risque de marché et d'illiquidité, au risque d'effet de levier et au risque de couverture.

CDS: Les obligations de référence des CDS peuvent être un ou plusieurs titres qui ne sont pas détenus actuellement par un Fonds. L'« *acheteur* » de la protection peut être tenu de payer au « *vendeur* » de la protection un paiement initial ou un flux périodique de paiements sur la durée du contrat, à condition, en général, qu'aucun événement de crédit sur une obligation de référence ne se soit produit. Les CDS comportent des risques particuliers en plus de ceux mentionnés dans le Supplément correspondant. En effet, ils sont difficiles à évaluer, sont très sensibles au risque lié aux investissements illiquides et au risque de crédit, et, en règle générale, ne génèrent un rendement pour la partie qui a payé la prime qu'en cas de défaut réel de l'émetteur de l'obligation sous-jacente (par opposition à une dégradation de la notation de crédit ou à toute autre indication de difficulté financière). Un Fonds peut subir des pertes si le Gestionnaire d'Investissement évalue de manière incorrecte la solvabilité d'une société sur laquelle sont fondés des CDS.

Contrats de change à terme : Les opérations de change à terme sont des contrats de gré à gré visant à acheter ou à vendre une devise spécifique à une date ultérieure à un prix fixé au moment de la conclusion du contrat. Les contrats de change à terme n'éliminent pas les fluctuations de la valeur des titres non américains, mais permettent plutôt à un Fonds d'établir un taux de change fixe à un instant donné ultérieur. Cette stratégie peut avoir pour effet de diminuer les rendements et de minimiser les possibilités de gain.

Contrats à terme : Les contrats à terme sont des contrats négociés en bourse standardisés qui créent une obligation pour l'acheteur de réceptionner, et pour le vendeur de livrer, un montant déterminé d'un actif à une date et à un prix donnés. Les principaux risques associés à l'utilisation des contrats à terme et options sont les suivants : (a) la corrélation imparfaite entre les variations des valeurs de marché des instruments détenus par un Fonds et les prix des contrats à terme standardisés ou options ; (b) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un contrat à terme et l'incapacité qui en résulte de conclure un contrat à terme au moment souhaité ; (c) les pertes découlant des fluctuations imprévues du marché, qui peuvent être illimitées ; (d) l'incapacité du Gestionnaire d'Investissement à prédire correctement l'orientation des cours des titres, des taux d'intérêt, des taux de change et d'autres facteurs économiques ; et (e) la possibilité que la contrepartie ne s'acquitte pas de ses obligations.

Les risques liés à l'utilisation d'IFD sont notamment les suivants :

19.1. *Risques de marché*

Il existe un risque général que la valeur d'un IFD particulier change d'une façon pouvant être préjudiciable aux intérêts d'un Fonds et l'utilisation des pratiques d'IFD peut ne pas toujours être un moyen effectif d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Fonds, et peut s'avérer contre-productif.

19.2. *Contrôle et Surveillance*

Les IFD sont très spécialisés et exigent des pratiques et une analyse du risque spécifiques. En particulier, l'utilisation et la complexité des IFD exigent des contrôles adéquats pour surveiller les transactions engagées, la capacité d'évaluer le risque qu'un IFD peut ajouter

à un Fonds et la capacité de prévoir correctement le prix relatif, le taux d'intérêt ou les mouvements des taux de change.

19.3. *Risque de liquidité*

Le risque d'illiquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou à vendre. Par conséquent, le Fonds pourrait avoir à détenir ces titres plus longtemps qu'il ne le souhaiterait et pourrait renoncer à d'autres possibilités d'investissement. Il est possible que le Fonds perde de l'argent ou soit empêché de réaliser des gains en capital s'il ne peut vendre un titre à un moment et à un prix donnés.

Si une opération sur IFD est particulièrement importante ou si le marché correspondant est illiquide (comme c'est le cas avec beaucoup d'IFD négociés en privé), il peut ne pas être possible de lancer une transaction pour liquider une position à un prix avantageux, d'évaluer ou de valoriser une position ou d'évaluer une exposition au risque. Des fluctuations de prix préjudiciable sur une position d'IFD peuvent également exiger un paiement en espèces à des contreparties qui peut nécessiter, si le Fonds ne détient pas suffisamment d'espèces disponibles, la vente d'investissements dans des conditions désavantageuses.

19.4. *Risque de Contrepartie et de Règlement*

Un Fonds peut entamer des opérations sur IFD sur des marchés OTC ce qui l'expose au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les conditions de ces contrats. Un Fonds peut être exposé au risque que la contrepartie manque à ses obligations contractuelles en vertu du contrat correspondant. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, un Fonds peut être exposé à des retards dans la liquidation de la position, ainsi qu'à des pertes significatives, y compris des baisses de valeur pendant la période au cours de laquelle un Fonds cherche à faire valoir ses droits, à l'incapacité de réaliser des gains pendant cette période et aux frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits. Le fait que les IFD puissent être négociés de gré à gré plutôt que sur un marché réglementé peut augmenter le potentiel de perte d'un Fonds.

19.5. *Risque juridique*

Il est possible que les conventions régissant les pratiques d'IFD soient résiliées, par exemple pour mettre fin à une illégalité ou en raison de changements des lois en matière de fiscalité ou de comptabilité qui les régissaient au moment de la conclusion du contrat. Il y a aussi un risque si lesdites conventions ne sont pas légalement applicables ou si les opérations sur IFD ne sont pas correctement documentées.

19.6. *Risque de conflits d'intérêts*

Les investisseurs doivent garder à l'esprit que, de temps à autre, un Fonds peut avoir recours à des contreparties concernant les accords de prise/mise en pension et/ou à des agents de prêt sur titres qui sont des parties liées au Dépositaire ou à d'autres fournisseurs de services de la Société. Cela peut à l'occasion causer un conflit d'intérêts avec les fonctions du Dépositaire ou des autres fournisseurs de services par rapport à la Société. Veuillez consulter le paragraphe **Transactions et conflits d'intérêts** dans la section **GESTION DE LA SOCIÉTÉ** ci-dessous du présent Prospectus pour en savoir plus sur les conditions applicables à de telles transactions avec des parties liées.

19.7. *Autres Risques*

Les autres risques de l'utilisation des IFD comprennent le risque de valorisations différentes d'IFD résultant de méthodes de valorisation autorisées différentes et l'impossibilité de corréler parfaitement les IFD avec les titres, taux et indices sous-jacents. Beaucoup d'IFD, en particulier les IFD négociés de gré à gré, sont complexes et souvent valorisés subjectivement et la valorisation peut seulement être fournie par un nombre limité de professionnels du marché qui agissent souvent en tant que contreparties à la transaction à valoriser. Les valorisations inexactes peuvent entraîner un paiement en espèces accru aux contreparties ou une perte de valeur pour un Fonds. Les IFD ne sont pas toujours en corrélation parfaite ou même forte, ou ne suivent pas étroitement la valeur des titres, taux ou indices qu'ils sont conçus pour suivre.

Les facteurs additionnels de risque (le cas échéant) de chaque Fonds sont définis dans le Supplément du Fonds correspondant.

20. **Risque lié au RGPD**

Le RGPD a introduit des obligations relatives aux responsables du traitement et aux droits des personnes concernées, notamment :

- des exigences de comptabilité et transparence, qui imposent aux responsables du traitement de prouver et documenter leur conformité au RGPD et de fournir des informations plus détaillées aux individus concernant le traitement de leurs données ;

- des exigences plus strictes en termes de consentement, qui préconisent le consentement explicite en matière de traitement de données sensibles ;

- l'obligation de tenir compte de la confidentialité des données lors du développement de nouveaux produits ou services et de limiter le volume d'informations collectées, traitées et stockées, ainsi que leur accessibilité ;

- des contraintes sur l'utilisation des données pour étudier le profil des sujets concernés ;

- fournir aux sujets concernés leurs données personnelles sur un support lisible sur demande et supprimer les données personnelles dans certaines circonstances ; et

- signaler au plus vite toute infraction (dans les soixante-douze (72) heures si possible).

Toute infraction au RGPD risque d'exposer le Gestionnaire et/ou la Société ou tout fournisseur de service concerné à des sanctions réglementaires telles que des amendes qui peuvent être considérables. Le RGPD fournit une liste de critères à prendre en compte pour l'attribution de sanctions financières (telles que la nature, la gravité et la durée de l'infraction). En cas de manquement au RGPD, la Société peut devoir faire face à des sanctions administratives et monétaires importantes, et sa réputation peut être compromise, ce qui peut avoir un impact

significatif sur son activité, sa situation et ses perspectives financières.

21. **Risque général**

Les titres acquis par la Société sont assujettis aux fluctuations normales du marché et à d'autres risques inhérents. La valeur des investissements et leurs revenus, et, par conséquent, la valeur et les revenus des Actions de chaque Fonds peuvent baisser et augmenter et un investisseur peut ne pas recouvrer le montant investi. L'évolution des taux de change entre devises ou la conversion d'une devise dans une autre peuvent également provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des investissements.

Bien que les dispositions des Lois sur les Sociétés prévoient la séparation de la responsabilité entre les Fonds, elles n'ont pas encore été soumises à des tribunaux étrangers, en particulier pour la satisfaction des revendications des créanciers locaux. Par conséquent, il n'est pas tout à fait certain que les actifs de tout Fonds de la Société ne soient pas exposés aux dettes d'autres Fonds de la Société.

22. **Risque de concentration géographique**

Lorsque les investissements du Fonds sont concentrés dans une région particulière, ce Fonds est plus sensible aux développements économiques, politiques, réglementaires ou autres de cette région qu'un portefeuille plus diversifié géographiquement.

23. **Risque lié aux Actions introduites en Bourse**

Certains Fonds peuvent investir une partie de leurs actifs dans des actions faisant l'objet d'une introduction en bourse. Les IPO peuvent avoir un impact plus important sur la performance d'un Fonds disposant de peu d'actifs. L'impact des IPO sur la performance d'un Fonds diminuera probablement à mesure que la taille de l'actif du Fonds augmentera, ce qui pourrait réduire les rendements d'un Fonds. Les IPO pourraient ne pas être toujours disponibles pour un Fonds en matière d'investissement, en particulier à mesure que l'actif d'un Fonds augmente. Les cours des actions introduites en Bourse sont souvent volatils en raison de l'absence d'un marché public antérieur, du faible nombre d'actions disponibles à la négociation et d'une information limitée sur l'émetteur. Par conséquent, un Fonds peut détenir des actions introduites en Bourse pendant une très courte période. Cela pourrait augmenter la rotation d'un Fonds et entraîner une augmentation des dépenses pour ce dernier, notamment en termes de commissions et de frais de transaction. En outre, les actions introduites en bourse pourraient connaître une baisse immédiate de leur valeur si la demande de titres ne continue pas à soutenir le cours de l'offre.

24. **Risque lié aux placements en espèces ou quasi-espèces**

Chaque Fonds cherche à rester pleinement investi conformément à son objectif d'investissement. Cependant, pour répondre à des conditions boursières, économiques, politiques ou autres défavorables, un Fonds peut adopter une position défensive provisoire en détenant tout ou partie de ses actifs dans des placements à court terme, à savoir, entre autres, des espèces, des effets de commerce, des Instruments du marché monétaire, des accords de pension et des valeurs d'État américaines. Un Fonds peut également détenir ces types de placements lorsqu'il est en quête d'opportunités d'investissement adéquates ou afin de préserver sa liquidité. L'adoption d'une position défensive provisoire peut empêcher le Fonds d'atteindre son objectif d'investissement.

25. **Investissement dans le CIBM via Bond Connect**

Un Fonds peut investir par l'intermédiaire de Bond Connect dans des obligations éligibles négociées sur le CIBM. L'infrastructure Bond Connect prévoit un accès mutuel entre Hong Kong et la Chine. Cependant, un Fonds investira par l'intermédiaire de Hong Kong dans le CIBM (négociation via le canal nord - « Northboud »). Un investissement via Bond Connect peut exposer un Fonds à certains risques, notamment :

- *Risque de volatilité :* La volatilité du marché et l'éventuel manque de liquidité dû au faible volume de négociation de certains titres de créance sur le CIBM peuvent entraîner des fluctuations importantes des cours de certains titres de créance négociés sur ce marché. Un Fonds investissant sur ce marché est donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité. Les écarts entre les cours acheteurs et vendeurs de ces titres peuvent être importants, et le Fonds peut donc encourir des coûts de négociation et de réalisation importants, et même subir des pertes lors de la vente de ces investissements.

- *Risque de suspension :* Il est envisagé que les autorités de Chine continentale se réservent le droit de suspendre les négociations de Bond Connect si nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. En cas de suspension des négociations via Bond Connect, la capacité d'un Fonds à accéder au marché obligataire de la République populaire de Chine pour atteindre son *Objectif d'investissement* sera impactée.

- *Différences de Jour de négociation :* La négociation sur le canal nord via Bond Connect peut être effectuée les jours où le marché obligataire interbancaire chinois est ouvert à la négociation, qu'il s'agisse ou non d'un jour férié à Hong Kong. Par conséquent, il est possible que les obligations négociées via Bond Connect soient soumises à des fluctuations lorsqu'un Fonds n'est pas en mesure d'acheter ou de vendre des obligations, car ses intermédiaires basés à Hong Kong ou dans le monde ne sont pas disponibles pour faciliter les opérations. Cela peut donc empêcher un Fonds de réaliser des plus-values, d'éviter des pertes ou de bénéficier d'une opportunité d'investissement dans des obligations de Chine continentale à un prix attractif.

- *Risque opérationnel :* Bond Connect offre aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un moyen d'accéder directement aux marchés obligataires de Chine continentale.

  La « connectivité » de Bond Connect nécessite l'acheminement des ordres à travers la frontière, ce qui nécessite le développement de nouvelles plateformes de négociation et de nouveaux systèmes opérationnels. Rien ne garantit que ces plateformes et ces systèmes fonctionneront correctement ou continueront à être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation via Bond Connect peut être interrompue. La capacité d'un Fonds à négocier via Bond Connect afin de poursuivre sa stratégie d'investissement peut donc être impactée.

  En ce qui concerne les investissements via Bond Connect, le dépôt des documents pertinents, l'enregistrement auprès de la PBoC et l'ouverture de comptes doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de dépôt offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). Par conséquent, les investissements d'un Fonds via

Bond Connect sont soumis au risque de défaut ou d'erreur de la part de ces tiers.

- *Risque de change du RMB :* Le RMB n'est actuellement pas une devise librement convertible et est soumis à des contrôles et restrictions de change sur la base de l'offre et de la demande du marché par rapport à un panier de devises. Les investissements d'un Fonds via Bond Connect peuvent être impactés par les fluctuations des taux de change entre le RMB et d'autres devises. Rien ne garantit que le taux de change du RMB ne fluctuera pas fortement par rapport au dollar US ou à toute autre devise à l'avenir. Toute dépréciation du RMB diminuera la valeur des actifs libellés en RMB, ce qui peut avoir un impact négatif sur la performance d'un Fonds.

  Le RMB est négocié sur les marchés onshore et offshore. Bien que le CNH et le CNY représentent la même devise, ils sont négociés sur des marchés distincts et indépendants. Le RMB négocié en Chine continentale, le CNY, n'est pas une devise librement convertible et est soumis à des contrôles et restrictions de change imposés par les autorités de la RPC. Par ailleurs, le RMB négocié en dehors de la Chine continentale, le CNH, est librement négociable, mais toujours soumis à des contrôles, des limites et sa disponibilité. Par conséquent, le CNY et le CNH n'ont pas nécessairement le même taux de change et leur évolution peut ne pas être dans la même direction. Lors du calcul de la Valeur Liquidative par Action d'une catégorie non libellée en RMB, l'Agent administratif appliquera le taux de change du marché en RMB offshore à Hong Kong, c'est-à-dire le taux de change du CNH, qui peut impliquer une prime ou une décote par rapport au taux de change du marché en RMB onshore en République populaire de Chine, à savoir le taux de change du CNY.

  Le gouvernement de la RPC impose actuellement certaines restrictions au rapatriement du RMB hors de la RPC. Il est rappelé aux investisseurs que de telles restrictions peuvent limiter la profondeur du marché du RMB disponible en dehors de la RPC et, par conséquent, réduire la liquidité d'un Fonds. Un Fonds peut donc s'exposer au risque de ne pas disposer de suffisamment de RMB pour la conversion de devises avant l'investissement.

  Les politiques du gouvernement de la RPC en matière de contrôle des changes et de restrictions au rapatriement sont sujettes à évolution, et la position d'un Fonds et de ses investisseurs peut être impactée par un tel changement.

- *Risque réglementaire :* Bond Connect est un concept nouveau de par sa nature et sera soumis aux réglementations promulguées par les autorités de réglementation et aux règles de mise en œuvre établies par les autorités de réglementation de Chine continentale et de Hong Kong. Il convient de noter que les réglementations ne sont pas testées et qu'il n'y a aucune certitude quant à la façon dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées, avec effet rétroactif. Rien ne garantit que Bond Connect ne sera pas supprimé. Par conséquent, les investissements d'un Fonds sur les marchés de Chine continentale via Bond Connect peuvent être impactés suite à des changements réglementaires.

- *Pas de transfert hors marché :* Conformément à la législation et à la réglementation régissant Bond Connect, le transfert de titres de créance achetés par le biais de Bond Connect entre deux membres de l'unité CMU de la HKMA et entre deux sous-comptes

CMU du même membre de la CMU n’est pas autorisé.

- *Structure de prête-nom :* Les titres de créance achetés par un Fonds par l'intermédiaire de Bond Connect seront détenus par la CMU, ouvrant deux comptes de prête-nom, la CCDC et la SHCH. Bien que les concepts distincts de « *détenteur prête-nom* » et de « *propriétaire bénéficiaire* » soient généralement reconnus en vertu de la législation régissant Bond Connect, la mise en application de ces règles n'a pas été vérifiée, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de la RPC reconnaîtront ces règles, par exemple en cas de procédure de liquidation de sociétés de la RPC ou d'autres procédures judiciaires.

  Risque fiscal : À la suite d'un investissement en RPC, un Fonds peut être soumis à des retenues à la source et à divers autres impôts imposés par la RPC.

  À l'exception des revenus d'intérêts provenant de certaines obligations (c'est-à-dire les obligations d'État, les obligations des administrations locales et les obligations ferroviaires qui bénéficient respectivement d'une exonération de 100 % de l'impôt sur les sociétés et d'une exonération de 50 % de l'impôt sur les sociétés conformément aux règles d'application de la loi relative à l'impôt sur les sociétés et à une circulaire datée du 10 mars 2016 relative à la circulaire sur les politiques en matière d'impôt sur les revenus des intérêts provenant des obligations ferroviaires en vertu de la Caishui [2016] n° 30), les revenus d'intérêts tirés par les investisseurs institutionnels non résidents d'autres obligations négociées via Bond Connect sont des revenus provenant de la RPC et devraient être soumis à la retenue à la source de l'impôt sur le revenu en RPC au taux de 10 % et à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 6 %. Le 22 novembre 2018, le ministère des Finances et l'administration fiscale ont publié conjointement la Circulaire 108, la circulaire du 7 novembre 2018 sur la politique fiscale de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne les investissements obligataires effectués par les institutions offshore sur le marché obligataire national, afin de préciser que les investisseurs institutionnels étrangers (y compris les investisseurs institutionnels étrangers dans le cadre de Bond Connect) sont temporairement exonérés de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu et de la TVA en RPC en ce qui concerne les revenus d'intérêts obligataires obtenus sur le marché obligataire de la RPC pour la période allant du 7 novembre 2018 au 6 novembre 2021. Le 26 novembre 2021, le ministère des Finances de la RPC et l'administration fiscale ont publié conjointement la Caishui [2021] n° 34 (« **Circulaire 34** ») afin de prolonger officiellement jusqu'au 31 décembre 2025 la période d'exonération fiscale prévue dans la Circulaire 108. La Circulaire 108 et la Circulaire 34 ne mentionnent pas le traitement de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu et de la TVA en RPC en ce qui concerne les intérêts des obligations non gouvernementales obtenus avant le 7 novembre 2018, ce qui doit être clarifié par les autorités fiscales de la RPC.

  Les plus-values réalisées par des investisseurs institutionnels non résidents (sans site, établissement ou établissement permanent en RPC) sur la négociation d'obligations via Bond Connect sont techniquement des revenus qui ne sont pas obtenus en RPC en vertu de la loi et des réglementations de l'impôt sur les sociétés en vigueur, et ne sont donc pas soumis à l'impôt sur les sociétés de la RPC. Bien que les autorités fiscales de la RPC appliquent actuellement ce traitement de non-imposition dans la pratique, ce traitement de non-imposition dans la réglementation actuelle de l'impôt sur les sociétés n'est pas clair.

La législation et la réglementation fiscales de la RPC sont en constante évolution et peuvent être modifiées avec effet rétroactif au profit ou au désavantage des actionnaires. L'interprétation et l'applicabilité des lois et règlements fiscaux par les autorités fiscales peuvent ne pas être aussi cohérentes et transparentes que celles des pays plus développés, et peuvent varier d'une région à l'autre. Il convient également de noter que toute provision fiscale réalisée par le Gestionnaire d'Investissement peut être excessive ou insuffisante pour couvrir le montant final de l'impôt. Par conséquent, les actionnaires peuvent être avantagés ou désavantagés en fonction du montant final de l'impôt, du niveau de la provision et de la date de souscription et/ou de rachat de leurs actions d'un Fonds.

26. **Investissement en République Populaire de Chine**

L'économie de la Chine, qui a connu une phase de transition d'une économie planifiée à une économie de marché, diffère de celle de la plupart des pays développés à de nombreux égards, notamment au regard de l'intervention de l'État, du niveau de développement, du taux de croissance, du contrôle des changes et de l'allocation des ressources.

Bien que la majorité des moyens de production en Chine soient toujours détenus par le gouvernement chinois à différents niveaux, le gouvernement de la RPC a, au cours de ces dernières années, mis en place des mesures de réforme économique qui mettent l'accent sur l'utilisation des forces du marché dans le développement de l'économie chinoise, ainsi que sur une forte autonomie de gestion. L'économie chinoise a affiché une croissance significative au cours des dernières décennies. Cette croissance s'est toutefois répartie de manière inégale, à la fois sur le plan géographique et entre les divers secteurs de l'économie. La croissance économique s'est également accompagnée de périodes d'inflation élevée. Le gouvernement de la RPC a adopté des mesures correctives pour juguler l'inflation et limiter le taux de croissance économique.

Pendant plusieurs décennies, ce gouvernement a mené des réformes économiques dans un objectif de décentralisation et d'utilisation des forces du marché, afin de développer l'économie de la RPC. Ces réformes ont entraîné une croissance économique et un progrès social significatifs. Cependant, rien ne peut garantir que le gouvernement de la RPC poursuivra de telles politiques économiques ni, si tel est le cas, que ces politiques continueront de porter leurs fruits. Tout ajustement et toute modification de ces politiques économiques peuvent avoir un impact défavorable sur les marchés des titres en RPC et, par conséquent, sur la performance d'un Fonds. Par ailleurs, le gouvernement de la RPC peut prendre ponctuellement des mesures afin de contrôler la croissance de l'économie de la RPC, qui peuvent également avoir un impact négatif sur la croissance du capital et la performance d'un Fonds. Les changements politiques, l'instabilité sociale et les aléas diplomatiques en RPC peuvent inciter le gouvernement à fixer de nouvelles restrictions, pouvant consister en l'expropriation d'actifs, des impôts confiscatoires ou la nationalisation de tout ou partie des investissements détenus par les émetteurs sous-jacents dans lesquels un Fonds peut investir.

27. **Risque lié aux grandes entreprises**

Les actions de grande capitalisation dans leur ensemble pourraient perdre en attractivité pour le marché, ce qui pourrait entraîner une sous-performance d'un Fonds par rapport aux

investissements axés sur les actions de petite ou moyenne capitalisation. Les entreprises plus grandes et mieux établies peuvent être lentes à répondre aux enjeux et se développer plus lentement que les petites entreprises. Aux fins des politiques d'investissement d'un Fonds, la capitalisation boursière d'une société est basée sur sa capitalisation boursière au moment où un Fonds achète les titres de la société. Les capitalisations boursières des entreprises évoluent au fil du temps.

28. **Risque de liquidité**

Certains titres détenus par un Fonds peuvent être difficiles (voire impossibles) à vendre au moment et au prix où le Gestionnaire d'Investissement concerné voudrait le faire, par exemple, lorsqu'une obligation a une notation de crédit inférieure ou récemment dégradée, ou lorsqu'une obligation faisait partie d'une petite émission ou était vendue par un émetteur peu fréquent. Par conséquent, un Fonds pourrait avoir à détenir ces titres plus longtemps qu'il ne le souhaiterait et renoncer à d'autres possibilités d'investissement. Il est possible qu'un Fonds perde de l'argent ou soit empêché de réaliser des gains en capital s'il ne peut vendre un titre à un moment et à un prix donnés. Les Fonds sont exposés à des remboursements quotidiens en espèces des Actions de Participation Remboursables.

29. **Risque lié aux litiges et différends**

Les activités d'investissement pourraient exposer un Fonds à des litiges ou à d'autres différends avec des tiers. Les frais liés aux poursuites ou à la défense de tels litiges ou bien au paiement de montants en vertu de règlements ou de jugements peuvent être à la charge d'un Fonds et réduiront le montant disponible pour distribution à l'investisseur.

30. **Risque lié au remplacement du LIBOR**

En juillet 2017, le responsable de la FCA a annoncé le souhait de supprimer progressivement l'utilisation du LIBOR d'ici la fin de 2021. Le 5 mars 2021, la FCA a annoncé la non-représentativité et la cessation, immédiatement après le 31 décembre 2021, de la publication des LIBOR GBP, EUR, CHF et JPY et du LIBOR USD 1 semaine et 2 mois, ou immédiatement après le 30 juin 2023, de la publication du LIBOR USD à 1 jour, 1 mois, 3 mois, 6 mois et 12 mois. L'abandon ou la modification du LIBOR pourrait avoir des incidences négatives sur les instruments financiers nouvellement émis et les instruments financiers existants qui se réfèrent au LIBOR. Bien que certains instruments puissent envisager un scénario dans lequel le LIBOR n'est plus disponible en prenant des dispositions pour une méthodologie de calcul des taux alternative, ces dispositions pourraient ne pas être applicables à tous les instruments et l'efficacité de ces méthodologies alternatives est très incertaine. Les instruments qui comportent des dispositions conservatoires solides pour faciliter la transition du LIBOR à un autre taux de référence peuvent également inclure des ajustements qui ne compensent pas adéquatement le détenteur pour les différentes caractéristiques du taux de référence alternatif. La disposition de conservation peut entraîner un transfert de valeur entre une partie à l'instrument et la contrepartie. En outre, ces dispositions étant susceptibles de différer d'un instrument à l'autre (par exemple, les couvertures par rapport aux positions de trésorerie couvertes), l'abandon du LIBOR peut donner lieu à un risque de base et entraîner des opérations de couverture moins efficaces. Dans un certain nombre de cas, si un instrument doit passer à un taux de référence alternatif, comme le SOFR ou tout taux de référence basé sur le SOFR,

le taux de référence alternatif ne fonctionnera pas de la même manière que le LIBOR. En effet, les taux de référence alternatifs ne comprennent pas de composante sensible au crédit dans le calcul du taux. Le SOFR est basé sur des marchés de prêts garantis en titres d'État américains et ne reflète pas le risque de crédit sur le marché des prêts interbancaires de la même manière que le LIBOR.

L'abandon ou la modification du LIBOR pourrait entraîner une incertitude et une instabilité importantes à court et à long terme. En lien avec les directives prudentielles des régulateurs, certaines entités réglementées ont cessé de conclure certains nouveaux contrats LIBOR après le 1er janvier 2022. La mise en œuvre de ces changements et les incidences éventuelles sur le Fonds, les émetteurs d'instruments dans lesquels le Fonds investit et les marchés financiers en général restent floues. Ces évolutions pourraient avoir un effet défavorable sur les marchés financiers en général et accroître les risques, notamment en ce qui concerne les investissements du Fonds. Dans ce contexte d'incertitude et d'évolution dans cette phase de transition, le Fonds et ses investissements pourraient être impactés. La publication des LIBOR USD par un panel de banques a cessé le 30 juin 2023. Il s'agissait du dernier panel LIBOR restant. Le taux LIBOR en USD à un jour et à 12 mois a définitivement cessé d'être publié. Le taux LIBOR en USD à un, trois et six mois continuera d'être publié selon une méthodologie synthétique jusqu'en septembre 2024. Étant donné que l'utilité du LIBOR en tant qu'indice de référence pourrait connaître une détérioration au cours de la période de transition, ces effets pourraient se produire avant la fin de la méthodologie synthétique en septembre 2024. Il subsiste également une incertitude et un risque concernant la volonté et la capacité des émetteurs à inclure des dispositions plus rigoureuses dans les contrats ou instruments nouveaux et existants, malgré les efforts importants déployés par le secteur pour élaborer de solides clauses de remplacement du LIBOR.

31. **Risque de gestion**

Un Fonds peut atteindre ou non son *Objectif de placement* (tel qu'énoncé dans le Supplément correspondant) selon si le Gestionnaire d'Investissement réussit ou échoue à mettre en œuvre les politiques d'investissement d'un Fonds.

32. **Risques de marché**

La Valeur Liquidative et le rendement des investissements d'un Fonds fluctueront en fonction des variations de la valeur des titres de son portefeuille. Certaines des bourses reconnues dans lesquelles un Fonds peut investir peuvent s'avérer illiquides ou très volatiles à tout moment et cela peut affecter le prix auquel un Fonds peut liquider des positions pour satisfaire des demandes de rachat ou d'autres exigences de financement. Les marchés des valeurs mobilières peuvent connaître des baisses et les participations dans le portefeuille d'un Fonds peuvent ne pas augmenter leurs bénéfices au taux prévu. Les investisseurs potentiels doivent également noter que les titres de sociétés à faible capitalisation sont moins liquides, ce qui peut provoquer des fluctuations du cours des Actions du Fonds correspondant.

33. **Risque lié aux MBS et ABS**

Un Fonds peut investir dans des MBS et ABS, qui représentent des « *paniers* » de titres de créances hypothécaires ou d'autres actifs, notamment des prêts à la consommation ou des créances détenues en fiducie. Bien que les ABS et les CMBS sont généralement moins

exposés au risque de paiement anticipé que les MBS résidentiels, les MBS et les ABS, comme les titres à revenu fixe traditionnels, sont soumis à des risques de crédit, de taux d'intérêt, de paiement anticipé et de prolongation.

De petites variations des taux d'intérêt (hausses et baisses) peuvent réduire rapidement et significativement la valeur de certains MBS. Les investissements d'un Fonds dans des ABS sont exposés à des risques semblables à ceux associés aux titres adossés à des créances hypothécaires, ainsi qu'à des risques supplémentaires associés à la nature des actifs et à leur gestion. Lesdits titres sont également assujettis au risque de défaut des hypothèques ou actifs sous-jacents, en particulier en périodes de ralentissement économique. Certains CMBS sont émis en plusieurs catégories assorties de différents niveaux de rendement et de protection du crédit. Les investissements d'un Fonds dans des CMBS avec plusieurs catégories peuvent appartenir aux catégories inférieures qui présentent des risques plus élevés que les catégories supérieures, notamment des risques de taux d'intérêt, de crédit et de paiement anticipé plus élevés.

Les MBS peuvent être soit des titres de passage, soit des CMO. Les titres de passage représentent un droit de percevoir le principal et les intérêts sur un ensemble de créances hypothécaires, qui sont transmis aux détenteurs de titres. Les CMO sont créés en divisant le principal et les intérêts sur un ensemble de créances hypothécaires en plusieurs flux (« *tranches* ») selon différents droits de priorité sur les versements hypothécaires sous-jacents. Certaines tranches de CMO peuvent représenter un droit de recevoir uniquement des intérêts, de recevoir uniquement le principal, d'avoir un coupon qui varie en fonction d'un taux de référence (« *tranches à taux variable* »), comme le FRN, ou d'avoir un coupon ayant une relation inversée avec le taux d'intérêt (« *taux variable inversé* »).

Les CMO sont souvent dénommés « *dérivés hypothécaires* » et peuvent être extrêmement sensibles aux variations des taux d'intérêt. Les MBS et les options hypothécaires peuvent également être dénommés dérivés hypothécaires. Les taux d'intérêt sur des taux variables inversés, par exemple, fluctuent à l'inverse d'un taux variable à court terme (qui peut être réajusté périodiquement). Les taux d'intérêt sur des taux variables inversés diminuent lorsque les taux à court terme augmentent, et augmentent lorsque les taux à court terme diminuent. Ces titres ont pour effet de fournir un certain effet de levier sur les investissements. En réaction aux fluctuations des taux d'intérêt du marché ou à d'autres conditions du marché, la valeur d'un taux variable inversé peut augmenter ou diminuer à un multiple de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des titres sous-jacents. Si un Fonds investit dans des tranches de CMO (notamment des tranches de CMO émises par des organismes gouvernementaux ou souverains) et que les taux d'intérêt évoluent d'une manière que le Gestionnaire d'Investissement n'a pas prévu, il est possible qu'un Fonds perde la totalité ou la quasi-totalité de son investissement. Certains MBS dans lesquels un Fonds peut investir peuvent aussi offrir un certain effet de levier, qui pourrait faire subir au Fonds la perte de la totalité ou d'une partie substantielle de son investissement.

Aux États-Unis, le marché des créances hypothécaires (le principal marché) s'est heurté à des difficultés qui peuvent avoir une incidence négative sur le rendement et la valeur de marché de certains investissements d'un Fonds adossés à des créances hypothécaires. Les défauts et les pertes concernant des créances hypothécaires (y compris les emprunts subprimes et de second rang) ont eu tendance à s'accroître et pourraient continuer d'augmenter. Une baisse ou un aplatissement de la valeur des biens immobiliers (comme

cela a été le cas et pourrait se poursuivre sur de nombreux marchés du logement) pourrait exacerber ces défauts et pertes. En outre, un certain nombre d'initiateurs de créances hypothécaires ont rencontré de grandes difficultés financières ou ont fait faillite. La baisse de la demande des investisseurs pour les créances hypothécaires et les titres adossés à des créances hypothécaires, ainsi que l'augmentation des exigences de rendement des investisseurs ont entraîné un manque de liquidités sur le marché secondaire des titres adossés à des créances hypothécaires, ce qui peut avoir une incidence négative sur la valeur de marché de ces titres. Il est possible que ce manque de liquidités sur ces marchés secondaires se poursuive ou s'aggrave.

Les engagements d'achat à communiquer sont exposés à un risque de perte si la valeur du titre à acheter diminue avant la date de règlement ou si la contrepartie ne livre pas les titres comme promis.

Les ABS comportent certains risques auxquels les MBS ne sont pas exposés, notamment le risque que, dans certaines juridictions, la garantie adossée à certains ABS soit difficile à obtenir.

En outre, certains ABS sont basés sur des prêts qui ne sont pas garantis, ce qui signifie qu'il n'y a pas de garantie en cas de défaut de l'emprunteur sous-jacent.

En période de hausse des taux d'intérêt, ces titres peuvent être plus volatils.

34. **Risque lié aux petites et moyennes entreprises**

Les cours des actions des moyennes et petites entreprises peuvent évoluer plus fréquemment et de façon plus marquée que ceux des grandes entreprises. Aux fins des politiques d'investissement d'un Fonds, la capitalisation boursière d'une société est basée sur sa capitalisation boursière au moment où un Fonds achète les titres de la société. Les capitalisations boursières des sociétés évoluent au fil du temps en termes absolus et relatifs.

35. **Risque de fusion et de restructuration**

Une fusion ou autre restructuration, ou une offre publique d'achat ou d'échange, en cours ou en attente, au moment où un fonds investit dans des titres à risque à des fins d'arbitrage, pourrait ne pas être réalisée dans les conditions prévues, entraînant ainsi des pertes pour un Fonds.

36. **Risque réglementaire lié à la Directive MiFID II**

Le Règlement MiFID transpose la Directive MiFID II en droit irlandais. La Directive MiFID II est une législation de grande envergure qui affectera la structure des marchés financiers, les obligations en matière de négociation et de compensation, la gouvernance des produits et la protection des investisseurs. Tandis que le Règlement MiFIR et une majorité des mesures dites de « Niveau 2 » sont directement applicables au sein de l'Union européenne à titre de règlements de l'UE, la Directive MiFID II doit être « transposée » en droit national par les États membres. Au cours du processus de transposition, des États membres individuels de l'UE et les autorités nationales correspondantes peuvent avoir introduit des exigences plus contraignantes que celles du texte européen, exigences qui peuvent s'appliquer à des participants à la Directive MiFID II qui ne seraient autrement pas assujettis à ladite Directive, et leur mise en œuvre pourrait s'avérer difficile à délimiter en termes de portée et sujette à des différences d'interprétation réglementaire. Les acteurs du marché qui

ne sont pas directement soumis à la Directive MiFID II peuvent être indirectement affectés par ses exigences et les interprétations réglementaires associées. Il n'est pas possible de prédire comment ces facteurs pourraient affecter les acteurs du marché, y compris la Société et le Gestionnaire d'Investissement, le fonctionnement de la Société et la capacité du Gestionnaire et du Gestionnaire d'Investissement concerné à mettre en œuvre l'objectif d'investissement d'un Fonds.

37. **Risque lié aux nouveaux Fonds**

Dans le cas d'un nouveau Fonds, son historique d'exploitation sera restreint et rien ne garantit qu'un tel Fonds atteindra ou conservera une taille économiquement viable.

38. **Aucune garantie quant au modèle d'investissement et à la gestion discrétionnaire**

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement par délégation font des choix discrétionnaires en matière de négociation ou d'allocation à l'égard de chaque Fonds et, à cette fin, peuvent s'appuyer sur plusieurs modèles quantitatifs et techniques. Toutes les décisions de négociation ou d'allocation se fonderont sur le jugement, l'expérience et l'expertise du Gestionnaire, du Gestionnaire d'Investissement et des Gestionnaires d'Investissement par délégation. Les décisions en matière de négociation ou d'allocation étayées par l'utilisation de méthodes statistiques, de modèles de négociation et d'outils de recherche quantitative dépendent de la précision des prévisions des fluctuations ou tendances des prix de certains produits. L'exactitude des modèles, les prévisions ou l'existence de fluctuations de prix ne peuvent être garanties.

39. **Aucune garantie d'investissement équivalente à la protection des dépôts**

Un investissement dans un Fonds n'est pas assimilable à un dépôt sur un compte bancaire ; il ne bénéficie pas des garanties de l'État ou d'agences gouvernementales, ni des programmes de garantie dont bénéficient les titulaires de comptes de dépôt bancaires.

40. **Aucun droit de contrôle des opérations d'un Fonds**

Chaque Fonds sera géré exclusivement par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement et les Gestionnaires d'Investissement par délégation. Les investisseurs ne prendront pas de décisions concernant la gestion, la cession ou la réalisation de tout Investissement, les activités quotidiennes d'un Fonds ou toute autre décision concernant les activités d'un Fonds, sauf dans des cas limités énoncés dans le présent Prospectus. Plus précisément, les investisseurs n'auront pas l'occasion d'examiner eux-mêmes les informations économiques, financières et autres pertinentes concernant les Investissements. Les investisseurs sont invités à se fier uniquement à la capacité du Gestionnaire, du Gestionnaire d'Investissement et des Gestionnaires d'Investissement par délégation en ce qui concerne les opérations d'un Fonds.

41. **Risque lié aux titres Non-Investment Grade (obligations à haut risque)**

Les obligations à haut risque ou les titres à revenu fixe de qualité Non-Investment Grade (dénommés également « *à haut rendement* ») sont spéculatifs et sont exposés à un risque accru de défaut et de variation de prix en raison de l'évolution de la solvabilité de l'émetteur. Les prix de marché de ces titres à revenu fixe peuvent fluctuer dans une plus grande mesure

que les prix de marché des titres à revenu fixe de qualité Investment Grade et peuvent baisser sensiblement en période de difficultés économiques.

Bien que les Obligations à haut risque paient généralement des taux d'intérêt plus élevés que les obligations de qualité Investment Grade, elles désignent des investissements risqués qui sont considérés comme spéculatifs et peuvent entraîner des pertes de revenu et de capital pour un Fonds. Les principaux risques liés aux investissements en Obligations à haut risque sont notamment les suivants :

- Les Obligations à haut risque peuvent être émises par des émetteurs moins solvables. Les émetteurs d'Obligations à haut risque peuvent avoir un encours de dette plus important par rapport à leurs actifs que les émetteurs d'obligations de qualité Investment Grade. En cas de faillite d'un émetteur, les demandes d'autres créanciers peuvent être prioritaires par rapport à celles de détenteurs d'Obligations à haut risque, laissant peu ou pas d'actifs disponibles pour rembourser les détenteurs d'Obligations à haut risque.

- Les prix des Obligations à haut risque sont soumis à des fluctuations extrêmes. L'évolution défavorable du secteur d'activité d'un émetteur et de la conjoncture économique générale peut avoir une incidence plus importante sur les prix des Obligations à haut risque que sur d'autres titres à revenu fixe mieux notés.

- Les émetteurs d'Obligations à haut risque peuvent ne pas être en mesure d'honorer leurs obligations de paiement d'intérêts ou de principal en raison d'un ralentissement économique, de l'évolution de certains émetteurs ou de l'indisponibilité de moyens de financement supplémentaires.

- Les Obligations à haut risque présentent souvent des caractéristiques de rachat qui permettent à un émetteur de racheter le titre d'un Fonds avant son échéance. Si l'émetteur rachète des Obligations à haut risque, un Fonds peut avoir à investir le produit dans des obligations offrant un rendement inférieur et ses revenus peuvent diminuer.

- Les Obligations à haut risque peuvent être moins liquides que les titres à revenu fixe mieux notés, même dans des conditions économiques normales. Le marché des Obligations à haut risque compte moins de négociants, et il peut exister de grandes différences au niveau des prix des Obligations à haut risque indiqués par les négociants. Ces obligations étant moins liquides que les titres à revenu fixe mieux notés, le jugement peut avoir un rôle plus important au moment d'évaluer des Obligations à haut risque que dans le cas de la négociation de titres sur un marché plus liquide.

- Un Fonds peut engager des dépenses dans la mesure nécessaire pour obtenir un recouvrement en cas de défaut ou pour négocier de nouvelles conditions avec un émetteur défaillant.

La notation crédit d'un titre de qualité Non-Investment Grade ne tient pas nécessairement compte du risque lié à sa valeur de marché. Les notations et la valeur de marché peuvent varier ponctuellement, positivement ou négativement, pour refléter de nouveaux développements concernant l'émetteur.

42. **Risque lié aux titres non américains**

Lorsque cela est indiqué dans le Supplément correspondant, un Fonds peut investir dans des titres non américains et s'expose alors aux risques associés aux marchés étrangers, tels que l'évolution défavorable de la situation politique, sociale et économique : guerre, instabilité politique, hyperinflation, dévaluations monétaires, dépendance excessive à l'égard de certains secteurs, normes comptables ou supervision gouvernementale non conformes à celles auxquelles les sociétés américaines sont assujetties, manque d'information sur les sociétés étrangères, liquidité moindre et volatilité accrue sur les marchés étrangers, protection moindre des actionnaires sur les marchés étrangers. Par ailleurs, les investissements dans certains marchés étrangers qui ont toujours été considérés comme stables peuvent devenir plus volatils et être exposés à un risque accru en raison de l'évolution des conditions sur ces marchés. La valeur des investissements étrangers d'un Fonds peut également être impactée par la législation fiscale étrangère, des considérations et restrictions fiscales propres aux États-Unis concernant la réception de produits d'investissements provenant de pays étrangers. Les dividendes ou les intérêts sur la vente ou la cession de titres étrangers, ou le produit de la vente ou de la cession de ces titres, peuvent être assujettis à des retenues à la source ou à d'autres impôts non américains.

Des sanctions économiques pourraient notamment restreindre la capacité d'un Fonds à acheter ou à vendre des titres ou des groupes de titres pendant une longue période, et compliquer la valorisation des investissements d'un Fonds dans ces titres.

43. **Risque BEPS de l'OCDE**

La politique et les pratiques fiscales et de taxation internationales évoluent en permanence et le rythme de l'évolution s'est accéléré ces dernières années en raison d'un certain nombre de changements, notamment le projet BEPS de l'OCDE. Les rapports, les analyses et les séries de recommandations finaux du BEPS publiés par l'OCDE pour l'ensemble des quinze mesures identifiées dans le cadre de son Plan d'action (le « **Rapport final** ») ont été approuvés par les dirigeants du G20. Plus de 100 juridictions (dont l'Irlande) sont parvenues au terme des négociations à un accord portant sur une convention multilatérale (le « **MLI** ») qui vise à mettre rapidement en œuvre un certain nombre de mesures liées au BEPS. L'effet du MLI est que les pays (y compris l'Irlande) transposeront certaines dispositions relatives au projet BEPS dans leurs réseaux existants de conventions fiscales bilatérales sans qu'il ne soit nécessaire de renégocier chaque convention individuellement. La date à partir de laquelle les dispositions du MLI entrent en vigueur vis-à-vis d'une convention dépend de plusieurs facteurs, y compris du type de taxe auquel l'article se rapporte. Le MLI est appliqué en conjonction avec les conventions fiscales existantes (plutôt que de les modifier directement), modifiant l'application de ces conventions existantes afin de mettre en œuvre les mesures du BEPS. Par conséquent, au moins certaines des recommandations des rapports finaux peuvent être appliquées aux conventions fiscales existantes dans un délai relativement court. Cependant, le MLI permet généralement aux pays participants d'adopter ou de se retirer de diverses mesures qui ne sont pas une « *norme minimale* » du BEPS. Le MLI est entré en vigueur le 1er juillet 2018. Le MLI entrera alors en vigueur pour une convention fiscale spécifique à certains moments après que toutes les parties à ce traité auront ratifié l'instrument multilatéral. Fin janvier 2019, l'Irlande a déposé son instrument de ratification du MLI auprès de l'OCDE et ce dernier est entré en vigueur le 1er mai 2019. À ce jour, les États-Unis n'ont pas signé le MLI. Les mesures finales à mettre en œuvre dans

la législation fiscale des pays dans lesquels la Société investira, dans les pays où la Société est domiciliée ou résidente, ou les modifications des conventions fiscales négociées par ces pays, pourraient affecter négativement les rendements de la Société. Le projet BEPS est toujours en cours.

44. **Risque lié aux options**

Un Fonds peut acheter des options d'achat ou de vente. Pour qu'une option d'achat soit rentable, le prix du marché du titre sous-jacent doit augmenter suffisamment au-dessus du prix d'exercice pour couvrir la surcote et les frais de transaction. Ces coûts réduiront les bénéfices qui auraient pu être réalisés si le titre sous-jacent avait été acheté au moment de l'acquisition de l'option d'achat. Pour qu'une option de vente soit rentable, le prix du marché du titre sous-jacent doit diminuer suffisamment au-dessous du prix d'exercice pour couvrir la surcote et les frais de transaction. En utilisant ainsi les options de vente, un Fonds réduira les bénéfices qui auraient autrement pu être réalisés grâce à la plus-value du titre sous-jacent générée par la prime payée pour l'option de vente et par les frais de transaction. Si un Fonds vend une option de vente, il existe un risque qu'un Fonds soit tenu d'acheter l'actif sous-jacent à un prix désavantageux. Si un Fonds vend une option d'achat, il existe un risque qu'un Fonds soit tenu de vendre l'actif sous-jacent à un prix désavantageux. Si un Fonds vend une option d'achat sur un actif sous-jacent détenu par un Fonds et si la valeur de l'actif sous-jacent a augmenté lors de l'exercice de l'option d'achat, ce Fonds sera tenu de vendre l'actif sous-jacent au prix de rachat et ne pourra pas réaliser la valeur de l'actif sous-jacent au-delà du prix de rachat.

45. **Risque lié aux obligations participatives**

Les obligations participatives supposent des risques supplémentaires par rapport aux risques normalement associés à un investissement direct dans des titres de participation sous-jacents. Un Fonds est soumis au risque que l'émetteur d'une obligation participative (à savoir la banque émettrice ou le courtier), qui est la seule partie responsable au regard de l'obligation participative, soit dans l'incapacité ou refuse de l'honorer. Bien que le titulaire d'une obligation participative ait le droit de percevoir, de la part de la banque émettrice ou du courtier, des dividendes ou autres distributions versées sur les titres sous-jacents, le titulaire n'a pas les mêmes droits que le propriétaire des titres sous-jacents (par exemple, il n'a pas de droit de vote). En outre, les obligations participatives ne sont pas échangées en bourse, sont émises à titre privé et peuvent être illiquides. Dès lors qu'une obligation participative est jugée illiquide, elle est soumise aux restrictions d'investissement du Fonds applicables aux titres illiquides. Rien ne garantit que le prix ou la valeur marchand(e) d'une obligation participative sera égal(e) à la valeur du sous-jacent des titres de participation qu'elle cherche à répliquer.

46. **Performances passées**

Les performances passées ne constituent pas une indication des performances futures. L'investissement dans un Fonds ne garantit en aucune façon les rendements futurs.

47. **Risque politique**

La valeur des investissements d'un Fonds peut pâtir des incertitudes, telles que l'évolution des politiques internationales, l'instabilité sociale et les changements de politiques

gouvernementales. Les risques peuvent être plus importants lorsque la situation a un effet particulier sur un ou plusieurs pays ou régions.

48. **Risque lié aux agences de notation de crédit**

Les notes attribuées par les agences de notation ne constituent pas une référence absolue de qualité du crédit, mais plutôt des indicateurs généraux qui reflètent uniquement leur point de vue à partir desquelles une explication de la signification de ces notations peut être obtenue. Rien ne garantit qu'une notation sera maintenue pendant une période donnée ou qu'une telle notation ne sera pas révisée à la baisse ou retirée entièrement si, de l'avis de l'agence qui établit la notation, les circonstances le justifient. Une révision à la baisse ou un retrait de ces notations, ou de l'une d'entre elles, peut avoir une incidence sur la liquidité ou le cours de marché des titres dans lesquels un Fonds investit. Les notations des actifs titrisés peuvent ne pas refléter correctement le risque de crédit de ces actifs en raison de leur structure.

49. **Risque de dépendance à l'égard du personnel clé**

Le rendement des placements d'un Fonds sera tributaire des services de certains employés clés du Gestionnaire, du Gestionnaire d'Investissement et/ou des Gestionnaires d'Investissement par délégation. Bien que des mesures d'urgence puissent être mises en place en cas de décès, d'incapacité ou de départ de l'une quelconque de ces personnes, la performance d'un Fonds peut être affectée négativement.

50. **Facteurs de risque non exhaustifs**

Les risques liés aux investissements auxquels il est fait référence dans le présent Prospectus ne prétendent pas à l'exhaustivité et les investisseurs potentiels devraient avoir conscience qu'un investissement dans la Société ou un Fonds, quel qu'il soit, peut être occasionnellement exposé à des risques d'une nature exceptionnelle.

51. **Risque lié aux titres relevant de la Règle 144A et du Règlement S**

Les titres relevant de la règle 144A et du Règlement S peuvent comporter un niveau élevé de risque commercial et financier et entraîner des pertes importantes. Ces titres peuvent être moins liquides que les titres cotés ou négociés en bourse, et un Fonds peut mettre davantage de temps à liquider ces positions que pour les titres cotés en bourse. Bien que ces titres puissent être revendus dans le cadre d'opérations négociées de gré à gré, les prix de vente réels pourraient être inférieurs à ceux initialement payés par un Fonds. En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas cotés en bourse peuvent ne pas être soumises aux exigences d'information et de protection des investisseurs qui seraient applicables si leurs titres étaient cotés en bourse.

52. **Invasion russe en Ukraine**

En février 2022, la Fédération de Russie a envahi l'Ukraine, en violation d'un accord de cessez-le-feu conclu en février 2015. Divers pays occidentaux ont, en conséquence, imposé ou renforcé des sanctions. La situation en Ukraine continue de susciter des inquiétudes et, à la date du présent Prospectus, l'issue du conflit, le maintien des sanctions, l'application éventuelle de nouvelles sanctions et l'impact qu'elles auront sur la Société ou un Fonds

demeure incertain.

53. **Risque lié aux marchés russes et à l'investissement en Russie**

L'investissement en Russie présente certains risques. Le marché russe n'a jamais été un symbole de stabilité et aucune garantie ne peut être donnée quant à sa stabilité future. Les infrastructures économiques de la Russie sont insuffisantes et le pays présente un niveau d'endettement intérieur et extérieur élevé. La réglementation fiscale est ambiguë et il existe un risque d'imposition arbitraire ou onéreuse. Les banques et autres systèmes financiers sont insuffisamment développés ou réglementés et, par conséquent, ont tendance à ne pas être évalués et à être assortis de faibles notations de crédit. La faillite et l'insolvabilité sont monnaie courante dans le monde des affaires. Les investissements étrangers font l'objet de restrictions en termes de rapatriement et de convertibilité des devises.

Le concept d'obligation fiduciaire n'est en règle générale pas appliqué par les directions des entreprises. La législation et la réglementation locales ne peuvent interdire la direction d'une entreprise de modifier significativement la structure de la société sans le consentement des actionnaires ou restreindre les effets en découlant. Les investisseurs étrangers ne peuvent bénéficier d'aucune garantie de recours devant les tribunaux en cas de violation des lois, réglementations ou contrats locaux. Il peut n'exister aucune réglementation régissant les investissements en valeurs mobilières ou celle-ci peut être appliquée de façon arbitraire et incohérente.

Un Fonds peut investir dans des titres à revenu fixe qui sont cotés ou négociés en Russie. Depuis la dissolution de l'Union soviétique en 1991, la Russie n'a cessé de connaître d'importants changements politiques et sociaux. La Russie est en train de passer rapidement d'un système de commandement centralisé à un modèle démocratique davantage axé sur le marché. L'évolution de la situation politique, l'instabilité sociale, les changements dans les politiques gouvernementales, ainsi que d'autres facteurs politiques et économiques peuvent avoir des effets défavorables sur un Fonds. Les marchés des valeurs mobilières russes sont plus petits, moins liquides et plus volatils que les marchés des valeurs mobilières aux États-Unis. Un petit nombre d'émetteurs représente un pourcentage important de la capitalisation boursière et du volume des transactions. Compte tenu de ces facteurs, un Fonds peut rencontrer des difficultés à acheter ou vendre certains titres en raison d'un faible niveau de liquidités. Des informations financières fiables, préparées et vérifiées conformément aux principes comptables et aux normes d'audit généralement reconnus aux États-Unis ou en Europe occidentale, peuvent ne pas être disponibles. Des mesures défavorables, telles que l'expropriation, la dilution, la dévaluation, la défaillance ou une imposition excessive par le gouvernement russe ou l'une de ses émanations ou subdivisions politiques, peuvent être prises dans le cadre des investissements en Russie réalisés par des entités étrangères ou au profit d'entités étrangères. Les investissements d'un Fonds peuvent inclure des placements dans des entités qui ont des caractéristiques et des relations d'affaires communes avec des sociétés situées en dehors de la Russie, et par conséquent, des forces économiques extérieures peuvent entraîner des fluctuations de la valeur des investissements détenus par un Fonds.

Il existe un risque de perte des droits de propriété d'un Fonds par fraude ou négligence. Les institutions bancaires et les teneurs de registre russes n'étant pas garantis par l'État, un Fonds peut ne pas être en mesure de présenter des réclamations au nom des Actionnaires.

Par ailleurs, les normes de gouvernance d'entreprise et de protection des investisseurs en Russie peuvent ne pas être équivalentes à celles prévues dans d'autres juridictions.

Certaines juridictions, comme les États-Unis, l'UE et le Royaume-Uni, ainsi que les organismes de réglementation d'un certain nombre de pays, dont le Japon, l'Australie et le Canada (dénommés conjointement les « **Instances chargées des sanctions** »), ont imposé des sanctions économiques à des particuliers, à des entreprises privées/publiques et à des institutions publiques russes. Les Instances chargées des sanctions pourraient, en outre, appliquer des sanctions plus larges à la Russie. Ces sanctions, ou la menace de sanctions supplémentaires, peuvent entraîner une baisse de la valeur et de la liquidité des titres russes, un affaiblissement du rouble ou d'autres conséquences négatives pour l'économie russe. Elles pourraient également entraîner le gel immédiat des titres russes, ce qui nuirait à la capacité d'un Fonds d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer les titres en question.

54. **Risque sectoriel**

Lorsque les investissements d'un Fonds sont concentrés sur un ou plusieurs secteurs de l'économie, ils ne sont pas aussi diversifiés que les investissements de la plupart des Fonds et sont beaucoup moins diversifiés que les marchés de titres au sens large. Cela signifie que les fonds concentrés tendent à être plus volatils que les autres Fonds, et que la valeur de leurs investissements tend à évoluer à la hausse comme à la baisse plus rapidement. En outre, un Fonds qui investit dans des secteurs précis est particulièrement sensible à l'impact des facteurs de marché, économiques, réglementaires et autres qui affectent ces secteurs de manière disproportionnée.

55. **Risque de passif séparé**

La Société est une société d'investissement à capital variable avec responsabilité séparée entre les Fonds. Par conséquent, en vertu du droit irlandais, tout passif imputable à un Fonds particulier ne peut être prélevé que sur l'actif dudit Fonds et l'actif des autres Fonds ne peut donc pas être utilisé pour éteindre le passif en question. Ces dispositions sont contraignantes tant pour les créanciers qu'en cas d'insolvabilité, mais n'empêchent pas l'application de toute loi ou règle promulguée disposant que les actifs d'un Fonds doivent être appliqués pour éteindre tout ou partie du passif d'un autre Fonds, notamment au titre de fraude ou d'assertion inexacte. En outre, bien que ces dispositions puissent être appliquées par un tribunal irlandais, saisi en première instance par tout créancier de la Société pour recouvrer sa dette, elles n'ont pas été testées dans les autres juridictions et il est possible qu'un créancier cherche à saisir les actifs d'un Fonds pour satisfaire une obligation due en lien avec un autre Fonds, si la juridiction applicable ne reconnaît pas le principe de ségrégation du passif entre les Fonds.

56. **Risque lié à la devise dans laquelle une action est libellée**

Une Catégorie d'Actions d'un Fonds peut être libellée dans une devise autre que la Devise de Base d'un Fonds. Les variations du taux de change entre la Devise de Base et la devise dans laquelle est libellée l'action peuvent entraîner une dépréciation de la valeur de ces Actions libellées dans cette devise. L'investisseur supporte le risque d'une telle dépréciation. Lorsqu'une Catégorie d'Actions est qualifiée de couverte, le Gestionnaire d'Investissement

s'efforcera d'atténuer ces risques en utilisant des instruments financiers tels que ceux décrits à la section **Utilisation des IFD** – *Stratégie de couverture des devises pour les Catégories*.

Bien que les stratégies de couverture ne puissent pas nécessairement être utilisées pour chaque Catégorie d'Actions d'un Fonds, les instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre ces stratégies correspondront à l'ensemble des actifs/passifs d'un Fonds. Toutefois, les gains/pertes et les coûts des instruments financiers concernés seront imputés uniquement à la Catégorie d'Actions concernée d'un Fonds. Sauf mention contraire dans le Supplément concerné, chaque Fonds peut (sans y être tenu) conclure de telles transactions liées à des devises afin de couvrir l'exposition au risque de change des Catégories libellées dans une devise autre que la Devise de Base du Fonds concerné. Lorsque le nom d'une Catégorie indique précisément qu'elle doit être couverte, l'exposition au risque de change de cette Catégorie sera couverte par rapport à la Devise de Base du Fonds concerné (c'est-à-dire, dans ces cas, que la couverture soit initiée ou non à la discrétion du Gestionnaire d'Investissement). Toute exposition de change d'une Catégorie ne peut être combinée ou compensée par rapport à celle d'une autre Catégorie d'un Fonds L'exposition au risque de change des actifs attribuables à une Catégorie ne peut pas être attribuée à d'autres catégories.

57. **Risque lié à la dette souveraine**

Lorsqu'un Fonds investit dans de la dette souveraine, la volonté ou la capacité d'une entité gouvernementale à rembourser le principal et les intérêts dus en temps opportun peut être affectée, entre autres facteurs, par : par exemple, sa situation de trésorerie, l'étendue de ses réserves de change, la disponibilité de devises suffisantes à la date d'échéance d'un paiement, la taille relative du fardeau du remboursement de la dette pour l'économie dans son ensemble, la politique de l'entité gouvernementale à l'égard du Fonds monétaire international (FMI) et les contraintes politiques auxquelles une entité gouvernementale peut être soumise. Les entités gouvernementales peuvent également dépendre des débours attendus de gouvernements étrangers, d'agences multilatérales et autres à l'étranger pour réduire le principal et les intérêts sur leur dette. Ces engagements peuvent être subordonnés à la mise en œuvre par une entité publique de réformes économiques et/ou de résultats économiques et à l'exécution en temps voulu des obligations de ce débiteur. L'incapacité à instaurer de telles réformes, à atteindre de tels niveaux de performance économique ou à rembourser le principal et les intérêts à leur échéance pourrait impacter la capacité du débiteur ou sa disposition à honorer sa dette dans les délais. En cas de situation de défaut d'une entité publique sur sa dette souveraine, les détenteurs de dette souveraine, y compris un Fonds, peuvent être tenus de prendre part au rééchelonnement de la dette en question et d'étendre les prêts consentis à ladite entité. De tels événements peuvent avoir une incidence négative sur le rendement d'un Fonds. La dette souveraine de qualité Non-Investment grade (dénommée également « *à haut rendement* ») peut comporter un risque de défaut plus élevé que les titres à revenu fixe mieux notés. En outre, les titres de qualité Non-Investment Grade tendent à être plus volatils que les titres à revenu fixe mieux notés, de sorte que les événements économiques défavorables peuvent avoir une incidence plus importante sur les prix des titres à revenu fixe de qualité Non-Investment Grade que sur les titres à revenu fixe mieux notés. En outre, la capacité d'un émetteur à honorer ses engagements peut être affectée par l'évolution de certains émetteurs. Par exemple, une récession économique peut avoir des répercussions sur la situation financière d'un émetteur et sur la valeur de marché des titres à revenu fixe de qualité Non-Investment Grade émis par une telle entité.

58. **Risque de suspension**

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances exceptionnelles, leur droit d'acheter et de vendre des Actions peut être suspendu (se reporter à la partie **Suspension du calcul de la Valeur Liquidative** dans la section **NÉGOCIATION D'ACTIONS** du présent Prospectus).

59. **Risque lié à la dépendance des données en matière de durabilité**

Le champ d'application du SFDR est très large, couvrant un éventail de produits financiers et d'acteurs des marchés financiers. Il vise à renforcer la transparence en ce qui concerne la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les risques de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans le processus d'investissement. La contrainte liée aux données est l'un des plus grands défis à relever en ce qui concerne les informations en matière de durabilité destinées aux investisseurs finaux, en particulier dans le cas des principales incidences négatives des décisions d'investissement. Les données sur la durabilité fournies par les acteurs du marché sont limitées en ce qui concerne la comparabilité. Les informations du présent Prospectus peuvent évoluer et être modifiées dans un souci d'amélioration constante des données fournies aux participants des marchés financiers et aux conseillers financiers et obtenues de leur part, afin d'atteindre les objectifs du SFDR et de mettre à disposition des informations en matière de durabilité.

60. **Risque lié à la politique de durabilité**

L'accent mis par un Fonds sur des critères de durabilité pourrait le conduire à réaliser ou à éviter des investissements qui pourraient entraîner une sous-performance du Fonds par rapport à des fonds similaires qui ne sont pas axés sur la durabilité.

Lors de l'évaluation des critères de durabilité d'un titre ou d'un émetteur, le Gestionnaire d'Investissement peut utiliser des informations et des données provenant de fournisseurs de recherche ESG tiers, qui peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles. Il peut également chercher à se fier à ses propres modèles qui peuvent eux aussi se fonder sur des informations incomplètes, inexactes ou indisponibles. Par conséquent, il existe un risque que le Gestionnaire d'Investissement évalue incorrectement un titre, un émetteur ou un indice. Il existe également un risque que le Gestionnaire d'Investissement, ou des fournisseurs de recherche tiers auxquels le Gestionnaire d'Investissement peut recourir, ne puissent pas interpréter ou appliquer correctement les critères de durabilité pertinents. Ni un Fonds ni le Gestionnaire d'Investissement ni aucune de leurs sociétés affiliées ne font de déclaration ou de garantie, expresse ou implicite, quant à la justesse, l'exactitude, la précision, le caractère raisonnable ou l'exhaustivité d'une telle évaluation.

61. **Risque à l'investissement durable**

Les critères de durabilité d'un investissement peuvent se fonder sur des informations communiquées par les émetteurs ou des sources d'information de tiers qui sont des déclarations d'intention prospectives et qui ne reposent pas nécessairement sur des faits ou sont objectivement mesurables. Cette absence d'uniformité et de mesures objectives peut donner lieu à des occasions manquées ou à des erreurs de calcul quant à l'impact futur des facteurs de durabilité positifs et négatifs perçus au niveau des fondamentaux des

émetteurs, ce qui se traduit par des résultats médiocres en matière d'investissement.

En raison de critères ou de paramètres de durabilité établis pour un Fonds, le Gestionnaire d'Investissement peut être moins enclin ou incapable d'investir dans certains émetteurs qui offrent des rendements financiers positifs. La Société, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement, les Gestionnaires d'Investissement par délégation, ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, sociétés affiliées et agents respectifs, n'émettent aucune déclaration ou garantie expresse ou implicite quant à l'exactitude, l'exhaustivité, l'efficacité, l'équité ou l'adéquation à un usage particulier des évaluations, filtres négatifs, activités d'intégration ou engagements d'un Fonds.

L'intégration de ces Caractéristiques et risques en matière de durabilité pourrait avoir une incidence positive ou négative sur le rendement d'un Fonds.

62. **Risque en matière de durabilité**

Si un risque en matière de durabilité relatif à un investissement se matérialise, il peut entraîner une perte de valeur de l'investissement. Les risques en matière de durabilité peuvent être des risques en soi, ou être combinés ou exacerbés par d'autres risques affectant le ou les Fonds, notamment les risques de marché et ceux liés aux données, ou bien contribuer à ces risques.

63. **Risque lié à l'Indice de référence cible**

Lorsqu'un Fonds a un Indice de référence cible, son rendement par rapport à celui-ci peut être sujet à des variations importantes en fonction des conditions du marché et des cycles économiques. Le rendement d'un Fonds pourrait se rapprocher de celui de l'Indice de référence cible sur certaines périodes. Même si un Fonds obtient un rendement excédentaire supérieur à l'Indice de référence cible, avant déduction des frais, si un investisseur appartient à une Catégorie d'Actions dont les commissions et les frais dépassent ce rendement excédentaire, le rendement net de ses Actions serait alors inférieur à l'Indice de référence cible en raison desdites commissions et desdits frais.

64. **Risque fiscal**

L'attention des Actionnaires est attirée sur le risque fiscal lié à l'investissement dans tout Fonds de la Société.

Tout changement du statut fiscal de la Société ou de la législation fiscale peut affecter la valeur des investissements détenus par chaque Fonds et la capacité de chaque Fonds d'atteindre son objectif d'investissement et de fournir un rendement à l'investisseur. Les Actionnaires doivent savoir que les déclarations sur la fiscalité définies ici sont basées sur le conseil reçu par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur dans la juridiction correspondante à la date du présent Prospectus et de chaque Supplément. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment d'un investissement dans un Fonds dure indéfiniment. L'attention des Actionnaires est attirée sur le risque fiscal lié à l'investissement dans la Société. Veuillez consulter la section **FISCALITÉ** du présent Prospectus.

65. **Risque associé au compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples**

Les sommes d'argent reçues par un Fonds en règlement de souscriptions avant l'émission des Actions correspondantes seront placées dans le Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples, établi au nom de la Société, et seront traitées comme un actif du Fonds en question. Les sommes d'argent détenues sur le Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples, notamment les sommes de souscription reçues par un Fonds avant l'émission d'Actions, ne peuvent bénéficier des protections prévues par la Réglementation sur l'argent des investisseurs de 2015 pour les Prestataires de services de fonds (S.I. No^{o} 105 de 2015) de la Loi de 2013 (Surveillance et application) de la Banque centrale (Section 48(1)). Jusqu'à ce que les Actions susmentionnées soient émises, les personnes ayant investi dans ce Fonds seront des créanciers ordinaires de celui-ci à hauteur du montant souscrit et détenu dans ledit Fonds et ils ne bénéficieront d'aucune appréciation de la valeur liquidative de ce Fonds ni de quelconque autre droit en tant qu'Actionnaires (y compris celui de percevoir un dividende) tant que les Actions n'auront pas été émises. En cas d'insolvabilité du Fonds concerné ou de la Société, il n'est nullement garanti qu'un Fonds ou que la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires.

Le paiement par le Fonds concerné des dividendes et des produits de rachats est assujetti à la réception par l'Agent administratif des documents de souscription originaux et au respect de l'ensemble des procédures de lutte contre le blanchiment d'argent. Nonobstant ce qui précède, les Actionnaires qui procèdent à des rachats d'Actions cessent d'avoir le statut d'Actionnaires par rapport aux Actions qu'ils rachètent et deviendront des créanciers ordinaires du Fonds à compter de la date de rachat concernée. Les rachats d'Actions ou distributions de dividendes en situation d'attente, y compris les rachats ou distributions bloqués, en attente d'être payés à l'Actionnaire concerné, seront placés dans le Compte de liquidités du Fonds à compartiment multiples, établi au nom de la Société et/ou le Gestionnaire. Les Actionnaires procédant à ces rachats et ceux ayant droit à ces distributions deviendront des créanciers ordinaires du Fonds et ne bénéficieront d'aucune appréciation de la valeur liquidative du Fonds concerné ni de quelconque autre droit en tant qu'Actionnaires (y compris celui de percevoir un dividende à venir) par rapport au montant détenu dans le Fonds concerné et correspondant aux dits rachats et distributions. En cas d'insolvabilité du Fonds concerné ou de la Société, il n'est nullement garanti que le Fonds concerné ou la Société disposera de fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers ordinaires. Les Actionnaires qui procèdent à des rachats et ceux ayant droit à des distributions devraient s'assurer de fournir rapidement à l'Agent administratif tout document manquant, ainsi que toute information manquante. Tout manquement à cette obligation se fera au risque de l'Actionnaire.

En cas d'insolvabilité d'un autre Fonds de la Société, la récupération des montants auxquels le Fonds concerné a droit, mais qui peuvent avoir été transférés dans le Fonds précité via l'utilisation du Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples, sera assujettie aux principes du droit irlandais régissant les fiducies, ainsi qu'aux conditions régissant les procédures opérationnelles du Compte de liquidités du Fonds à compartiments multiples. Il est possible que la récupération des montants précités soit effectuée avec retard et/ou qu'elle soit source de litiges. Il se peut également que le Fonds insolvable ne dispose pas de fonds suffisants pour rembourser les montants dus au Fonds concerné.

66. **Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne**

Après le Brexit, un accord commercial a été conclu entre l'UE et le Royaume-Uni (la « **TCA** »).

Bien que la TCA couvre de nombreux aspects, tels que le partenariat économique, le libre-échange, l'application de la loi, la coopération judiciaire et la gouvernance, elle est muette sur des points tels que l'équivalence des services financiers. Par conséquent, il subsiste des incertitudes quant à la portée, à la nature et aux modalités des relations entre le Royaume-Uni et l'UE, ainsi qu'à l'effet et aux répercussions de la TCA.

Les conséquences réelles et potentielles du Brexit, ainsi que l'incertitude qui en découle ont eu des répercussions négatives, et pourraient, dans un avenir prévisible, avoir des effets négatifs sur les conditions économiques et de marché au Royaume-Uni, dans l'UE et ses états membres et ailleurs, et pourraient également contribuer à l'incertitude et à l'instabilité sur les marchés financiers mondiaux.

Cette incertitude peut, à tout moment, avoir un impact négatif sur la Société et ses investissements et/ou le Gestionnaire d'Investissement. La valeur des investissements d'un Fonds et/ou sa capacité à mettre en œuvre ses plans d'investissement peuvent avoir des conséquences néfastes. Cela pourrait être dû, entre autres choses aux facteurs suivants :

(i) une incertitude et une volatilité accrues sur les marchés financiers du Royaume-Uni, de l'UE et d'autres pays ;

(ii) des fluctuations dans la valeur des actifs ;

(iii) des fluctuations de taux de change ;

(iv) une illiquidité accrue des investissements localisés, cotés ou négociés au Royaume-Uni, au sein de l'UE ou ailleurs ;

(v) des modifications en ce qui concerne la volonté ou capacité de conclure des transactions de la part de contreparties financières ou non, ou en ce qui concerne le prix et les conditions auxquels ces contreparties sont prêtes à traiter ; et/ou

(vi) des modifications au niveau des régimes juridiques et réglementaires auxquels la Société, le Gestionnaire ou certains actifs et/ou prestataires de services d'un Fonds sont soumis ou appelés à l'être.

Le vote du Royaume-Uni en faveur d'une sortie de l'UE a créé un certain niveau d'incertitude politique, ainsi qu'une incertitude quant à la politique monétaire et budgétaire, qui devrait se poursuivre. Cela pourrait avoir un effet déstabilisateur sur certains des autres membres de l'UE, dont les effets pourraient être ressentis notamment par les États membres de l'UE de la zone euro.

Le retrait du Royaume-Uni de l'UE pourrait avoir un impact significatif sur l'économie britannique et sa croissance future, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur les investissements d'un Fonds au Royaume-Uni. Il pourrait également entraîner une incertitude prolongée sur certains aspects de l'économie britannique et nuire à la confiance des clients et des investisseurs. L'un quelconque de ces événements pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la Société.

67. **Risque lié aux titres du gouvernement des États-Unis**

Bien que les titres du gouvernement des États-Unis figurent parmi les investissements les plus sûrs, ils ne sont pas garantis contre les fluctuations de prix découlant de l'évolution des taux d'intérêt. Certaines obligations émises ou garanties par des émanations et organismes gouvernementaux américains, notamment les certificats Ginnie Mae Passthrough, sont garanties par la bonne foi et le crédit du Trésor américain. D'autres obligations émises ou garanties par des agences fédérales, à l'image des titres émis par Fannie Mae, sont soutenues par le pouvoir discrétionnaire du gouvernement américain d'acheter certaines obligations de l'organisme fédéral, tandis que d'autres obligations émises ou garanties par des agences fédérales, comme celles des Federal Home Loan Banks, sont soutenues par le droit de l'émetteur de faire des emprunts auprès du département du Trésor des États-Unis. Bien que le gouvernement américain apporte un soutien financier à ces agences fédérales soutenues par le gouvernement des États-Unis, il ne peut être garanti que ledit gouvernement continuera de le faire, étant donné qu'il n'est tenu par aucune obligation légale.

68. **Risque lié aux retenues d'impôt aux États-Unis**

La Société (ou chaque Fonds) doit respecter les (ou être réputé(e) se conformer aux) dispositions étendues de notification et de retenue à la source en vertu de la FATCA, destinées à informer l'administration fiscale américaine de tout compte de placement étranger détenu aux États-Unis. Le défaut de se conformer (ou d'être réputé se conformer) à ces exigences assujettira la Société (ou chaque Fonds) à des retenues à la source américaines sur certains revenus provenant de sources américaines. En vertu d'un accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (ou chaque Fonds) peut être considérée comme conforme et, par conséquent, non assujettie à la retenue à la source, si elle identifie et communique directement au gouvernement irlandais les informations relatives aux Comptes devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis. Les Actionnaires peuvent devoir transmettre des informations supplémentaires à la Société pour permettre à cette dernière (ou à chaque Fonds) de satisfaire à ces obligations. La non-transmission des informations demandées peut assujettir un Actionnaire à toute obligation en découlant, que ce soit eu égard à la retenue à la source aux États-Unis, à la notification d'informations fiscales aux États-Unis et/ou au rachat, à la cession ou à toute résiliation obligatoire des intérêts de l'Actionnaire liés à ses Actions. Des conseils détaillés sur le mécanisme et le champ d'application de ce nouveau régime de notification et de retenue à la source sont en cours d'élaboration. Rien ne permet d'assurer les délais de publication ni l'incidence desdits conseils sur les opérations futures de la Société (et de chaque Fonds). Le coût administratif engagé par le respect de la FATCA peut entraîner une hausse des frais d'exploitation de la Société (et de ses Fonds), et se traduire en conséquence par une réduction des rendements perçus par les investisseurs. La FATCA peut également disposer que la Société (ou chaque Fonds) transmette à l'administration fiscale américaine des informations privées et confidentielles relatives à certains investisseurs. Se reporter à la partie **Foreign Account Tax Compliance Act** dans la section **FISCALITÉ** du présent Prospectus.

69. **Risque de Valorisation**

Un Fonds peut investir une partie limitée de ses actifs dans des titres non cotés. Cet investissement est valorisé à la valeur probable de réalisation comme déterminée en accord avec les dispositions de valorisation définies ci-dessous dans le présent Prospectus. Les estimations de la juste valeur de ces investissements sont par nature difficiles à établir et

soumises à une grande incertitude.

Chaque Fonds peut s'engager dans des IFD, auquel cas il ne peut pas être assuré que la valorisation telle que déterminée selon les dispositions de valorisations définies ci-dessous dans le présent Prospectus reflète le montant exact auquel l'instrument peut être « liquidé ».

Les prix fournis par les services de fixation des prix ou les courtiers indépendants ou les déterminations de la juste valeur réalisées par le comité d'évaluation du Gestionnaire d'Investissement peuvent différer des prix utilisés par d'autres fonds communs de placement ou des prix auxquels les titres sont effectivement achetés et vendus. Les prix de certains titres fournis par les services de fixation des prix peuvent être sujets à des changements fréquents et importants et varieront en fonction des informations disponibles.

70. **Risque lié aux titres de valeur**

Les actions de valeur comportent le risque que la valeur du titre ne soit pas reconnue pendant une période anormalement longue ou que le titre ne soit pas sous-évalué, mais qu'il soit correctement évalué. L'accent mis par un Fonds sur l'investissement de valeur peut entraîner une sous-performance d'un Fonds lorsque l'investissement de croissance est favorable.

GESTION DE LA SOCIÉTÉ

Administrateurs de la Société

Les Administrateurs de la Société sont décrits ci-dessous :

David M. Churchill (Président, Résident américain)

David M. Churchill, expert-comptable agréé, est Associé du Gestionnaire d'Investissement et gère sa croissance aux États-Unis et à l'international en tant que membre de l'équipe de direction du cabinet. Mettant l'accent sur la constitution d'équipes de classe mondiale et une solide culture organisationnelle, M. Churchill fait profiter la communauté de ses capacités de direction en siégeant à plusieurs conseils d'administration à but non lucratif. M. Churchill est titulaire d'un B.S. en neurosciences (1987) et d'un M.B.A. en finance (1990) de l'Université de Rochester.

Mary Canning(Résidente irlandaise)

Mary Canning est juriste spécialisée dans les services financiers et Administratrice non exécutive de fonds d'investissement irlandais agréés. Elle est titulaire d'une Licence en droit civil (BCL 1984) et d'un Master en droit commercial (LLM 2005) du University College de Dublin. Elle a obtenu son diplôme d'avocate en Irlande en 1989. De 1988 à 1990, elle a travaillé au cabinet d'avocats De Vos & Co. à New York, période pendant laquelle elle a obtenu son agrément afin d'exercer en tant qu'avocate dans l'État de New York. Avant de rejoindre Dillon Eustace en 1992, Mme Canning a travaillé comme associée au sein du cabinet d'avocats Cawley Sheerin Wynne. Elle est devenue associée chez Dillon Eustace en 1992, et a travaillé principalement au service financier pendant 10 ans. Depuis 2002, Mme Canning a travaillé comme consultante, chez Dillon Eustace et dans d'autres sociétés de services financiers, principalement dans les domaines de la gouvernance et de la conformité, et dans la prestation de services d'administration non exécutifs pour des fonds d'investissement irlandais agréés.

Barbara Healy (Résidente irlandaise)

Barbara Healy a le statut de Chartered Accountant et possède plus de 25 ans d'expérience dans le domaine de la gestion d'actifs. Mme Healy a occupé le poste de directrice mondiale des opérations chez JPMorgan Hedge Fund Services, en qualité d'administratrice exécutive et de responsable des solutions techniques EMEA et Asie (2004-2009). Au cours du mandat de Mme Healy, les actifs ont progressé de 5 milliards de dollars US à 100 milliards de dollars US, positionnant l'entreprise comme un fournisseur de services de premier plan sur le marché de l'administration de hedge funds. Auparavant, Mme Healy a été responsable des opérations chez Tranaut Fund Administration Ltd. (2002-2004), qui a ensuite été rachetée par JPMorgan. Auparavant, elle a occupé le poste de directrice du service comptabilité chez SEI Investments Europe. Mme Healy a également travaillé dans des services de comptabilité relatifs aux fonds chez Banker's Trust et Chase Manhattan Bank. Depuis 2009, elle est administratrice non exécutive indépendante et présidente de fonds domiciliés en Irlande et aux îles Caïmans (OPCVM et non OPCVM), ainsi que de sociétés de gestion. Mme Healy est titulaire d'une licence en commerce (avec mention) et d'un diplôme universitaire supérieur en comptabilité de obtenus au University College Dublin. Elle est membre de l'Institute of Chartered Accountants d'Irlande (FCA) et est également membre de l'Institute of Directors d'Irlande. Mme Healy a participé au programme High performance Boards Corporate Governance de l'IMD à Lausanne en Suisse en 2011.

Brett D. Rogers (Résident américain)

Brett D. Rogers est directeur juridique, directeur de la conformité du Gestionnaire d'investissement, et membre de l'équipe de direction de Brown Advisory, en charge des questions juridiques, de la conformité réglementaire et des audits internes. Avant de rejoindre le Gestionnaire d'Investissement en septembre 2009, il occupait les fonctions d'administrateur et de directeur en charge de la gestion des risques au niveau mondial au sein de la division de gestion des actifs de la Deutsche Bank et officiait également en tant que Directeur en charge des questions de conformité pour le compte de Germany Funds, un ensemble de fonds fermés cotés à la Bourse de New York. Alors qu'il était à la Deutsche Bank, il officiait également en tant que Directeur adjoint en charge des questions de conformité pour le compte du groupe des fonds communs de placement DWS/Scudder et était Directeur en charge des questions de conformité pour Deutsche Asset Management (Japan) Limited. M. Rogers occupe plusieurs postes d'administrateur de sociétés affiliées du Gestionnaire d'Investissement et d'organisations caritatives. M. Rogers est titulaire d'une Licence obtenue en 1998 auprès de l'Université de Georgetown, d'un MBA auprès de la R.H. Smith School of Business de l'Université du Maryland et d'un Doctorat en droit obtenu en 2002 auprès de la Faculté de Droit Francis King Carey de l'Université du Maryland.

Adrian Waters (Résident irlandais)

Adrian Waters est membre de l'Institute of Chartered Accountants (Institut des experts comptables) d'Irlande et de l'Institute of Directors (l'Institut d'administration). Il est Chartered Director (Administrateur agréé) (UK Institute of Directors) spécialisé dans la gestion des risques et la gouvernance. Il possède plus de 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds de placement. M. Waters est administrateur de nombreux autres fonds d'investissement. De 1993 à 2001, il a occupé plusieurs postes de cadre supérieur au sein de BISYS Group, Inc. (qui fait désormais partie de Citi Group), notamment en tant que PDG de BISYS Fund Services (Ireland) Limited et en tant que premier vice-président - Europe pour les services d'investissement de BISYS extérieurs à Londres. De 1989 à 1993, il était employé par l'Investment Services Group de PricewaterhouseCoopers à New York et avant cela, par Oliver Freaney and Company, comptables agréés, à Dublin. M. Waters est titulaire d'une licence en commerce et d'un diplôme universitaire supérieur en gouvernance d'entreprise, tous deux respectivement obtenus au University College Dublin en 1985 et en 2005. En 2013, il a obtenu un diplôme de Master of Sciences en Risk Management de la Stern Business School de l'Université de New York.

Aux fins du présent Prospectus, l'adresse de tous les Administrateurs est le siège social de la Société.

Le Gestionnaire

La Société a demandé au Gestionnaire d'agir en tant que gestionnaire et distributeur de la Société et de chaque Fonds avec le pouvoir de déléguer une ou plusieurs de ses fonctions sous la supervision et le contrôle globaux du Gestionnaire. Le Gestionnaire est une société privée à responsabilité limitée par actions constituée en Irlande le 11 décembre 2018 sous le numéro d'enregistrement 639612 et détenue à 100 % par Brown Advisory Incorporated, une société holding constituée au Maryland, États-Unis, qui est à son tour entièrement détenue par Brown Advisory Group Holdings, LLC, une société holding créée au Delaware, États-Unis.

Le Gestionnaire a été autorisé par la Banque centrale à agir en tant que société de gestion d'OPCVM et à mener ses activités de prestation de services de gestion et d'administration connexes à des organismes de placement collectif de type OPCVM sous le numéro C187892.

Le Gestionnaire est responsable de la gestion générale et de l'administration des affaires de la Société et de la conformité à la Réglementation OPCVM de la Banque centrale, y compris l'investissement et le réinvestissement des actifs de chaque Fonds, compte tenu de l'objectif et des politiques d'investissement de chaque Fonds. Toutefois, conformément à la Convention d'administration, le Gestionnaire a délégué certaines fonctions d'agence d'administration et de transfert à l'égard de chaque Fonds à l'Agent Administratif. Conformément à la Convention de Distribution et de Gestion d'Investissement et aux Conventions de gestion d'investissement par délégation, le Gestionnaire a délégué certaines fonctions de gestion d'investissements pour chaque Fonds au Gestionnaire d'Investissement concerné. Aux termes de la Convention de Distribution et de Gestion d'Investissement, le Gestionnaire a délégué certaines fonctions de distribution à l'égard de la Société et des Fonds au Distributeur.

Convention de Gestion

Aux termes de la Convention de Gestion, le Gestionnaire a accepté d'agir à titre de gestionnaire et de distributeur de la Société. Des détails des commissions payables au Gestionnaire figurent dans la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du présent Prospectus. La Convention de Gestion peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours. La Convention de Gestion peut être immédiatement résiliée moyennant un avis écrit fourni par l'une des parties à l'autre dans certaines circonstances. La Société indemnisera le Gestionnaire à l'égard de tous dommages, responsabilités, pertes, pénalités, actions, jugements, poursuites, coûts, dépenses ou débours de toute sorte ou nature que ce soit (autres que ceux résultant d'une faute intentionnelle, de mauvaise foi, ou de négligence de la part du Gestionnaire ou de tout délégué, employé ou agent) qui pourraient être imposés au Gestionnaire, encourus par lui ou invoqués contre lui dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention de Gestion.

Administrateurs du Gestionnaire

Les administrateurs de la Société sont également des administrateurs du Gestionnaire, M. Churchill agissant à titre de président et Mme Canning agissant à titre d'administratrice responsable de l'efficacité organisationnelle.

Politique de rémunération du Gestionnaire

Le Gestionnaire est assujetti à la Politique de rémunération. La Politique de Rémunération est conforme à la Réglementation OPCVM de la Banque Centrale en matière de rémunération et vise à garantir que les pratiques de rémunération du Gestionnaire, pour le personnel concerné par les règles applicables : (i) soient compatibles avec et favorables à une gestion saine et efficace des risques ; (ii) n'encouragent pas la prise de risques et soient conformes aux profils de risque, au Prospectus et/ou à l'Acte constitutif de la Société et de ses Fonds; (iii) ne portent pas atteinte au respect par le Gestionnaire de son obligation d'agir au mieux des intérêts de ces Fonds; et (iv) incluent des éléments fixes de rémunération. Lors de l'application de la Politique de Rémunération, le Gestionnaire se conformera à la Réglementation d'une manière et dans la mesure appropriée à la taille, à l'organisation interne et à la nature, l'étendue et la complexité des activités du Gestionnaire.

Lorsque le Gestionnaire délègue certaines fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques à l'égard d'un Fonds au Gestionnaire d'Investissement concerné, il peut, à sa discrétion, décider dans quelle mesure il entend déléguer la gestion de portefeuille et la gestion des risques et en conséquence, les délégués individuels peuvent se voir attribuer différents niveaux de responsabilités et de

rémunération.

Les détails de la Politique de rémunération (y compris la manière dont la rémunération et les avantages sont calculés et l'identité des personnes responsables de l'octroi de la rémunération et des avantages) sont disponibles sur **<www.brownadvisory.com>** et un exemplaire sera mis à disposition gratuitement sur demande.

Gestionnaire d'Investissement et Distributeur

Brown Advisory LLC agit en tant que promoteur et gestionnaire d'investissement discrétionnaire de la Société et a été désigné par le Gestionnaire pour fournir certains services d'investissement à la Société. Le Gestionnaire d'Investissement a été créé dans le Maryland en 1991. Le Gestionnaire d'Investissement est une filiale à 100 % de Brown Advisory Management, LLC, une société à responsabilité limitée constituée en vertu du droit du Maryland. Le Gestionnaire d'Investissement et ses filiales ont été prestataires de conseil en matière d'investissement et de gestion pendant plus de vingt (20) ans. Le Gestionnaire d'Investissement est autorisé et réglementé par la Commission des valeurs mobilières des États-Unis (SEC). Ni le Gestionnaire d'Investissement ni Brown Advisory Management LLC ne sont apparentés ou liés au Dépositaire ou à l'Agent administratif.

La Convention de Gestion et de Distribution de Fonds prévoit que la nomination du Gestionnaire d'Investissement continue jusqu'à résiliation par l'une des parties notifiée à l'autre partie avec un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. La Convention de Gestion de Fonds prévoit certaines indemnités en faveur du Gestionnaire d'Investissement qui sont limitées de manière à exclure les questions résultant de faute volontaire, mauvaise foi ou négligence du Gestionnaire d'Investissement dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Le Gestionnaire peut déléguer certaines fonctions de distribution pour certaines juridictions au Distributeur. Brown Advisory, LLC a été nommé distributeur non exclusif d'Actions de la Société avec le pouvoir de nommer des sous-distributeurs conformément à la Convention de Distribution et de Gestion d'Investissement.

Gestionnaires d'Investissement par délégation

Le Gestionnaire d'Investissement peut déléguer certaines fonctions de gestion des placements ou certaines fonctions de conseil à des Gestionnaires d'Investissement par délégation et/ou à des conseillers. Les informations relatives à ces entités, le cas échéant, seront précisées dans le Supplément du Fonds concerné, communiquées aux Actionnaires sur demande et publiées dans les rapports périodiques.

Les références au Gestionnaire d'Investissement dans le présent Prospectus sont interprétées comme désignant le(s) Gestionnaire(s) d'Investissement par délégation concerné(s), le cas échéant.

À la date du présent Prospectus :

- Brown Advisory Limited a été désigné Gestionnaire d'Investissement par délégation de : (i) Brown Advisory Global Leaders Fund ; (ii) Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund ; et

- Beutel, Goodman & Company Ltd. a été nommé Gestionnaire d'Investissement par délégation de BA Beutel Goodman US Value Fund.

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a été désigné pour agir en qualité de dépositaire de tous les actifs de la Société, sous réserve de la supervision globale des Administrateurs et des conditions de la Convention de dépositaire.

Le Dépositaire est une société à responsabilité limitée de droit irlandais créée le 29 mars 1995. Le Dépositaire est une filiale de Brown Brothers Harriman & Co. et ses capitaux propres dépassent 1 500 000 USD.

L'activité principale du Dépositaire est d'agir en tant que dépositaire et fiduciaire des actifs d'organismes de placement collectif.

Le Dépositaire exécutera les instructions de la Société à moins qu'elles ne soient en conflit avec les Règlements ou l'Acte constitutif. Le Dépositaire est également tenu de se renseigner sur la conduite de la Société au cours de chaque exercice et d'en informer les Actionnaires.

Le Dépositaire est responsable de la conservation de tous les actifs de la Société. Les principales fonctions du Dépositaire consistent à exercer, au nom de la Société, les fonctions de dépositaire visées dans les règlements et les règlements délégués, qui consistent essentiellement à :

a) assurer la surveillance et la vérification des flux de liquidités de la Société ;

b) assurer la conservation des actifs de la Société, ce qui implique en autres choses d'en vérifier la propriété ;

c) s'assurer que l'émission, le rachat, l'annulation et la valorisation des Actions sont effectués dans le respect de l'Acte constitutif et des lois, règles et règlements applicables ;

d) s'assurer que dans le cadre d'opérations portant sur des actifs de la Société, la contrepartie est remise à cette dernière dans des délais habituels ;

e) s'assurer que les revenus de la Société sont affectés conformément à l'Acte constitutif, ainsi qu'à la législation, aux règles et aux réglementations applicables et

f) exécuter les instructions du Gestionnaire d'Investissement à moins qu'elles ne soient en conflit avec l'Acte constitutif ou la législation, les règlements ou les réglementations applicables.

Le Dépositaire peut, cependant, nommer une ou plusieurs personnes comme sous-dépositaire des actifs de la Société. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers la gestion d'un certain nombre ou de la totalité des actifs. La Banque centrale considère que, pour s'acquitter de ses responsabilités, le Dépositaire doit : (1) agir avec toute la compétence, la prudence et la diligence requises dans la sélection et la nomination de tout tiers en tant que sous-dépositaire afin de s'assurer que ce dernier fasse preuve de compétence, prudence et diligence dans l'exercice des responsabilités concernées ; (2) exercer toute la prudence et la diligence raisonnables dans l'examen, le contrôle et la supervision du sous-dépositaire ; (3) effectuer les examens appropriés visant à s'assurer de temps à autre que les obligations du sous-dépositaire sont acquittées de façon

compétente ; et (4) fournir, sur demande, le détail des critères utilisés pour sélectionner les sous-dépositaires et les mesures prises pour surveiller leurs activités. Le Dépositaire a délégué certaines responsabilités aux sous-dépositaires figurant dans la liste du réseau de conservation mondial jointe à **l'ANNEXE III**.

La Convention de dépositaire contient des dispositions régissant les responsabilités du Dépositaire et prévoit qu'en l'absence de négligence ou de manquement intentionnel à ses obligations ou d'une mauvaise exécution de celles-ci, le Dépositaire doit recevoir une indemnisation sur les actifs de la Société. L'indemnisation peut être étendue à des tiers, y compris des sous-dépositaires.

La Convention de dépositaire spécifie les conditions à respecter pour le remplacement du Dépositaire par un autre dépositaire et contient des dispositions pour assurer la protection des Actionnaires dans le cas dudit remplacement.

La Convention de dépositaire prévoit que la nomination du Dépositaire continue jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiée à l'autre partie avec un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours civils consécutifs, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre. Si aucun successeur n'est nommé à la fin du préavis, la Société doit, sur demande du Dépositaire, informer tous les Actionnaires de son intention de rembourser toutes les Actions émises à la date spécifiée dans ladite notification et doit veiller à ce qu'après le rachat desdites Actions, la Société soit liquidée, sous réserve que la Convention reste en vigueur jusqu'à la nomination d'un dépositaire successeur ou l'annulation de l'agrément de la Société par la Banque centrale et la liquidation de la Société.

Les informations énoncées dans cette section seront tenues à jour et mises à la disposition des Actionnaires sur demande.

Administrateur

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited a été nommé Administrateur de la Société et de chaque Fonds par le Gestionnaire avec la responsabilité de l'administration courante de la Société et de chaque Fonds et des services de comptabilité relatifs aux fonds (y compris le calcul de la Valeur Liquidative et de la Valeur Liquidative par Action) selon une convention d'administration (résumée à la section « **Principaux contrats** » ci-dessous). L'Agent administratif a été constitué en société à responsabilité limitée en Irlande le 29 mars 1995 et est une filiale à 100 % de BBH & Co.

Les fonctions d'administration de l'Agent administratif comprennent entre autres le calcul et la publication de la Valeur Liquidative, la fourniture d'installations pour la confirmation et l'inscription d'Actions, la tenue de tous les comptes correspondants de la Société et l'assistance en respectant les exigences de déclaration de la Banque centrale.

L'Agent administratif agit également en tant qu'agent des registres de la Société.

La Convention d'Administration indique que la nomination de l'Agent administratif reste en vigueur jusqu'à résiliation par une partie avec notification écrite à l'autre partie avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, bien que, dans certaines circonstances, la nomination puisse être résiliée immédiatement par notification écrite adressée par l'une des parties à l'autre partie. La Convention d'Administration prévoit certaines indemnités en faveur de l'Agent administratif qui sont limitées de manière à exclure les cas résultant d'une faute volontaire, de la mauvaise foi ou de la négligence de l'Agent administratif dans l'exécution de ses obligations et fonctions.

Agents Payeurs

Les Administrateurs ou leur représentant dûment désigné (y compris le Gestionnaire) peuvent nommer un Agent Payeur à l'égard de la Société ou de tout Fonds. Si la réglementation locale l'oblige à effectuer les souscriptions/rachats via une entité intermédiaire plutôt que directement auprès de l'Agent administratif, un Actionnaire est exposé à un risque de crédit inhérent à ladite entité intermédiaire en ce qui concerne : (i) les paiements de souscription avant la transmission dudit paiement au Dépositaire pour le compte d'un Fonds ; et (ii) les paiements de rachat par ladite entité intermédiaire à l'Actionnaire. Les commissions de ces agents payeurs et des représentants locaux sont prises en charge par le Société.

Transactions et conflits d'intérêts

Sous réserve des dispositions de la présente section, la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'Investissement, l'Agent administratif, le Dépositaire, les Administrateurs, tout Actionnaire et l'une quelconque de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés associées, agents ou délégués respectifs (chacun une Personne Liée) peuvent contracter ou conclure une transaction financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la Société. Cela concerne, sans limitation, l'investissement par la Société dans les titres de toute Personne Liée ou l'investissement par toute Personne Liée dans toute société ou tout organisme dont des investissements quelconques font partie des actifs de tout Fonds ou avoir un intérêt dans tous dits contrats ou dites transactions. De plus, toute Personne Liée peut investir dans et négocier des Actions de tout Fonds ou tout bien du type inclus dans les biens de tout Fonds pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

Toutes les espèces de la Société, en vertu des dispositions des lois irlandaises sur la Banque Centrale (Central Bank Acts) de 1942 à 2014 peuvent être déposées auprès de toute Personne Liée ou investies dans des certificats de dépôt ou des instruments bancaires émis par toute Personne Liée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être entreprises avec ou par l'intermédiaire d'une Personne Liée.

Toute Personne Liée peut également agir en tant qu'agent ou pour le compte de tiers dans la vente ou l'achat de titres et d'autres investissements (y compris les transactions de devises et de prêts d'actions) à ou du Fonds correspondant. Il n'y a pas d'obligation de la part de toute Personne Liée de répondre vis-à-vis du Fonds correspondant ou des Actionnaires de ce Fonds des bénéfices en résultant et ces bénéfices peuvent être conservés par la partie correspondante à condition que ces transactions soient réalisées comme si elles étaient effectuées à conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance et soient en accord avec les intérêts des Actionnaires de ce Fonds et :

a) qu'une évaluation certifiée de cette transaction effectuée par une personne agréée par le Dépositaire comme indépendante et compétente (ou au cas où une telle transaction a été conclue par le Dépositaire, les Administrateurs) a été obtenue ; ou

b) que ladite transaction a été exécutée dans les meilleures conditions raisonnablement disponibles sur une bourse d'investissement organisée et conformément à ses règles ; ou

si (a) et (b) ne sont pas raisonnablement réalisables, que ladite transaction a été exécutée dans des conditions que le Dépositaire estime (ou dans le cas de toute dite transaction conclue par le Dépositaire, que les Administrateurs estiment) conformes au principe selon lequel ces transactions doivent être exécutées de façon comparable à des conditions commerciales normales négociées sans lien de dépendance.

Le Gestionnaire peut également, dans le cours de ses activités, avoir des conflits d'intérêts potentiels avec la Société dans des circonstances autres que celles indiquées ci-dessus. Le Gestionnaire tiendra compte dans un tel cas de ses obligations en vertu de la Convention de Gestion et, en particulier, de son obligation d'agir dans le meilleur intérêt de la Société dans la mesure du possible, en tenant compte de ses obligations vis-à-vis d'autres clients lorsqu'il entreprend des investissements pouvant entraîner des conflits d'intérêts et s'assurera que de tels conflits soient résolus équitablement entre la Société, le Fonds correspondant et les autres clients. Le Gestionnaire veillera à ce que les opportunités d'investissement soient attribuées sur une base juste et équitable entre la Société et ses autres clients. En cas de survenance d'un conflit d'intérêts, les administrateurs du Gestionnaire s'efforcent d'assurer que de tels conflits soient résolus équitablement.

Les commissions du Gestionnaire étant basées sur la Valeur Liquidative d'un Fonds, si la Valeur Liquidative d'un Fonds augmente, les commissions dues au Gestionnaire augmentent également et, par conséquent, il y a conflit d'intérêts pour le Gestionnaire dans les cas où le Gestionnaire est responsable de la valorisation des investissements d'un Fonds.

Occasionnellement, des conflits peuvent surgir entre le Dépositaire et les délégués, par exemple lorsqu'un délégué qui a été nommé est une société affiliée à un groupe qui reçoit une rémunération pour d'autres services de conservation qu'elle fournit à la Société. Pour tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de se produire au cours du déroulement normal de ses activités, le Dépositaire se référera aux lois applicables.

Commissions indirectes

La politique du Gestionnaire d'Investissement est de chercher à obtenir la meilleure exécution de toutes les transactions des clients sur lesquelles le Gestionnaire d'Investissement exerce un pouvoir discrétionnaire. Cependant, dans certaines circonstances, conformément aux lois et réglementations applicables, le Gestionnaire d'Investissement peut sélectionner des courtiers pour assurer des services de courtage et de recherche, de tiers ou brevetés par le Gestionnaire d'Investissement, en lien avec les commissions payées sur les transactions placées pour le compte des clients (y compris des Fonds). Le Gestionnaire d'Investissement a conclu des accords de commission avec plusieurs courtiers qu'il sélectionne pour exécuter les transactions de ces clients de temps à autre. Ces accords prévoient que les courtiers paient une partie des commissions, devant être prélevées sur certains comptes clients au titre de certaines transactions, dues aux prestataires de certains services de recherche désignés par le Gestionnaire d'Investissement. Bien que les courtiers concernés par ces accords de commissions indirectes n'appliquent pas forcément les commissions de courtage les plus intéressantes, le Gestionnaire d'Investissement conclut quand même ce genre d'accords lorsque les courtiers se sont engagés à assurer la meilleure exécution et/ou lorsque la valeur des services de recherche et d'autre nature qu'ils proposent dépasse tout coût additionnel de ces commissions. Les détails de ce type d'accords de commissions indirectes seront communiqués dans les rapports périodiques du Fonds concerné.

Le Gestionnaire d'Investissement prévoit de conclure des accords de commissions indirectes conformément à toutes les lois et normes du secteur applicables, lorsqu'il est de l'avis que lesdits accords améliorent la qualité des services de placement proposés par la Société. Bien que ces accords soient conçus pour être favorables aux clients, il arrive que les accords de commissions indirectes ne le soient pas toujours.

Lors de la sélection de courtiers ou de négociateurs pour exécuter des opérations et de la discussion des taux de leurs commissions, un Fonds doit prendre en considération au moins un facteur comme le

prix, les capacités d'exécution, la réputation, la fiabilité, les ressources financières, la qualité des produits et des services de recherche et la valeur et contribution prévue desdits services pour la performance d'un Fonds. Il n'est pas possible de chiffrer précisément en dollars les informations et les services des courtiers et des négociateurs, étant donné qu'il ne s'agit que de compléments aux efforts de recherche déployés par un Fonds. Si un Fonds détermine de bonne foi que le montant des commissions facturées par un courtier est raisonnable par rapport à la valeur des produits ou services de recherche proposés par ledit courtier, un Fonds peut lui verser des commissions d'un montant supérieur à ce que facturerait un courtier concurrent.

INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS

En dehors des Catégories d'Actions stipulées dans chaque Supplément, la Société peut proposer à la souscription pour chacun des Fonds les Catégories d'Actions suivantes :

Actions de Catégorie A

Les Actions de Catégorie A sont proposées à tous les investisseurs, et principalement aux investisseurs particuliers.

Actions de Catégorie B

Les Actions de Catégorie B ne sont proposées qu'aux personnes suivantes : i) investisseurs institutionnels qui investissent pour leur propre compte (ce qui inclut, concernant les investisseurs constitués au sein de l'Espace économique européen (EEE), les Contreparties éligibles et les Investisseurs professionnels, dans le cadre de la MiFID II) ; (ii) agents de distribution qui prodiguent des conseils indépendants (p. ex. conseillers financiers indépendants en investissement) ou fournissent des services de gestion de portefeuille (p. ex. des gestionnaires d'investissement discrétionnaire) ; et (iii) agents de distribution qui achètent des Actions de Catégorie B pour le compte de leurs clients lorsqu'un accord conclu avec ces derniers ou une loi applicable interdit auxdits agents de distribution de recevoir le paiement d'un tiers. Les achats d'Actions de Catégorie B ne sont pas soumis à des frais d'acquisition initiaux ni à des frais de service. Concernant la distribution au sein de l'EEE, aucune part des commissions imputées aux Actions de Catégorie B n'est versée aux négociants ou aux agents de distribution, à l'exception des commissions de maintenance, d'intermédiation et/ou d'administration (dans la mesure autorisée par la loi).

Actions de Catégorie C

Les Actions de catégorie C ne sont proposées qu'aux premiers investisseurs d'un Fonds. Afin de stimuler les premiers investissements dans un Fonds, les investisseurs institutionnels qui apportent un investissement initial recevront des Actions de Catégorie C avec une commission de gestion annuelle réduite, telle que le prévoit la section intitulée **COMMISSIONS ET FRAIS** du présent Prospectus. Dans des circonstances exceptionnelles, les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, décider d'ouvrir les Actions de Catégorie C aux souscriptions de nouveaux investisseurs en général ou dans un cas particulier, si cela est considéré dans le meilleur intérêt d'un Fonds.

Actions de Catégorie D

Les Actions de Catégorie D sont disponibles pour tous les investisseurs, mais sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels en mesure de répondre aux exigences d'investissement minimum et de détention d'actions minimales des Actions de Catégorie D.

Actions de Catégorie J

Les Actions de Catégorie J sont uniquement proposées aux agents de distribution qui achètent des Actions de Catégorie J pour le compte de leurs clients lorsqu'un accord avec leur client ou la loi applicable interdit à ces agents de distribution de recevoir un paiement d'un tiers sur les marchés où les Actions sont proposées. Les achats d'Actions de Catégorie J ne sont pas soumis à des frais

d’acquisition initiaux ni à des frais de service.

Actions de Catégorie M

Les Actions de Catégorie M sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels et ne sont disponibles que pour certains investisseurs qui sont en mesure de répondre aux exigences d’investissement minimum et de détention d’actions minimales des Actions de Catégorie M.

Actions de Catégorie P

Les Actions de Catégorie P sont proposées à tous les investisseurs, et principalement aux investisseurs particuliers.

Actions de Catégorie SI

Les Actions de Catégorie SI sont disponibles pour tous les investisseurs, mais sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels en mesure de répondre aux exigences d’investissement minimum et de détention d’actions minimales des Actions de Catégorie SI.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les montants minimaux en termes d’actions détenues, d’investissement initial et d’investissement additionnel pour chaque Catégorie d’actions sont ceux indiqués ci-après :

Catégorie	**Montant minimal d’actions détenues***	**Montant d’investissement initial minimum***	**Montant d’investissement additionnel minimum***
Actions de Catégorie A en livres sterling	5 000 £	5 000 £	5 000 £
Actions de Catégorie A en euros	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Actions de Catégorie A en dollars	5 000 $	5 000 $	5 000 $
Actions de Catégorie A en franc suisse	50 000 CHF	50 000 CHF	5 000 CHF
Actions de Catégorie B en livres sterling	5 000 000 £	10 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie B en euros	5 000 000 €	10 000 000 €	2 500 000 €
Actions de Catégorie B en dollars	5 000 000 $	10 000 000 $	2 500 000 $
Actions de Catégorie B en franc suisse	5 000 000 CHF	10 000 000 CHF	2 500 000 CHF
Actions de Catégorie C en livre sterling	5 000 000 £	40 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie C en dollars	5 000 000 $	40 000 000 $	2 500 000 $
Actions de Catégorie C en couronne suédoise	5 000 000 kr	40 000 000 kr	2 500 000 kr
Actions de catégorie D en dollars	20 000 000 $	20 000 000 $	S/O

Catégorie	Montant minimal d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement additionnel minimum*
Actions de Catégorie J en euros	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Actions de Catégorie J en dollars	1 000 000 €	1 000 000 €	1 000 000 €
Actions de Catégorie M en livre sterling	20 000 000 £	40 000 000 £	2 500 000 £
Actions de Catégorie M en dollars	20 000 000 $	40 000 000 $	2 500 000 $
Actions de Catégorie P en euros	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Actions de Catégorie P en dollars	1 000 $	1 000 $	1 000 $
Actions de catégorie SI en livres sterling	100 000 000 £	100 000 000 £	S/O
Actions de Catégorie SI en euros	100 000 000 £	100 000 000 £	S/O
Actions de catégorie SI en dollars	100 000 000 $	100 000 000 $	S/O
Actions de Catégorie SI en francs suisses	100 000 000 CHF	100 000 000 CHF	S/O
Actions de catégorie SI en dollars australiens	150 000 000 A$	150 000 000 A$	S/O

** (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)*

Sauf indication contraire dans le présent Prospectus, les mêmes modalités s'appliquent aux différents types d'Actions, qu'il s'agisse d'Actions de capitalisation (« **Acc** »), de distribution (« **Dis** »), à revenu amélioré (« **Revenu amélioré** »), couvertes (« **H** »), non couvertes ou couvertes pour le portefeuille (« **PH** »). Les catégories d'Actions se différencient par leur couverture et/ou la politique relative aux dividendes, ainsi que la structure tarifaire qui leur est applicable. Il peut s'agir d'Actions à revenu amélioré, de distribution ou de capitalisation et elles peuvent être couvertes ou non couvertes.

Catégories d'Actions de capitalisation

Les Actions de capitalisation, qui peuvent être identifiées par la présence de « **Acc** » dans leur libellé, sont des Actions au profit desquelles les Administrateurs ont l'intention d'accumuler et de réinvestir automatiquement tous les bénéfices, dividendes et autres formes de distributions quelles qu'elles soient, conformément à la politique et aux objectifs d'investissement du Fonds concerné. Le prix des Actions de capitalisation augmentera du montant de revenu net perçu par Action de capitalisation.

Catégories d'Actions de distribution

Les Actions de distribution, qui peuvent être identifiées par la présence de « **Dis** » dans leur libellé, sont des Catégories d'Actions pour lesquelles les Administrateurs ont l'intention de déclarer le dividende qui leur est associé.

Catégories à Revenu amélioré

Les Catégories à Revenu amélioré sont des Catégories d'Actions pour lesquelles les Administrateurs ont l'intention de déclarer un dividende et qui peuvent être identifiées par l'indication « **Revenu amélioré** » dans leur titre. Il est rappelé aux Actionnaires que les dividendes peuvent être prélevés sur le capital, ce qui peut entraîner une érosion du capital ; la distribution est réalisée par anticipation du potentiel de croissance future du capital et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé.

En vertu de la Constitution, les dividendes peuvent être payés sur les bénéfices, à savoir : (i) le revenu cumulé (constitué de la totalité du revenu cumulé, y compris les intérêts et dividendes) moins les dépenses ; et/ou (ii) les plus-values de capital réalisées et latentes sur la cession/valorisation des investissements et autres fonds minorées des moins-values de capital latentes cumulées du Fonds concerné ; ou (iii) sur le capital.

Les dividendes sont payés sur le capital pour permettre la distribution de revenus aux Actionnaires des Catégories d'Actions à Revenu amélioré, en cas de revenu insuffisant dans le Fonds concerné pour une période donnée.

Les Administrateurs se réservent le droit d'augmenter ou de diminuer la fréquence des versements de dividendes, le cas échéant, à leur entière discrétion pour les Catégories d'Actions à Revenu amélioré. En cas de changement de politique, tous les détails seront communiqués dans une mise à jour du Supplément et les Actionnaires en seront préalablement informés.

Catégories d'Actions couvertes

Une Catégorie d'Actions couverte signifie une Catégorie d'Actions qui n'est pas libellée dans la Devise de Base d'un Fonds, à laquelle une stratégie de couverture contre le risque de change est appliquée et qui peut être identifiée par l'indication « **H** » dans leur titre.

Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille

Une catégorie d'actions couvertes pour le portefeuille désigne une catégorie pour laquelle le portefeuille sous-jacent est couvert dans la devise de la catégorie et qui peut être identifié par l'indication « **PH** » dans leur titre. Le Gestionnaire d'Investissement ou le Gestionnaire d'Investissement par délégation (selon le cas) estime que les Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille seront couvertes de 50 % à 100 % par rapport à la devise de dénomination des actifs sous-jacents à tout moment, en fonction de la devise de ces actifs sous-jacents, par rapport à la devise des Catégories d'Actions couvertes pour le portefeuille concernées.

Statut de Fonds déclarant

Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, les Administrateurs ont l'intention de mettre en œuvre une politique de distribution afin de permettre à chaque Catégorie d'Actions concernée de satisfaire aux critères de fonds déclarant aux fins de la fiscalité britannique, et tout dividende déclaré ou versé sera déclaré le 31 octobre de chaque année et versé le 14 novembre ou aux alentours de ces dates.

Modifications apportées à la Politique de distribution

Le Fonds concerné peut modifier sa politique de distribution pour une Catégorie d'Actions, en faisant passer une catégorie d'Actions de capitalisation à une catégorie d'Actions de distribution. Dans ce cas, des détails complets sur cette modification seront communiqués dans une mise à jour du Supplément

se rapportant au Fonds concerné et les Actionnaires de ce dernier seront informés à l'avance.

NÉGOCIATIONS D'ACTIONS

Souscription d'Actions

Achat d'Actions

En vertu de l'Acte constitutif, les Administrateurs ont le pouvoir d'émettre des Actions et de créer de nouvelles catégories d'Actions (en accord avec les exigences de la Banque centrale) et ont entière discrétion d'accepter ou de refuser totalement ou en partie toute demande d'Actions.

Les émissions d'Actions sont normalement effectives à compter d'un Jour de Négociation pour les demandes reçues avant ou à l'Heure Limite de Négociation. Les Jours de Négociation et Heures Limites de Négociation concernant chaque Fonds sont spécifiés dans le Supplément correspondant. Les demandes d'émission d'Actions doivent être soumises par écrit ou par fax à la Société par l'intermédiaire de l'Agent administratif à condition qu'un Bulletin de Souscription original (et les documents pertinents relatifs au contrôle anti-blanchiment d'argent) soit soumis dans le cas d'une souscription initiale d'Actions.

Les souscriptions reçues après l'Heure Limite de Négociation du Jour de Négociation pertinent, sauf si les Administrateurs en conviennent autrement et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de valorisation du Jour de Négociation pertinent, seront considérées comme reçues avant l'Heure Limite de Négociation suivante. Les souscriptions sont irrévocables sauf si les Administrateurs ou un délégué en conviennent autrement. Sur demande, les Administrateurs peuvent à leur entière discrétion et sous réserve de l'autorisation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de Négociation supplémentaires et/ou de Remplacement (à condition qu'il y en ait au moins un par quinzaine) et des Points de Valorisation pour l'achat d'Actions concernant tout Fonds qui seront ouverts à tous les Actionnaires et seront notifiés à l'avance à tous les Actionnaires.

Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, le Montant d'investissement initial minimal pour les Actions de chaque Catégorie qui peut être souscrit par chaque investisseur par une souscription initiale, le Seuil de détention d'Actions et le Montant d'investissement minimal additionnel de chaque Catégorie sont définis ci-dessus dans la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du présent Prospectus.

Des fractions d'actions peuvent être émises jusqu'à quatre (4) décimales. Les montants de souscription représentant des fractions d'Actions plus petites ne sont pas restitués au souscripteur, mais conservés dans les actifs du Fonds correspondant.

Le Bulletin de souscription contient certaines conditions relatives à la procédure de souscription d'Actions de la Société et prévoit certaines indemnités en faveur du Gestionnaire, de la Société, du Fonds correspondant, de l'Agent administratif, du Dépositaire et des autres Actionnaires pour toutes les pertes subies par eux en raison de l'acquisition ou de la détention d'Actions par certains demandeurs.

Les Administrateurs ont toute discrétion pour accepter ou rejeter des demandes de souscription. Si une demande est rejetée, l'Agent administratif peut renvoyer aux risques du demandeur l'argent de la souscription ou le solde par transfert électronique sur le compte émetteur du paiement sous deux Jours

Ouvrables à compter du rejet, aux frais et risques du demandeur.

Prix d'émission

Pendant la Période d'Offre Initiale de chaque Fonds, le Prix d'émission des Actions du Fonds correspondant doit correspondre au Prix d'émission initial défini dans le Supplément du Fonds correspondant.

Le prix d'émission auquel les Actions de chaque Fonds sont émises un Jour de Négociation postérieur à la Période d'Offre Initiale est calculé par détermination de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante le Jour de Négociation correspondant.

Des Frais initiaux jusqu'à 5 % du prix d'émission peuvent être facturés par la Société pour payer le Gestionnaire d'Investissement sur l'émission d'Actions ou un Distributeur, une banque ou d'autres intermédiaires financiers. Des détails supplémentaires sur les Frais initiaux seront communiqués dans le Supplément correspondant.

Les Frais initiaux peuvent varier et donc être inférieurs (sans jamais être supérieurs) au montant précisé dans le Supplément correspondant, en fonction du pays dans lequel les Actions sont proposées, du distributeur, de la banque ou d'autres intermédiaires financiers par l'intermédiaire desquels les Actions sont achetées, et/ou du montant des Actions achetées et/ou détenues.

Paiement des Actions

Conformément à l'Acte constitutif, la Société a établi en son nom un Compte de liquidités pour l'ensemble du Fonds à compartiments multiples, via lequel transiteront les fonds provenant des opérations de souscriptions et de rachats se rapportant aux différents Fonds. La Société s'assurera qu'à tout moment les écritures portées dans ce compte reflètent les liquidités appartenant aux différents Fonds de la Société.

Le paiement relatif à l'émission d'Actions doit être effectué au plus tard à la Date de Règlement correspondante par transfert électronique de fonds disponibles dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante. Les Actionnaires doivent noter que des frais peuvent être prélevés par les banques de compensation et que ceux-ci sont déduits de la somme de souscription reçue et ils doivent par conséquent s'assurer de la réception du prix total des Actions. Les Actionnaires doivent noter que les retards de transfert de la somme de souscription font que les souscriptions sont souscrites le Jour de Négociation suivant le jour de réception des fonds transférés (net de frais). L'Agent administratif peut, à sa discrétion, accepter le paiement dans d'autres devises, mais ces paiements sont convertis dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante au taux de change alors en vigueur dont dispose l'Agent administratif et seules les sommes nettes (après déduction des frais de change) seront utilisées pour le paiement de la somme de souscription. Cela peut entraîner un retard de traitement de la demande de souscription.

Si le paiement n'a pas été reçu dans sa totalité à la Date de Règlement, ou si les fonds ne sont pas disponibles, la souscription peut, à la discrétion des Administrateurs, être annulée ou les Administrateurs peuvent traiter la souscription comme une souscription pour le nombre d'Actions qui peut être acheté avec le paiement le Jour de Négociation suivant la réception des fonds disponibles. Dans ces cas, la Société peut faire payer au souscripteur tous les frais bancaires résultants ou les pertes de marchés subies par le Fonds correspondant.

La Société se réserve le doit d'annuler toute attribution d'Actions dans le cas où l'Actionnaire concerné n'aurait pas acquitté à la date de règlement prévue le montant correspondant à la souscription de ces Actions. Dans de telles circonstances, la Société rachètera obligatoirement toutes les Actions émises et l'Actionnaire assumera la responsabilité de toute perte subie par la Société au cas où le produit du rachat desdites Actions serait d'un montant inférieur à celui de la souscription initiale. Pour éviter toute ambiguïté, l'Actionnaire concerné n'aura droit à aucun des profits résultant de ce rachat d'Actions dans le cas où le produit dudit rachat serait d'un montant supérieur à celui de la souscription initiale.

La Société applique le principe de la séparation des passifs entre ses différents Fonds, ce qui signifie qu'en cas d'insolvabilité de l'un de ces Fonds, uniquement les Actionnaires de ce Fonds en seront affectés.

Émissions en nature

Les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion, à condition qu'ils soient convaincus de l'absence de tout préjudice majeur pour tout Actionnaire existant et sous réserve des dispositions des Lois sur les Sociétés, attribuer des Actions de tout Fonds contre transfert au Dépositaire, pour le Fonds correspondant, d'investissements de nature à constituer des investissements adéquats pour le Fonds correspondant conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement du Fonds. Le nombre d'Actions pouvant être émises de cette manière est le nombre qui, le jour où les investissements sont transférés au Dépositaire pour le Fonds correspondant, aurait été émis contre paiement en espèces (avec les frais initiaux correspondants) d'une somme équivalente à la valeur des investissements. La valeur des investissements à transférer doit être calculée en appliquant les pratiques d'évaluation décrites ci-dessous au paragraphe **Calcul de la Valeur Liquidative/ Valorisation des Actifs** dans la section **NÉGOCIATIONS D'ACTIONS** du présent Prospectus. Les Administrateurs, en valorisant ces investissements, peuvent décider que tout ou toute partie des frais et taxes résultant de l'assignation des investissements au Dépositaire pour le Fonds correspondant doit être payé sur les actifs du Fonds correspondant ou par l'investisseur pour qui les Actions doivent être émises ou en partie par le Fonds concerné et en partie par l'investisseur.

Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent

Vérification d'identité

Les mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent peuvent exiger d'un demandeur qu'il fournisse une preuve d'identité à l'Agent administratif, ainsi que, le cas échéant, une preuve de la provenance des fonds et/ou du patrimoine. Le cas échéant, l'Agent administratif, en collaboration avec le MLRO, avisera les demandeurs si une preuve d'identité supplémentaire est requise. À titre d'exemple, une personne peut être conviée à produire une copie certifiée d'un passeport ou d'une carte d'identité, ainsi qu'une preuve de l'adresse du demandeur, comme une facture de services publics ou un relevé bancaire. Dans le cas où les demandeurs sont des sociétés, elles peuvent être amenées à fournir, par exemple, une copie certifiée conforme du certificat de constitution (et de tout changement de nom), des règlements, de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent), ainsi que des noms et adresses de tous les administrateurs et propriétaires effectifs.

Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir de temps à autre des documents d'identification et/ou d'autres informations supplémentaires ou mis à jour conformément aux exigences de diligence raisonnable à l'égard des clients de la Société relatives à la législation concernant la lutte contre le blanchiment d'argent.

L'attention des investisseurs est également attirée sur les autres exigences relatives à la vérification de

l'identité en matière d'obligations de divulgation de propriété effective, telles que définies dans la section **INFORMATIONS GÉNÉRALES** – **Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**.

Droit de rejeter les demandes à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent

En cas de retard ou d'incapacité d'un investisseur ou d'un demandeur à produire les informations requises à des fins de vérification/de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Agent administratif ou les Administrateurs (au nom de la Société) peuvent chacun (i) dans le cas de nouveaux investisseurs/d'investisseurs potentiels, refuser d'accepter la demande et les fonds de souscription et retourner tous les fonds de souscription ou (ii) dans le cas des Actionnaires, refuser d'accepter la demande et les fonds de souscription et retourner tous les fonds de souscription et procéder au rachat forcé desdites Actions de l'Actionnaire et/ou le paiement des produits du rachat peut être retardé (aucun produit de rachat ne sera payé si l'Actionnaire ne fournit pas ces informations).

Ni la Société, ni les Administrateurs ni l'Agent administratif ne seront responsables envers l'investisseur ou l'Actionnaire en cas de non-traitement d'une demande de souscription d'Actions ou de rachat forcé des Actions ou de retard dans le paiement des produits du rachat dans de telles circonstances. Si une souscription est rejetée, l'Agent administratif peut restituer aux risques et périls du demandeur les sommes correspondant à la souscription ou leur solde par virement télégraphique sur le compte émetteur du paiement conformément aux lois applicables. L'Agent administratif sera tenu de refuser de payer ou de retarder le paiement des produits du rachat lorsque les informations requises à des fins de vérification n'ont pas été fournies par un Actionnaire.

Fin de la relation

Lorsqu'un Actionnaire ne fournit pas la documentation complète à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent dans un délai raisonnable dans le cas d'un Actionnaire après la souscription, les Administrateurs peuvent mettre fin à la relation avec cet Actionnaire et racheter les Actions de l'Actionnaire.

Si un tel manquement à fournir la documentation à des fins de lutte contre le blanchiment d'argent est associé à un soupçon de blanchiment d'argent, les Administrateurs ne sauraient restituer lesdits fonds à l'ancien Actionnaire concerné tant que les problèmes de blanchiment d'argent n'auront pas été résolus.

Avis relatif à la protection des données

Au cours de son activité, la Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de ses délégués collecte, enregistre, stocke, adapte, transfert et traite les informations permettant d'identifier directement ou indirectement les investisseurs potentiels (les « **Données personnelles** »). La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de ses délégués est un « **Responsable du traitement** » au sens de la Législation relative à la protection des données et est tenu de respecter le caractère confidentiel de toutes les informations personnelles transmises par les investisseurs et de les conserver conformément à ladite Législation.

La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de ses délégués peut traiter les données d'un investisseur pour une ou plusieurs des finalités et bases juridiques suivantes :

- gérer le Fonds, y compris concernant l'administration des placements des investisseurs dans le compartiment concerné et tout compte lié sur une base continue (par ex., pour la réalisation

du Contrat entre la Société et l'investisseur) ;

- respecter toute obligation légale, fiscale ou réglementaire applicable, y compris ses obligations légales en vertu de la loi sur les sociétés, de la législation contre le blanchiment d'argent et des réglementations des services financiers ;

- pour tout autre intérêt commercial légitime de la Société ou d'une partie tierce à qui les données sont divulguées, à condition que ces intérêts ne soient pas en conflit avec les intérêts de la personne concernée, notamment à des fins d'analyse statistique et de recherche marketing ; ou

- à toute autre fin particulière pour laquelle l'investisseur a spécifiquement donné son accord. Lorsque le traitement des Données personnelles est basé sur le consentement, les investisseurs sont en droit de retirer leur consentement à tout moment.

La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de ses délégués peut divulguer ou transférer des Données personnelles, que ce soit en Irlande ou ailleurs (y compris à des sociétés situées dans des pays en dehors de l'EEE), à des tiers, y compris à des conseillers financiers, des organismes de réglementation, des autorités fiscales, auditeurs, fournisseurs de technologie ou délégués de la Société ainsi que leurs agents dûment nommés et leurs sociétés respectives liées, associées ou affiliées aux fins énoncées ci-dessus.

La Société s'engage à ne pas conserver les Données personnelles plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. Pour déterminer les périodes de conservation adaptées, la Société doit se baser sur le Statute of Limitations Act de 1957, tel que modifié, et toute autre obligation réglementaire liée à la détention d'informations, y compris dans le cadre des lois contre le blanchiment d'argent et des lois sur l'impôt et les revenus. La Société prendra toutes les mesures nécessaires pour supprimer ou effacer les données devenues inutiles au sein de ses systèmes.

Lorsqu'un traitement spécifique est basé sur le consentement de l'individu, l'investisseur concerné est en droit de retirer son consentement à tout moment. Les investisseurs ont le droit de demander l'accès à leurs données personnelles qui sont détenues par la Société ; et disposent d'un droit de rectification ou d'effacement de leurs données ; d'un droit d'opposition au traitement de leurs données ou de limitation de la portée dudit traitement ; et d'un droit à la portabilité des données.

La Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de ses délégués pourra transférer des Données personnelles vers un pays extérieur à l'EEE ou au Royaume-Uni, uniquement si ce pays garantit un niveau de protection des données personnelles suffisant ou si des mesures de sécurité appropriées sont appliquées. La Commission européenne a préparé une liste de pays réputés censés fournir un niveau suffisant de protection des données personnelles. Cette liste comprend au 28 décembre 2021 Andorre, l'Argentine, le Canada (organisations commerciales), les îles Féroé, Guernesey, l'île de Man, Jersey, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée, la Suisse, le Royaume-Uni et l'Uruguay. D'autres pays peuvent être ajoutés à cette liste par la Commission européenne à tout moment. En cas de pays tiers ne fournissant pas un niveau de protection des données suffisant, la Société, le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de ses délégués se référera aux « Clauses contractuelles type » (clauses contractuelles standardisées approuvées par la Commission européenne), aux Règles d'entreprise contraignantes ou à une des autres dispositions applicables au sein de la législation sur la protection des données.

Lorsque le traitement est effectué au nom de la Société, cette dernière doit faire appel à un « Sous-

traitant », au sens de la Loi sur la protection des données,, qui fournit des garanties suffisantes pour mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles adaptées de façon à ce que le traitement soit conforme à la Loi sur la protection des données et qui assure la protection des droits des investisseurs. La Société signera avec le sous-traitant un contrat écrit qui précisera les obligations spécifiques de ce dernier, telles que mentionnées dans la Loi sur la protection des données, y compris le fait de traiter des Données personnelles uniquement après réception d'instructions documentées de la part de la Société.

Dans le cadre de l'activité et des contrôles réguliers de la Société, cette dernière (ou le Gestionnaire et/ou n'importe lequel de ses délégués pour le compte de la Société) peut être amenée à prendre ponctuellement des décisions automatisées liées aux investisseurs et notamment à leur profil. Ces contrôles peuvent entraîner le signalement de l'investisseur aux autorités fiscales et aux autorités policières, et pousser la Société à mettre fin à ses relations avec l'investisseur.

Les investisseurs doivent fournir leurs Données personnelles à des fins contractuelles et réglementaires. En l'absence de telles données, la Société ne peut autoriser l'investisseur à investir dans le Fonds et peut décider de mettre fin à ses relations avec l'investisseur. Les Investisseurs sont en droit de déposer une réclamation auprès de la Commission de protection des données s'ils sont mécontents de la façon dont la Société traite leurs données.

Limitations des Achats

Les Actions ne peuvent pas être émises ou vendues par la Société pendant la période où le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite au paragraphe **Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative** dans la section **NÉGOCIATIONS D'ACTIONS** ci-dessous du présent Prospectus. Les Souscripteurs d'Actions sont informés en cas de suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs souscriptions sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de ladite suspension.

Les Actions ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis ou achetées ou détenues par ou pour des Ressortissants des États-Unis (sauf conformément à certaines exceptions en vertu des lois des États-Unis).

Informations relatives au Point de vente

La MiFID II exige de certains agents de distribution désignés par le Distributeur de divulguer aux Actionnaires et aux Actionnaires éventuels, a priori et a posteriori, une estimation raisonnable de l'ensemble des coûts et frais afférents à un investissement dans une Catégorie d'Actions d'un Fonds (p. ex. commissions de gestion, de dépositaire, frais d'entrée et de sortie, frais de recherche, etc.). Le Distributeur vise à fournir auxdits agents de distribution les informations dont ces derniers ont besoin afin de respecter leurs obligations de point de vente dans le cadre de la MiFID II.

Rachat d'Actions

Rachats d'Actions

Les demandes de rachat d'Actions doivent être soumises à la Société aux bons soins de l'Agent administratif par écrit ou par fax, rappeler le numéro de compte correspondant, le(s) Fonds et la Catégorie d'Actions et toute autre information que l'Agent administratif demande raisonnablement et être signées par ou au nom de l'Actionnaire avant que le paiement des produits de rachat puisse être

effectué. Les demandes de rachat sont irrévocables.

Les demandes de rachat reçues par fax sont traitées uniquement si le nom et le numéro de compte de l'Actionnaire, son adresse et/ou numéro de fax auquel l'avis d'exécution doit être envoyé correspondent aux coordonnées enregistrées par l'Agent administratif pour l'Actionnaire. Si l'Actionnaire indique que l'avis d'exécution doit être envoyé à un nom et/ou une adresse différente de ceux enregistrés auprès de l'Agent administratif, une confirmation écrite de ce changement doit être soumise par l'Actionnaire et reçue par l'Agent administratif avant le traitement de l'ordre.

Les demandes reçues jusqu'à l'Heure limite de Négociation correspondante sont, sous réserve des mentions à la présente section et au Supplément correspondant, normalement traitées le Jour de Négociation correspondant. Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de Négociation seront traitées, sauf si les Administrateurs en conviennent autrement et à condition qu'elles soient reçues avant le Point de Valorisation correspondant, comme reçues au plus tard à l'Heure limite de Négociation.

Les produits du rachat ne seront en aucun cas payés avant que le Bulletin original de Souscription et la demande de rachat soient reçus de l'investisseur et que toutes les vérifications nécessaires de lutte contre le blanchiment d'argent soient effectuées, y compris les déclarations fiscales exigées.

Une demande de rachat ne peut pas être retirée. Sur demande, les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion et sous réserve de l'autorisation préalable du Dépositaire, convenir de désigner des Jours de Négociation et des Points de Valorisation supplémentaires et/ou de Remplacement pour le rachat d'Actions de tout Fonds, qui seront ouverts à tous les Actionnaires et notifiés à l'avance à tous les Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent refuser d'effectuer une demande de rachat qui aurait pour effet de porter la valeur de toute détention d'Actions de tout Fonds en dessous du Seuil de détention d'Actions pour cette Catégorie d'Actions dudit Fonds. Toute demande de rachat ayant cet effet peut être traitée par la Société comme une demande de rachat de toutes les Actions de cette Catégorie détenues par l'Actionnaire. Ce qui précède n'empêche pas le rachat de la totalité d'une détention d'Actions de toute Catégorie inférieure au Seuil de détention.

L'Agent administratif n'accepte pas les demandes de rachat tant que toutes les informations nécessaires n'ont pas été obtenues.

Prix de rachat

Le prix auquel les Actions sont rachetées un Jour de Négociation est calculé par détermination de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante le Jour de Négociation correspondant.

Une Commission de Rachat jusqu'à 2 % du prix de rachat peut être facturée par la Société sur le rachat d'Actions. Les détails de cette Commission de Rachat sont communiqués dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'une demande de rachat a été soumise par un investisseur qui est, ou est réputé être, une Personne Imposable en Irlande ou qui agit pour le compte d'une Personne Imposable en Irlande, la Société doit déduire des produits du rachat un montant équivalent à l'impôt payable par la Société à l'administration fiscale sur la transaction correspondante.

Paiement des Produits de Rachat

Le montant dû sur le rachat d'Actions est payé par transfert électronique sur un compte désigné par l'Actionnaire dans la devise de dénomination de la Catégorie d'Actions correspondante du Fonds correspondant (ou dans toute autre devise déterminée par les Administrateurs) au plus tard à la Date de Règlement correspondante. Toute conversion de devise, si nécessaire, se fait aux taux de change en vigueur. Le paiement des produits de rachat est fait à l'Actionnaire enregistré ou des Co-actionnaires enregistrés le cas échéant. Les produits du rachat d'Actions sont payés uniquement à la réception par l'Agent administratif d'une demande originale de rachat avec les autres documents que l'Agent administratif peut raisonnablement exiger.

L'Agent administratif procédera au traitement de toute demande de rachat même s'il est dans l'attente de documents que doit encore lui adresser l'Actionnaire concerné. Toutefois, dans la mesure où un investisseur n'est plus propriétaire des Actions du Fond concerné dès lors qu'elles ont été rachetées, le produit de ce rachat continuera de faire partie des actifs du Fonds concerné et l'investisseur aura le statut de créancier ordinaire du Fonds concerné, tant que l'Agent administratif n'aura pas jugé que ses procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ont été totalement respectées, à la suite de quoi le produit du rachat sera libéré. Afin d'éviter des retards dans le paiement des produits issus de rachats, les investisseurs devront s'efforcer de régler rapidement les problèmes dus à des documents manquants.

Limitations sur Rachats

La Société ne peut racheter les Actions d'aucun Fonds pendant toute période où le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est suspendu de la manière décrite au paragraphe **Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative** dans la section **NÉGOCIATIONS D'ACTIONS** ci-dessous du présent Prospectus. Les demandeurs de rachat d'Actions sont informés en cas de suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs souscriptions sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de ladite suspension.

Les Administrateurs sont en droit de limiter le nombre d'Actions d'un Fonds racheté tout Jour de Négociation à un total représentant 10 % de la Valeur Liquidative totale dudit Fonds ce Jour de Négociation. Dans ce cas, la limitation s'applique au pro rata de façon que tous les Actionnaires souhaitant racheter des Actions de ce Fonds ce Jour de Négociation réalisent la même proportion d'Actions. Le rachat des Actions qui ne sont pas rachetées, mais qui l'auraient été en l'absence de limitation, est reporté au Jour de Négociation suivant et traité au pro rata par rapport aux demandes de rachat reçues ultérieurement. Si des demandes de rachat sont ainsi reportées, l'Agent administratif en informe les Actionnaires concernés.

L'Acte constitutif contient des dispositions spéciales pour les cas où une demande de rachat reçue d'un Actionnaire résulterait en un rachat par la Société d'Actions représentant plus de 5 % de la Valeur Liquidative d'un Fonds un même Jour de Négociation. Dans ce cas, la Société peut satisfaire la demande de rachat par la distribution d'investissements du Fonds correspondant en nature après consultation du Dépositaire et à condition que ladite distribution ne soit pas préjudiciable aux intérêts des autres Actionnaires dudit Fonds. Quand l'Actionnaire demandant ledit rachat reçoit une notification de l'intention de la Société de choisir de satisfaire la demande de rachat par une distribution d'actifs, l'Actionnaire peut demander à la Société, au lieu de transférer ces actifs, d'organiser leur vente et de lui verser le montant correspondant aux produits de la vente moins tous les coûts encourus en liaison avec la vente.

L'Acte constitutif prévoit que la Société ne peut pas effectuer un rachat d'Actions si, après le paiement de tout montant en liaison avec ledit rachat, la Valeur Liquidative du capital social émis de la Société devient inférieure à 300 000 euros ou l'équivalent en devise étrangère. Cette disposition ne s'applique pas à une demande de rachat acceptée par les Administrateurs en prévision de la dissolution de la Société.

Rachats obligatoires

La Société peut procéder à un rachat obligatoire de toutes les Actions de tout Fonds si la Valeur Liquidative du Fonds correspondant est inférieure à la Taille Minimale du Fonds (le cas échéant) spécifiée aux présentes.

Le Fonds correspondant se réserve le droit de racheter toutes les Actions qui sont ou seront détenues directement ou indirectement par un Ressortissant des États-Unis ou un Compte devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis (sauf conformément à une exception en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières) ou par une personne de moins de dix-huit (18) ans (ou tout autre âge que les Administrateurs considèrent adéquat) ou si la détention d'Actions par toute personne est en violation de toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou si tout détenteur n'est pas habilité à détenir des Actions ou si ladite détention fait que le Fonds correspondant est assujetti à l'impôt ou soumis à d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs majeurs.

Si des Personnes imposables en Irlande achètent et détiennent des Actions, la Société, si nécessaire pour la perception des impôts irlandais, rachètera et annulera une partie suffisante des Actions détenues par une personne qui est ou est réputée être une Personne Imposable en Irlande ou qui agit pour le compte d'une Personne Imposable en Irlande lors d'un événement imposable afin de payer l'administration fiscale.

Au cas où un investisseur fait une demande de rachat qui porte sa participation en dessous des Montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, les Administrateurs sont en droit de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions détenues par cet investisseur.

Frais anti-dilution

En calculant le prix d'émission ou de rachat, les Administrateurs peuvent, chaque Jour de Négociation où il y a des souscriptions et/ou remboursements nets, ajuster le prix d'émission ou de remboursement en ajoutant ou déduisant tous les frais anti-dilutifs pour couvrir les frais de transaction et pour préserver la valeur des actifs sous-jacents du Fonds concerné. Vous trouverez plus de détails sur les frais anti-dilution dans le Supplément correspondant.

Échange d'Actions

Les Actionnaires peuvent demander, tout Jour de Négociation, l'échange de tout ou partie des Actions de toute catégorie de tout Fonds qu'ils détiennent (la « **Catégorie Originale** ») contre des Actions d'une autre Catégorie offertes à ce moment (la « **Nouvelle Catégorie** ») (cette Catégorie se trouvant dans le même Fonds ou dans un Fonds séparé) à condition que tous les critères de souscription d'Actions dans la Nouvelle Catégorie soient remplis et en informant l'Agent administratif au plus tard à l'Heure Limite de Négociation du Jour de Négociation correspondant. L'Agent administratif peut cependant, à sa discrétion, convenir d'accepter les demandes d'échange reçues après l'Heure Limite de Négociation correspondante à condition qu'elles soient reçues avant le Point de Valorisation correspondant. Les stipulations et procédures générales concernant l'émission et le rachat d'Actions s'appliquent de la

même manière aux échanges, sauf en ce qui concerne les charges payables, dont les détails sont indiqués ci-dessous et dans le Supplément correspondant.

Lorsqu'ils demandent d'échanger des Actions pour constituer l'investissement initial dans un Fonds, les Actionnaires doivent veiller à ce que la valeur des Actions échangées soit égale ou supérieure au Montant d'Investissement Initial Minimal de la Nouvelle Catégorie correspondante spécifiée dans le Supplément pour le Fonds correspondant. Dans le cas d'un échange d'une partie seulement des Actions détenues, la valeur de la participation restante doit également être au moins égale au Seuil de détention de la Catégorie Originale.

Le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre est calculé selon la formule suivante :

$$S = \frac{[R \times (RP \times ER)] - F}{SP}$$

où :

S = le nombre d'Actions de la Nouvelle Catégorie à émettre ;

R = le nombre d'Actions de la Catégorie Originale à échanger ;

RP = le prix de rachat par Action de la Catégorie Originale au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant ;

ER = dans le cas d'un échange d'Actions libellées dans la même Devise de Base, ER = 1. Dans tout autre cas, ER est égal au facteur de conversion de devise déterminé par les Administrateurs au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant comme représentant le taux de change effectif applicable au transfert d'actifs relatif aux Catégories d'Actions Originales et Nouvelles après ajustement du taux si nécessaire pour refléter les coûts effectifs dudit transfert ;

SP = le prix de souscription par Action de la Nouvelle Catégorie au Point de Valorisation du Jour de Négociation correspondant ; et

F = la Commission d'échange (le cas échéant) payable lors de l'échange des Actions.

Là où il y a un échange d'Actions, les Actions de la Nouvelle Catégorie sont attribuées et émises par rapport aux et en proportion avec les Actions de la Catégorie Originale dans la proportion de S à R.

Limitation sur l'échange

Les Actions ne peuvent pas être échangées avec les Actions d'une autre catégorie pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur Liquidative du Fonds ou des Fonds concernés est suspendu de la manière décrite au paragraphe **Suspension du Calcul de la Valeur Liquidative** dans la section **NÉGOCIATIONS D'ACTIONS** ci-dessous du présent Prospectus. Les demandeurs d'un échange d'Actions sont informés de toute suspension et, sauf si elles sont retirées, leurs demandes sont prises en compte le Jour de Négociation suivant la fin de cette suspension.

Formes des actions, certificats et transfert d'actions

Les Actions sont émises sans certificat. Les avis d'exécution contenant les détails de la négociation sont normalement émis dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation correspondant. La confirmation de propriété attestant l'inscription au registre est normalement émise dans un délai de quatre (4) Jours Ouvrables à compter du Jour de Négociation correspondant dès réception de toute la documentation originale demandée par l'Agent administratif. Il n'y aura pas émission de certificats d'Actions.

Les Actions de chaque Fonds sont des titres négociables par instrument écrit sous une forme commune ou sous toute autre forme approuvé par les Administrateurs et signé par le (ou dans le cas de transfert par une personne morale signé pour son compte ou revêtu de son tampon du) cédant. Les cessionnaires sont tenus de compléter un Bulletin de souscription et de fournir toute autre documentation raisonnablement exigée par l'Agent administratif. En cas de codétention et de décès d'un Coactionnaire, le ou les survivants sont la ou les seules personnes reconnues par la Société

comme ayant un droit ou un intérêt dans les Actions enregistrées au nom de ces coactionnaires.

Les Actions ne peuvent pas être transférées : (i) à un Ressortissant des États-Unis (sauf conformément à une exception en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières) ; ou (ii) à toute personne qui ne satisfait pas aux contrôles de lutte contre le blanchiment d'argent tels que les Administrateurs peuvent les déterminer ou qui semble violer toute loi ou exigence de tout pays ou de toute autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle cette personne n'est pas habilitée à détenir ces Actions ; ou (iii) à toute personne qui, de l'avis des Administrateurs, pourrait entraîner l'assujettissement du Fonds correspondant à l'impôt ou son exposition à d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que le Fonds correspondant n'aurait pas autrement subis ou la violation de toute loi ou réglementation que le Fonds n'aurait pas commise autrement ; ou (iv) à une personne mineure ou ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales ; ou (v) à toute personne sauf si le cessionnaire desdites Actions, après ledit transfert, est détenteur d'un nombre d'Actions supérieur au Montant d'Investissement Minimal Initial ; ou (vi) à toute personne dans des circonstances telles qu'à la suite du transfert, le cédant ou le bénéficiaire détiendrait moins que le Seuil de détention d'Actions ; ou (vii) à toute personne qui reste redevable du paiement d'impôts en rapport avec ledit transfert ; ou (viii) dans toutes les circonstances, de l'avis des Administrateurs, dont il pourrait résulter que le Fonds correspondant soit assujetti à l'impôt ou qu'il subisse d'autres inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que le Fonds correspondant n'aurait pas subis autrement ou qu'il viole toute loi ou réglementation qu'il n'aurait pas autrement violée. L'enregistrement de tout transfert peut être refusé par les Administrateurs si, à la suite du transfert, soit le cédant soit le bénéficiaire détenait des Actions d'une valeur inférieure au Seuil de détention pour cette Catégorie d'Actions comme spécifié dans la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du présent Prospectus ou dans le Supplément du Fonds concerné, selon le cas.

Si le cédant est ou est réputé être ou agit au nom d'une Personne Imposable en Irlande, la Société est en droit de racheter et de supprimer une partie suffisante des Actions du cédant pour permettre à la Société de payer à l'administration fiscale les impôts payables en raison du transfert.

Notification de prix

Les prix d'émission et de rachat de chaque Catégorie d'Actions de chaque Fonds sont disponibles auprès de l'Agent administratif et sont publiés chaque Jour Ouvrable sur le site Internet du Gestionnaire d'Investissement **<www.brownadvisory.com>**. Ces prix sont applicables aux transactions du Jour de Négociation précédent et sont par conséquent uniquement indicatifs.

Calcul de la Valeur Liquidative / Valorisation des actifs

La Valeur Liquidative de chaque Fonds doit être calculée par l'Agent administratif au Point de Valorisation de chaque Jour de Négociation en valorisant les actifs du Fonds et en en déduisant les passifs du Fonds. Si un Fonds comporte plus d'une Catégorie d'Actions, la Valeur Liquidative par Action de chaque Catégorie est calculée par l'Agent administratif en déterminant la Valeur Liquidative du Fonds correspondant au Point de Valorisation de ce Fonds le Jour de Négociation correspondant et en déterminant le montant de la Valeur Liquidative qui est imputable à la Catégorie d'Actions correspondante. La Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante est calculée en déterminant la proportion de la Valeur Liquidative du Fonds qui est imputable à la Catégorie correspondante au Point de Valorisation et en divisant la valeur par le nombre d'Actions en circulation de la Catégorie correspondante au Point de valorisation concerné. Le Point de Valorisation de chaque Fonds est défini dans le Supplément du Fond correspondant. La Valeur Liquidative par Action est la somme résultante arrondie à deux décimales.

L'Acte constitutif prévoit la méthode de valorisation des actifs et passifs de chaque Fonds et de la Valeur Liquidative de chaque Fonds.

En général, l'Acte constitutif prévoit que la valeur de tous les investissements cotés ou négociés sur un Marché est le dernier cours négocié au Point de Valorisation correspondant à condition que si le dernier cours négocié n'est pas disponible, les investissements seront valorisés au prix du marché moyen. Si l'investissement est coté ou négocié selon les règles de plusieurs Marchés, les Administrateurs sélectionneront, à leur absolue discrétion, le Marché qui, à leur avis, constitue le Marché principal pour cet investissement aux fins exposées ci-dessus. La valeur de tout investissement qui n'est pas coté ni négocié sur un Marché ou pour lequel aucun cours n'est actuellement disponible ou dont le cours actuel ne représente pas la juste valeur de marché, de l'avis des Administrateurs, sera la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et de bonne foi par les Administrateurs ou par une personne compétente, mais dans tous les cas approuvée par le Dépositaire. Pour déterminer la valeur de réalisation probable de l'investissement, les Administrateurs peuvent accepter une valorisation certifiée fournie par une personne indépendante compétente ou, en l'absence de toute personne indépendante, par le Gestionnaire d'Investissement (en dépit du fait qu'un conflit d'intérêts en résulte dans la mesure où ce dernier a un intérêt dans la valorisation), qui dans chaque cas doit être approuvé par le Dépositaire pour valoriser les titres correspondants.

L'Acte constitutif prévoit en outre que les espèces et autres actifs liquides seront valorisés à leur valeur nominale avec les intérêts cumulés le cas échéant sauf si les Administrateurs sont d'avis qu'il est peu probable qu'ils soient payés ou reçus en totalité ; auquel cas la valeur sera déterminée avec la décote que les Administrateurs jugeront appropriée dans ce cas pour refléter la vraie valeur au Point de Valorisation approprié. Les certificats de dépôt, les bons du Trésor, les acceptations bancaires, les effets de commerce et autres instruments négociables seront chacun évalués à chaque Point de Valorisation au dernier cours négocié sur le Marché sur lequel ces actifs sont négociés ou admis à la négociation (qui sera l'unique Marché ou, de l'avis des Administrateurs, le marché principal sur lequel les actifs en question sont évalués ou négociés) plus tous les intérêts cumulés à partir de la date à laquelle les actifs ont été acquis. La valeur de tout contrat IFD négocié de gré à gré sera la valorisation par la contrepartie audit contrat au Point de Valorisation et sera valorisée quotidiennement. La valorisation est approuvée ou vérifiée au moins sur une base hebdomadaire par une partie indépendante de la contrepartie et approuvée par le Dépositaire. Les contrats de change à terme négociés sur un Marché doivent être valorisés conformément aux dispositions sur les IFD négociés de gré à gré ou en référence aux cotations de marché librement accessibles.

Nonobstant les règles d'évaluation précitées, si, un quelconque Jour de négociation, les transactions totales portant sur des Actions d'un Fonds se traduisent par une augmentation ou diminution nette des actifs nets dudit Fonds, laquelle excède un certain pourcentage des actifs nets totaux dudit Fonds, tel que défini par les Administrateurs, ces derniers peuvent ajuster la Valeur liquidative par Action du Fonds concerné en vue de refléter les frais de négociation estimés qui peuvent être encourus par ce Fonds, ainsi que les écarts entre les cours acheteur et les cours vendeur des actifs dans lesquels ledit Fonds investit pour préserver la valeur des actions des actionnaires résiduels. L'ajustement se fera à la hausse lorsque la fluctuation nette se traduit par une augmentation nette des actifs nets totaux du Fonds concerné et se fera à la baisse lorsqu'elle se traduit par une baisse nette. Le facteur d'ajustement de chaque Fonds est défini sur la base de la liquidité passée et des coûts de négociation d'actifs du type détenu par le Fonds et peut être différent selon les Fonds.

Si, dans quelque cas que ce soit, une valeur particulière ne peut être déterminée comme indiqué ci-dessus ou si les Administrateurs considèrent qu'une autre méthode de valorisation reflète mieux la juste

valeur de l'investissement correspondant, la méthode de valorisation de l'investissement correspondant doit être celle que les Administrateurs déterminent à leur absolue discrétion, cette méthode de valorisation devant être approuvée par une personne compétente autorisée par le Dépositaire.

Nonobstant le caractère général de ce qui précède, les Administrateurs peuvent avec l'approbation d'une personne compétente autorisée par le Dépositaire, ajuster la valeur de chaque titre en tenant compte de la devise, du taux d'intérêt applicable, du taux de dividende anticipé, de l'échéance, de la négociabilité, de la liquidité et/ou de toute autre considération qu'ils peuvent juger pertinente, s'ils considèrent qu'un tel ajustement est nécessaire pour en refléter la juste valeur au Point de Valorisation correspondant.

Chaque valeur exprimée autrement que dans la Devise de Base du Fonds correspondant (qu'il s'agisse d'un investissement ou d'espèces) et chaque emprunt qui n'est pas exprimé dans la Devise de Base doit être converti dans la Devise de Base au taux (qu'il soit officiel ou autre) qu'une personne compétente autorisée par le Dépositaire considérera approprié dans ces circonstances.

Suspension du calcul de la valeur liquidative

Les Administrateurs peuvent à tout moment suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative de chaque Fonds et l'émission, le rachat et l'échange d'Actions et le paiement des produits de rachat :

(i) pendant toute période au cours de laquelle l'un des Marchés sur lesquels une partie importante des investissements du Fonds correspondant est cotée ou négociée à tout moment est fermé autrement qu'en raison des congés habituels ou au cours de laquelle les négociations sont restreintes ou suspendues ; ou

(ii) pendant toute période au cours de laquelle, suite à des événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou à des circonstances indépendantes de la volonté, de la responsabilité et du pouvoir des Administrateurs, la cession ou la valorisation d'une partie importante des investissements du Fonds correspondant n'est pas réalisable sans porter un préjudice important aux intérêts des Actionnaires du Fonds correspondant ou si, selon l'avis des Administrateurs, la Valeur Liquidative du Fonds ne peut pas être calculée de manière juste ; ou

(iii) pendant toute panne des moyens de communication habituellement employés pour déterminer le cours d'une partie importante des investissements du Fonds correspondant ou lorsque, pour toute autre raison, les cours actuels sur tous les Marchés de tout investissement du Fonds correspondant ne peuvent pas être déterminés rapidement et exactement ; ou

(iv) pendant toute période pendant laquelle tout transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements du Fonds correspondant ne peut pas, selon l'avis des Administrateurs, être effectué à des prix ou taux de change normaux ; ou

(v) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs ne peuvent pas rapatrier les fonds nécessaires pour les paiements dus suite au rachat d'Actions du Fonds correspondant ; ou

(vi) pendant toute période au cours de laquelle les Administrateurs considèrent que la

suspension est dans l'intérêt du Fonds correspondant ; ou

(vii) suite à la diffusion aux Actionnaires d'une convocation à une assemblée générale au cours de laquelle une résolution proposant de liquider la Société ou de mettre fin au Fonds correspondant doit être votée.

Chaque fois que possible, toutes les mesures raisonnables seront prises pour mettre fin à toute période de suspension le plus tôt possible.

Les Actionnaires qui ont demandé l'émission ou le rachat d'Actions de toute Catégorie ou l'échange d'Actions d'une Catégorie vers une autre sont informés d'une suspension de la façon décidée par les Administrateurs et, sauf si elles sont retirées, mais sous réserve de la limitation exposée ci-dessus, leurs demandes sont traitées le premier Jour de Négociation correspondant suivant la levée de la suspension. Chaque suspension est communiquée le même Jour Ouvrable à la Banque centrale et sans délai aux autorités compétentes des États membres de l'UE dans lesquels les Actions sont sur le marché. Les détails de ladite suspension seront également communiqués à tous les Actionnaires et publiés dans un quotidien diffusé au sein de l'UE ou toute autre publication que les Administrateurs détermineront si, de l'avis des Administrateurs, elle est susceptible de dépasser de quatorze (14) jours.

COMMISSIONS ET FRAIS

Commissions et frais de prestation de service

La Société, ou le Gestionnaire pour le compte de la Société, peut payer sur les actifs de chaque Fonds les commissions et frais payables au Gestionnaire, au Gestionnaire d'Investissement, au Dépositaire et à l'Agent administratif, les commissions et dépenses de sous-dépositaires à des taux commerciaux normaux, les jetons de présence et frais des Administrateurs (le cas échéant, comme indiqué ci-dessous), tous les honoraires concernant la diffusion des détails de la Valeur Liquidative, les droits de timbre, tous les impôts et la TVA, les frais de secrétariat général, tous les frais encourus suite aux réunions d'Actionnaires, les frais de marketing et de distribution, les frais de transaction d'investissement, les frais résultant de la distribution de revenus aux Actionnaires, les commissions et frais de l'agent payeur ou du représentant nommé conformément aux exigences d'une autre juridiction (y compris l'Agent financier ou les Agents financiers) (à des taux commerciaux normaux), tout montant payable selon les dispositions relatives aux indemnités contenues dans l'Acte constitutif ou tout autre accord avec une personne nommée par la Société, toutes les sommes payables pour la couverture de l'assurance-responsabilité des administrateurs et responsables, le courtage ou d'autres dépenses relatives à l'acquisition ou la liquidation d'investissements, les commissions et dépenses des commissaires aux comptes, conseillers fiscaux et juridiques et les frais liés à l'enregistrement de la Société pour la vente dans d'autres juridictions. Les frais d'impression et de distribution du présent Prospectus (et tout Supplément), des rapports, comptes et notes d'explication, tous les frais nécessaires de traduction, les coûts de publication et tous les coûts encourus suite aux mises à jour périodiques du Prospectus (et tout Supplément) ou à une modification de la loi ou à l'introduction de toute nouvelle loi (y compris tous les frais encourus pour la conformité à tous les codes applicables, qu'ils aient force de loi ou pas) peuvent également être payés sur les actifs de la Société. Les dispositions relatives aux commissions non précisées dans le présent Prospectus seront communiquées dans le Supplément du Fonds correspondant.

Lesdites commissions et lesdits droits et charges seront à la charge du Fonds concerné pour lequel ils sont engagés ou, lorsque des dépenses ne sont pas considérées par les Administrateurs comme imputables à un seul Fonds, elles seront réparties par les Administrateurs avec l'approbation du Dépositaire de la manière et sur la base que les Administrateurs considèrent juste et équitable. Dans le cas de commissions ou de dépenses de nature régulière ou récurrente, comme les honoraires des commissaires aux comptes, les Administrateurs peuvent calculer ces commissions et dépenses à l'avance sur une base estimée pour l'exercice ou toute autre période et les inscrire selon les mêmes proportions sur toute période.

Les frais facturés par le Gestionnaire, l'Agent administratif et le Dépositaire sont imputés à chaque Fonds conformément aux frais fixés dans le Prospectus. Pour garantir que le TER de chaque Fonds est maintenu à un niveau compétitif, les commissions de gestion d'investissement et autres frais sont plafonnés pour chaque Catégorie d'un Fonds. Dans la mesure où les commissions et frais du Gestionnaire d'Investissement, de l'Agent administratif, du Dépositaire et autres dépassent le pourcentage de TER plafonné par an de la valeur liquidative, l'excédent est supporté directement par le Gestionnaire d'Investissement. Pour en savoir plus sur le pourcentage de TER plafonné, veuillez consulter le tableau ci-dessous dans la section *Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements.*

Frais et dépenses du Gestionnaire

Le Gestionnaire percevra une commission prélevée sur les actifs de chaque Fonds, calculée et courue chaque Jour de négociation et payable mensuellement à terme échu, d'un montant maximum de 0,02 % de la Valeur Liquidative du Fonds concerné, sous réserve d'une commission annuelle minimum de 500 000 € par an payable mensuellement au prorata à terme échu. Le Gestionnaire est également en droit de percevoir sur les actifs de chaque Fonds des frais raisonnables et dûment justifiés.

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Sauf indication contraire figurant dans le Supplément concerné, le Gestionnaire d'Investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif de chaque Fonds ne dépassant pas les montants indiqués ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur Liquidative du Fonds concerné :

Actions de Catégorie A	Jusqu'à 1,5 %
Actions de Catégorie B	Jusqu'à 0,75 %
Actions de Catégorie C	Jusqu'à 0,50 %
Actions de Catégorie D	Jusqu'à 0,65 %
Actions de Catégorie J	Jusqu'à 1,00 %
Actions de Catégorie M	Jusqu'à 0,50 %
Actions de Catégorie P	Jusqu'à 2,25 %
Actions de Catégorie SI	Jusqu'à 0,65 %

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'Investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des Commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement.

Le Gestionnaire d'Investissement sera également en droit de se faire rembourser, par prélèvement sur l'actif du Fonds, ses frais et débours dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions. Le Gestionnaire d'Investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation de chaque Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux de chaque Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur Liquidative quotidienne du Fonds concerné ou tout montant supérieur, tel qu'indiqué dans un Supplément pertinent (la « **Limitation des frais** »). La Limitation des frais n'inclut pas le coût d'achat et de vente des placements, les frais courants applicables associés aux investissements dans des organismes de placement collectif sous-jacents (y compris les ETF), la retenue à la source, le droit de timbre ou les autres taxes sur les investissements, les commissions et les frais de courtage engagés à l'égard des investissements, et les coûts et dépenses extraordinaires ou exceptionnels (le cas échéant) qui peuvent survenir de temps à autre, tels que les litiges importants concernant la Société qui peuvent être déterminés par les Administrateurs à leur discrétion. Le Gestionnaire d'Investissement pourra renouveler ou suspendre la Limitation des frais à tout moment sous couvert de notification préalable aux Actionnaires.

Dans la mesure où le Gestionnaire d'Investissement renonce à ses honoraires ou rembourse les frais d'exploitation d'un Fonds en vertu de la Limitation des frais, le ratio global des frais dudit Fonds sera inférieur à ce qu'il aurait été sans la Limitation des frais. Cette réduction des frais d'exploitation peut augmenter le rendement d'un Fonds et ces rendements pourraient ne pas être obtenus sans la Limitation des frais.

Commissions de distribution

Le Gestionnaire d'Investissement paiera au Distributeur et à tout Agent de Distribution, sur les Frais de gestion des investissements, la proportion de la Commission de gestion de Fonds que le Gestionnaire d'Investissement pourra ordonner, le cas échéant et sauf indication contraire. En outre, le Distributeur aura le droit de se faire rembourser ses débours dûment justifiés. Chaque Fonds prendra en charge au prorata sa part de ces débours.

Commissions d'administration et de conservation

Le Dépositaire a droit à une commission minimale annuelle sur chaque Fonds de la Société comme défini dans le Supplément du Fonds correspondant. L'Agent administratif a droit à une commission minimale annuelle sur chaque Fonds de la Société comme défini dans le Supplément du Fonds correspondant et reçoit également une commission d'enregistrement et des frais de transaction comme convenu aux taux commerciaux usuels. Vous trouverez plus de détails sur les commissions spécifiques payables au Dépositaire et à l'Agent administratif pour chaque Fonds dans le Supplément correspondant.

Commissions des Administrateurs

Les Administrateurs ont droit à une rémunération de leurs services d'administrateurs, à condition toutefois que le total de leurs émoluments annuels ne dépasse pas 200 000 dollars ou tout autre montant approuvé par une résolution des Administrateurs ou des Actionnaires en assemblée générale. Les Administrateurs qui sont des employés du Gestionnaire d'Investissement n'ont pas droit à des honoraires. De plus, tous les Administrateurs sont en droit de se faire rembourser, sur les actifs de chaque Fonds, les dépenses raisonnablement engagées dans l'exécution de leurs fonctions d'administrateurs.

Frais d'établissement

Les frais de constitution de la Société, d'obtention de l'autorisation de toute autorité, droits de dépôt, frais de préparation et d'impression du présent Prospectus, frais de commercialisation et honoraires relatifs à tous les professionnels ont été pris en charge par la Société, amortis sur les cinq (5) premières années d'existence de la Société et imputés aux premiers Fonds (y compris, à la discrétion des Administrateurs, les Fonds ultérieurs établis par la Société pendant cette période) aux conditions et de la façon déterminées par les Administrateurs à leur discrétion. Les frais d'établissement de fonds ultérieurs seront à la charge du Fonds correspondant.

FISCALITÉ

Généralités

Les déclarations suivantes constituent un guide général destiné uniquement aux investisseurs et Actionnaires potentiels et ne constituent pas un conseil fiscal. Il est donc recommandé aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers concernant les impôts éventuels ou les autres conséquences de l'achat, de la détention, de la vente ou de toute autre cession des Actions en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de nationalité, de résidence ou de domicile.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels doivent noter que les déclarations suivantes sur la fiscalité sont fondées sur les conseils reçus par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur dans la juridiction pertinente à la date de rédaction du présent Document et les Réglementations et législations proposées à l'état de projet. Comme pour tout investissement, il ne peut être garanti que la position fiscale ou la position fiscale proposée qui prévaut au moment où un investissement est fait dans la Société dure indéfiniment.

LE PRÉSENT RÉSUMÉ N'EST NI DESTINÉ, NI RÉDIGÉ AUX FINS D'ÉVITER DES PÉNALITÉS FISCALES AUX ÉTATS-UNIS ET NE PEUT PAS ÊTRE UTILISÉ À CES FINS. LE PRÉSENT RÉSUMÉ A ÉTÉ RÉDIGÉ AFIN DE SOUTENIR LA PROMOTION OU LA COMMERCIALISATION DES TRANSACTIONS OU QUESTIONS TRAITÉES AUX PRÉSENTES ET TOUT CONTRIBUABLE AUPRÈS DE QUI LES TRANSACTIONS OU AFFAIRES SONT PROMUES, COMMERCIALISÉES OU RECOMMANDÉES DOIT PRENDRE CONSEIL EN FONCTION DE SA SITUATION PARTICULIÈRE AUPRÈS D'UN CONSEILLER FISCAL INDÉPENDANT.

Irlande

Les Administrateurs ont été informés que, sur la base du fait que la Société réside en Irlande à des fins fiscales, la situation fiscale de la Société et des Actionnaires est telle que décrite ci-dessous. Veuillez vous référer aux **Définitions fiscales irlandaises** décrites à la fin de cette section.

La Société

La Société sera considérée résider en Irlande au regard du droit fiscal dès lors que l'administration centrale et le contrôle de son activité sont exercés sur le sol irlandais et que la Société n'est pas résidente ailleurs. Les Administrateurs entendent conduire les affaires de la Société de manière à ce qu'elle soit considérée comme un résident irlandais au regard du droit fiscal.

Les Administrateurs ont été informés que la Société est qualifiée d'organisme de placement au sens de la Section 739B de la TCA. En vertu du droit et de l'usage irlandais, la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur le revenu et sur les plus-values.

Cependant, en cas « d'*événement imposable* » au sein de la Société, un impôt peut être prélevé. Un événement imposable comprend tout paiement aux Actionnaires ou toute distribution, encaissement, rachat, annulation ou transfert, et également une Cession présumée (telle que définie ci-dessous) d'Actions.

Un événement imposable exclut :

(a) un échange par un Actionnaire, effectué dans le cadre d'une négociation de pleine concurrence où aucun paiement n'est fait à l'Actionnaire, d'Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ;

(b) toute transaction (qui pourrait autrement être un événement imposable) concernant des actions détenues dans un système de compensation reconnu (tel que défini ci-dessous), tel que désigné par ordre des autorités fiscales ;

(c) un transfert par un Actionnaire du droit à une Action lorsque le transfert a lieu entre conjoints ou partenaires civils et anciens conjoints ou partenaires civils, sous réserve de certaines conditions ;

(d) un échange d'Actions résultant d'une fusion ou d'une reconstruction éligible (au sens de la Section 739H de la TCA (Loi relative à la consolidation fiscale)) de la Société avec un autre organisme de placement ; ou

(e) un échange d'Actions résultant d'un plan de fusion (au sens de la Section 739D(8C) de la TCA), sous réserve de certaines conditions.

Si la Société est assujettie à l'impôt lors d'un événement imposable, elle aura le droit de déduire du paiement résultant de cet événement imposable un montant égal à cet impôt et/ou le cas échéant, de s'approprier ou d'annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire ou le propriétaire effectif des Actions nécessaires pour payer le montant de l'impôt. L'Actionnaire concerné dédommagera et tiendra la Société indemne contre les pertes subies par celle-ci si elle devient imposable lors d'un tel événement en l'absence d'une quelconque déduction, appropriation ou annulation.

Lorsque l'événement imposable est une Cession présumée, que la valeur en pourcentage des Actions détenues par des Résidents irlandais est inférieure à 10 % de la valeur totale des Actions de la Société, et que la Société a choisi de communiquer annuellement aux autorités fiscales certaines informations sur chaque Actionnaire résident irlandais, la Société ne sera pas tenue de prélever l'impôt. En lieu et place, l'Actionnaire doit payer cet impôt sur la Cession présumée par le biais d'une auto-évaluation. Les Actionnaires résidents irlandais doivent contacter la Société pour vérifier si celle-ci a fait un tel choix afin d'établir leurs responsabilités en matière d'imposition irlandaise. En cas d'événement imposable, la Société ou l'Actionnaire dispose d'un crédit d'impôt pour tout impôt versé sur toute Cession présumée antérieure. Si l'Actionnaire décide de céder ses Actions, il sera remboursé de tout crédit non utilisé. Si un tel événement imposable donne lieu à un impôt, celui-ci pourra servir de crédit pour tout impôt payable lors du rachat, de l'annulation ou du transfert ultérieur des Actions concernées. Dans le cas d'Actions détenues dans un Système de Compensation Reconnu, les Actionnaires peuvent être amenés à déclarer cet impôt survenant à la fin d'une période pertinente sur la base d'une auto-évaluation.

Aucun événement imposable ne se produira lorsqu'un Actionnaire qui n'est pas résident irlandais au moment de l'événement imposable ou lorsqu'un Actionnaire résident irlandais qui est un Actionnaire irlandais exonéré a fourni, dans chaque cas, une Déclaration pertinente (telle que définie ci-dessous) à la Société.

Imposition des Actionnaires

Non Résidents irlandais

Les Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais ne seront généralement pas soumis à l'impôt irlandais sur leurs Actions. Aucun impôt ne sera prélevé par la Société dès lors que :

(a) La Société est en possession d'une Déclaration pertinente remplie et signée par l'Actionnaire précisant qu'il n'est pas un Résident irlandais ; ou

(b) La Société est en possession d'un avis d'approbation écrit de l'administration fiscale selon lequel l'obligation de fournir la Déclaration pertinente est réputée avoir été satisfaite s'agissant de l'Actionnaire et que cette approbation n'a pas été retirée (le « **Régime de mesures équivalentes »**).

Si la Société n'est pas en possession d'une Déclaration pertinente ou soumise au Régime de mesures équivalentes, ou si la Société est en possession d'informations qui suggèrent raisonnablement que les informations contenues dans la Déclaration pertinente ou le Régime de mesures équivalentes ne sont pas ou plus totalement correctes, la Société doit prélever l'impôt en cas d'événement imposable à l'égard de ces Actionnaires. L'impôt prélevé ne sera généralement pas remboursé.

En l'absence d'une telle Déclaration pertinente ou d'un tel Régime de mesures équivalentes, la Société doit supposer que l'Actionnaire est un Résident irlandais et prélever l'impôt (aux taux indiqués ci-dessous) en cas d'événement imposable lié à cet Actionnaire. Il incombe à tout Actionnaire non Résident irlandais d'informer la Société s'il cesse de l'être.

Les intermédiaires agissant pour le compte d'Actionnaires non Résidents irlandais peuvent demander la même exemption (que ci-dessus) au nom des Actionnaires pour lesquels ils agissent, à condition que la Société ne soit en possession d'aucune information laissant raisonnablement présumer que les informations fournies par l'intermédiaire sont incorrectes. L'intermédiaire doit indiquer dans la Déclaration pertinente qu'à sa connaissance les Actionnaires au nom desquels il agit ne sont pas des Résidents irlandais.

Un Actionnaire non Résident irlandais qui détient des Actions directement ou indirectement chez ou pour une succursale commerciale ou une agence de l'Actionnaire en Irlande sera soumis à l'impôt irlandais sur les sociétés pour le revenu des Actions ou les plus-values réalisées lors de la cession des Actions.

Actionnaires irlandais exonérés

Aucun impôt ne sera prélevé en cas d'événement imposable au titre des Actions détenues par des Actionnaires irlandais exonérés lorsque la Société est en possession d'une Déclaration pertinente concernant ces Actions. Il en va de la responsabilité de l'Actionnaire irlandais exonéré de déclarer tout impôt aux autorités fiscales et de leur renvoyer les informations requises. L'Actionnaire irlandais exonéré a également l'obligation d'informer la Société si son statut fiscal change.

Les Actionnaires résidents irlandais exonérés qui n'ont pas fourni de Déclaration pertinente à la Société seront considérés à tous égards par celle-ci comme s'ils n'étaient pas des Actionnaires irlandais exonérés (voir ci-dessous).

Les Actionnaires irlandais exonérés peuvent être soumis, dans le cadre du système d'auto-évaluation, à l'impôt irlandais sur leurs revenus, bénéfices et plus-values liés à toute vente, transfert, rachat, remboursement ou annulation d'Actions ou sur les dividendes, distributions ou autres paiements reçus au titre de leurs Actions.

Si une Déclaration pertinente avait pu être fournie, mais ne l'a pas été au moment d'un événement imposable, les remboursements d'impôts ne sont généralement possibles que dans le cas de sociétés actionnaires soumises à l'impôt sur les sociétés en Irlande.

Résidents irlandais imposables

Un Actionnaire résident irlandais qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré sera soumis à une retenue au taux de 41 % sur toute distribution effectuée par la Société et sur toute plus-value résultant d'une vente, d'un transfert, d'une Cession présumée (sous réserve du seuil de 10 % décrit ci-dessus), d'un rachat, d'un remboursement ou d'une annulation d'Actions. Toute plus-value sera égale à la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date de l'événement imposable et le coût initial de l'investissement calculé selon des règles particulières. La Société pourra prélever cet impôt à partir des paiements ou racheter et annuler le nombre d'Actions correspondant au montant de l'impôt à l'égard de l'Actionnaire concerné et versera l'impôt aux autorités fiscales.

Lorsque l'Actionnaire est une société résidente irlandaise et qu'il a fourni à la Société une déclaration confirmant qu'il possède le statut de société et indiquant son numéro d'identification fiscale, la Société prélèvera l'impôt sur toute distribution qu'elle lui verse et sur toute plus-value résultant d'un rachat, d'un remboursement, d'une annulation ou d'une autre cession d'actions par l'Actionnaire au taux de 25 %.

Un Actionnaire résident irlandais qui ne dispose ni du statut de société ni de celui d'Actionnaire irlandais exonéré (et qui a donc subi un prélèvement d'impôt), ne sera redevable d'aucun autre impôt sur le revenu ou sur les plus-values en cas de vente, de transfert, de Cession présumée, de rachat, de remboursement ou d'annulation d'Actions, ou suite à tout autre paiement au titre de ses Actions.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais n'est pas une société et qu'aucun impôt n'a été prélevé, le paiement sera considéré comme s'il s'agissait d'un paiement provenant d'un fonds offshore et l'Actionnaire sera redevable de l'impôt sur le revenu au taux de 41 % sur le paiement ou sur le montant de la plus-value dans le cadre du système d'auto-évaluation et notamment de la partie 41A de la TCA. Aucun autre impôt irlandais ne sera dû par l'Actionnaire à l'égard de ce paiement ou de cette plus-value.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré (et qui a donc subi un prélèvement d'impôt) et que le paiement n'est pas imposable en tant que revenu des opérations de négoce selon l'Annexe D, cas I, l'Actionnaire sera considéré comme ayant reçu un paiement annuel imposable selon le cas IV de l'Annexe D sur lequel un impôt au taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été faite) a été prélevé. Dans la pratique, lorsqu'un impôt supérieur à 25 % a été prélevé sur les paiements versés à une entreprise actionnaire résidant en Irlande, un prélèvement au-delà du taux d'imposition sur les sociétés le plus élevé de 25 % donnera lieu à un excédent d'impôt pouvant servir de crédit :

(a) lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société qui n'est pas un Actionnaire irlandais exonéré (et qui a donc subi un prélèvement d'impôt) et que le paiement est imposable en tant que revenu des opérations de négoce selon l'Annexe D, cas I, le montant reçu par l'Actionnaire est alors augmenté de tout montant d'impôt retenu et sera considéré comme un revenu de

l'Actionnaire pour la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué ;

(b) lorsque le paiement est effectué lors de la vente, du transfert, de la Cession présumée, du rachat, du remboursement ou de l'annulation d'Actions, ce revenu sera réduit du montant de la contrepartie en espèces ou de la valeur monétaire versée par l'Actionnaire lors de l'acquisition de ces Actions ; et

(c) le montant de l'impôt retenu sera imputé sur l'impôt irlandais sur les sociétés correspondant à l'Actionnaire au titre de la période imposable au cours de laquelle le paiement est effectué.

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais est une société et que l'impôt n'a pas été prélevé, le montant du paiement sera traité comme un revenu soumis à l'impôt irlandais. Lorsque le paiement concerne la vente, le transfert, la Cession présumée, le rachat, le remboursement ou l'annulation d'Actions, ce revenu doit être réduit du montant de la contrepartie en espèces ou de la valeur monétaire versée par l'Actionnaire lors de l'acquisition de ces Actions. Lorsque le paiement n'est pas imposable en tant que revenu des opérations de négoce de la société, il sera imposé en vertu de l'Annexe D, cas IV. Conformément à l'Annexe D, cas I, le taux standard de 12,5 % sera appliqué pour tout paiement imposable en tant que revenu des opérations de négoce de la société.

Tout excédent d'impôt survenant lors d'un rachat d'Actions en raison de l'impôt payé sur une Cession présumée antérieure à l'égard de l'Actionnaire, la Société, en faisant part de son choix par écrit aux autorités fiscales irlandaises et en notifiant par écrit l'Actionnaire, n'est pas obligée de traiter le remboursement pour le compte de l'Actionnaire, dès lors que la valeur des Actions détenues par l'Actionnaire ne dépasse pas 15 % de la valeur totale des Actions de la Société. Au lieu de cela, l'Actionnaire devrait demander ledit remboursement directement auprès des autorités fiscales. Dans le cas d'une Cession présumée, la législation irlandaise permet également à la Société de choisir de manière irrévocable d'évaluer les Actions au plus tard des deux dates suivantes : le 30 juin ou le 31 décembre immédiatement avant la date de la Cession présumée, plutôt qu'à la date même de ladite Cession.

En dehors des cas décrits ci-dessus, la Société n'est pas soumise à l'imposition sur les revenus ou plus-values imposables en Irlande.

Rapports

Conformément à la Section 891C de la TCA et à la Réglementation sur la Déclaration des valeurs (Organismes de placement) (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations) de 2013, la Société est tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales certaines informations concernant les Actions détenues par les investisseurs. Les informations à communiquer comprennent le nom, l'adresse et la date de naissance si disponibles, et la valeur des Actions détenues par un Actionnaire. En outre, le numéro d'identification fiscal de l'Actionnaire doit être fourni (qu'il s'agisse soit d'un numéro d'identification fiscale irlandais ou d'un numéro d'identification pour la TVA, soit, dans le cas d'un particulier, de son numéro personnel pour le service public (PPS)) ou, en l'absence d'un numéro d'identification fiscale, cette non-communication doit également être indiquée.

Cependant, aucune information ne doit être déclarée aux autorités fiscales concernant les Actionnaires qui sont :

(a) des Actionnaires irlandais exonérés ;

(b) des Actionnaires non Résidents irlandais (à condition qu'une Déclaration pertinente ait été

transmise) ; ou

(c) des Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un Système de compensation reconnu.

Autres impôts

Impôts étrangers

Les dividendes et intérêts que la Société peut recevoir au titre d'investissements (autres que des titres d'émetteurs irlandais) peuvent être soumis à des impôts, y compris des retenues à la source ou des impôts sur les plus-values, dans les pays dans lesquels les émetteurs des investissements sont situés. Il est impossible d'établir si la Société pourra bénéficier de taux réduits de retenue à la source en vertu des dispositions des conventions contre la double imposition que l'Irlande a conclues avec différents pays. Dans le cas où la Société percevrait un remboursement de la retenue à la source encourue, la Valeur Liquidative du Fonds concerné ne sera pas revue et le bénéfice de tout remboursement sera attribué proportionnellement aux Actionnaires existants au moment dudit remboursement.

Organisme de placement à portefeuille personnel

Un organisme de placement tel que la Société sera considéré comme un organisme de placement à portefeuille personnel (« **PPIU** » en anglais) en relation avec un Actionnaire résident irlandais n'ayant pas le statut d'entreprise spécifique lorsque cet Actionnaire peut influencer la sélection de tout ou partie des biens de l'organisme en question. L'organisme ne sera un PPIU que pour les personnes susceptibles d'influencer la sélection. En cas d'événement imposable en lien avec un PPIU, le taux d'imposition s'élèvera à 60 % (ou à 80 % lorsque les informations concernant le paiement/la cession ne sont pas correctement inclus dans les déclarations fiscales de l'individu). Un organisme de placement n'est pas un PPIU si le bien qui peut avoir été sélectionné ou l'a été, a été acquis dans des conditions de pleine concurrence dans le cadre d'une offre générale au public.

Gains de change

Lorsqu'un Actionnaire résident irlandais réalise un gain de change lors de la cession d'Actions libellées dans une devise autre que l'euro, cet Actionnaire peut être assujetti à l'impôt sur les plus-values, actuellement au taux de 33 %, au titre de ladite plus-value au cours de l'année d'évaluation pendant laquelle les Actions sont cédées.

Droit de timbre

En règle générale, aucun droit de timbre, documentaire, de transfert ou d'enregistrement irlandais n'est payable en Irlande sur l'émission, la vente, le transfert, le rachat, le remboursement, l'annulation ou la souscription d'Actions au motif que la Société est considérée comme un « organisme de placement » au sens de Section 739B de la TCA. Si le rachat entraîne le transfert en espèces de tout actif irlandais à tout Actionnaire, des droits de timbre irlandais peuvent être facturés.

Impôt sur l'acquisition de capital

Pourvu que la Société continue d'être éligible en tant qu'organisme de placement au sens de la Section 739B de la TCA, toutes les Actions qui constituent un don ou un héritage seront exonérées de l'impôt sur l'acquisition de capital, actuellement au taux de 33 %, et seront exclues du calcul de l'impôt sur l'acquisition de capital sur tout don ou héritage reçu par le donataire ou le successeur si :

(a) les Actions sont comprises dans le don ou l'héritage à la date respective du don ou de l'héritage, et à la Date d'évaluation correspondante ;

(b) à la date de cession, l'Actionnaire qui procède à la cession n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande; et

(c) à la date du don ou de l'héritage, le donataire ou le successeur n'est ni domicilié ni résident habituel en Irlande.

Norme commune de déclaration de l'OCDE

La norme portant sur l'échange automatique annuel de certaines informations relatives aux comptes financiers (la « **Norme** »), publiée par l'OCDE, contient la Norme commune de déclaration et s'applique en Irlande au même titre que la DAC 2.

Le principal objectif de la NCD est de prévoir l'échange automatique annuel de certaines informations relatives aux comptes financiers qui leur sont communiquées par les Institutions financières locales (« **IF** ») relatives aux titulaires de compte entre les administrations fiscales compétentes des juridictions participantes ou des États membres de l'UE.

L'Irlande est signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers qui adopte et met en œuvre la NCD. La base juridique de la NCD a été transposée dans la législation. Elle est, par conséquent, en vigueur et implique la collecte et la communication d'informations sur les comptes financiers par les IF irlandaises. L'Irlande a choisi d'adopter « l'approche étendue » de la Norme. Les IF irlandaises collecteront donc des informations sur tous les titulaires de compte et non pas seulement sur les titulaires de compte qui résident dans une juridiction ayant adopté la Norme et les communiqueront aux autorités fiscales. Les autorités fiscales diffuseront ensuite ces informations aux juridictions avec lesquelles elles doivent échanger des informations.

Étant classée comme une IF irlandaise, la Société sera tenue d'informer les autorités fiscales en vertu de la NCD. Les informations pertinentes doivent être communiquées aux autorités fiscales avant le 30 juin de chaque année au titre de l'année civile précédente.

Les Actionnaires doivent noter que la Société est tenue de divulguer le nom, l'adresse, la ou les juridictions de résidence fiscale, la date et le lieu de naissance, le numéro de référence du compte et le ou les numéros d'identification fiscale de chaque personne à déclarer à l'égard d'un compte devant faire l'objet d'une déclaration dans le cadre de la NCD et les informations relatives à l'investissement de chaque Actionnaire (y compris, mais sans s'y limiter, la valeur et les paiements relatifs aux Actions) aux autorités fiscales qui peuvent à leur tour échanger ces informations avec les autorités fiscales des juridictions participantes aux fins de la NCD. Afin de se conformer à ses obligations, la Société pourra exiger des informations et de la documentation supplémentaires de la part des Actionnaires.

Chaque Actionnaire et investisseur potentiel devra consulter ses propres conseillers fiscaux sur les exigences qui lui sont applicables en vertu de ces accords.

Note d'information sur la protection des données relative à la NCD

La Société confirme par la présente son intention de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à toutes les obligations imposées par : (i) la Norme et, plus précisément, la présente Norme commune

de déclaration, telle qu'appliquée en Irlande en vertu du cadre juridique international et de la législation fiscale irlandaise ; et (ii) la directive DAC2, telle qu'appliquée en Irlande en vertu de la législation fiscale irlandaise correspondante, afin d'assurer la conformité ou la conformité réputée (selon le cas) avec la NCD à compter du 1er janvier 2016.

À cet égard, la Société est tenue, en vertu de la Section 891F et de la Section 891G de la TCA et des règlements établis conformément à ces sections, de recueillir certaines informations sur les dispositions fiscales de chaque actionnaire (et également de recueillir des informations relatives aux personnes détenant le Contrôle d'actionnaires spécifiques).

Dans certaines circonstances, la Société peut être juridiquement tenue de partager ces informations et d'autres informations financières relatives aux participations d'un actionnaire dans la Société avec les Revenue Commissioners, les autorités fiscales et douanières, (et, dans certaines situations, de partager également des informations relatives aux personnes détenant le contrôle d'actionnaires spécifiques). À son tour, et dans la mesure où le compte a été identifié comme un compte devant faire l'objet d'une déclaration, les Revenue Commissioners échangeront ces informations avec le pays de résidence de la ou des personnes à déclarer au titre de ce compte à déclarer.

En particulier, les informations qui peuvent être déclarées à l'égard d'un Actionnaire (et les personnes correspondantes détenant le contrôle, le cas échéant) comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance, le lieu de naissance, le numéro de compte, le solde ou la valeur du compte à la fin de l'exercice (ou, si le compte a été fermé au cours de l'exercice en question, le solde ou la valeur à la date de clôture du compte), tous les paiements (y compris les paiements de rachat et de dividendes/intérêts) effectués sur le compte au cours de l'année civile, la(les) résidence(s) fiscale(s) et le(s) numéro(s) d'identification fiscale.

Les Actionnaires (et les personnes correspondantes détenant le contrôle) peuvent obtenir plus d'informations sur les obligations en matière de déclaration fiscale de la Société sur le site Internet des Revenue Commissioners (disponible à l'adresse **<http://www.revenue.ie/en/business/aeoi/index.html>**) ou à partir du lien suivant pour la NCD uniquement :

<http://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/>.

Tous les termes commençant par une majuscule ci-dessus, sauf définition contraire ci-dessus, ont la signification qui leur est attribuée dans la Norme ou le cas échéant, la DAC2.

DAC6 – Obligations de déclaration des dispositifs fiscaux transfrontaliers

La DAC 6 est entrée en vigueur le 25 juin 2018. La législation fiscale irlandaise applicable a été introduite depuis pour mettre en œuvre cette Directive en Irlande.

La DAC6 crée une obligation pour les personnes dites « *intermédiaires* » de renvoyer aux autorités fiscales compétentes des informations concernant certains dispositifs transfrontaliers comportant des caractéristiques particulières, appelés « *marques »* (dont la plupart se concentrent sur des dispositifs de planification fiscale agressive). Dans certaines circonstances, à la place de l'intermédiaire, l'obligation de déclarer peut être transférée au contribuable concerné par un dispositif transfrontalier qui doit être déclaré.

Les transactions envisagées dans le Prospectus peuvent entrer dans le champ d'application de la DAC6 et peuvent donc être considérées comme des dispositifs transfrontaliers à déclarer. Si tel était le

cas Dechert, le Gestionnaire ou toute autre personne relevant de la définition d'« *intermédiaire* » ou, dans certaines circonstances, le contribuable concerné par un dispositif transfrontalier qui doit être déclaré (ce qui pourrait inclure le ou les Actionnaires), peut être tenu de communiquer des informations relatives aux transactions aux autorités fiscales concernées. Veuillez noter que cela peut entraîner la communication de certaines informations relatives aux Actionnaires aux autorités fiscales compétentes.

Les Actionnaires et investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des exigences de la DAC6 au regard de leur propre situation.

FATCA

Les gouvernements de l'Irlande et des États-Unis ont signé un accord intergouvernemental (dit « **IGA** ») qui augmente considérablement le volume d'informations fiscales échangées automatiquement entre l'Irlande et les États-Unis. Il prévoit la communication et l'échange automatiques d'informations concernant les comptes détenus dans les IF irlandaises par des ressortissants américains et l'échange réciproque d'informations concernant les comptes financiers américains détenus par des résidents irlandais. Étant classée comme une IF irlandaise, la Société sera soumise à ces règles.

L'IGA prévoit que les IF irlandaises communiqueront aux autorités fiscales les informations relatives aux titulaires de comptes américains et, en échange, les institutions financières américaines seront tenues de communiquer aux autorités fiscales irlandaises les informations relatives à tout titulaire de compte résidant en Irlande. Les deux autorités fiscales échangeront alors automatiquement ces informations sur une base annuelle.

La Société (et/ou l'Agent administratif et/ou le Gestionnaire d'Investissement) est/sont en droit d'exiger des investisseurs qu'ils fournissent toute information concernant leur statut fiscal, leur identité ou leur résidence afin de satisfaire à toute exigence de déclaration à laquelle la Société pourrait être confrontée dans le cadre de l'IGA ou de la loi irlandaise transposant l'accord et les investisseurs seront réputés, par le biais de leur souscription ou détention d'Actions, avoir autorisé la divulgation automatique de ces informations par la Société ou toute autre personne aux autorités fiscales compétentes.

Rien ne garantit que les paiements versés à la Société au titre de ses actifs, y compris sur un investissement, ne seront pas soumis à la retenue à la source en vertu de la FATCA. Par conséquent, les Actionnaires et les investisseurs potentiels devront consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'implication potentielle des retenues à la source américaines sur les Actions avant d'investir.

Définitions fiscales irlandaises

« Cession présumée » désigne l'événement imposable présumé qui se produira à l'expiration du huitième anniversaire de l'acquisition de sa participation par un Actionnaire résident irlandais et à chaque huitième anniversaire subséquent ;

« Actionnaire irlandais exonéré » désigne un Actionnaire qui appartient à l'une des catégories énumérées ci-dessous et a fourni une Déclaration pertinente à cet effet à la Société sous une forme acceptable par cette dernière :

(a) une société de gestion qualifiée au sens de la Section 739B(1) de la TCA ;

(b) une société spécifiée au sens de la Section 734(1) de la TCA ;

(c) un organisme de placement au sens de la Section 739B(1) de la TCA ;

(d) une société d'investissement en commandite au sens de la Section 739J de la TCA ;

(e) un régime de retraite qui est un régime agréé exonéré au sens de la Section 774 de la TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un régime de fiducie auquel s'appliquent les Sections 784 ou 785 de la TCA ;

(f) une société d'assurance-vie au sens de la Section 706 de la TCA ;

(g) un régime de placement particulier au sens de la Section 737 de la TCA ;

(h) un fonds de placement au sens de la Section 731(5)(a) de la TCA ;

(i) une association caritative réputée être une personne visée à la Section 739D(6)(f)(i) de la TCA ;

(j) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 784A(2) de la TCA et dont les Actions détenues sont des actifs d'un fonds de retraite agréé ou d'un fonds de retraite minimum agréé ;

(k) un gestionnaire de fonds éligible au sens de la Section 784A de la TCA ou un gestionnaire d'épargne éligible au sens de la Section 848B de la TCA, en ce qui concerne les Actions qui sont des actifs d'un compte spécial d'incitation à l'épargne au sens de la Section 848C de la TCA ;

(l) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les plus-values en vertu de la Section 787I de la TCA et dont les Actions détenues sont des actifs d'un compte d'épargne-retraite tel que défini à la section 787A de la TCA ;

(m) la National Treasury Management Agency ou un véhicule d'investissement du Fonds (au sens de la Section 37 de la loi de 2014 sur la National Treasury Management Agency (Amendement)) ;

(n) la National Asset Management Agency ;

(o) le Motor Insurers' Bureau d'Irlande pour tout investissement qu'il a effectué à partir des sommes versées au Motor Insurers Insolvency Compensation Fund en vertu de la Loi sur l'assurance (Insurance Act) de 1964 (modifiée par la Loi sur l'assurance (amendement) (Insurance (Amendment) Act) de 2018) ;

(p) le Service judiciaire ;

(q) une agence de crédit au sens de la Section 2 de la Loi sur les agences de crédit (Credit Union Act) de 1997 ;

(r) une société résidente irlandaise assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de la Section 739G(2) de la TCA, mais uniquement lorsque le Fonds est un fonds du marché monétaire ;

(s) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés conformément à la Section 110(2) de la TCA pour les paiements qu'elle reçoit de la Société ; et

(t) toute autre personne pouvant être autorisée le cas échéant par les Administrateurs, sous réserve que les Actions détenues par la personne précitée, en sa qualité d'Actionnaire, ne donnent pas lieu à une obligation fiscale potentielle de la Société eu égard audit Actionnaire, telle que définie à la Section 27, Chapitre 1A de la TCA.

« Résident irlandais » désigne toute personne résidant en Irlande ou résidant habituellement en

Irlande autre qu'un Actionnaire irlandais exonéré ;

Résidant en Irlande signifie dans le cas d'un(e) :

Société

Une société constituée en Irlande sera considérée comme résidente fiscale en Irlande, à moins que cette société ne soit considérée comme résidente dans une juridiction partenaire du traité en vertu des termes d'une convention de double imposition entre l'Irlande et ladite juridiction partenaire. Quel que soit son pays d'immatriculation, une société dont l'administration centrale et le contrôle de son activité demeurent en Irlande sera considérée comme résidente fiscale en Irlande.

Il convient de noter que la détermination de la résidence fiscale d'une société peut être complexe dans certains cas et les déclarants sont priés de se référer aux dispositions légales spécifiques figurant à la Section 23A du TCA.

Particulier

Un particulier sera considéré résider en Irlande lors d'une année fiscale s'il :

(a) passe au moins 183 jours en Irlande pendant cette année fiscale ; ou

(b) a une présence totale de 280 jours en Irlande, en cumulant le nombre de jours passés en Irlande pendant l'année fiscale et le nombre de jours passés en Irlande durant l'année précédente.

La présence d'un particulier en Irlande pendant moins de 30 jours au cours d'une année fiscale n'est pas considérée aux fins du cumul sur deux (2) ans. La présence en Irlande sur une journée signifie qu'un particulier est présent en Irlande à un moment quelconque de cette journée. Si un particulier ne réside pas en Irlande au cours d'une année donnée, il peut, dans certaines circonstances, choisir d'être traité comme résident en Irlande aux fins de l'impôt ;

Fiducie

Une fiducie sera généralement un résident irlandais si le fiduciaire réside en Irlande ou si la majorité des fiduciaires (s'il y en a plusieurs) résident en Irlande.

« Intermédiaire » désigne une personne qui :

(a) exerce une activité consistant à ou comprenant, recevoir des paiements d'un organisme de placement résident en Irlande pour le compte d'autres personnes ; ou

(b) détient des unités dans un organisme de placement pour le compte d'autres personnes ;

« Résident ordinaire », le terme « résidence ordinaire », distinct de « résidence », désigne la résidence dans un endroit avec une certaine continuité.

Un particulier qui est résident en Irlande depuis trois années fiscales consécutives devient résident ordinaire avec effet à partir du début de la quatrième (4e) année fiscale. Un particulier qui est résident ordinaire en Irlande cesse de l'être à la fin de la troisième année fiscale consécutive au cours de laquelle il n'est plus résident en Irlande. Ainsi, un particulier qui est résident et résident ordinaire en Irlande en

2022 et quitte l'Irlande au cours de cette année fiscale reste résident ordinaire jusqu'à la fin de l'année2025.

« Système de compensation reconnu » désigne BNY Mellon Central Securities Depository SA/NV (BNY Mellon CSD), Central Moneymarkets Office, Clearstream Banking SA,Clearstream Banking AG, CREST, Depository Trust Company of New York,Deutsche Bank AG, Depository and Clearing System (Système de dépôt et de compensation), Euroclear, Hong Kong Securities Clearing Company Limited, Japan Securities Depository Center (JASDEC), Monte Titoli SPA, Nederlands Centraal Instituut voor Giraal Effectenverkeer BV, National Securities Clearing System (Système de compensation des titres national), Sicovam SA, SIS Sega Intersettle AG, The Canadian Depository for Securities Ltd, VPC AB (Suède) ou tout autre système de compensation des actions désigné aux fins de la section 739B de la TCA par les autorités fiscales comme système de compensation reconnu ;

« **Déclaration pertinente** » désigne la déclaration pertinente pour l'Actionnaire, telle que visée à l'Annexe 2B de la TCA.

Royaume-Uni

La Société

La Société étant un OPCVM, elle ne sera pas considérée résider au Royaume-Uni. aux fins de la fiscalité britannique. Par conséquent, et à condition que la Société ne fasse pas d'affaires au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement permanent situé au Royaume-Uni du point de vue de la fiscalité des sociétés, ou d'une branche ou agence située au Royaume-Uni et soumise à l'impôt sur les bénéfices, la Société ne sera pas soumise à l'impôt britannique sur le revenu et les plus-values des sociétés. L'intention des Administrateurs est de conduire les affaires de la Société sans créer d'établissement permanent, de branche ou d'agence dans la mesure où cela dépend de leur volonté, mais il n'est pas garanti que les conditions nécessaires pour empêcher la création d'un établissement permanent, d'une branche ou d'une agence soient satisfaites à tout moment.

Les intérêts et autres revenus reçus par la Société qui proviennent du Royaume-Uni peuvent être soumis aux impôts retenus à la source au Royaume-Uni.

Les plus-values et les revenus perçus par la Société peuvent être soumis à des retenues à la source ou à des impôts similaires imposés par le pays dans lequel ces rendements sont générés.

Actionnaires

Selon leur situation personnelle, les actionnaires qui résident au Royaume-Uni à des fins fiscales peuvent être assujettis à l'impôt britannique sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés sur les dividendes ou autres distributions de revenus reçus de la Société (qui peut inclure le revenu à déclarer dans le cas de toute Catégorie ayant le statut de fonds déclarant) (que ces dividendes ou autres distributions soient réinvestis ou non). Les Distributions versées à des particuliers résidant au Royaume-Uni. par tout fonds offshore (voir la définition ci-après) sont réputées être, aux fins de l'impôt sur le revenu au Royaume-Uni des dividendes versés, sauf lorsque, de façon générale, plus de 60 % des investissements du fonds offshore sont investis à tout moment au cours d'un exercice comptable dans des placements porteurs d'intérêts et des placements économiquement similaires.

Les Actionnaires résidant au Royaume-Uni à des fins fiscales doivent garder à l'esprit que, selon la réglementation actuelle, leurs Actions dans chaque Catégorie d'Actions de la Société constituent des

intérêts dans un fonds offshore aux fins de la partie 8 de la Loi de 2010 sur les dispositions fiscales (internationales et autres). Pour que les contribuables britanniques puissent bénéficier du traitement fiscal des plus-values de cession d'Actions, la Catégorie d'Actions doit être certifiée en tant que « fonds déclarant ». De manière générale, une Catégorie d'Actions doit avoir déclaré la quasi-totalité de son revenu à ses investisseurs chaque année afin de continuer à être certifiée « fonds déclarant ».

Chaque Catégorie d'Actions est un « *fonds offshore* » aux fins des Réglementations (Fiscales) relatives aux Fonds offshore (Offshore Funds (Tax) Regulations) 2009 (I.S. 2009//3001) (les « **Réglementations des fonds offshore** »)). Selon ces réglementations, la position de base est que toute plus-value résultant de la vente, du remboursement ou de toute autre cession d'actions dans un fonds offshore détenu par des personnes résidentes au Royaume-Uni du point de vue fiscal est imposée au moment de la vente, de la cession ou du rachat en tant que revenu et non en tant que plus-value. Ces modalités d'imposition sur le revenu ne s'appliquent cependant pas lorsqu'une Catégorie d'actions est certifiée par le HM Revenue & Customs (Département britannique de collecte des impôts) en tant que « fonds déclarant » (et, le cas échéant, « fonds de distribution » (le prédécesseur du régime de « fonds déclarant »)) selon le nouveau système pendant la période au cours de laquelle l'investisseur détient les actions.

L'intention des Administrateurs est de conduire les affaires de certaines Catégories concernées de façon à leur permettre d'être agréées comme fonds déclarant pendant toute leur durée d'existence. Toutes les Catégories (autres que les Catégories P pour lesquelles les détenteurs au Royaume-Uni sont invités à solliciter leur propre conseiller professionnel) ont été agréées en tant que fonds de distribution par HM Revenue & Customs (Département britannique de collecte des impôts) pour la période jusqu'au 31 octobre 2010 et en tant que fonds déclarant après le 31 octobre 2010. Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni sont invités à vérifier la liste des fonds déclarants agréés par HM Revenue & Customs (**<http://www.hmrc.gov.uk/collective/rep-funds.xls>**) si la Catégorie dans laquelle ils envisagent d'investir a le statut de « fonds déclarant ».

À condition que les Catégories d'Actions concernées soient agréées comme fonds déclarant (et, le cas échéant, aient été agréées en tant que « fonds de distribution ») chaque année, les détenteurs d'Actions d'une Catégorie donnée étant des résidents au Royaume-Uni. du point de vue fiscal (autres que les personnes qui réalisent des transactions sur les Actions correspondantes et sont soumises à des règles différentes) seront, selon leur situation personnelle, soumises à l'impôt sur les plus-values (ou à l'impôt sur les plus-values des sociétés sous réserve des règles sur les fonds obligataires mentionnées ci-après) pour toutes les plus-values réalisées sur le rachat des Actions concernées ou toute permutation d'un Fonds contenant la Catégorie d'Actions concernée vers un autre Fonds ou toute autre cession des Actions concernées (autre qu'une permutation entre catégories d'Actions au sein d'un Fonds). Toute plus-value imposable peut cependant être réduite par une exemption générale ou spécifique de l'impôt sur les plus-values ou un crédit d'impôt au Royaume-Uni valable pour un Actionnaire donné. Les Administrateurs peuvent demander l'agrément de Catégories d'Actions lancées après la date du présent document en tant que fonds déclarants en fonction du profil de leurs investisseurs.

Le chapitre 6 du Titre 3 des Réglementations sur les Fonds offshore stipule que les transactions spécifiques effectuées par un Fonds réglementé, comme la Société, ne seront généralement pas considérées comme des opérations commerciales aux fins du calcul du revenu à déclarer des Fonds soumis à déclaration qui satisfont à une vraie diversité de condition de propriété. À cet égard, les Administrateurs confirment que toutes les Catégories s'adressent principalement aux investisseurs institutionnels et particuliers et sont commercialisées à leur intention. Au sens des Réglementations sur

les Fonds offshore, les Administrateurs s'engagent à ce que les intérêts dans la Société soit largement accessibles, commercialisés et suffisamment disponibles pour atteindre les catégories visées d'investisseurs et attirer de manière adaptée ces types d'investisseurs.

Dans la mesure où les dividendes réels relatifs aux revenus des actions dans une Catégorie ayant un statut de Fonds déclarant pour une période ne sont pas déclarés, les autres revenus à déclarer aux termes des règles applicables aux Fonds déclarants seront seulement attribués aux Actionnaires qui le restent jusqu'à la fin de l'exercice comptable considéré. Les Réglementations sur les Fonds offshore permettent (mais n'obligent pas) à un Fonds déclarant de choisir de procéder à une péréquation ou à des rajustements de revenus, afin de limiter cet effet. Les Administrateurs se réservent le droit de prendre une décision pour chaque Fonds ou Catégorie ayant le statut de Fonds déclarant.

En raison de la politique de distribution envisagée et du statut proposé de chaque Catégorie correspondante en tant que « fonds déclarant », il n'est pas prévu que les particuliers résidents au Royaume-Uni soient affectés par les dispositions du Chapitre 2 de Partie 13 de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu (Income Tax Act) de 2007 qui pourrait rendre ces personnes imposables sur les revenus et bénéfices non distribués de la Société. Ces dispositions visent à prévenir l'évasion fiscale des personnes physiques assujetties à l'impôt sur le revenu au titre de transactions entraînant le transfert d'actifs ou de revenus à des personnes (physiques ou morales) résidentes ou domiciliées à l'étranger et peuvent les assujettir à l'impôt au titre des revenus non distribués (le cas échéant) annuels de la Société.

Le Chapitre 3 de la Partie 6 de la Loi sur l'Impôt sur les Sociétés de 2009 (**Corporation Tax Act, CTA 2009**) stipule que si, à tout moment d'un exercice comptable, une société investisseur imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés au Royaume-Uni a un intérêt dans un fonds offshore au sens des dispositions correspondantes des Réglementations (Fiscales) relatives aux Fonds offshore (Offshore Funds (Tax) Regulations) 2009 (I.S. 2009//3001) et qu'à un certain moment au cours de cette période ce fonds ne satisfait pas au « test d'investissement admissible » (« qualifying investment test »), l'intérêt de cette société investisseur sera traité pour l'exercice comptable comme des droits dans une relation de créancier du point de vue des règles relatives à l'imposition de la plupart des dettes des sociétés contenues dans le CTA 2009 (le « **Régime des Dettes de Sociétés** »). Les Actions constitueront (comme expliqué ci-dessus) des intérêts dans un fonds offshore. Si le test n'est pas ainsi satisfait pour un Fonds (par exemple si un Fonds investit dans des instruments de créance et si la valeur de marché de ces investissements dépasse 60 % de la valeur de marché de tous ses investissements, comme cela peut être le cas avec certains Fonds), les Actions sont traitées aux fins de l'impôt sur les sociétés selon le Régime des Dettes de Sociétés.

La partie 9A de la Loi de 2010 sur les dispositions fiscales (internationales et autres) soumet les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices provenant de sociétés non résidentes (telles que la Société) dans lesquelles elles ont un intérêt . Globalement, les dispositions affectent les sociétés résidentes au Royaume-Uni qui détiennent, seules ou avec d'autres personnes associées, des actions conférant un droit à au moins 25 % des bénéfices d'une société non résidente (une « **participation de 25 %** ») (ou, dans le cas d'un fonds à compartiments multiples, un compartiment de celui-ci) lorsque cette société non résidente (ou compartiment) est contrôlée par des personnes qui résident au Royaume-Uni et est soumise à un niveau d'imposition inférieur sur son territoire de résidence. Ces dispositions ne concernent pas l'impôt sur les plus-values. En outre, ces dispositions ne s'appliqueront pas si l'actionnaire estime de manière raisonnable qu'il ne détient pas une participation de 25 % dans le Fonds pendant l'exercice comptable concerné.

L'attention des résidents ou résidents ordinaires au Royaume-Uni du point de vue fiscal est attirée sur les

dispositions de la section 3 de la Loi sur l'imposition des gains imposables (Taxation of Chargeable Gains Act) de 1992 (« **Section 3** »). La Section 3 s'applique à un « participant » du point de vue fiscal au Royaume-Uni. (le terme comprend un Actionnaire) si, à tout moment où un gain revient à la Société et constitue un gain imposable à ces fins, la Société est elle-même contrôlée par un nombre de personnes suffisamment réduit pour faire de la Société une personne morale qui, si elle était fiscalement résidente au Royaume-Uni., serait une société « fermée » à ces fins. Les dispositions de la Section 3 peuvent, si elles sont appliquées, faire que toute personne « participante » de la Société soit traitée, aux fins de la fiscalité britannique. sur les gains, comme si une partie de tout Gain imposable revenant à la Société revenait directement à ladite personne ; cette partie étant équivalente à la proportion du gain correspondant à l'intérêt proportionnel de la personne dans la Société en tant que « participant ». Il n'y aura cependant aucune obligation fiscale en vertu de la Section 3 fiscale pour cette personne si les intérêts de cette personne et de celles qui lui sont liées ne dépassent pas un quart du gain.

Certaines conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis

« Foreign Account Tax Compliance Act »

La FATCA a été adoptée aux États-Unis en 2010. Elle introduit un certain nombre de nouvelles exigences liées à l'identification du client et aux déclarations et retenues à la source applicables aux institutions financières étrangères (entre autres, non américaines) (« **FFI** ») et qui sont destinées à empêcher les citoyens et résidents des États-Unis à se soustraire à l'impôt américain en détenant leurs biens sur des comptes en dehors des États-Unis auprès de ces FFI. Le terme « FFI » étant largement défini, la Société (ou les Fonds) et certains intermédiaires financiers concluant des contrats avec la Société (ou les Fonds) sont considérés comme des FFI.

Ce qui suit est un exposé général de l'application de la FATCA à la Société, ainsi qu'aux investisseurs ou Actionnaires actuels et éventuels. Cela est inclus dans un seul but d'information et ne devrait pas être interprété comme des conseils en matière de fiscalité et peut ne pas s'appliquer en fonction de la situation particulière d'un Actionnaire. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux indépendants en ce qui concerne les incidences fiscales qu'impliquent pour eux l'achat, la propriété et la cession d'Actions, comprenant les conséquences fiscales aux termes des lois fédérales américaines (et tout amendement proposé à la loi applicable).

Accords FFI et retenue fiscale de la FATCA

En général, la FATCA requiert que les FFI concluent des accords (« **Accords FFI** ») avec les autorités fiscales américaines (« **IRS** ») par lesquels ils conviennent d'identifier et de communiquer des informations au IRS sur tout Compte devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis qu'elles détiennent. L'IRS attribue un numéro d'identification global intermédiaire (« **GIIN** ») à chaque FFI ayant conclu un Accord FFI, confirmant ainsi le statut de la FFI comme FFI participante. Si une FFI omet de conclure un Accord FFI et n'en est pas par ailleurs exonérée, elle sera considérée comme une FFI non-participante et peut être soumise à une retenue d'impôt de 30 % sur les « *paiements soumis à des retenues* » ou sur les « *paiements passthru* » (tel que défini dans la FATCA) qu'elle perçoit (collectivement « **retenue FATCA** »), à condition que la FFI se conforme à la FATCA selon d'autres alternatives autorisées, telles que celles applicables à la Société (ou aux Fonds) décrites ci-dessous. Les paiements soumis à des retenues incluent généralement : toute source de revenu fixe ou déterminable annuelle ou périodique aux États-Unis (« **source de revenus FDAP aux États-Unis** ») et (ii) certains « paiements passthru » effectifs au plus tôt deux (2) ans après la publication de la

réglementation définitive définissant ladite condition.

Application de la FATCA à la Société

Les gouvernements des États-Unis et de la République d'Irlande ont conclu un accord intergouvernemental (« **IGA irlandais** ») mettant en place un cadre de coopération et de partage d'informations entre les deux pays et proposent une autre manière pour les FFi en Irlande, incluant la Société, de se conformer à la FATCA sans passer un accord FFI avec l'IRS. Conformément à l'IGA irlandais, la Société est tenue de s'enregistrer auprès de l'IRS selon un Modèle de présentation 1 FFI (tel que défini dans la FATCA) et un GIIN lui est attribué. Selon les termes de l'IGA irlandais, la Société identifiera tout Compte devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis qu'elle détient et communiquera certaines informations sur ces comptes à l'administration fiscale irlandaise qui, à son tour, transmettra ces informations à l'IRS.

Application de la FATCA aux investisseurs

Chaque investisseur actuel ou potentiel dans les Fonds est susceptible de fournir à l'Agent administratif des informations que ce dernier estime nécessaires pour déterminer si tel Actionnaire a un Compte devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis ou est autrement admissible pour exemption aux termes de la FATCA. Si les Actions sont détenues sur un compte prête-nom par un titulaire non enregistré en tant que FFI pour le bénéfice de leur propriétaire bénéficiaire sous-jacent, ce dernier est un titulaire du compte aux termes de la FATCA et les informations fournies doivent se rapporter au propriétaire bénéficiaire.

Veuillez noter que le terme « Compte devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis » selon la FATCA s'applique à lune variété plus large d'investisseurs que le terme « Ressortissant des États-Unis » conformément aux Réglementations S de la Loi de 1933. Veuillez vous référer à la section **DÉFINITIONS** et à l'**ANNEXE III** du présent Prospectus pour les définitions de ces deux termes. Les investisseurs devraient consulter leur conseiller légal ou fiscal indépendant pour savoir s'ils relèvent de l'une de ces définitions.

Conséquences des investissements

À l'instar de tout autre investissement, les conséquences fiscales de tout investissement dans des Actions peuvent être déterminantes pour procéder à l'analyse d'un investissement dans un Fonds. Les contribuables américains investissant dans un Fonds doivent avoir connaissance des conséquences fiscales d'un tel investissement avant d'acheter des Actions. Le présent Prospectus examine seulement sous un aspect général certaines conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral aux États-Unis et n'a pas pour objet d'en traiter toutes les conséquences applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains sont soumis à des règles spéciales. Le présent exposé suppose qu'aucun contribuable américain ne détient ou ne détiendra directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenant sur la base de certaines lois fiscales en matière de propriété, 10 % ou plus du total des droits de vote regroupés ou de la valeur de toutes les Actions de la Société ou de tout Fonds. Cependant, la Société ne garantit pas qu'il en soit toujours ainsi. De plus, l'analyse considère que la Société ne détiendra pas de participations (autres que celles en tant que créancier) dans toute « *société américaine détenant des biens immobiliers* » comme défini dans le Code. Chaque investisseur potentiel est encouragé à consulter son conseiller fiscal en ce qui concerne les conséquences spécifiques d'un investissement dans un Fonds aux termes des lois fédérales américaines, étatiques, locales et étrangères sur l'impôt sur le revenu ainsi que sur les questions fiscales liées aux donations, hoiries et

successions.

L’analyse suivante suppose que la Société et les Fonds qu’elle détient seront considérés comme une seule entité aux fins de l’impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Dans ce domaine, la loi est imprécise. Ainsi, il est possible que l’IRS soit d’un avis contraire, considérant chaque Fonds de la Société comme une entité séparée aux fins de l’impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Rien ne garantit que l’autorité fiscale américaine sera d’accord avec la position adoptée par la Société.

Imposition de la Société

En général, la Société entend mener ses activités de manière à ne pas être considérée comme engagée dans des affaires aux États-Unis et, en conséquence, aucun de ses revenus ne sera « directement rattaché » à une activité exercée par la Société aux États-Unis. Si aucun des revenus de la Société n'est directement rattaché à une activité exercée par la Société aux États-Unis, certaines catégories de revenus (comprenant les dividendes (et certains dividendes de remplacement et d'autres paiements équivalent aux dividendes) et certains types de revenus d'intérêts) provenant de sources américaines seront soumises aux États-Unis à un impôt de 30 % qui est généralement retenu sur le revenu. Certaines autres catégories de revenu, comprenant généralement les plus-values (ainsi que ceux provenant des opérations sur options) et les intérêts sur certains titres de créance en portefeuille (pouvant inclure les titres émis par le gouvernement américain), les obligations avec réduction sur émission originale ayant une échéance initiale de 183 jours ou moins, et les certificats de dépôt ne seront pas soumis à cet impôt de 30 %. Si, d'autre part, la Société tire des revenus qui sont directement rattachés à une activité exercée par la Société aux États-Unis, de tels revenus seront soumis à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis au taux applicable aux sociétés américaines et la Société peut aussi être soumise à un impôt sur les bénéfices des filiales. Ainsi, la Société serait imposable sur les plus-values, ainsi que sur les autres revenus, qui sont traités comme étant effectivement liés à son commerce ou à son activité aux États-Unis, et serait tenue de déposer des déclarations fiscales aux États-Unis.

Conformément au FATCA, la Société (ou chaque Fonds) sera soumise à une retenue d'impôt fédéral américain (à un taux de 30 %) sur les paiements de certains montants perçus par cette entité (« **montants soumis à des retenues** ») à moins qu'elle ne se conforme aux exigences liées aux déclarations et retenues. En général, les montants soumis à des retenues incluent les intérêts (y compris les décotes d'émission), dividendes, loyers, rentes, et autres plus-values, bénéfices et revenus fixes ou déterminables annuels ou périodiques, si ces montants proviennent de sources américaines. Néanmoins, les revenus effectivement rattachés à la conduite des affaires ou aux activités commerciales aux États-Unis ne sont pas inclus dans cette définition. Pour éviter la retenue d'impôt, sauf si elle est réputée conforme, la Société (ou chaque Fonds) devra conclure un accord avec les États-Unis pour identifier et révéler des informations personnelles et financières sur chaque contribuable américain (ou entité étrangère détenant une part substantielle de propriété américaine) qui investit dans cette entité, et de retenir l'impôt (à un taux de 30 %) sur les montants soumis à des retenues et les paiements à tout investisseur qui ne fournit pas les informations demandées par cette entité pour remplir ses obligations aux termes de l'accord. En vertu d'un accord intergouvernemental conclu entre les États-Unis et l'Irlande, la Société (ou chaque Fonds) peut être considérée comme conforme et, par conséquent, non assujettie à la retenue à la source, si elle identifie et communique directement les informations des investisseurs américains aux Revenue Commissioners. Certaines catégories d'investisseurs américains, comprenant en général, mais non limitées aux investisseurs exonérés d'impôts, sociétés cotées en bourse, banques, sociétés d'investissements réglementées, fonds de placement immobilier, fonds communs, et entités étatiques, fédérales, gouvernementales, sont exemptes d'une telle déclaration. Des conseils détaillés sur le mécanisme et le champ d'application de ce régime de notification et de retenue à la source sont en cours d'élaboration. Il n'y a aucune garantie quant à la date ou aux incidences de telles directives sur les opérations futures de la Société.

Les Actionnaires seront tenus de fournir des attestations concernant leur statut fiscal américain ou non américain, ainsi que toute information fiscale complémentaire que la Société ou ses agents pourraient demander en tant que de besoin. Le fait de ne pas fournir les informations demandées ou (le cas échéant) de satisfaire à ses propres obligations FATCA peut engager la responsabilité d'un Actionnaire vis-à-vis de toute retenue à la source en résultant, de la déclaration des informations fiscales

américaines et du rachat obligatoire des Actions de cet actionnaire.

Imposition des Actionnaires en général

Aux États-Unis, les conséquences fiscales pour un Actionnaire des distributions effectuées et cessions des Actions par la Société dépendent généralement de la situation particulière de l'Actionnaire, selon qu'il mène une activité commerciale ou des affaires aux États-Unis ou qu'il est imposable comme contribuable américain.

Les Actionnaires peuvent être tenus de fournir des attestations fiscales complémentaires à la Société pour établir leur statut fiscal à des fins de déclaration fiscale et de retenue fiscale aux États-Unis.

Imposition des Actionnaires contribuables américains

Distributions de dividende

Les distributions liées aux Actions effectuées par la Société à ses Actionnaires contribuables américains seront imposables comme revenu ordinaire aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis proportionnellement au montant des bénéfices et profits courants et accumulés de la Société, sous réserve des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives (« **SPEP** ») analysées ci-après. Les dividendes perçus par des sociétés Actionnaires aux États-Unis ne pourront pas bénéficier de la déduction des dividendes perçus.

Vente d'actions

Lors de la vente ou cession d'Actions, et sous réserve des réglementations SPEP analysées ci-dessous, un contribuable américain détenant des Actions comme actif financier réalisera un gain ou une perte en capital, en général à long ou court terme, selon la période de détention des Actions par l'Actionnaire.

Réglementation fiscale sur l'assurance-maladie

Taxe de 3,8 % supplémentaire. La taxe liée à l'assurance-maladie est imposée sur certains revenus nets d'investissements (comprenant les intérêts, dividendes, rentes, redevances, loyers et gains en capital nets) de particuliers, successions ou fiducies américains dans la mesure où le « revenu brut modifié et ajusté » de cette personne (dans le cas d'un particulier) ou « le revenu brut ajusté » (dans le cas de succession ou fiducie) dépasse le montant-seuil.

Règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives – Généralités

La Société est une SPEP au sens de l'article 1297(a) du Code. De plus, la Société peut investir dans d'autres entités classées comme SPEP. En conséquence, les Actionnaires peuvent être considérés comme des Actionnaires indirects de SPEP dans lesquelles la Société investit. Les contribuables américains sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à l'application des règles relatives aux SPEP et la réalisation d'un « Fonds électif admissible » (« **FEA** ») ou le « choix d'évaluation à la valeur du marché » résumés ci-dessous.

Conséquences SPEP - Absence de FEA ou de choix d'évaluation à la valeur du marché

En général, un Actionnaire contribuable américain détenant des Actions sera soumis à des règles spéciales concernant toute « distribution excédentaire » de la Société à l'attention de cet Actionnaire ou tout gain résultant de la cession des Actions. À cette fin, une « distribution excédentaire » se réfère, en général, à l'excédent des distributions reçues par l'Actionnaire relatives aux Actions de la Société pendant

toute l'année imposable et supérieur à 125 % du montant moyen perçu par l'Actionnaire pour ces Actions pendant les trois années imposables précédentes (ou une période plus courte pendant laquelle l'Actionnaire détient les Actions). L'impôt payable par un contribuable américain quant à une distribution excédentaire ou la cession d'Actions sera déterminé en allouant cet excédent ou cette plus-value proportionnellement à chaque jour de la période de détention des Actions par l'Actionnaire. La distribution ou plus-value ainsi attribuée pour chaque année imposable de l'Actionnaire, autre que celle de la distribution excédentaire ou de la cession, sera imposée au taux d'imposition le plus élevé sur le revenu ordinaire en vigueur pour cette année, et l'impôt sera augmenté par les frais d'intérêts pour refléter la valeur du report d'impôt considéré comme résultant de la propriété des Actions. Tout montant distribué ou plus-value attribué à l'exercice imposable correspondant sera inclus comme revenu ordinaire.

Conséquences SPEP - Choix du FEA

Dans certains cas, un contribuable américain peut exercer un choix (un « Fonds électif admissible » ou choix « **FEA** »), au lieu d'être imposable de la manière décrite ci-avant, pour inclure annuellement dans le revenu brut la quote-part de l'Actionnaire des (a) bénéfices ordinaires (les bénéfices et profits (calculés selon les principes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis), diminués des plus-values nettes (définies ci-dessous)) et (b) la plus-value nette (l'excédent des gains nets en capital à long terme sur la perte nette en capital à court terme) de la Société, indépendamment du fait que l'Actionnaire ait reçu ou non des distributions de la Société. Les bénéfices ordinaires seront inclus dans le revenu de l'Actionnaire comme revenu ordinaire et les plus-values nettes seront incluses comme gains de capital à long terme. Les moins-values nettes ne seraient pas transmises à un Actionnaire admissible. Néanmoins, pour que le choix FEA soit effectif, la Société devra fournir à l'Actionnaire admissible certaines informations financières basées sur les principes de comptabilité fiscale aux États-Unis. Actuellement, la Société n'envisage pas de donner à ses Actionnaires contribuables américains des informations sous la forme exigée pour permettre le choix FEA. Il n'existe pas de garantie que le choix FEA soit disponible quant aux Actions SPEP détenues indirectement par un Actionnaire dans la Société.

Conséquences SPEP - Choix d'évaluation à la valeur du marché

Rien ne garantit que le choix d'évaluation à la valeur du marché sera disponible aux Actionnaires dans la Société et il en sera probablement ainsi pour toute Action SPEP détenue indirectement à travers la Société. Dans les cas où ce choix devient disponible, au lieu d'être imposable de la façon décrite ci-dessus, un Actionnaire admissible pourrait inclure, le cas échéant, l'excédent dans le revenu à la fin de chaque exercice imposable, à la juste valeur marchande de ses Actions sur la base ajustée. L'Actionnaire serait aussi autorisé à déduire l'excédent, si applicable, de la base ajustée des Actions à la juste valeur marchande, mais seulement dans la proportion des gains évalués à la valeur du marché inclus dans le revenu dans les années précédentes. Tout gain évalué à la valeur du marché et tout gain résultant de la cession effective des Actions serait considéré comme revenu ordinaire. Les pertes ordinaires s'appliqueraient à toute perte déductible évaluée à la valeur du marché, ainsi que toute perte d'une cession réelle dans la mesure des gains nets évalués à la valeur du marché précédemment inclus. La base ajustée d'un Actionnaire admissible refléterait toute inclusion ou déduction évaluée à la valeur du marché.

Conséquences SPEP - Sociétés exonérées d'impôts - Impôt sur le revenu des activités imposables

Certaines entités (comprenant les régimes de retraite et les plans d'intéressement, les comptes de retraite personnels, les plans 401(k) et Keogh (« **Sociétés exonérées d'impôts** »)) sont généralement exemptes de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, sauf si elles ont un revenu lié à des activités imposables (« **UBTI** »). L'UBTI est un revenu provenant d'activités commerciales effectuées par une

entité exonérée d'impôts qui ne sont pas rattachées à ces activités exemptées. Différents types de revenus, incluant les dividendes, intérêts et plus-values de la vente de biens autres que les stocks et biens immobiliers détenus principalement pour les vendre à des clients, sont exclus de l'UBTI aussi longtemps que le revenu ne provient pas de biens financés par des prêts.

En vertu de la loi en vigueur, les règles relatives à une SPEP s'appliquent seulement à l'entité exonérée d'impôts détenant des Actions si un dividende de la Société était assujetti à l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis entre les mains de l'Actionnaire (comme ce serait le cas, par exemple, si les Actions étaient des biens financés par des prêts entre les mains de l'entité exonérée d'impôts). Cependant, il convient de noter que les réglementations provisoires proposées semblent considérer les fiducies exonérées d'impôt différemment des autres Entités exonérées d'impôts en traitant les bénéficiaires de ces comptes comme des Actionnaires SPEP et, par conséquent en les assujettissant aux règles SPEP.

Autres considérations fiscales

Comme mentionné ci-dessus, l'analyse qui précède considère qu'aucun Contribuable américain ne détient ou ne détiendra directement ou indirectement, ou ne sera considéré comme détenant sur la base de certaines lois fiscales en matière de propriété, 10 % ou plus du total des droits de vote regroupés ou de la valeur de toutes les Actions de la Société ou de tout Fonds. Dans le cas où la propriété des Actions était ainsi concentrée, d'autres règles fiscales américaines destinées à empêcher le report de l'impôt sur le revenu aux États-Unis (ou la conversion de l'impôt ordinaire en gains en capital) en investissant dans des sociétés non américaines pourraient s'appliquer à un investissement dans la Société. Par exemple, la Société pourrait, dans une telle situation, être considérée comme une « société étrangère contrôlée », et dans un tel cas, le contribuable américain pourrait être tenu d'inclure dans le revenu ce montant des bénéfices de la Société auxquels l'Actionnaire aurait eu droit si la Société distribuait tous ces profits. (Selon la loi en vigueur, ces inclusions de revenu ne seraient généralement pas envisagées comme des UBTI, aussi longtemps qu'elles ne sont pas considérées comme étant attribuables à des revenus d'assurance gagnés par la Société ou des Actions financées par des prêts.) De même, lors de la vente ou l'échange d'Actions, la totalité ou une partie des plus-values en résultant pourrait être considérée comme un dividende. Par ailleurs, si chaque Fonds était traité comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis, la détermination des 10 % de participation sera effectuée sur la base individuelle de chaque Fonds. Des règles similaires pourraient s'appliquer aux Actions de sociétés non américaines qui sont indirectement détenues par un Actionnaire à travers la Société.

Exigences de déclaration

Les contribuables américains peuvent être assujettis à d'autres exigences de déclaration fiscale aux États-Unis en raison de la détention d'Actions. Par exemple, des exigences spéciales de déclaration peuvent s'appliquer à certains intérêts, transferts et changements dans les titres de participation dans la Société et certaines entités étrangères dans lesquelles la Société peut investir. Un contribuable américain serait aussi soumis à d'autres exigences de déclaration s'il est considéré comme détenant 10 % ou plus des droits de vote d'une société étrangère contrôlée pour avoir investi dans la Société. Par ailleurs, la détermination de la « société étrangère contrôlée » et la question de savoir si un contribuable américain détient 10 % des droits de vote seront effectuées sur la base individuelle de chaque Fonds, si chaque Fonds est traité comme une entité séparée aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis. Chaque contribuable américain considéré comme un Actionnaire SPEP direct ou indirect sera tenu de fournir chaque année les informations demandées par le Département du Trésor américain, indépendamment du fait que cette personne a perçu des revenus SPEP ou des distributions pour un exercice imposable donné. Les particuliers détenant des actifs financiers étrangers

(comprenant les Actions de la Société) ayant une valeur globale supérieure à 50 000 USD seront tenus de divulguer les informations sur ces titres dans leur déclaration de revenus en tant que particuliers aux États-Unis. Des pénalités importantes s'appliquent aux manquements à révéler ces informations et à certaines insuffisances de paiement d'impôt attribuables aux actifs financiers étrangers non divulgués. Les Contribuables américains devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux aux États-Unis en ce qui concerne les responsabilités liées aux déclarations à la suite d'un investissement dans la Société, incluant l'obligation éventuelle de remplir le formulaire FinCEN 114.

Déclaration de niche fiscale

Les personnes qui participent ou agissent en qualité de conseillers importants à l'égard de certaines « transactions déclarables » doivent communiquer les informations requises concernant la transaction à l'IRS. En outre, les conseillers importants doivent tenir des listes qui identifient ces transactions déclarables et leurs participants. Des pénalités importantes s'appliquent aux contribuables qui ne communiquent pas une transaction à déclarer. Bien que la Société ne soit pas destinée à être un véhicule de protection de l'impôt fédéral américain sur le revenu, et les réglementations promulguées en vertu du Code ainsi que d'autres déclarations administratives connexes régissant ces questions fournissent un certain nombre d'exceptions pertinentes, rien ne garantit que la Société et certains de ses Actionnaires et conseillers importants ne seront jamais soumis à ces obligations de divulgation et de tenue de listes.

Loi allemande sur l'imposition de l'investissement (GITA)

Ce qui suit est un exposé général de certaines conséquences fiscales allemandes relatives à l'acquisition, la détention et la cession d'Actions dans les Fonds. Il ne prétend pas être une description complète de toutes les considérations fiscales allemandes susceptibles de s'appliquer à une décision d'achat d'Actions. Plus particulièrement, il ne tient pas compte des faits ou circonstances spécifiques qui pourraient s'appliquer à un Actionnaire particulier. Cet exposé se fonde sur la législation fiscale allemande en vigueur et appliquée à la date du présent Prospectus (y compris les Suppléments) qui est susceptible d'être modifiée, éventuellement avec effet rétroactif ou rétrospectif. Chaque type d'Actions pouvant être assujetti à un traitement fiscal différent en raison de ses conditions spécifiques telles qu'elles sont énoncées dans la section correspondante du présent Prospectus (y compris les Suppléments), la section suivante ne précise que des informations d'ordre général sur le traitement fiscal éventuel. Les Actionnaires potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des conséquences fiscales de l'achat, de la détention et de la cession d'Actions, notamment l'effet de tout impôt d'État, local ou destiné à l'église, en vertu de la législation fiscale allemande et de tout pays dont ils sont résidents ou dont les lois fiscales s'appliquent à eux pour d'autres raisons.

La nouvelle loi allemande sur l'imposition de l'investissement (la loi « **GITA** ») applicable aux « *fonds d'investissement* » établit une distinction entre les « *fonds d'investissement* » (*Investmentfonds*) et les « *fonds d'investissement spéciaux* » (*Spezial-Investmenfonds*). Tous les Fonds de la Société doivent être considérés comme des « fonds d'investissement » (Investmentfonds) conformément à La Loi GITA, dans la mesure où ils sont considérés comme des OPCVM.

L'exposé qui suit abordant le régime fiscal se limite donc aux règles applicables aux « *fonds d'investissement* » (*Investmentfonds*) tels que définis par la loi GITA.

Fiscalité au niveau du Fonds

Les fonds d'investissement allemands et non allemands sont imposés au niveau du fonds pour certains revenus de source allemande, notamment les revenus de dividendes allemands et les revenus immobiliers

allemands. Dans le cas des revenus de dividendes allemands, la règle est la retenue à la source.

En ce qui concerne les fonds d'investissement (*Investmentfonds*) qui sont en possession d'un certificat de statut de fonds valable (*Statusbescheinigung*), le taux réduit de retenue à la source applicable aux revenus de dividendes allemands est de 15,0 % (incluant un impôt de solidarité au taux de 5,5 % (*Solidaritätszuschlag*)).

Les revenus de source allemande qui ne sont pas soumis à la retenue à la source en Allemagne (par exemple, les revenus immobiliers allemands) seront imposés dans le cadre d'un avis de cotisation à un taux de 15,825 % (incluant un impôt de solidarité au taux de 5,5 % (*Solidaritätszuschlag*)).

Fiscalité au niveau des investisseurs résidents fiscaux en Allemagne

En vertu de la loi GITA, les investisseurs résidents fiscaux en Allemagne d'un fonds d'investissement sont, en principe, imposables avec les distributions d'un fonds d'investissement (*Ausschüttungen*), les plus-values provenant de la cession d'actions d'un fonds d'investissement et une imposition minimale annuelle appelée montant forfaitaire (*Vorabpauschale*). Les frais relatifs aux Actions ne peuvent être déductibles fiscalement au niveau des investisseurs résidents fiscaux en Allemagne.

En principe, ce revenu imposable devrait être assujetti à une retenue à la source de 25,0 % (incluant un impôt de solidarité (*Solidaritätszuschlag*) et un impôt destiné à l'église (*Kirchensteuer*), le cas échéant) au niveau des investisseurs résidents fiscaux en Allemagne qui détiennent les parts d'un fonds d'investissement en tant qu'actifs privés. Dans le cas des investisseurs privés résidant en Allemagne (c'est-à-dire des investisseurs qui détiennent les actions d'un fonds d'investissement en tant qu'actifs commerciaux), le taux d'imposition sur le revenu des personnes physiques doit s'appliquer et, dans le cas des investisseurs personnes morales résidant en Allemagne, le taux d'imposition sur les sociétés de 15,0 % (incluant l'impôt de solidarité (*Solidaritätszuschlag*)) doit s'appliquer. En outre, dans ces deux derniers cas, les revenus peuvent être assujettis à la taxe professionnelle allemande (*Gewerbesteuer*).

Les investisseurs résidents fiscaux en Allemagne des Fonds peuvent bénéficier d'une exonération fiscale partielle (*Teilfreistellung*) sur tous les revenus imposables perçus des Fonds en fonction de la catégorisation du Fonds concerné en tant que « *fonds d'actions* » (*Aktienfonds*) ou « *fonds mixte* » (*Mischfonds*) en vertu de la loi GITA. La catégorisation d'un Fonds en tant que « *fonds d'actions* » (*Aktienfonds*) ou « fonds mixte » (*Mischfonds*) en vertu de la loi GITA dépend de la conformité du Fonds concerné à certaines exigences définies par la loi GITA (un « *fonds d'actions* » (*Aktienfonds*) doit, conformément à ses conditions d'investissement, être investi en permanence dans des participations en actions (*Kapitalbeteiligungen*) dans une proportion de plus de 50 % de son actif brut (*Aktivvermögen*) et un « fonds mixte » (Mischfonds) doit, conformément à ses conditions d'investissement, être investi en permanence dans des participations en actions (*Kapitalbeteiligungen*) dans une proportion d'au moins 25 % de son actif brut (*Aktivvermögen*).

Chaque fonds d'actions (c'est-à-dire à l'exclusion des Fonds à revenu fixe) sera qualifié de « *fonds d'actions* » (*Aktienfonds*) aux fins de la loi GITA dès lors que plus de 50 % de l'actif brut du fonds d'actions (*Aktivermögen*) est investi en permanence dans des participations en actions (*Kapitalbeteiligungen*) au sens de l'article 2, paragraphe 8, de la loi GITA. Afin de lever toute ambiguïté, l'expression « participations en actions » (Kapitalbeteiligungen) dans le présent contexte ne comprend pas les parts ou actions de fonds d'investissement ou de FPI (Fonds de placement immobilier).

Autres juridictions

Comme les Actionnaires en sont sûrement conscients, les conséquences fiscales de tout

investissement peuvent varier considérablement d'une juridiction à une autre, et dépendent en dernier ressort du régime fiscal des juridictions dans lesquelles une personne est résidente fiscale. Pour cette raison, les Administrateurs recommandent fortement que les Actionnaires fassent appel à un conseiller fiscal compétent qui les conseillera sur leur obligation fiscale résultant de la détention d'Actions d'un Fonds et de toutes les rémunérations d'investissement provenant de ces Actions. Il est dans l'intention des Administrateurs de gérer les affaires de la Société et de chaque Fonds de façon à maintenir la résidence fiscale en Irlande.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Profil de l'investisseur type

La Société a été constituée aux fins d'investir dans des valeurs mobilières conformément à la Réglementation. Les objectifs et politiques d'investissement de chaque Fonds seront définis dans le Supplément correspondant. Sauf indication contraire dans le Supplément concerné, les investisseurs sont censés être des investisseurs particuliers et institutionnels. Vous trouverez plus de détails sur le profil de l'investisseur type pour chaque Fonds dans le Supplément correspondant.

Rapports et Comptes

L'exercice de la Société prend fin le 31 octobre de chaque année. Le rapport annuel et les comptes révisés, en anglais, de la Société seront mis à la disposition des Actionnaires dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque Exercice comptable et au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale de la Société lors de laquelle ils seront soumis à approbation. La Société prépare également des rapports semestriels non révisés qui sont mis à la disposition des Actionnaires dans les deux (2) mois suivant le 30 avril de chaque année.

Ces rapports et comptes contiennent une déclaration de la Valeur Liquidative de chaque Fonds et de leurs investissements à la fin de l'exercice ou d'une période semestrielle.

Constitution et Capital Social

La Société a été constituée et inscrite en Irlande en vertu des Lois sur les Sociétés (Companies Act) en tant que société d'investissement à capital variable à responsabilité séparée entre les compartiments le 11 octobre 2005 avec l'immatriculation 409218.

Le capital social autorisé de la Société est de 1 000 000 000 000 actions de participation non classées sans valeur nominale. Le capital social minimum émis de la Société est de 2 actions sans valeur nominale. Le capital social maximum émis de la Société est de 1 000 000 000 000 actions non classées non classées sans valeur nominale sans valeur nominale.

Les actions non classées sont disponibles pour l'émission en tant qu'Actions. Le Prix d'émission est payable en intégralité à l'acceptation. Il n'y a pas de droit de préemption lié aux Actions de la Société.

Acte constitutif

La Clause 2 de l'Acte constitutif stipule que le seul objet de la Société est l'investissement collectif dans des valeurs mobilières et/ou d'autres actifs financiers liquides de fonds levés auprès du public en opérant selon le principe de la répartition des risques en accord avec les Réglementations.

L'Acte constitutif contient des dispositions avec l'effet suivant :

1. ***Autorité des Administrateurs pour attribuer des Actions***.

Les Administrateurs sont généralement et inconditionnellement autorisés à exercer tous les pouvoirs de la Société pour attribuer les titres correspondants, y compris des fractions,

jusqu'à un montant égal au capital social autorisé et non encore émis de la Société ;

2. ***Variation des droits***.

Les droits liés à chaque Catégorie peuvent être modifiés ou abrogés avec l'accord écrit des détenteurs de trois quarts du nombre d'Actions émises de cette Catégorie ou par résolution spéciale adoptée lors d'une Assemblée générale séparée des détenteurs des Actions de la Catégorie et peuvent être ainsi modifiés ou abrogés soit pendant que la Société continue l'exploitation soit pendant ou dans la perspective d'une liquidation. Le quorum lors de chaque assemblée générale séparée autre qu'une assemblée reportée, sera de deux personnes détenant ou représentant par procuration au moins un tiers des Actions émises de la Catégorie correspondante et le quorum lors d'une assemblée ajournée sera constitué par une personne détenant des Actions de la Catégorie correspondante ou son mandataire ;

3. ***Droits de Vote***.

Sous réserve de tous les droits ou restrictions liés pour le moment à toute(s) Catégorie(s) d'Actions, par vote à main levée, chaque détenteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix et le(s) détenteur(s) d'actions de souscripteur présent(s) en personne ou par procuration auront droit à une voix par Action pour toutes les actions émises et, par scrutin, tout détenteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix par action qu'il détient et tout détenteur d'action de souscripteur présent en personne ou par procuration aura droit à une voix pour chacune des actions de souscripteur qu'il détient. Les détenteurs détenant une fraction d'Action ne peuvent pas exercer de droit de vote, ni à main levée ni par scrutin, en rapport à cette fraction d'Action ;

4. ***Transformation du Capital social***.

La Société peut à tout moment par résolution ordinaire augmenter le capital social du montant et/ou du nombre d'actions prescrit par la résolution ;

La Société peut aussi par résolution ordinaire :

(i) consolider et diviser tout son capital social en Actions d'un montant plus important ;

(ii) subdiviser ses Actions, ou toute partie de ses Actions, en Actions d'un montant ou d'une valeur inférieure ;

(iii) supprimer les Actions qui, à la date de l'adoption de la résolution, n'ont pas été souscrites ou que personne ne s'est engagé à souscrire et réduire le montant de son capital social autorisé du montant des Actions supprimées ; ou

(iv) changer la devise de toute Catégorie d'Actions ;

5. ***Intérêts des Administrateurs***.

À condition que la nature et l'étendue de son intérêt soient communiquées comme précisé ci-dessous, aucun Administrateur ou futur Administrateur ne doit être empêché par sa fonction de conclure un contrat avec la Société, aucun contrat avec la Société ni aucun contrat ou accord conclu par ou pour le compte de toute autre société dans laquelle un Administrateur aura un intérêt quel qu'il soit ne sera empêché et aucun Administrateur

concluant ledit contrat ou ayant ledit intérêt ne sera tenu de rendre compte à la Société de tout profit réalisé sur ledit contrat ou accord du fait de la fonction occupée par cet Administrateur ou de la relation fiduciaire ainsi établie.

Un Administrateur doit déclarer la nature de son intérêt pendant la réunion des Administrateurs lors de laquelle la conclusion du contrat ou de l'accord est examinée pour la première fois, ou, si l'Administrateur n'était pas intéressé à la date de cette réunion par le contrat ou l'accord proposé, lors de la réunion des Administrateurs suivante tenue après la survenue de son intérêt et dans le cas où l'Administrateur s'intéresse à un contrat ou un accord après qu'il a été conclu, lors de la première réunion des Administrateurs tenue après la survenue de son intérêt.

Un Administrateur ne doit pas voter lors d'une réunion des Administrateurs ou lors de tout comité établi par les Administrateurs sur toute résolution concernant une affaire dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt important (autre que celui résultant de son intérêt dans les Actions ou obligations ou autres titres ou autrement dans ou par la Société) ou occupe une fonction qui est en contradiction ou peut être en contradiction avec les intérêts de la Société. Un Administrateur ne doit pas être compté dans le quorum présent à une réunion en ce qui concerne toute résolution pour laquelle il n'a pas le droit de voter.

6. ***Pouvoir d'emprunt***.

Les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société pour emprunter ou lever des fonds et pour hypothéquer ou grever de charges tout ou partie de l'entreprise, des biens et des actifs (présents et futurs) de la Société, son capital non appelé et pour émettre des titres, soit directement, soit en garantie de toute dette, engagement ou obligation de la Société à condition que ces emprunts n'excèdent pas 10 % de sa Valeur Liquidative ou soient dans les limites et conditions définies par la Banque centrale (le montant le plus élevé étant retenu) ; et à condition que ce soit à titre temporaire.

7. ***Délégation à des Comités***.

Les Administrateurs peuvent déléguer chacun de leurs pouvoirs à tout comité composé d'Administrateurs. Chaque délégation doit être faite selon les conditions que les Administrateurs peuvent imposer, peut être collatérale ou à l'exclusion de leurs propres pouvoirs et peut être révoquée. Sous réserve de ces dispositions, les procédures d'un comité comportant au moins deux membres seront régies par les dispositions de l'Acte constitutif régissant les procédures des Administrateurs dans la mesure où elles sont applicables.

8. ***Fin de mandat des Administrateurs***.

Les Administrateurs ne sont pas tenus de sortir par roulement ou lorsqu'ils atteignent un certain âge.

9. ***Rémunération des Administrateurs***.

Sauf en cas de décision contraire de la Société en assemblée générale à tout moment et jusqu'à cette décision, la rémunération ordinaire de chaque Administrateur sera déterminée à tout moment par résolution des Administrateurs. Tout Administrateur nommé

administrateur exécutif (y compris à cette fin la fonction de président ou de vice-président) ou servant dans tout comité ou effectuant autrement des services qui, de l'avis des Administrateurs, n'entrent pas dans les fonctions ordinaires d'un Administrateur, pourront recevoir une rémunération supplémentaire sous forme d'honoraires, de commission ou autre, déterminée par les Administrateurs. Les Administrateurs peuvent se faire payer tous les frais de voyage, d'hébergement ou dépenses supplémentaires normalement engagées en liaison avec leur présence aux réunions des Administrateurs ou des comités établis par les Administrateurs ou assemblées générales ou séparées des détenteurs de toute catégorie d'Actions de la Société ou autrement en liaison avec l'exécution de leurs fonctions ;

10. ***Échange d'actions***.

Sous réserve des restrictions exposées ci-dessous, les Actions de tout actionnaire peuvent être transférées par instrument écrit sous toute forme habituelle ou courante ou toute autre forme que les Administrateurs peuvent approuver.

Les Administrateurs peuvent à leur absolue discrétion et sans motif refuser d'enregistrer tout transfert d'une Action vers un Ressortissant des États-Unis ou un Compte devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis (autrement qu'en vertu d'une exception applicable en vertu des lois des États-Unis), vers toute personne dont la détention d'Actions pourrait sembler être en violation d'une loi ou exigence d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou en vertu de laquelle ladite personne n'est pas habilitée à détenir lesdites Actions ou en vertu de laquelle la Société pourrait être soumise à l'imposition ou subir des inconvénients pécuniaires, juridiques ou administratifs importants que la Société n'aurait pas subis autrement ou violerait une loi ou règle que la Société n'aurait pas violée autrement ; tout transfert à un particulier âgé de moins de 18 ans ou tout transfert à ou par une personne mineure ou ne jouissait pas de toutes ses facultés mentales, tout transfert sauf si ledit transfert résulte en la détention par le bénéficiaire d'Actions d'une valeur, au prix de souscription du moment, égale ou supérieure au Montant d'Investissement Initial Minimal, ou tout transfert dans des circonstances où suite à ce transfert, le cédant ou bénéficiaire détiendrait un nombre d'Actions inférieur au Seuil de détention et tout transfert en rapport avec lequel tout paiement d'impôt reste dû.

Les Administrateurs peuvent refuser de reconnaître tout instrument de transfert sauf s'il est accompagné du certificat des Actions auxquelles il se rapporte (s'il a été émis), s'il concerne une seule Catégorie d'Actions, s'il est en faveur de quatre (4) bénéficiaires maximum et s'il est adressé au siège social ou à toute autre adresse que les Administrateurs peuvent déterminer. Les Administrateurs peuvent refuser d'enregistrer tout transfert d'Actions sauf si le cédant et le bénéficiaire ont fourni à l'Agent administratif la preuve de leur identité de la façon que l'Agent administratif peut raisonnablement demander.

11. ***Droit de Rachat***.

Les Actionnaires ont le droit de demander à la Société de racheter leurs Actions en accord avec les dispositions de l'Acte constitutif.

12. ***Dividendes***.

L'Acte constitutif permet aux Administrateurs de déclarer pour toute Catégorie d'Actions les

dividendes qui leur semblent justifiés par les bénéfices du Fonds correspondant. Les Administrateurs peuvent satisfaire tout dividende dû aux détenteurs d'Actions en tout ou partie en leur distribuant en nature tout actif du Fonds correspondant, et en particulier tout investissement auquel le Fonds correspondant a droit. Un détenteur peut demander aux Administrateurs, au lieu de lui transférer tous les actifs en nature, d'organiser la vente des actifs et le paiement au détenteur des produits nets de celle-ci. Tout dividende non revendiqué dans un délai de six (6) ans à partir de la date de déclaration sera prescrit et reviendra au Fonds correspondant.

13. ***Fonds***.

Les Administrateurs doivent établir un portefeuille d'actifs séparé pour chaque Fonds créé par la Société à tout moment, auquel s'appliquent les dispositions suivantes :

(i) la Société doit tenir pour chaque Fonds des livres et registres séparés dans lesquels toutes les transactions relatives au Fonds correspondant seront enregistrées et, en particulier, les produits de l'attribution et de l'émission d'Actions de chaque catégorie du Fonds, les investissements, les passifs, les revenus et dépenses y afférents seront imputés audit Fonds selon les dispositions de l'Acte constitutif ;

(ii) tout actif dérivé de tout autre actif (en espèces ou autrement) compris dans tout Fonds sera comptabilisé dans les livres et registres de la Société au même Fonds que l'actif dont il dérive et toute augmentation ou diminution de la valeur dudit actif sera appliquée au Fonds correspondant ;

(iii) dans le cas où les Administrateurs considèrent que certains actifs de la Société ne sont pas imputables à un Fonds ou des Fonds particuliers, les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, attribueront ces actifs à un ou plusieurs Fonds d'une manière ou sur la base qu'ils considèrent, à leur discrétion, juste et équitable et les Administrateurs, avec l'approbation du Dépositaire, auront le pouvoir et peuvent à tout moment et selon les besoins modifier la base d'attribution desdits actifs ;

(iv) les passifs, dépenses, coûts, frais ou réserves de la Société liés à ou imputable à chaque Fonds lui seront imputés ;

(v) les actifs de chaque Fonds demeurent sa propriété exclusive, doivent être séparés de ceux des autres Fonds dans les registres du Dépositaire, ne devront servir (sauf si cela est prévu par les Réglementations) à acquitter directement ou indirectement les engagements ou créances d'un autre Fonds et ne devront être mis à disposition pour aucune de ces fins ; et

(vi) dans le cas où tout actif imputable à un Fonds est saisi en exécution d'une dette non attribuable à ce Fonds, les dispositions de la section 1406 et de la section 1407 de la Loi sur les Sociétés seront appliquées.

14. ***Échanges entre Fonds***.

Sous réserve des dispositions de l'Acte constitutif, un Actionnaire détenant des Actions de

toute Catégorie d'un Fonds un Jour de Négociation donné pourra à tout moment échanger tout ou partie de ses Actions contre des Actions d'une autre Catégorie (cette Catégorie étant soit une Catégorie existante soit une Catégorie que les Administrateurs conviendront de créer avec effet à compter de ce Jour de Négociation) ;

15. ***Liquidation***.

L'Acte constitutif contient des dispositions avec l'effet suivant :

(i) si la Société est liquidée, le liquidateur, en vertu des dispositions de la Loi sur les Sociétés, utilisera les actifs de chaque Fonds de la façon et dans ordre qu'il juge convenir pour satisfaire les demandes des créanciers par rapport à ce Fonds ;

(ii) les actifs disponibles pour distribution entre les détenteurs doivent ensuite être utilisés selon l'ordre de priorité suivant : premièrement, la proportion des actifs d'un Fonds imputable à chaque Catégorie d'Actions sera distribuée aux détenteurs d'Actions de la Catégorie correspondante au prorata du nombre d'Actions détenu par chaque détenteur par rapport au nombre total d'Actions de chaque Catégorie d'Actions émises à la date du début de la liquidation ; deuxièmement, pour le paiement au(x) détenteur(s) d'actions de souscripteur de montants à hauteur du montant notionnel payé pour ces actions sur les actifs de la Société non imputables à une Catégorie d'Actions. Dans le cas où les actifs ne suffisent pas à effectuer ce paiement dans sa totalité, il n'y aura pas de recours aux actifs de la Société imputables à d'autres Catégories d'Actions ; et, troisièmement, tout solde alors restant et non imputable à une Catégorie d'Actions sera distribué au prorata entre les Catégories d'Actions en fonction de la Valeur Liquidative imputable à chaque Catégorie d'Actions à compter de la date de début de la liquidation et le montant ainsi distribué à une Catégorie sera distribué aux détenteurs au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans cette Catégorie d'Actions ;

(iii) un Fonds peut être liquidé conformément à la section 1406 et à la section 1407 de la Loi sur les Sociétés et, dans ce cas, les dispositions reflétées dans le présent paragraphe 15 seront appliquées avec les modifications nécessaires pour ce Fonds ;

(iv) Si la Société doit être liquidée (que la liquidation soit volontaire, contrôlée ou judiciaire), le liquidateur peut, avec l'autorisation d'une résolution spéciale des détenteurs correspondants et toute autre approbation exigée par la Loi sur les Sociétés, répartir entre les détenteurs d'Actions de toutes Catégories tout ou partie des actifs de la Société en nature et, que les actifs soient ou non composés de biens d'une seule Catégorie, peut à ces fins déterminer la valeur qu'il considère juste pour une ou plusieurs classes de biens et peut déterminer le mode de répartition entre tous les détenteurs d'Actions ou de différentes Catégories d'Actions. Le liquidateur peut, avec la même autorité, assigner toute partie des actifs à des fiduciaires dans le cadre de fiducies au bénéfice des détenteurs que le liquidateur, avec la même autorité, jugera convenir, et la liquidation de la Société peut être conclue et la Société dissoute, mais de façon qu'aucun détenteur ne soit obligé d'accepter des actifs liés à une dette. Un détenteur peut demander au liquidateur qu'au lieu de lui transférer tous les actifs en nature, il organise la vente des actifs et le paiement au détenteur des produits nets de celle-ci ;

(v) un Fonds peut être liquidé conformément à la section 1406 et à la section 1407 de la Loi sur les Sociétés et, dans ce cas, les dispositions reflétées dans le présent paragraphe 15 seront appliquées avec les modifications nécessaires

pour ce Fonds ;

16. ***Obligation de détenir des Actions***.

L'Acte constitutif ne comporte pas d'obligation de détention d'Actions par les Administrateurs.

Litiges et Arbitrage

Depuis sa constitution, la Société n'a été impliquée dans aucun litige ou arbitrage et les Administrateurs n'ont connaissance d'aucun litige ou arbitrage en cours.

Intérêts des Administrateurs

Les intérêts des Administrateurs et leurs intérêts dans les sociétés associées à la gestion, l'administration, la promotion et/ou la commercialisation de la Société et des Fonds sont exposés ci-dessous.

1. Les Administrateurs ou les sociétés dont ils sont dirigeants ou employés, y compris le Gestionnaire, peuvent souscrire des Actions dans un Fonds de la Société. Leurs demandes de souscription d'Actions seront de rang égal avec toutes les autres applications.

2. À la date du présent Prospectus, aucun Administrateur ne possède d'intérêt, direct ou indirect, dans la promotion d'actifs ou dans des actifs, ou des options concernant ces actifs, qui ont été ou sont proposés à l'achat ou à la vente par, ou émis ou loués à un Fonds, et aucun Administrateur ne possède un intérêt important dans un contrat ou un arrangement conclu par un Fonds qui soit de nature ou de conditions inhabituelles ou important par rapport aux activités de ce Fonds, et aucun Administrateur actuel ne possède un tel intérêt depuis la constitution de la Société autre que :

   (i) Mary Canning, Barbara Healy et Adrian Waters sont tous trois administrateurs non exécutifs et indépendants du Gestionnaire ;

   (ii) David M. Churchill est Directeur financier du Gestionnaire d'Investissement, et membre d'une ou de plusieurs sociétés du groupe Brown Advisory. M. Churchill est également administrateur non exécutif du Gestionnaire et détient une participation indirecte dans le Gestionnaire ; et

   (iii) Brett D. Rogers est Directeur juridique et Directeur de la conformité du Gestionnaire d'Investissement, ainsi que membre d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Brown Advisory. M. Rogers est également administrateur non exécutif du Gestionnaire et détient également une participation indirecte dans le Gestionnaire.

Contrats importants

Les contrats suivants ont été conclus autrement que dans le cours ordinaire des affaires destinées à être réalisées par la Société et sont ou peuvent être importants :

1. La Convention de Gestion en date du 10 janvier 2020 conclue entre le Gestionnaire et la Société, dont les principales conditions sont définies dans la partie ci-dessus portant sur le

Gestionnaire de la section **GESTION DE LA SOCIÉTÉ** ci-dessus du présent Prospectus ;

2. La Convention de Distribution et de gestion d'Investissement en date du 10 janvier 2020 conclue entre le Gestionnaire, la Société et le Gestionnaire d'Investissement, dont les principales conditions sont définies dans la partie ci-dessus portant sur le **Gestionnaire d'Investissement et Distributeur** dans la section **GESTION DE LA SOCIÉTÉ** ci-dessus du présent Prospectus ;

3. La Convention de dépositaire modifiée et reformulée en date du 10 janvier 2020 (tel qu'initialement conclu au moyen d'un accord de dépositaire en date du 11 novembre 2005 tel qu'il a été remplacé le 19 juillet 2016) entre la Société et le Dépositaire, dont les principales conditions sont définies dans la partie **Dépositaire** de la section **GESTION DE LA SOCIÉTÉ** ci-dessus du présent Prospectus ; et

4. La Convention d'Administration modifiée et reformulée en date du 10 janvier 2020 entre le Gestionnaire, la Société et l'Agent administratif, dont les principales conditions sont définies dans la partie **Agent administratif** dans la section **GESTION DE LA SOCIÉTÉ** ci-dessus du présent Prospectus.

Veuillez consulter chaque Supplément pour avoir plus de détails sur les contrats importants (le cas échéant) relatifs à chaque Fonds, tels que la Convention de Gestion d'investissement par délégation, le cas échéant.

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Afin de se conformer aux réglementations de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'Agent administratif, pour le compte de la Société, pourra demander à tout investisseur ou Actionnaire une vérification détaillée de l'identité de cet investisseur ou Actionnaire, de l'identité des bénéficiaires effectifs dudit investisseur ou Actionnaire, dans la mesure où ledit investisseur ou Actionnaire agit pour le compte de clients sous-jacents, l'identité desdits clients, la provenance des fonds utilisés pour souscrire des Actions, ou d'autres informations supplémentaires qui peuvent être demandées à tout investisseur ou Actionnaire à ces fins en tant que de besoin. La Société et l'Agent administratif se réservent chacun le droit de demander les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un demandeur et, le cas échéant, le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Conformément aux Règlements de l'Union européenne (Lutte contre le blanchiment d'argent : bénéficiaires effectifs de sociétés) de 2019 (S.I. n^{o} 110Noe 2019), toute personne physique qui détient ou contrôle en dernier ressort 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % dans la Société ou une personne morale qui est un Actionnaire inscrit doit en informer le Gestionnaire et la Société. Le pourcentage de 25 % plus une action ou une participation de plus de 25 % est considéré comme une indication de la propriété ou du contrôle direct ou indirect, ce qui signifie qu'une personne physique peut également être considérée comme un bénéficiaire effectif d'une entité sociale (telle que la Société ou un Actionnaire inscrit) même si le seuil de 25 % de détention ou de contrôle dans cette entité sociale n'est pas atteint.

En outre, toute personne physique qui, directement ou indirectement, par le biais de tout contrat, dispositif, accord, relation ou autre, détient 20 % ou plus des titres de participation de la Société en informera le Gestionnaire et la Société.

Documents disponibles pour Examen

Des copies des documents suivants peuvent être obtenues auprès de la Société et consultées au siège social de la Société pendant les heures d'ouverture habituelles des Jours Ouvrables à l'adresse indiquée à la section **ANNUAIRE** ci-dessus du présent Prospectus :

1. l'Acte constitutif de la Société ;

2. le Prospectus (tel que modifié et complété) et les Suppléments ;

3. les rapports annuels et semestriels de la Société préparés le plus récemment par l'Agent administratif ;

4. les détails des notifications envoyées aux Actionnaires ;

5. les contrats importants indiqués ci-dessus ;

6. les Règlements OPCVM ; et

7. une liste de tous les postes d'administrateurs ou d'associés, anciens ou actuels, occupés par les Administrateurs pendant les cinq (5) dernières années.

La Société peut fournir sur simple demande certains rapports complémentaires (y compris sur certaines mesures de performances ou de risques ou contenant des informations générales sur les portefeuilles) et/ou des documents comptables à tout Actionnaire actuel ou potentiel, et si elle le juge nécessaire, à l'occasion de la signature d'un accord de confidentialité et/ou d'un accord de non-utilisation.

APPENDIX I

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

La liste suivante répertorie les bourses et marchés réglementés dans lesquels les actifs de chaque Fonds peuvent être investis de temps à autre et est établie conformément aux exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés et des organismes de placement collectif à capital variable, les investissements de chaque Fonds sont limités à ces bourses et marchés. La Banque centrale ne publie aucune liste des bourses de valeurs ou marchés agréés.

(a) sans restriction dans une bourse qui est située dans un État membre de l'UE, en Australie, au Canada, dans les îles anglo-normandes, à Hong Kong, dans l'île de Man, au Japon, en Nouvelle-Zélande, en Norvège, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux États-Unis d'Amérique ;

(b) sans restriction sur tout marché suivant :

Argentine	Mercado Abierto Electronico S.A.
Bahreïn	Bourse de Bahreïn
Bangladesh	Bourse de Dhaka
Bangladesh	Chittagong Stock Exchange Ltd.
Botswana	Bourse du Botswana
Brésil	Bourse de Rio de Janeiro
Brésil	BM&F BOVESPA S.A.
Chili	Bolsa de Comercio de Santiago
Chili	Bolsa Electronica de Chile
Chine, République populaire de	Bourse de Shanghai
Chine, République populaire de	Bourse de Shenzhen
Chine, République populaire de	Marché obligataire interbancaire chinois
Colombie	Bolsa de Valores de Colombia
Égypte	Egyptian Exchange
Ghana	Bourse du Ghana
Inde	Bombay Stock Exchange, Ltd.
Inde	National Stock Exchange
Indonésie	Bourse d'Indonésie
Israël	Bourse de Tel-Aviv
Jordanie	Bourse d'Amman
Kazakhstan (Rép. du)	Bourse du Kazakhstan
Kenya	Bourse des valeurs mobilières de Nairobi
Corée	Bourse de Corée
Koweït	Bourse du Koweït
Malaisie	Bursa Malaysia Securities Berhad
Ile Maurice	Bourse de Maurice
Mexique	Bolsa Mexicana de Valores
Maroc	Bourse de Casablanca
Namibie	Bourse de Namibie
Nigeria	Bourse du Nigeria

Oman	Marché des valeurs mobilières de Mascate
Pakistan	Bourse d'Islamabad
Pakistan	Bourse de Karachi
Pakistan	Bourse de Lahore
Pérou	Bolsa de Valores de Lima
Philippines	Bourse des Philippines
Qatar	Bourse du Qatar
Fédération de Russie	Open Joint Stock Company Moscow Exchange MICEX-RTS
Arabie Saoudite	Bourse de Tadawul
Arabie Saoudite	Autorité monétaire de l'Arabie saoudite
Serbie	Bourse de Belgrade
Singapour	Singapore Exchange Limited
Singapour	CATALIST
Afrique du Sud	JSE Limited
Afrique du Sud	South African Futures Exchange
Sri Lanka	Bourse de Colombo
Taïwan (République de Chine)	Bourse de Taïwan
Taïwan (République de Chine)	Marché des valeurs mobilières de Gre Tai
Taïwan (République de Chine)	Marché à terme de Taïwan
Thaïlande	Bourse de Thaïlande
Thaïlande	Marché des investissements alternatifs
Thaïlande	Bond Electronic Exchange
Thaïlande	Marché à terme de Thaïlande
Tunisie	Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis
Turquie	Bourse d'Istanbul
Turquie	Marché de dérivés turc
Ukraine	Persha Fondova Torgovelna Systema
Ukraine	Marché des changes interbancaire ukrainien
Émirats arabes unis	Bourse des valeurs mobilières d'Abu Dhabi
Émirats arabes unis	Abu Dhabi Securities Market
Émirats arabes unis	Bourse internationale de Dubaï
Émirats arabes unis	Marché financier de Dubaï
Uruguay	Bolsa de Valores de Montevideo
Uruguay	Bolsa Electrónica de Valores del Uruguay SA
Venezuela	Bourse de Caracas
Vietnam	Bourse de Ho Chi Minh City
Vietnam	Bourse de Hanoï
Vietnam	Unlisted Public Companies Market (UPCOM)
Zambie	Lusaka Securities Exchange plc

(c) aux fins d'investissement en Russie et dans les États de la Fédération de Russie un Fonds peut investir à la Bourse de Moscou (Moscow Exchange, anciennement MICEX-RTS Exchange) ;

(d) sans restriction sur tout marché suivant :

- le marché organisé par l'International Capital Market Association ;

- le marché dirigé par « *les institutions listées sur le marché monétaire* » comme décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre « *The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets in GBP, Non-U.S. Exchange and Bullion* » daté d'avril 1988 (et ses

modifications successives) ;

- AIM - l'Alternative Investment Market au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres ;

- les marchés français pour les Titres de Créances Négociables (les marchés OTC sur les titres de créance négociables) ;

- le marché de gré à gré aux États-Unis d'Amérique réglementé par l'autorité de surveillance des marchés financiers (FINRA) ;

- le NADASQ aux États-Unis d'Amérique ;

- le marché de gré à gré au Japon réglementé par l'Association des Négociants de titres du Japon ;

- le marché des titres d'État américains, conduit par les courtiers primaires, réglementé par la Federal Reserve Bank de New York ; et

- le marché de gré à gré des Fonds d'État canadiens réglementé par l'Association des Négociants d'Investissements du Canada.

(e) en plus des marchés dont la liste est dressée ci-dessus sur lesquels des IFD sont négociés, les marchés d'instruments dérivés réglementés suivants :

Tous les marchés d'instruments dérivés sur lesquels peuvent être listés ou négociés des IFD autorisés :

- dans un État membre de l'UE ;
- dans un État membre de l'EEE (UE, Norvège, Islandeet Liechtenstein) ;
- au Royaume-Uni ;

en Asie, sur

- la Bursa Malaysia Derivatives Berhad ;
- le Hong Kong Exchanges & Clearing ;
- le marché à terme de Djakarta ;
- le marché à terme de Corée ;
- la Bourse de Corée ;
- le marché d'options et financier à terme de Kuala Lumpur ;
- la Bourse nationale d'Inde ;
- l'Osaka Mercantile Exchange ;
- la Bourse des valeurs mobilières d'Osaka ;
- le marché à terme de Shanghai (SHFE) ;
- la Bourse de marchandises de Singapour ;
- la Bourse de Singapour ;
- la Bourse de Thaïlande ;
- le marché à terme de Taïwan ;
- la Bourse de Taïwan ;
- la Bourse de Bombay ;
- le marché financier international à terme de Tokyo ;
- la Bourse de Tokyo ;

en Australie, sur

- la Bourse australienne ;
- le marché à terme de Sydney ;

au Brésil sur la Bolsa de Mercadorias & Futuros (BM&F) ;

en Israël sur la Bourse de Tel-Aviv ;

au Mexique sur le marché dérivé mexicain (MEXDER) ;

en Afrique du Sud sur le marché à terme sud-africain (Safex) ;

en Suisse sur Eurex (Zurich) ;

en Turquie sur le marché dérivé turc ;

aux États-Unis d'Amérique, sur

- la Bourse américaine ;
- la Chambre de commerce de Chicago ;
- le Chicago Board Options Exchange ;
- le Chicago Mercantile Exchange ;
- Eurex US ;
- la Bourse internationale des valeurs mobilières ;
- le marché à terme de New York ;
- la Chambre du commerce de New York ;
- le New York Mercantile Exchange ;
- la Bourse du Pacifique ;
- la Bourse de Philadelphie ;

Au Canada, sur

- la Bourse de Montréal ;
- le Winnipeg Commodity Exchange (WCE).

(f) afin de déterminer uniquement la valeur des actifs d'un fonds, le terme « *marché reconnu* » est réputé inclure, relativement à tout contrat à terme ou contrat d'option, tout marché organisé sur lequel de tels contrats à terme ou d'option sont régulièrement négociés.

APPENDIX II

Définition de Ressortissant des États-Unis et de Ressortissant devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis

RESSORTISSANT DES ÉTATS-UNIS

Un « **Ressortissant des États-Unis** aux fins du présent Prospectus est une personne qui appartient à l'une des deux catégories suivantes : (a) une personne entrant dans le champ d'application de définition de « Ressortissant des États-Unis » en vertu de la Règle 902 du Règlement S au titre de la Loi de 1933 ou (b) une personne exclue de la définition de « Non-Ressortissant des États-Unis » telle que précisée dans la Règle 4.7 de la Loi CEA (Commodity Exchange Act) américaine, telle que modifiée. Afin que ne subsiste aucune ambiguïté, une personne est exclue de la définition de Ressortissant des États-Unis uniquement si elle ne satisfait à aucune des définitions de « Ressortissant des États-Unis » de la Règle 902 *et* si elle est qualifiée de « Non-Ressortissant des États-Unis » en vertu de la Règle 4.7 de la CFTC.

Le Règlement S prévoit que :

1. « **Ressortissant des États-Unis** » signifie :

   a. toute personne physique résidant aux États-Unis ;

   b. tout partenariat ou société créé(e) ou constitué(e) en vertu des lois des États-Unis ;

   c. toute succession dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est Ressortissant des États-Unis ;

   d. toute fiducie dont le fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis ;

   e. tout organisme ou succursale d'une entité non américaine situé(e) aux États-Unis ;

   f. tout compte géré sans contrat de gestion ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire au profit de ou pour le compte d'un Ressortissant des États-Unis ;

   g. tout compte géré par contrat de gestion ou compte similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) détenu par un courtier ou autre fiduciaire créé, constitué ou (s'il s'agit d'un particulier) résident aux États-Unis ; et

   h. tout partenariat ou société si

      (i) il/elle est créé(e) ou constitué(e) en vertu des lois de tout territoire de compétence non américain et

      (ii) créé(e) par un Ressortissant des États-Unis principalement aux fins d'investissement dans des valeurs non enregistrées en vertu de la Loi de 1933, à moins qu'il/elle ne soit créé(e) ou constitué(e) et détenu(e) par des investisseurs qualifiés (au sens de la Règle 501(a) en vertu de la Loi de 1933)

qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies.

2. Le terme « **Ressortissant des États-Unis** » ne comprend pas :

   a. tout compte géré par contrat de gestion ou similaire (autre qu'une succession ou une fiducie) au profit de ou pour le compte d'un Non-Ressortissant des États-Unis, par un courtier ou autre fiduciaire professionnel créé, constitué ou, s'il s'agit d'un particulier, résident aux États-Unis ;

   b. toute succession dont le fiduciaire professionnel agissant en qualité d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur est un Ressortissant des États-Unis si (i) un exécuteur testamentaire ou un administrateur de la succession qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la succession et (ii) si la succession est régie par une législation non américaine ;

   c. Toute fiducie dont tout fiduciaire professionnel agissant en qualité de fiduciaire est un Ressortissant des États-Unis, si un fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant des États-Unis a seul le pouvoir ou partage le pouvoir d'investissement des actifs de la fiducie et si aucun bénéficiaire de la fiducie (ou fondateur de la fiducie, si celui-ci est révocable) est un Ressortissant des États-Unis ;

   d. un régime d'avantages sociaux des employés créé et géré conformément à la législation d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques habituelles et à la documentation dudit pays ;

   e. tout organisme ou succursale d'un Ressortissant des États-Unis situé(e) en dehors des États-Unis si (i) l'organisme ou la succursale exerce ses activités pour des raisons commerciales valables et si (ii) l'organisme ou la succursale se livre à des activités d'assurance ou bancaires et est soumis(e) à une réglementation de fond en matière d'assurance ou bancaire, respectivement, sur le territoire de compétence où il/elle se situe ;

   f. le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies et leurs agences, sociétés affiliées et régimes de retraite, et toute autre organisation internationale similaire, ses agences, sociétés affiliées et régimes de retraite ; et

   g. toute entité exclue de la définition de « Ressortissant des États-Unis » en se fondant sur ou en référence aux interprétations ou positions de la SEC ou de son personnel.

La Règle 4.7 de la CFTC prévoit actuellement dans la partie afférente que les personnes suivantes sont considérées comme étant des « **Non-Ressortissants des États-Unis** » :

   a. une personne physique qui ne réside pas aux États-Unis ou dans une enclave du gouvernement américain, de ses organismes ou émanations ;

   b. une société en nom collectif, société ou autre entité, autre qu'une entité constituée essentiellement pour l'investissement passif, organisée conformément aux lois d'une juridiction non américaine et dont le principal établissement est situé dans une

juridiction non américaine ;

c. une succession ou une fiducie dont le revenu n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu des États-Unis, quelle qu'en soit la source ;

d. une entité organisée essentiellement pour un investissement passif, comme un groupement, une société d'investissement ou autre entité comparable, sous réserve que les parts de participation dans l'entité détenues par des personnes qui n'ont pas le statut de Non-Ressortissant des États-Unis ou autrement celui de personnes éligibles (au sens de la Règle 4.7(a)(2) ou (3) de la CFTC) représentent au total moins de 10 % des intérêts bénéficiaires dans l'entité, et que ladite entité ne soit pas constituée essentiellement pour faciliter l'investissement de personnes qui n'ont pas le statut de Non-Ressortissant des États-Unis dans un groupement dont l'opérateur est exempté de certaines obligations de la Partie 4 de la CFTC en vertu du fait que ses participants ne sont pas des Ressortissants des États-Unis ; et

e. un régime de retraite des employés, cadres ou directeurs d'une entité organisée dont le principal établissement est situé hors des États-Unis.

Définition du terme « Résident » aux fins du Règlement S

Aux fins de la définition de « **Ressortissant des États-Unis** » au paragraphe (1) ci-dessus en ce qui concerne les personnes physiques, une personne physique doit résider aux États-Unis si cette personne : (i) est titulaire d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (d'une « carte verte ») délivrée par le Service américain de l'immigration et de la naturalisation ; ou (ii) satisfait à un « critère de présence substantielle ». Le critère de « présence substantielle » est généralement atteint concernant toute année civile en cours si (i) l'individu a été présent aux États-Unis pendant au moins 31 jours de ladite année et si (ii) le nombre total de jours où ledit individu était présent aux États-Unis pendant l'année en cours, 1/3 du nombre de jours pendant l'année précédente et 1/6 du nombre de jours pendant la deuxième année précédente, est égal à ou dépasse 180 jours.

RESSORTISSANT DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉCLARATION AUX ÉTATS-UNIS

3. « **Ressortissant devant faire l'objet d'une déclaration aux États-Unis** » désigne : (i) un Contribuable américain qui n'est pas un Contribuable américain exclu ou (ii) une entité étrangère passive contrôlée aux États-Unis.

4. Par « **Contribuable américain** », on entend :

(a) un citoyen américain ou un étranger résident aux États-Unis (défini aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral américain) ;

(b) toute entité traitée comme un partenariat ou une société aux fins de l'impôt fédéral américain créé(e) et constitué(e) au sein de ou en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis (y compris le district de Columbia) ;

(c) tout autre partenariat traité comme un Ressortissant des États-Unis conformément aux règlements du Département du Trésor américain ;

(d) toute succession dont le revenu est soumis à l'impôt aux États-Unis quelle qu'en soit la source ; et

(e) Toute fiducie dont l'administration est sous la supervision principale d'un tribunal américain et dont toutes les décisions importantes sont prises sous le contrôle d'un ou de plusieurs fiduciaires américains. Les personnes qui ont perdu la citoyenneté

américaine et qui vivent en dehors des États-Unis peuvent néanmoins, dans certaines circonstances, être traités comme des Contribuables américains.

Un investisseur peut être un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, mais pas un « Ressortissant des États-Unis » pour prétendre au statut d'investisseur pour un Fonds. Par exemple, un individu qui est citoyen américain et qui réside en dehors des États-Unis n'est pas un « Ressortissant des États-Unis », mais est un Contribuable américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu.

5. Par « **Contribuable américain exclu** », on entend un contribuable américain qui est : (i) une société dont le capital est régulièrement négocié sur un ou plusieurs marchés de valeurs mobilières établis ; (ii) toute société qui est membre du même groupe élargi affilié au sens de la section 1471(e)(2) du Code, en tant que société visée à la clause (i) ; (iii) les États-Unis ou tout organisme ou intermédiaire de ceux-ci en propriété exclusive ; (iv) tout État des États-Unis, tout territoire américain, toute subdivision politique de tout ce qui précède, ou tout organisme ou intermédiaire de tout ce qui précède en propriété exclusive ; (v) toute organisation exemptée d'impôt en vertu de la section 501(a) ou un régime de retraite individuel au sens de la section 7701(a)(37) du Code ; (vi) toute banque au sens de la section 581 du Code ; (vii) toute société de placement immobilier au sens de la section 856 du Code ; (viii) toute société de placement réglementée au sens de la section 851 du Code ou toute entité enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission en vertu de la Loi de 1940 ; (ix) tout fonds collectif au sens de la section 584(a) du Code ; (x) toute fiducie exemptée d'impôt en vertu de la section 664(c) du Code ; (xi) un courtier en valeurs mobilières, en marchandises ou en instruments dérivés (y compris des contrats basés sur un montant nominal, des contrats à terme et des options) enregistré en tant que tel en vertu des lois des États-Unis ou de tout État des États-Unis ; ou (xii) un courtier au sens de la section 6045(c) du Code.

6. Par « **Entité étrangère passive contrôlée aux États-Unis** », on entend toute entité qui n'est pas un Contribuable américain ou toute institution financière et qui possède une ou plusieurs « Personnes américaines compétentes » en tant que propriétaires d'actions dans ladite entité. À cette fin, par Personne américaine compétente, on entend un individu qui est un Contribuable américain et qui exerce un contrôle sur l'entité. Dans le cas d'une fiducie, un tel terme signifie le constituant, les fiduciaires, le protecteur (le cas échéant), les bénéficiaires ou la catégorie de bénéficiaires et toute autre personne physique exerçant en dernier ressort un contrôle effectif sur la fiducie, et en cas d'accord juridique autre qu'une fiducie, ledit terme signifie les personnes à des postes équivalents ou similaires.

APPENDIX III

BROWN BROTHERS HARRIMAN

LISTE DU RÉSEAU DE CONSERVATION MONDIAL

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a délégué des tâches de conservation de titres à BBH & Co. dont le siège principal est sis au 140 Broadway, New York, NY 10005, et qu'il a nommé comme sous-dépositaire à l'échelle mondiale. BBH & Co. a ensuite nommé les entités figurant dans la liste ci-dessous comme ses sous-dépositaires au niveau local dans les pays indiqués.

La liste ci-dessous inclut de nombreux sous-dépositaires/correspondants dans certains pays. Il est possible d'obtenir, sur demande, confirmation du nom du sous-dépositaire/correspondant qui, dans chacun de ces pays, détient des actifs d'un client. La liste n'inclut pas les noms des courtiers principaux, des agents de garantie de tiers et autres tiers qui peuvent être à l'occasion nommés comme délégués suite à la demande d'un ou plusieurs clients (sous réserve de l'approbation de BBH). Les confirmations de ces nominations peuvent également être obtenues sur demande.

PAYS	**SOUS-DÉPOSITAIRE**
ARGENTINE	CITIBANK, N.A. SUCCURSALE DE BUENOS AIRES
AUSTRALIE	CITIGROUP PTY LIMITED FOR CITIBANK, N.A.
AUSTRALIE	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED FOR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
AUTRICHE	DEUTSCHE BANK AG
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
BAHREÏN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, SUCCURSALE DE BAHREÏN POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BANGLADESH*	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DU BANGLADESH
BELGIQUE	BNP PARIBAS S.A.
BELGIQUE	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
BERMUDES*	HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BOSNIE*	UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG

PAYS	SOUS-DÉPOSITAIRE
BOTSWANA*	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
BRÉSIL*	CITIBANK, N.A. SÃO PAULO
BRÉSIL*	ITAÚ UNIBANCO S.A.
BULGARIE*	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE BULGARIE POUR CITIBANK N.A.
CANADA	CIBC MELLON TRUST COMPANY POUR CIBC MELLON TRUST COMPANY, CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE ET BANK OF NEW YORK MELLON
CANADA	RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR ROYAL BANK OF CANADA (RBC)
CHILI*	BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A.
CHINE*	BANK OF CHINA LIMITED
CHINE*	CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION
CHINE*	CITIBANK (CHINA) CO., LTD. POUR CITIBANK N.A.
CHINE*	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
CHINE*	INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED
CHINE*	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
COLOMBIE*	CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A.
CROATIE*	ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
CHYPRE	BNP PARIBAS S.A., SUCCURSALE D'ATHÈNES
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZAČNÍ SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.
DANEMARK	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE DU DANEMARK
ÉGYPTE*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DU CAIRE
ÉGYPTE*	HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), SUCCURSALE D' HELSINKI

PAYS	**SOUS-DÉPOSITAIRE**
FRANCE	BNP PARIBAS S.A.
FRANCE	CACEIS BANK
FRANCE	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
ALLEMAGNE	BNP PARIBAS S.A. NIEDERLASSUNG DEUTSCHLAND
ALLEMAGNE	DEUTSCHE BANK AG
GHANA*	STANDARD CHARTERED BANK GHANA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
GRÈCE	BNP PARIBAS S.A., SUCCURSALE D'ATHÈNES
HONG-KONG	STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
HONG-KONG	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG – BOND CONNECT	STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
HONG KONG – BOND CONNECT	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG – STOCK CONNECT	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONGRIE	CITIBANK EUROPE PLC, SUCCURSALE DE HONGRIE POUR CITIBANK, N.A.
HONGRIE	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT POUR UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT ET UNICREDIT S.P.A.
ISLANDE*	LANDSBANKINN HF.
INDE*	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE MUMBAI
INDE*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE D'INDE
INDONÉSIE	CITIBANK, N.A. - SUCCURSALE DE JAKARTA
INDONÉSIE	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE D'INDONÉSIE
IRLANDE	HSBC BANK PLC
ISRAËL	BANK HAPOALIM BM
ISRAËL	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE D'ISRAËL

PAYS	**SOUS-DÉPOSITAIRE**
ITALIE	BNP PARIBAS S.A., SURCCURSALE D'ITALIE
ITALIE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.)
CÔTE D'IVOIRE*	STANDARD CHARTERED BANK COTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK
JAPON	MIZUHO BANK LTD
JAPON	MUFG BANK, LTD.
JAPON	SUMITOMO MITSUIBANKING CORPORATION
JORDANIE*	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JORDANIE
KAZAKHSTAN*	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN POUR CITIBANK, N.A.
KENYA*	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
KOWEÏT*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED - SUCCURSALE DU KOWEÏT POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
LUXEMBOURG	BNP PARIBAS S.A., SUCCURASALE DE LUXEMBOURG*** ****** Utilisé uniquement pour les actifs détenus dans des fonds communs de placement. ******
MALAISIE*	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
MALAISIE*	STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK
ÎLE MAURICE*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE L'ÎLE MAURICE
MEXIQUE	BANCO NACIONAL DE MEXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A.
MEXIQUE	BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE POUR BANCO SANTANDER, S.A. AND BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCION DE BANCA MULTIPLE
MAROC	CITIBANK MAGHREB S.A. POUR CITIBANK, N.A.
NAMIBIE*	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
PAYS-BAS	BNP PARIBAS S.A.
PAYS-BAS	DEUTSCHE BANK AG, SUCCURSALE D'AMSTERDAM
NOUVELLE-ZÉLANDE	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATON LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE NOUVELLE-ZÉLANDE

PAYS	**SOUS-DÉPOSITAIRE**
NIGÉRIA*	STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
NORVÈGE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
OMAN*	HSBC BANK OMAN SAOG POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
PAKISTAN*	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
PÉROU*	CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A.
PHILIPPINES*	STANDARD CHARTERED BANK - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
PHILIPPINES*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DES PHILIPPINES
POLOGNE	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR CITIBANK NA
POLOGNE	BANK POLSKA KASA OPIEKI SA
PORTUGAL	BNP PARIBAS S.A.
QATAR*	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD - SUCCURSALE DU QATAR POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ROUMANIE	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN - SUCURSALA ROMANIA POUR CITIBANK, N.A.
RUSSIE*	AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A.
ARABIE SAOUDITE*	HSBC SAUDI ARABIA ET THE SAUDI BRITISH BANK (SABB) POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
SERBIE*	UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
SINGAPOUR	DBS BANK LTD (DBS)
SINGAPOUR	STANDARD CHARTERED BANK (SINGAPORE) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
SINGAPOUR	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE SINGAPOUR
SLOVAQUIE	CITIBANK EUROPE PLC, POBOČKA ZAHRANIČNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A.
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKA SLOVENIJA DD FOR UNICREDIT BANKASLOVENIJA DD ET UNICREDIT S.P.A.

PAYS	**SOUS-DÉPOSITAIRE**
AFRIQUE DU SUD	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED (SBSA)
AFRIQUE DU SUD	STANDARD CHARTERED BANK, SUCCURSALE DE JOHANNESBURG
CORÉE DU SUD*	CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK, N.A.
CORÉE DU SUD*	KEB HANA BANK
CORÉE DU SUD*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED - SUCCURSALE DE CORÉE
ESPAGNE	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA
ESPAGNE	BNP PARIBAS S.A., SUCCURSALE D'ESPAGNE
ESPAGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUCCURSALE D'ESPAGNE
SRI LANKA*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DU SRI LANKA
SWAZILAND*	STANDARD BANK SWAZILAND LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
SUISSE	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND) LTD.
SUISSE	UBS SWITZERLAND AG
TAIWAN*	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
TAIWAN*	STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK
TANZANIE*	STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED ET STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
THAÏLANDE	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SUCCURSALE DE THAÏLANDE
THAÏLANDE*	STANDARD CHARTERED BANK (THAI) PUBLIC COMPANY LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
TRANSNATIONAL (CLEARSTREAM)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TRANSNATIONAL (EUROCLEAR)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TUNISIE*	UNION INTERATIONALE DE BANQUES (UIB)

PAYS	**SOUS-DÉPOSITAIRE**
TURQUIE	CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.
TURQUIE	DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG
OUGANDA*	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
UKRAINE*	JOINT STOCK COMPANY “CITIBANK” (JSC “CITIBANK”) POUR CITIBANK, N.A.
ÉMIRATS ARABES UNIS*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ROYAUME-UNI	CITIBANK, N.A., SUCCURSALE DE LONDRES
ROYAUME-UNI	HSBC BANK PLC
ÉTATS-UNIS	BBH&CO.
URUGUAY	BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. ANDITAÚ UNIBANCO S.A.
VIETNAM*	HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ZAMBIE*	STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
ZIMBABWE*	STANDARD CHARTERED BANK ZIMBABWE LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

* Dans ces pays, les liquidités détenues par les clients sont tenues d’être conservées par le sous-dépositaire. Pour tous les autres pays, les liquidités détenues par les clients sont tenues d’être conservées par *BBH & Co.* ou l’une de ses filiales.

Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Supplément, veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms sont mentionnés à la rubrique « Gestion de la Société – Administrateurs de la Société » du Prospectus, sont les personnes responsables des informations contenues dans le présent Supplément et ils acceptent la responsabilité correspondante. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues au présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations.

SUPPLÉMENT DES FONDS APPROUVÉS

*(Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les Fonds, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande)*

En date du : 29 février 2024

Ce Supplément contient les noms de chaque Fonds de la Société approuvé par la Banque centrale et certaines autres informations pour les investisseurs. **Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.**

FONDS APPROUVÉS DE LA SOCIÉTÉ

Le présent Supplément doit être lu conjointement avec le Prospectus. Les termes utilisés, mais non définis dans le présent Supplément ont la même signification que celle qui leur est attribuée dans le Prospectus.

Brown Advisory Funds plc

À la date du présent Supplément, la Société a obtenu l'agrément de la Banque centrale pour la constitution de quinze (15) Fonds, dont dix (10) sont approuvés pour l'offre aux investisseurs non qualifiés en Suisse, à savoir :

- **Brown Advisory US Equity Growth Fund** (Supplément N°1) ;
- **Brown Advisory US Smaller Companies Fund** (Supplément N°2) ;
- **Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund** (Supplément N°4) ;
- **Brown Advisory US Small Cap Blend Fund** (Supplément N°5) ;
- **Brown Advisory US Flexible Equity Fund** (Supplément N°6) ;
- **Brown Advisory Global Leaders Fund** (Supplément n°7) ;
- **Brown Advisory US Sustainable Growth Fund** (Supplément n°8) ;
- **Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund** (Supplément n°9) ;
- **Brown Advisory US All Cap SRI Fund** (Supplément n° 11) ; et
- **BA Beutel Goodman US Value Fund** (Supplément n°13).

Les Administrateurs peuvent créer d'autres Fonds sous réserve de l'approbation préalable de la Banque centrale. Ces Fonds supplémentaires seront recensés dans une version mise à jour du présent Supplément.

Chaque Fonds assumera ses propres obligations, déterminées à la discrétion des Administrateurs. La Société n'est pas responsable dans son ensemble vis-à-vis de tiers, à condition toutefois que, si les Administrateurs sont d'avis qu'une responsabilité particulière de la Société ne se rapporte à aucun Fonds particulier, celle-ci puisse être répartie entre les Fonds concernés ou autrement sur une base que les Administrateurs jugent juste et équitable.

Les actifs d'un Fonds demeureront la propriété exclusive de ce Fonds, seront séparés de tout autre Fonds et, sauf dans les cas prévus ci-dessus, ne devront servir à acquitter directement ou indirectement les engagements de tout autre Fonds.

Fonds d'actions et Fonds à revenu fixe

Aux fins du Prospectus, selon le contexte :

(i) tous les Fonds, à l'exception de deux compartiments non approuvés pour l'offre à des investisseurs non qualifiés en Suisse, sont dénommés conjointement les « **Fonds d'actions** » ; et

(ii) les deux compartiments non approuvés pour l'offre à des investisseurs non qualifiés en Suisse sont dénommés conjointement les « **Fonds à revenu fixe** ».

* * *

Brown Advisory US Equity Growth Fund

Supplément N° 1 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Equity Growth Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la **« Société »**), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale »**).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section Administrateurs de la Société du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Table des matières **Page**

Définitions....174
Objectif et politiques d'investissement....174
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....175
Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement....175
Promotion des Caractéristiques de durabilité....176
Indice de référence....179
Instruments financiers dérivés....179
Restrictions d'investissement....179
Emprunts....180
Facteurs de risque....180
Informations principales sur l'Achat et la Vente....180
Commissions et frais....184

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Comparateur de référence »	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 1000® Growth Net Index ; et
« Indice Russell 1000® Growth Net »	il mesure la performance du segment des grandes capitalisations de croissance de l'univers des actions américaines. Il comprend les sociétés composant l'indice Russell 1000® dont les ratios cours/valeur comptable sont plus élevés, dont les prévisions I/B/E/S à moyen terme (2 ans) sont meilleures et dont la croissance historique des ventes par action est plus élevée (5 ans). L'indice Russell 1000® Growth Net Index est conçu pour fournir un baromètre complet et fiable pour le segment des grandes capitalisations de croissance. L'indice est entièrement reconstitué chaque année pour s'assurer que les nouvelles actions en hausse sont incluses et que les sociétés représentées continuent de refléter des caractéristiques de croissance.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant dans de grandes et moyennes sociétés avec des perspectives de revenus solides et durables, ainsi que des valorisations intéressantes et qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains indiqués à l'**Annexe I** du Prospectus. Le Fonds peut également investir dans des titres relevant de la Règle 144A, des ADR et des GDR, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité**. Le Fonds se concentre sur la promotion de ces caractéristiques au niveau du portefeuille et ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Le Fonds investit essentiellement dans des entreprises basées aux États-Unis qui ont fait preuve d'une croissance des revenus supérieure à la moyenne sur les cinq dernières années et qui présentent des perspectives de croissance durable supérieures à la moyenne. Le Fonds peut également investir dans des entreprises qui n'ont pas d'historique de revenus particulièrement forts, mais présentent d'autres caractéristiques susceptibles d'accélérer la croissance dans un futur proche. Les autres caractéristiques importantes sont une position concurrentielle forte, un historique d'innovation, un excellent management et les ressources financières permettant de soutenir la croissance à long terme.

Le Fonds investit essentiellement dans des sociétés à moyenne et grande capitalisation, caractérisées par une capitalisation égale ou supérieure à 2 milliards de dollars au moment de l'achat.

Le Fonds cherche à acheter des titres à des valorisations que le gestionnaire d'investissements considère intéressantes dans le contexte de la position fondamentale forte de chaque société concernée.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (*à savoir*, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'Investissement analyse les caractéristiques fondamentales et de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'Investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'Investissement commence par utiliser la recherche interne et d'autres sources de données de tiers afin de définir un ensemble de sociétés supérieures dans différents secteurs. Les sociétés supérieures sont des entreprises qui, selon le Gestionnaire d'Investissement, disposent :

- d'opportunités de marché importantes (en termes d'ampleur et de durée) qui en font des leaders avérés ou potentiels dans leurs domaines respectifs ;
- de produits et services exclusifs, développent de nouveaux produits et font preuve de leadership dans le cycle de vie de produits, ce qui leur assure une forte identité de marque ; et
- d'une équipe de direction solide, proactive, qui agit systématiquement de manière efficace, anticipe et s'adapte aux changements.

Le Gestionnaire d'Investissement se concentre ensuite sur les sociétés qui peuvent faire croître leurs bénéfices à des taux supérieurs à la moyenne pendant plusieurs années (c'est-à-dire à un taux

annualisé de 14 % ou plus sur un cycle de marché complet), compte tenu de la conviction du Gestionnaire d'Investissement que des revenus d'investissement supérieurs sont obtenus par l'achat et la détention de titres de sociétés capables de croître à des taux durables supérieurs à la moyenne sur de longues périodes. Les facteurs à considérer comprennent :

- la durabilité des vecteurs fondamentaux de croissance ;
- les flux de trésorerie et les ressources financières pour financer la croissance ;
- les catalyseurs de croissance tels que des changements de réglementation, le management, les cycles commerciaux, la structure de l'offre ou une consolidation du secteur ; et
- les risques importants en matière de durabilité susceptibles de nuire aux fondamentaux de la société sous-jacente.

Le Gestionnaire d'Investissement utilise ensuite différentes techniques de valorisation afin d'identifier les sociétés dont les titres présentent une valorisation intéressante par rapport aux objectifs de hausse/baisse des cours (à savoir les opinions d'analystes et gestionnaires (y compris le Gestionnaire d'Investissement) qui peuvent donner aux personnes qui les utilisent une indication du cours auquel un investissement pourrait/devrait être vendu ou acheté), leurs pairs et leur propre historique de prix. Les techniques de valorisation permettent également au Gestionnaire d'Investissement d'atténuer le risque de perte en cas de baisse pour un investisseur potentiel en démontrant la différence entre la valeur estimée du titre d'une société et son prix de marché actuel.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'Investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'Investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si :

- le titre ne remplit plus les critères initiaux d'investissement du Gestionnaire d'Investissement ;
- un modèle d'entreprise supérieur est trouvé ou les fonds doivent être utilisés à d'autres fins ; et/ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et associe l'expertise interne et/ou celle de fournisseurs tiers.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à s'assurer que le Fonds investit dans des sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds ne se concentre pas sur une question de durabilité particulière, mais identifie les entreprises qui satisfont à une évaluation plus globale, en utilisant une analyse qualitative et/ou quantitative.

L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

- **Environnement** : gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre et structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux importants ;

- **Social** : bonne gestion du capital humain, avec notamment la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance et une capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement. Ces caractéristiques peuvent être contrôlées au moyen d'un ou de plusieurs des éléments suivants : une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit ; la diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., les Principes du PMNU). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à exclure les entreprises présentant de mauvaises conditions de travail et/ou un taux de rotation élevé des employés par rapport à leurs pairs, au regard des risques que ces caractéristiques peuvent, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, présenter pour la thèse d'investissement.

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formelles. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion de sociétés lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces indicateurs particuliers permettra de limiter les risques d'investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d'accroître la performance. L'application des Caractéristiques de durabilité et de la **Politique d'exclusion** du Fonds (voir ci-dessous) pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

Si, au cours du processus de recherche, une entreprise est identifiée comme étant significativement exposée à des Risques en matière de durabilité potentiellement importants, le Gestionnaire d'investissement effectuera une diligence raisonnable supplémentaire, pouvant inclure un engagement auprès de l'entreprise, afin de s'assurer que celle-ci a une connaissance exacte de l'approche qu'elle applique pour gérer ces Risques en matière de durabilité. Pour déterminer s'il doit investir ou non en

fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine qu'il présente un profil de Risque en matière de durabilité acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

Politique d'exclusion

Le Fonds applique également une approche qualitative et quantitative à sa politique d'exclusion.

Le Fonds a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui :

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- qui transgressent les Principes du PMNU ;
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé de la production de tabac ;
- Tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des armes à feu civiles; et/ou
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des divertissements pour adultes.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui de fonds qui n'appliquent pas ces exclusions.

Le Gestionnaire d'investissement applique une approche qualitative à l'univers d'investissement restant.

Outre les **Politiques d'investissement et Restrictions d'investissement** du Fonds décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes évolutives du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales.

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés dans lesquelles le Fonds investit ; l'application des critères contraignants et d'exclusion (décrits ci-dessus) au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des PIN de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. De plus amples renseignements sont disponibles dans la « *Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement* », disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve certaines caractéristiques environnementales, il ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables ni à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des investissements sous-jacents au Fonds seront des investissements alignés sur la taxinomie.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans

d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 $

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières

Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être lue conjointement avec la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Brown Advisory US Equity Growth Fund (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique : 635400HPBCZBFVELE530

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ Avec un objectif social
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent une évaluation globalement positive au regard d'un ensemble de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité. Cette évaluation repose sur des recherches relatives

aux Caractéristiques de durabilité conduites par des tiers ou par le Gestionnaire d'investissement. L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre ; et
- structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux potentiels.

Caractéristiques sociales :

- bonne gestion du capital humain, y compris l'attention accordée à la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance
- capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces caractéristiques particulières permettra de limiter les risques commerciaux tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par les indicateurs suivants :

- *Gestion globale responsable des caractéristiques environnementales et sociales :*
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds dont l'évaluation de la durabilité indique une approche globale positive des questions environnementales et sociales.

- *Caractéristiques environnementales :*

  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société).

- *Caractéristiques sociales :*

  - pourcentage moyen pondéré de femmes siégeant au conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds ; et
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds qui se conforment au Pacte mondial des Nations Unies.

  Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés en fonction des données disponibles et divulguées.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, le Fonds prend en considération les indicateurs des PIN dans le cadre de son processus de vérification préalable, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les indicateurs des PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds vise à minimiser l'exposition aux PIN suivantes :

- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1)

  - Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1).

À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur des PIN spécifique.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds cherche à générer des rendements supérieurs à ceux de l'indice de référence, l'indice Russell 1000 Growth Net, avec un niveau de risque acceptable. Le Gestionnaire d'investissement vise à atteindre cet objectif en créant un portefeuille composé de ses meilleures idées et soutenu par une analyse fondamentale et de durabilité approfondie. Outre la présence de barrières à l'entrée élevées, un modèle commercial doit être capable d'atteindre un taux de croissance du bénéfice par action (« **BPA** ») absolu d'au moins 14 % sur un cycle de marché complet pour pouvoir être inclus dans le Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement supervise un processus de recherche qui examinera les titres individuels afin d'obtenir une performance accrue. Ce processus de recherche inclut la prise en compte des informations relatives à la durabilité, à l'aide de données internes et/ou externes, pour identifier les entreprises qui abordent de manière responsable les questions environnementales et sociales. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes, soit par un engagement direct, soit par des initiatives de collaboration menées par le Gestionnaire d'investissement selon une approche générale. Cet engagement vise à consolider les vérifications préalables. Le Fonds limitera également son exposition à des sociétés dont le Gestionnaire d'investissement considère qu'elles sont à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qu'elles ne suivent pas une trajectoire positive dans la gestion des Risques en matière de durabilité.

En outre, le Fonds applique la politique d'exclusion décrite dans la réponse à la question suivante, ainsi que dans le Supplément.

Le Gestionnaire d'investissement estime qu'un portefeuille concentré composé d'entreprises de premier ordre devrait générer des rendements supérieurs à celui de l'indice de référence de la stratégie sur un cycle de marché complet (généralement 3-5 ans), sur une base corrigée du risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le Gestionnaire d'investissement envisagera une recherche interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse se concentre sur les éventuels risques importants, en tenant compte de l'opinion du Gestionnaire d'investissement quant à la capacité de la société à gérer ces risques.

  En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'écarter tout investissement dans des sociétés qui (i) fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques ; (ii) transgressent les principes du PMNU ; (iii) tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé de la production de tabac ; (iv) tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des armes à feu civiles ; et/ou (v) tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des divertissements pour adultes.

  Si un investissement du Fonds est fortement exposé à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie des recherches générales du Fonds consacrées aux Caractéristiques de durabilité. Les facteurs de gouvernance applicables sont les suivants :

  - propriété et contrôle
  - composition et structure du conseil d'administration et de la direction
  - relations avec les employés
  - transparence fiscale
  - pratiques de rémunération
  - droits des actionnaires
  - pratiques comptables
  - transparence et divulgation
  - éthique professionnelle

  Le Fonds n'investira pas dans une société considérée comme ayant des pratiques de gouvernance qui ne permettent pas de dégager une valeur pour les actionnaires sur le long terme et qui, par conséquent, ne contribuera pas à l'objectif du Fonds de réaliser une plus-value en capital.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? Au moins 80 % des investissements du Fonds seront évalués et identifiés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds ne poursuit pas d'objectif durable.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

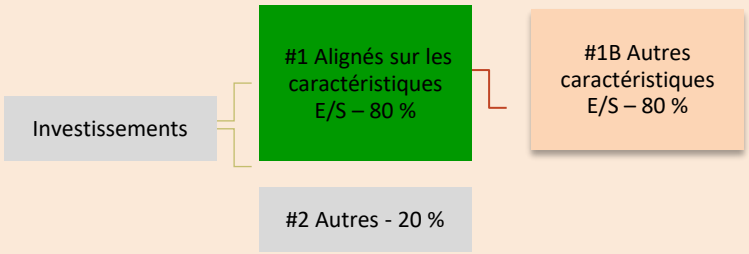

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

[ ] Oui :

[ ] Dans le gaz fossile [ ] Dans l'énergie nucléaire

[X] Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

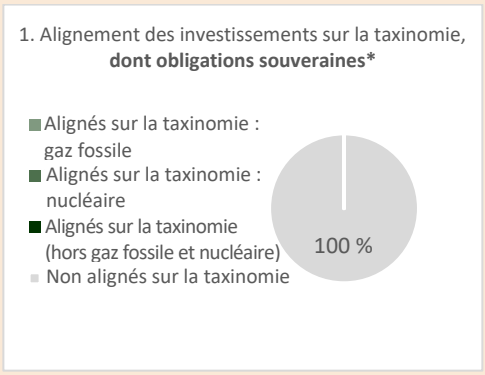

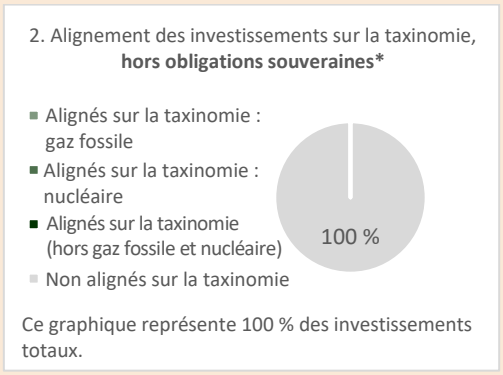

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement appliquera les exclusions énoncées dans le présent Supplément et les éléments contraignants décrits ci-dessus.

La catégorie « #2 Autres » peut également comprendre des espèces ou quasi-espèces que le Fonds n'a peut-être pas encore affecté à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

TABLE DES MATIÈRES

Page

Brown Advisory US Smaller Companies Fund

Supplément N° 2 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Smaller Companies Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions....195
Objectif et politiques d'investissement....195
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....195
Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement....196
Promotion des Caractéristiques de durabilité....196
Indice de référence....199
Instruments financiers dérivés....199
Restrictions d'investissement....200
Emprunts....200
Facteurs de risque....200
Informations principales sur l'Achat et la Vente....200
Commissions et frais....204

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Comparateur de référence »	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 2000® Growth Net Index ; et
« Indice Russell 2000® Growth Net »	l'indice Russell 2000® Growth Net fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance des secteurs de croissance à petite capitalisation du marché boursier américain.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de petites entreprises américaines. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans de petites entreprises avec des perspectives de croissance supérieures à la moyenne et qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'**Annexe I** du Prospectus. Les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou inférieure à 6 milliards de dollars, ou à la capitalisation maximale des sociétés de l'indice Russell 2000® Growth, le montant le plus élevé étant retenu, au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur (« **Plage de capitalisation boursière** »). Le Fonds peut également investir dans des titres relevant de la Règle 144A, des ADR et des GDR, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité**. Le Fonds se concentre sur la promotion de ces caractéristiques au niveau du portefeuille et ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (*à savoir*, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du

montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'Investissement analyse les caractéristiques fondamentales et de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement examine ces sociétés à l'aide d'études faites en interne, ainsi que d'autres sources de données de tiers, afin de sélectionner celles qu'il estime présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise ensuite une analyse en profondeur de leurs fondamentaux pour identifier celles qui présentent :

- des opportunités d'affaires importantes par rapport à leur histoire et leur taille. Ces opportunités peuvent résulter de la confrontation à des marchés importants et fragmentés ou à des marchés en croissance rapide. De plus, la capacité d'innovation de la société peut aider à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services ;
- des produits, des services ou des systèmes de distribution exclusifs qui lui donnent un avantage concurrentiel ;
- une équipe de gestion qui fait preuve d'une « mentalité de croissance » et un plan que le Gestionnaire d'investissement peut clairement comprendre, surveiller et évaluer ; et
- des titres à des prix intéressants par rapport à leur potentiel de croissance.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère :

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux ou la théorie d'investissement du Gestionnaire d'investissement ;
- qu'un titre au cours plus attractif est trouvé ou que les fonds doivent être utilisés à d'autres fins ; et/ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et associe l'expertise interne et/ou celle de fournisseurs tiers.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à s'assurer que le Fonds investit dans des sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds ne se concentre pas sur une question de durabilité particulière, mais identifie les entreprises qui satisfont à une évaluation plus globale, en utilisant une analyse qualitative et/ou quantitative.

L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

- **Environnement** : gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre et structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux importants ;

- **Social** : bonne gestion du capital humain, avec notamment la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance et une capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement. Ces caractéristiques peuvent être contrôlées au moyen d'un ou de plusieurs des éléments suivants : une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit ; la diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., les Principes du PMNU). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à exclure les entreprises présentant de mauvaises conditions de travail et/ou un taux de rotation élevé des employés par rapport à leurs pairs, au regard des risques que ces caractéristiques peuvent, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, présenter pour la thèse d'investissement.

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formelles. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion de sociétés lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces indicateurs particuliers permettra de limiter les risques d'investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d'accroître la performance.

L'application des Caractéristiques de durabilité et de la **Politique d'exclusion** du Fonds (voir ci-dessous) pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

Si, au cours du processus de recherche, une entreprise est identifiée comme étant significativement exposée à des Risques en matière de durabilité potentiellement importants, le Gestionnaire d'investissement effectuera une diligence raisonnable supplémentaire, pouvant inclure un engagement auprès de l'entreprise, afin de s'assurer que celle-ci a une connaissance exacte de l'approche qu'elle applique pour gérer ces Risques en matière de durabilité. Pour déterminer s'il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine qu'il présente un profil de Risque en matière de durabilité acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

Politique d'exclusion

Le Fonds applique également une approche qualitative et quantitative à sa politique d'exclusion.

Le Fonds a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui :

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- transgressent les Principes du PMNU ; et/ou
- réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires consolidé grâce à la production de tabac.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui de fonds qui n'appliquent pas ces exclusions.

Le Gestionnaire d'investissement applique une approche qualitative à l'univers d'investissement restant.

Outre les **Politiques d'investissement et Restrictions d'investissement** du Fonds décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes évolutives du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales.

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés dans lesquelles le Fonds investit ; l'application des critères contraignants et d'exclusion (décrits ci-dessus) au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des PIN de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. De plus amples renseignements sont disponibles dans la « *Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement* », disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve certaines caractéristiques environnementales, il ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables ni à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des investissements sous-jacents au Fonds seront des investissements alignés sur la taxinomie.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 $

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire

rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être lue conjointement avec la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Brown Advisory US Smaller Companies Fund (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique : 635400BKUIHWLUKZJT82

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ Avec un objectif social
- ☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent une évaluation globalement positive au regard d'un ensemble de

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité. Cette évaluation repose sur des recherches relatives aux Caractéristiques de durabilité conduites par des tiers ou par le Gestionnaire d'investissement. L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre ; et
- structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux potentiels.

Caractéristiques sociales :

- bonne gestion du capital humain, y compris l'attention accordée à la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance
- capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces caractéristiques particulières permettra de limiter les risques commerciaux tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par les indicateurs suivants :

- *Gestion globale responsable des caractéristiques environnementales et sociales :*
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds dont l'évaluation de la durabilité indique une approche globale positive des questions environnementales et sociales.

(a)

- *Caractéristiques environnementales :*

  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société).

(b)

- *Caractéristiques sociales :*

  - pourcentage moyen pondéré de femmes siégeant au conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds ; et
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds qui se conforment au Pacte mondial des Nations Unies.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés en fonction des données disponibles et divulguées.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Fonds prend en considération les indicateurs des PIN dans le cadre de son processus de vérification préalable, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les indicateurs des PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds vise à minimiser l'exposition aux PIN suivantes :

- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1)
- Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1).

À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur des PIN spécifique.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds investit principalement dans les actions ordinaires de sociétés américaines à petite capitalisation présentant un potentiel de croissance supérieur à la moyenne. Le processus du Gestionnaire d'investissement est étayé par un processus de recherche fondamentale ascendante qui inclut la prise en compte des Caractéristiques de durabilité. Le Gestionnaire d'investissement cherche systématiquement à mettre à profit les inefficacités du marché en investissant dans des sociétés qui présentent une croissance durable, une gouvernance saine et des stratégies de commercialisation évolutives. C'est ce que l'on appelle le modèle « 3G ».

La philosophie d'investissement du Fonds est basée sur la réalisation de solides rendements ajustés en fonction du risque, en investissant dans des sociétés à petite capitalisation de haute qualité et bien gérées, qui, selon le Gestionnaire d'investissement, ont pourraient devenir de moyennes ou grandes capitalisations au fil du temps. Pour y parvenir, nous nous appuyons sur nos critères d'investissement « 3G » et sur de légères améliorations.

Le Gestionnaire d'investissement supervise un processus de recherche qui examinera les titres individuels afin d'obtenir une performance accrue. Ce processus de recherche inclut la prise en compte des informations relatives à la durabilité, à l'aide de données internes et/ou externes, pour identifier les entreprises qui abordent de manière responsable les questions environnementales et sociales. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes, soit par un engagement direct, soit par des initiatives de collaboration menées par le Gestionnaire d'investissement selon une approche générale. Cet engagement vise à consolider les vérifications préalables. Le Fonds limitera également son exposition à des sociétés dont le Gestionnaire d'investissement considère qu'elles sont à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qu'elles ne suivent pas une trajectoire positive dans la gestion des Risques en matière de durabilité.

En outre, le Fonds applique la politique d'exclusion décrite dans la réponse à la question suivante, ainsi que dans le Supplément.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement envisagera une recherche interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse se concentre sur les éventuels risques importants, en tenant compte de l'opinion du Gestionnaire d'investissement quant à la capacité de la société à gérer ces risques.

En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'écarter tout investissement dans des sociétés qui (i) fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques ; (ii) transgressent les principes du PMNU ; et/ou (iii) tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires consolidé de la production de tabac.

Si un investissement du Fonds est fortement exposé à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

(c)

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie des recherches générales du Fonds consacrées aux Caractéristiques de durabilité. Les facteurs de gouvernance applicables sont les suivants :

- propriété et contrôle
- composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- relations avec les employés
- transparence fiscale
- pratiques de rémunération
- droits des actionnaires
- pratiques comptables
- transparence et divulgation
- éthique professionnelle

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Fonds n'investira pas dans une société considérée comme ayant des pratiques de gouvernance qui ne permettent pas de dégager une valeur pour les actionnaires sur le long terme et qui, par conséquent, ne contribuera pas à l'objectif du Fonds de réaliser une plus-value en capital.

Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du Fonds seront évalués et identifiés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds ne poursuit pas d'objectif durable.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

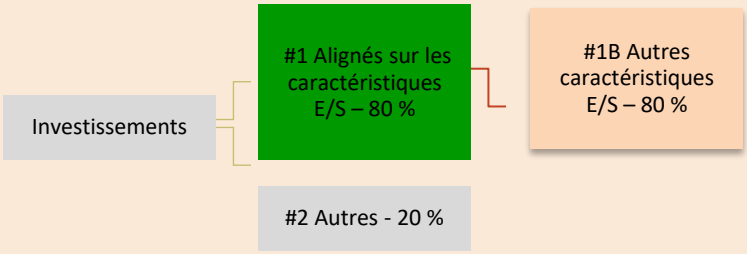

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement appliquera les exclusions énoncées dans le présent Supplément et les éléments contraignants décrits ci-dessus.

La catégorie « #2 Autres » peut également comprendre des espèces ou quasi-espèces que le Fonds n'a peut-être pas encore affecté à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund

Supplément N° 4 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Actionnaires à revenu amélioré sont informés que tout ou partie des dividendes attribuables à la Catégorie peuvent être payés sur le capital du Fonds. La politique de paiement des dividendes sur le capital aura les effets suivants : (I) une érosion du capital ; (ii) la distribution est réalisée en renonçant au potentiel de croissance future du capital ; et (iii) ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement de tout le capital. Les Actionnaires à revenu amélioré doivent également noter que le paiement de dividendes sur le capital peut avoir des répercussions fiscales différentes sur les distributions sur le revenu et qu'il convient donc de demander conseil sur le plan fiscal à cet égard. La valeur des rendements futurs peut également être diminuée. À cet égard, les distributions sur le capital devraient être considérées comme un type de remboursement du capital.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Table des matières **Page**

Définitions....215
Objectif et politiques d'investissement....215
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....216
Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation....217
Promotion des Caractéristiques de durabilité....218
Indice de référence....222
Instruments financiers dérivés....222
Restrictions d'investissement....223
Emprunts....223
Facteurs de risque....223
Informations principales sur l'Achat et la Vente....224
Commissions et frais....228

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

« Comparateur de référence »	aux fins du présent supplément, l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD Index ;
« **Indice MSCI ACWI Net Total Return USD** »	Le principal indice mondial des actions MSCI, conçu pour représenter la performance de l'ensemble des opportunités d'actions d'entreprises à grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents. En juin 2021, il couvre plus de 2'900 composants à travers 11 secteurs et environ 85 % de la capitalisation boursière flottante sur chaque marché. L'indice est établi selon la méthodologie Global Investable Market Index (GIMI) de MSCI, conçue pour prendre en compte les variations reflétant les conditions entre les régions, les tailles de capitalisation boursière, les secteurs, les segments de style et les combinaisons ; et
« **Gestionnaire d'investissement par délégation** »	Brown Advisory Limited.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions mondiales.

Politiques d'investissement

Dans des circonstances normales, le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation internationaux. Dans des conditions de marché normales, le Fonds effectuera également les opérations suivantes: (1) investir au moins 40 % de son actif net en dehors des États-Unis (y compris dans les Pays des marchés émergents); ce pourcentage pourra être ramené à 30 % si les conditions de marché ne sont pas favorables, et (2) détenir des titres d'émetteurs situés dans au moins trois pays. Le Fonds détermine si une société est considérée comme située en dehors des États-Unis en établissant si: (i) elle est organisée en vertu des lois d'un pays situé en dehors des États-Unis ou y possède son établissement principal; (ii) ses titres sont essentiellement négociés sur les marchés de pays situés en dehors des États-Unis; (iii) elle tire au moins 50 % du total de ses revenus ou bénéfices à partir de biens fabriqués, de services exécutés ou de ventes réalisées dans des pays situés en dehors des États-Unis; ou si (iv) elle détient au moins 50 % de son actif dans des pays situés en dehors des États-Unis. Le Fonds intègre des objectifs d'investissement socialement responsable et une analyse basée sur le risque dans son processus de construction du portefeuille. Parmi les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir, citons les actions ordinaires, les actions privilégiées, les ADR et les GDR, et le Fonds pourra également investir dans des OPC (notamment des ETF), sous réserve des limites fixées dans le Prospectus. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir seront émis par des sociétés de moyenne et grande capitalisation ayant généralement des capitalisations boursières supérieures à 2 milliards USD au moment de l'acquisition qui, selon le Gestionnaire d'investissement

par délégation du Fonds, ont des caractéristiques commerciales solides ou prometteuses sur le long terme et dont le cours de l'action ne reflète pas ces attributs fondamentaux favorables.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-après. De plus, le Fonds s'engage à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables.

En outre, les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir comprendront les titres de participation d'entreprises qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, sont des chefs de file au sein de leur secteur ou pays, comme en témoigne leur capacité à fournir une rentabilité relative élevée du capital investi au fil du temps. Cette capacité est généralement liée, entre autres choses, à une position concurrentielle très favorable et à des barrières défendables à l'entrée (comme des coûts de démarrage élevés ou d'autres obstacles qui empêchent les concurrents de pénétrer facilement un secteur).

Le Fonds peut investir dans des obligations participatives («**P-Notes**») afin d'obtenir une exposition à des titres et des marchés auxquels il peut être difficile d'accéder par le biais d'un investissement direct. Le Fonds peut aussi utiliser des contrats de change à terme afin de couvrir les risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes. Par ailleurs, le Fonds peut également investir dans des bons du Trésor américain ou des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10% de sa Valeur liquidative.

Tous les titres investis seront cotés ou négociés sur les marchés ou les bourses figurant en Annexe 1 du Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (*à savoir*, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'investissement par délégation vise à comprendre les caractéristiques fondamentales et les Caractéristiques de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recourra aux études faites en interne ainsi qu'à d'autres sources de recherche externes pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs et de pays dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement par délégation concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes:

- sociétés de haute qualité qui sont leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays s'appuyant sur de nets avantages concurrentiels pouvant fournir des rendements relatifs élevés au fil du temps ;
- encadrement compétent et fiable ayant une vision sur le long terme ;
- croissance durable, prévisible et solide en termes de flux de trésorerie au fil du temps ;
- dynamisme positif du secteur ;
- affectation judicieuse des capitaux ; et
- valorisation raisonnable; le Gestionnaire d'investissement par délégation s'attend à ce que la croissance constitue la majeure partie du rendement économique excédentaire au fil du temps.

Cela inclut les sociétés présentant des Avantages commerciaux durables (« **SBA** », « Sustainable Business Advantages ») identifiables :

- **Croissance du chiffre d'affaires** : p. ex., attirer ou fidéliser une clientèle grâce aux attributs durables des offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes de durabilité complexes.

- **Amélioration des coûts** : p. ex., améliorer les marges grâce à l'efficacité des activités d'exploitation, l'atténuation des risques ou d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.

- **Amélioration de la Valeur de franchise** : p. ex., améliorer la fidélité des clients, attirer et retenir les meilleurs talents, croître plus rapidement ou gagner des parts de marché grâce à des engagements en matière de durabilité et/ou un impact sociétal positif.

Outre ces facteurs fondamentaux, le Gestionnaire d'investissement par délégation s'engage à investir une partie du Fonds dans des Investissements durables, comme décrit ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que l'investissement dans les meilleures sociétés internationales de n'importe quel secteur d'activité ou pays peut apporter des retours sur investissements supérieurs sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une croissance structurelle sur le long terme et des équipes de direction solides et à acquérir ces sociétés à des prix raisonnables.

Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à investir dans

des sociétés dont les modèles commerciaux jouissent d'une position dominante, fournissent des rendements constants, affichent une volatilité peu élevée, possèdent un certain pouvoir de fixation des prix et connaissent une croissance qui ne repose pas sur le cycle de marché. Les équipes de direction doivent aussi prouver leur valeur, assurer une gestion à long terme et démontrer qu'elles agissent dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement par délégation se réunira avec les équipes de direction et s'engagera dans un processus de sélection d'investissement ascendant rigoureux. Le Gestionnaire d'investissement par délégation met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, *c'est-à-dire* celles possédant des caractéristiques hautement désirables (telles qu'une franchise viable sur le long terme, un modèle commercial durable, la génération de revenus économiques excédentaires, un retour sur capital investi élevé et une rentabilité stable) et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple, levier financier ou opérationnel excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix raisonnables.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite ;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant ;
- le Gestionnaire d'investissement par délégation doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins ; et/ou
- la politique d'exclusion du Fonds (décrite ci-dessous) n'est plus respectée.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement par délégation comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité importants pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui déploient des stratégies de durabilité internes pour améliorer leur situation financière, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Fonds et découle des évaluations fondées sur les recherches internes.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à identifier les sociétés qui, globalement, abordent des questions de durabilité contribuant à préserver ou à améliorer leur situation financière, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants. Le Gestionnaire d'investissement par délégation écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement par délégation cherchera les données factuelles attestant d'une trajectoire positive dans la gestion des Risques en matière de durabilité, qu'il documentera avant de réaliser un investissement.

Le Fonds promeut les Caractéristiques de durabilité plus largement, en mettant l'accent sur l'investissement dans des sociétés fondamentalement solides qui, selon l'évaluation qualitative du Gestionnaire d'investissement par délégation, présentent des attributs de durabilité solides ou en voie d'amélioration, tout en conservant des pratiques appropriées de gestion des risques. Lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation identifie des sociétés disposant de facteurs durables qui apportent de la valeur aux actionnaires, il catégorise ces caractéristiques spécifiques comme des SBA.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que les sociétés sélectionnées pour un investissement promouvront une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes :

- **Réduction des émissions** : sociétés qui disposent de stratégies internes de réduction des émissions ;
- **Utilisation efficace des ressources** : sociétés dont l'efficacité des activités d'exploitation permet de réduire l'utilisation des ressources ; et/ou
- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** : sociétés dont les produits ou services : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources ; et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formalisées qui, selon Gestionnaire d'investissement par délégation, contribuent à améliorer les résultats commerciaux. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements peut entraîner l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que l'accent placé sur ces questions particulières permettra de limiter les risques d'investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d'accroître la performance. L'application des Caractéristiques de durabilité et de la politique d'exclusion du Fonds (voir ci-dessous) pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement par délégation, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

Sélection des Investissements durables

Si le Fonds promeut des Caractéristiques de durabilité au niveau du portefeuille, il s'est également engagé à identifier et à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des titres individuels qui ont tous été évalués comme constituant un Investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation adopte une approche holistique pour identifier ces Caractéristiques de durabilité plutôt que de se concentrer sur un thème et, par conséquent, les Investissements durables que le Fonds entend réaliser varient selon la nature de chaque investissement. Lors de la sélection des Investissements durables pour le Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera les sociétés qui contribuent positivement à certaines Caractéristiques de durabilité, à savoir l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement par délégation concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés bénéficiaires des investissements ; l'engagement en faveur des Investissements durables ; la mise en œuvre des exigences relatives aux Caractéristiques de durabilité et d'une politique d'exclusion (comme indiqué ci-dessous) au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables.

De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Politique d'exclusion

Le Fonds limitera son exposition à certaines sociétés et à certains secteurs spécifiques. Outre l'analyse qualitative et exclusive du Gestionnaire d'investissement par délégation, ce dernier fait appel à un prestataire tiers pour appliquer un processus de sélection basé sur des règles, visant à identifier les sociétés susceptibles d'être engagées dans une activité commerciale controversée, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement par délégation.

Plus précisément, le Fonds exclura la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés :

- qui transgressent les Principes du PMNU ; et/ou
- qui transgressent la liste d'exclusion de la banque de Norvège. Les exclusions relèvent de la décision du Conseil d'administration de la banque de Norvège sur la base des recommandations du Conseil d'éthique nommé par le ministère norvégien des Finances ; et/ou
- qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium appauvri) ; et/ou
- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles ; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

Le Fonds applique également les directives d'investissement suivantes aux émetteurs sous-jacents afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de :

- 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits du tabac ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui de fonds qui n'appliquent pas ces exclusions.

Outre les politiques d'investissement et la politique d'exclusion du Fonds décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds.

Le Fonds évitera les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut prendre en considération les PIN disponibles, l'exposition à des activités controversées, les controverses, ainsi que l'exposition au Risque en matière de durabilité et les pratiques de gestion en la matière.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué, le Gestionnaire d'investissement par délégation cédera la position d'une manière qu'il estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Si le Fonds promeut certaines Caractéristiques de durabilité et s'engage à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables, il ne s'engage pas à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. En conséquence, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) ne collecte ou n'évalue pas de données directement liées aux objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds sont alignés sur la taxinomie.

Le Gestionnaire considère en outre que, compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il n'existe pas de données suffisamment complètes et fiables pour répondre aux exigences de l'UE. Par conséquent, bien que le Fonds puisse détenir ponctuellement de tels investissements, la part minimale au sein du Fonds est de 0 %.

Le Gestionnaire examine activement cette situation et lorsque des données suffisantes, fiables, opportunes et vérifiables sur les investissements du Fonds seront disponibles, le Gestionnaire fournira les descriptions susmentionnées, auquel cas le présent Supplément sera mis à jour.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. Afin d'atténuer le risque de dépréciation liée aux devises de la valeur d'une Catégorie d'Actions Couverte pour le portefeuille et de fournir un rendement couvert contre les fluctuations des devises, le Fonds prévoit de recourir à une stratégie de couverture des devises « *transparente* » pour ces Catégories d'Actions Couvertes pour le portefeuille. En outre, des P-Notes (en Inde) peuvent représenter des positions d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent par conséquent incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur

liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus des restrictions d'investissement indiquées ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** du Prospectus s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Les investissements du Fonds dans les Pays des marchés émergents ne doivent pas dépasser, au total, 20 % de la Valeur liquidative du Fonds.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** dans le Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement a délégué la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds au Gestionnaire d'investissement par délégation, Brown Advisory Limited, une société à responsabilité limitée du Royaume-Uni. Le Gestionnaire d'investissement par délégation est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority (la «**FCA**») au Royaume-Uni.

Le siège social du Gestionnaire d'investissement par délégation est sis 18 Hanover Square, Londres W1S 1JY, Royaume-Uni.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation est un gestionnaire et un conseiller en investissement et il est autorisé à fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires à des organismes de placement collectif irlandais agréés.

Un accord a été conclu entre le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation concernant la gestion du Fonds en vertu d'une Convention de Gestion d'Investissement par Délégation.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories d'actions comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial.**

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de revenu amélioré de Catégorie C série H en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en couronne suédoise	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 $

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 $

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI PH en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI PH en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI PH en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI PH en franc suisse	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de cap. série H de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. série H de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de cap. de Catégorie SI PH en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. de Catégorie SI PH en dollar australien	✓	✓	10,00 $A

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie (y compris au Gestionnaire

d'investissement par délégation) sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission de gestion d'investissement par délégation

Les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement par délégation sont prélevés sur les commissions versées au Gestionnaire d'investissement qui sont indiquées dans le présent document et qui doivent être lues conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux (2) premières catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais de premier établissement du Fonds, qui ne devraient pas dépasser 50 000 euros, sont supportés par le Fonds et amortis sur les cinq (5) premières années d'existence du Fonds (ou sur toute autre période éventuellement déterminée par les Administrateurs à leur entière discrétion).

* * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Brown Advisory Global Leaders Sustainable Fund (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique : 635400P3DLZQRU6FSW86

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●● ✖ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif de réaliser un investissement durable, il réalisera au minimum **50 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ Avec un objectif social
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues en investissant dans des sociétés fondamentalement solides qui, selon l'évaluation qualitative du

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Gestionnaire d'investissement par délégation, présentent des Caractéristiques de durabilité solides ou en voie d'amélioration, tout en conservant des pratiques appropriées de gestion des risques.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera les sociétés qui utilisent des stratégies de durabilité permettant d'apporter de la valeur aux actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement par délégation classe ces caractéristiques dans la catégorie des « Avantages commerciaux durables » ou « SBA » (« Sustainable Business Advantages »). Les SBA sont décrits dans la section consacrée à la stratégie d'investissement ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que les sociétés sélectionnées pour un investissement promouvront une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes :

- **Réduction des émissions** : sociétés qui disposent de stratégies internes de réduction des émissions ;
- **Utilisation efficace des ressources** : sociétés dont l'efficacité des activités d'exploitation permet de réduire l'utilisation des ressources ; et/ou
- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** : sociétés dont les produits ou services : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources ; et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

Bien que le Fonds n'ait pas pour objectif l'Investissement durable, il s'engage à réaliser des Investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds sont les suivants :

- **Réduction des émissions** :
  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société) ; et
  - pourcentage du Fonds ayant un objectif de réduction des émissions.

- **Utilisation efficace des ressources** :
  - pourcentage du Fonds que le Gestionnaire d'investissement par délégation a identifié comme étant efficace dans l'utilisation des ressources.

- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** :
  - pourcentage du Fonds que le Gestionnaire d'investissement par délégation a identifié comme offrant des produits ou des services qui : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources, et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation adopte une approche holistique pour identifier ces Caractéristiques de durabilité plutôt que de se concentrer sur un thème et, par conséquent, les Investissements durables que le Fonds entend réaliser varient selon la nature de chaque investissement.

Moyennant l'application du processus du Gestionnaire d'investissement par délégation, les Investissements durables du Fonds devraient contribuer aux objectifs durables visant la transition climatique et l'atténuation du changement climatique ou à des objectifs durables plus généraux. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera les sociétés qui contribuent positivement à certains thèmes de durabilité, à savoir l'un ou plusieurs des thèmes suivants :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les sociétés peuvent être considérées comme des Investissements durables uniquement si une évaluation a montré qu'elles ne causent pas de préjudice important à des objectifs de durabilité à long terme.

Le processus d'évaluation du Gestionnaire d'investissement par délégation comprend :

- La mise en œuvre de la recherche ascendante interne du Gestionnaire d'investissement par délégation, qui utilise des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la performance d'une société au regard d'un ensemble d'indicateurs de risque pour l'investissement durable, comme décrit ci-dessous.

    - L'examen de toutes les PIN obligatoires disponibles (telles qu'indiquées à l'Annexe I du SFDR).

- Respect de la politique d'exclusion du Fonds : Plus précisément, le Fonds exclura la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés :
    - qui transgressent les Principes du PMNU ; et/ou
    - qui transgressent la liste d'exclusion de la banque de Norvège. Les exclusions relèvent de la décision du Conseil d'administration de la banque de Norvège sur la base des recommandations du Conseil d'éthique nommé par le ministère norvégien des Finances ; et/ou
    - qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium appauvri) ; et/ou

- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles ; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

- Le Fonds applique également les directives d'investissement suivantes aux émetteurs sous-jacents afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de :
    - 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles ; et/ou
    - 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
    - 5 % de ses revenus directement de la vente de produits du tabac ; et/ou
    - 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes ; et/ou
    - 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué, le Gestionnaire d'investissement par délégation cédera la position d'une manière qu'il estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation prendra en compte les incidences négatives dans le cadre de son évaluation plus large des Caractéristiques de durabilité d'une société. Le Gestionnaire d'investissement par délégation s'appuie sur une recherche ascendante interne qui utilise des données qualitatives et quantitatives pour évaluer le profil de gestion des risques d'une société, ce qui comprend des indicateurs des PIN.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies est incluse dans l'évaluation fondée sur les recherches consacrées à l'investissement durable du Fonds. Le Fonds considère qu'une société est alignée sur ces principes lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes en matière de droits de l'homme qui revêtent une portée systémique, qui nuisent à l'investissement du Fonds, et lorsqu'il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué au cours de l'horizon d'investissement du Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Fonds prend également en considération les PIN au niveau du portefeuille des PIN dans le cadre du processus d'évaluation plus large, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds estime que les PIN suivantes, si elles ne sont pas gérées, peuvent nuire aux performances à long terme. Par conséquent, le Fonds anticipe que son exposition aux PIN suivantes sera limitée au fil du temps :

- Émissions de GES (PIN 1-3, tableau 1)
- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1)
- Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1)

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à investir dans un portefeuille concentré de 30 à 40 sociétés mondiales de premier plan dans tout secteur ou pays qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, offrent des résultats supérieurs aux clients et sont capables de générer des rendements excédentaires au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement par délégation cherche à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une rentabilité élevée, des opportunités de croissance et des équipes de direction très compétentes. Lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation identifie des sociétés disposant de facteurs durables qui apportent de la valeur aux actionnaires, il catégorise ces caractéristiques spécifiques comme des SBA.

Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:

1. Croissance du chiffre d'affaires : attirer ou fidéliser une clientèle grâce aux attributs durables des offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes de durabilité complexes.

2. Amélioration des coûts : améliorer les marges grâce à l'efficacité des activités d'exploitation, l'atténuation des risques ou d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.

3. Amélioration de la Valeur de franchise : améliorer la fidélité des clients, attirer et retenir les meilleurs talents, croître plus rapidement ou gagner des parts de marché grâce à des engagements en matière de durabilité et/ou un impact sociétal positif.

La stratégie identifiera également les Investissements durables, en investissant au moins 50 % du Fonds dans des sociétés qui contribuent positivement à certains résultats en matière de durabilité, à savoir l'un ou plusieurs des résultats suivants :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités

transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation conduira une évaluation fondée sur les recherches consacrées à l'investissement durable pour chaque société du Fonds, en utilisant des informations qualitatives et/ou quantitatives et en s'appuyant sur une combinaison de données de recherche interne ou de données de tiers, comprenant une évaluation des opportunités, des risques et de la gouvernance.

Le Fonds est en outre lié par sa politique d'exclusion (décrite ci-dessus) et son engagement à investir dans des Investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse générale de durabilité du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables sont les suivants :

- propriété et contrôle
- composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- relations avec les employés
- transparence fiscale

- pratiques de rémunération
- droits des actionnaires
- pratiques comptables
- transparence et divulgation
- éthique professionnelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % de la Valeur liquidative du Fonds sera évaluée et identifiée comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. De plus, au moins 50 % de la Valeur liquidative du Fonds sera investie dans des sociétés qui ont été identifiées comme étant des Investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie et, de ce fait, il ne collecte ou n'évalue pas de données relatives à l'objectif/aux objectifs environnementa(l)ux énoncé(s) à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, bien que le Fonds puisse détenir ponctuellement de tels investissements, la part minimale au sein du Fonds est de 0 %.

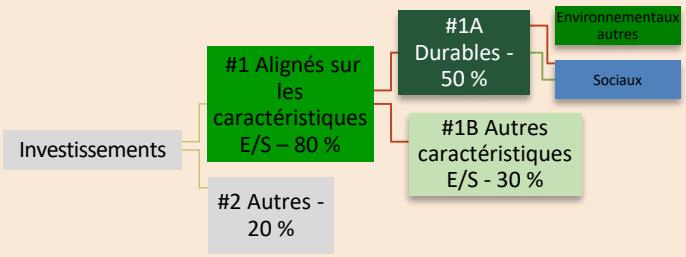

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[2] ?***

  [ ] Oui :

  [ ] Dans le gaz fossile [ ] Dans l'énergie nucléaire

  [X] Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

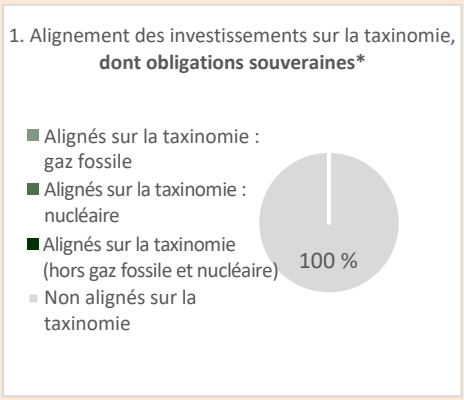

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

0 %. Les Investissements durables dans le Fonds peuvent poursuivre un objectif environnemental, un objectif social, ou associer ces deux catégories d'objectifs. Le Fonds ne fixe pas d'exigences de seuil pour ceux-ci.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. Les Investissements durables dans le Fonds peuvent poursuivre un objectif environnemental, un objectif social, ou associer ces deux catégories d'objectifs. Le Fonds ne fixe pas d'exigences de seuil pour ceux-ci.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

2 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement par délégation continuera d'appliquer les exclusions énoncées dans la politique d'exclusion du Fonds (telle que détaillée dans le Supplément), ainsi que les exigences contraignantes au titre des Caractéristiques de durabilité.

Toute trésorerie que le Fonds peut ne pas encore avoir allouée à un investissement ou à des fins de liquidité ou de couverture sera également incluse dans la catégorie « #2 Autres ».

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet : https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

Brown Advisory US Small Cap Blend Fund

Supplément N° 5 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Small Cap Blend Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un produit financier relevant de l'Article 6 conformément au SFDR.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Table des matières **Page**

Définitions....241
Objectif et politiques d'investissement....241
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....241
Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement....241
Durabilité....243
Indice de référence....243
Instruments financiers dérivés....243
Restrictions d'investissement....244
Emprunts....244
Facteurs de risque....244
Informations principales sur l'Achat et la Vente....244
Commissions et frais....248

DÉFINITIONS

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Comparateur de référence »	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 2000® Growth Net Index ; et
« Indice Russell 2000® Net »	désigne l'indice Russell 2000® Net fourni par FTSE Russell, et qui mesure la performance du secteur des petites capitalisations des marchés boursiers américains.

OBJECTIF ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de petites entreprises américaines. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans de petites entreprises qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'**Annexe I** du Prospectus. Les petites entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou inférieure à 6 milliards de dollars au moment où le Fonds achète les titres de la société ou de l'émetteur (« **Plage de capitalisation boursière** »). Le Fonds peut investir dans des titres relevant de la Règle 144A, des ADR et des GDR, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus.

PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE ET IDENTIFICATION DU MARCHÉ CIBLE

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT DU GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT

Le Fonds investit dans des entreprises qui présentent des perspectives de croissance supérieures à la moyenne (« **Sociétés de croissance** ») ; et/ou qui sont sous-évaluées, c'est-à-dire qui sont négociées avec une décote par rapport à leur valeur économique estimée (« **Sociétés de valeur** »). Le processus

d'investissement du Gestionnaire d'investissement diffère selon qu'il concerne des sociétés de croissance ou des sociétés de valeur.

Sociétés de croissance – Achat de Titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de Sociétés de croissance au sein de la Plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche et d'autres sources d'informations afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles présentent un potentiel de croissance des revenus supérieur à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise ensuite une analyse en profondeur de leurs fondamentaux pour identifier celles qui présentent :

- des opportunités d'affaires importantes par rapport à leur histoire et leur taille. Ces opportunités peuvent résulter de la confrontation à des marchés importants et fragmentés ou à des marchés en croissance rapide. De plus, la capacité d'innovation de la société peut aider à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services ;
- des produits, des services ou des systèmes de distribution exclusifs qui lui donnent un avantage concurrentiel ;
- une équipe de gestion qui fait preuve d'une « *mentalité de croissance* » et un plan que le Gestionnaire d'investissement peut clairement comprendre, surveiller et évaluer ; et
- des titres à des prix intéressants par rapport à leur potentiel de croissance.

Sociétés de croissance – Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère :

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux ou la théorie d'investissement du Gestionnaire d'investissement ;
- qu'un titre au cours plus attractif est trouvé ou que les fonds doivent être utilisés à d'autres fins ; et/ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Sociétés de valeur – Achat de titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à petite capitalisation au sein de la plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement utilise pour les sociétés repérées la recherche et d'autres sources d'informations afin de sélectionner celles dont il estime qu'elles sont sous-évaluées. Le Gestionnaire d'investissement sélectionne en particulier les sociétés qui semblent délaissées, ou peu suivies par le marché mais qui génèrent de la trésorerie, possèdent un modèle d'entreprise durable, des finances solides, une équipe de direction compétente et qui font preuve d'une bonne performance de rentabilité et de croissance auto-financée. Le Gestionnaire d'investissement peut également sélectionner des sociétés cycliques ou des sociétés qui présentent un revers temporaire si leur valorisation présente une décote appropriée par rapport à leurs bénéfices potentiels à long terme.

Sociétés de valeur – Vente de titres en portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère :

- que le titre a atteint son objectif de cours (c'est-à-dire qu'il a atteint sa juste valeur selon le Gestionnaire d'investissement) ;
- que le titre présente un mauvais rapport entre le risque et le rendement ;
- que le titre est surévalué ; et/ou
- que les fondamentaux de la société présentent une détérioration importante et à long terme.

DURABILITÉ

Le Gestionnaire d'investissement par délégation évalue les facteurs de durabilité et intègre ces considérations dans son processus décisionnel portant sur certains titres lorsqu'il estime que l'analyse est importante pour la performance à long terme. Les rapports en matière de durabilité font partie du processus d'examen périodique par le Gestionnaire d'investissement de certaines caractéristiques de durabilité du portefeuille du Fonds.

Le Gestionnaire d'investissement définit la durabilité comme étant la capacité d'une société ou d'un émetteur à intégrer divers facteurs environnementaux et/ou sociaux en vue de générer des opportunités et/ou d'atténuer les risques qui peuvent avoir un impact sur la performance à long terme. Le Gestionnaire d'investissement estime que la prise en compte de ces facteurs au cas par cas peut fournir des informations importantes sur son processus d'investissement. Lorsque c'est effectivement le cas, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en compte les opportunités et les Risques en matière de durabilité importants, tant qualitatifs que quantitatifs, dans le cadre de son processus de recherche.

Contrairement aux véhicules d'investissement qui font la promotion des caractéristiques de durabilité ou qui ont un objectif spécifique de durabilité ou d'impact pouvant avoir un univers d'investissement restreint, le Fonds vise principalement à maximiser sa performance financière ; de ce fait, les aspects liés à la durabilité peuvent être des facteurs permettant l'intégration au sein du processus d'investissement si le Gestionnaire d'investissement les considère pertinents pour poursuivre l'objectif d'investissement du Fonds. Les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de durabilité environnementale des activités économiques contenus dans le Règlement européen sur la taxinomie.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) ne prend pas en compte les incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité s'agissant des participations dans le Fonds, puisqu'il a été établi que cette prise en compte n'est ni réalisable ni proportionnée au regard de l'objectif et des politiques d'investissement du Fonds. Si cette position venait à changer, le présent Supplément sera mis à jour.

INDICE DE RÉFÉRENCE

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

INSTRUMENTS FINANCIERS DÉRIVÉS

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

EMPRUNTS

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

FACTEURS DE RISQUE

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

INFORMATIONS PRINCIPALES SUR L'ACHAT ET LA VENTE

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

COMMISSIONS ET FRAIS

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir de la Société, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle limitée à 1,75 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie A et une commission annuelle limitée à 0,80 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie B de la Valeur liquidative du Fonds, qui seront courues et calculées conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être lue conjointement avec la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

Brown Advisory US Flexible Equity Fund

Supplément N° 6 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Flexible Equity Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section Administrateurs de la Société du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Table des matières **Page**

Définitions....241
Objectif et politiques d'investissement....241
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....241
Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement....241
Durabilité....243
Indice de référence....243
Instruments financiers dérivés....243
Restrictions d'investissement....244
Emprunts....244
Facteurs de risque....244
Informations principales sur l'Achat et la Vente....244
Commissions et frais....248

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Comparateur de référence »	aux fins du présent Supplément, l'indice S&P 500® Net Index ; et
« Indice S&P 500® Net »	l'indice S&P 500® Net fourni par S&P Dow Jones Indices LLC, qui comprend 500 actions américaines de grande capitalisation de premier plan et couvre environ 80 % de la capitalisation boursière disponible.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de moyennes et grandes entreprises qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent des caractéristiques commerciales solides ou prometteuses sur le long terme et dont le cours de l'action ne reflète pas ces attributs fondamentaux favorables. Le Gestionnaire d'investissement définit les moyennes et grandes entreprises comme celles ayant généralement des capitalisations boursières supérieures à 2 milliards USD au moment de l'acquisition. Le Fonds investira dans des entreprises qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'Annexe I du Prospectus.

Le Fonds peut également investir dans des titres non américains, des obligations convertibles, y compris des titres relevant de la Règle 144A américains, des ADR, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable, des sociétés de placement immobilier et des valeurs non cotées en Bourse, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (titres d'émetteurs des Pays à marché émergent compris) ne dépassera pas 15 % de sa Valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité**. Le Fonds se concentre sur la promotion de ces caractéristiques au niveau du portefeuille et ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements.

Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements.

Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement.

Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'Investissement analyse les caractéristiques fondamentales et de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement recourra aux études faites en interne, ainsi qu'à d'autres sources de données de tiers pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes :

- une économie d'entreprise favorable soutenue par des avantages concurrentiels durables ;
- Une direction compétente et digne de confiance ;
- un dynamisme positif du secteur ; et
- une affectation judicieuse des capitaux.

Le Gestionnaire d'investissement suit une philosophie d'investissement qualifiée de « *flexible equity* ». La flexibilité permet au Gestionnaire d'investissement d'évaluer de nombreux types d'opportunités en étendant à un large éventail d'investissements les concepts de chasse aux bonnes affaires des investissements de type valeur. Le Gestionnaire d'investissement met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, c'est-à-dire celles possédant des caractéristiques désirables nombreuses et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple levier financier excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix d'aubaine. Les prix d'aubaine se rencontrent le plus souvent sur le marché des actions lorsque de la perception à court terme des investisseurs ou des défis auxquels une société est temporairement confrontée créent des baisses de cours indues et un potentiel de redressement des prix, ou parce que le Gestionnaire d'investissement croit que l'entreprise renferme des perspectives favorables qui en général ne sont pas reconnues par le secteur, ou lorsqu'elle procède au sein de la direction à des changements dans le bon sens, ou parce que la situation dans le secteur a changé.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'Investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'Investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si :

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite ;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant ; et/ou
- le Gestionnaire d'investissement doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et associe l'expertise interne et/ou celle de fournisseurs tiers.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à s'assurer que le Fonds investit dans des sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds ne se concentre pas sur une question de durabilité particulière, mais identifie les entreprises qui satisfont à une évaluation plus globale, en utilisant une analyse qualitative et/ou quantitative.

L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

- **Environnement** : gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre et structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux importants ;

- **Social** : bonne gestion du capital humain, avec notamment la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance et une capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement. Ces caractéristiques peuvent être contrôlées au moyen d'un ou de plusieurs des éléments suivants : une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit ; la diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes

internationales (p. ex., les Principes du PMNU). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à exclure les entreprises présentant de mauvaises conditions de travail et/ou un taux de rotation élevé des employés par rapport à leurs pairs, au regard des risques que ces caractéristiques peuvent, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, présenter pour la thèse d'investissement.

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formelles. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion de sociétés lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces indicateurs particuliers permettra de limiter les risques d'investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d'accroître la performance. L'application des Caractéristiques de durabilité et de la **Politique d'exclusion** du Fonds (voir ci-dessous) pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

Si, au cours du processus de recherche, une entreprise est identifiée comme étant significativement exposée à des Risques en matière de durabilité potentiellement importants, le Gestionnaire d'investissement effectuera une diligence raisonnable supplémentaire, pouvant inclure un engagement auprès de l'entreprise, afin de s'assurer que celle-ci a une connaissance exacte de l'approche qu'elle applique pour gérer ces Risques en matière de durabilité. Pour déterminer s'il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine qu'il présente un profil de Risque en matière de durabilité acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

Politique d'exclusion

Le Fonds applique également une approche qualitative et quantitative à sa politique d'exclusion.

Le Fonds a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui :

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- qui transgressent les Principes du PMNU ;
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé de la production de tabac ;
- Tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des armes à feu civiles; et/ou
- tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des divertissements pour adultes.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui de fonds qui n'appliquent pas ces exclusions.

Le Gestionnaire d'investissement applique une approche qualitative à l'univers d'investissement restant.

Outre les **Politiques d'investissement et Restrictions d'investissement** du Fonds décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes évolutives du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales.

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés dans lesquelles le Fonds investit ; l'application des critères contraignants et d'exclusion (décrits ci-dessus) au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des PIN de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. De plus amples renseignements sont disponibles dans la « *Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement* », disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve certaines caractéristiques environnementales, il ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables ni à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des investissements sous-jacents au Fonds seront des investissements alignés sur la taxinomie.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des **IFD**. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. En outre, des obligations convertibles peuvent représenter des positions d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent par conséquent incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 $

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. de Catégorie M en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être lue conjointement avec la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

En cas de doute sur le contenu de cet addenda au supplément N° 6 au prospectus de Brown Advisory Funds plc daté du 29 février 2024 relatif au Brown Advisory US Flexible Equity Fund daté du 29 février 2024 (l'« Addenda »), veuillez consulter votre courtier, banquier, avocat, comptable ou autre conseiller financier indépendant.

Les Administrateurs de la Société, dont les noms sont mentionnés à la rubrique « Gestion de la Société – Administrateurs de la Société » du Prospectus, sont les personnes responsables des informations contenues dans le présent Addenda et ils acceptent la responsabilité correspondante. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris grand soin de s'en assurer), les informations contenues au présent document sont conformes aux faits et n'omettent aucun élément susceptible d'affecter la teneur desdites informations.

Brown Advisory US Flexible Equity Fund

Addenda

au

Supplément N° 6 du 29 février 2024 au Prospectus de la Société du 29

février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

En date du : 2 avril 2024

Le présent Addenda complète le supplément N° 6 au prospectus de Brown Advisory Funds plc daté du 29 février 2024 (le « **Prospectus** ») relatif au Brown Advisory US Flexible Equity Fund daté du 29 février 2024 (le « **Supplément** »), en fait partie intégrante, doit être lu conjointement avec celui-ci, ne peut être distribué sans être accompagné du Supplément et du Prospectus et doit être lu conjointement à ceux-ci.

En cas d'incohérence entre les modalités du présent Addenda et celles du Prospectus et/ou du Supplément, les modalités du présent Addenda prévalent.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus et/ou dans le Supplément ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Addenda.

À compter de la date du présent Addenda, le Supplément est modifié comme suit:

1. Informations principales sur l'Achat et la Vente

(a) La sous-section des **Informations principales sur l'Achat et la Vente** intitulée Informations sur les Catégories d'actions est par les présentes modifiée et mise à jour de sorte que le texte et le tableau suivants sont à intégrer immédiatement après le dernier paragraphe de cette sous-section, qui commence par « les montants minimaux en termes d'actions détenues... » :

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie A en dollar de Singapour et

Les actions de Catégorie B en dollars de Singapour sont présentées ci-dessous :

Catégorie	**Nombre minimum d'actions détenues***	**Montant d'investissement initial minimum***	**Montant d'investissement initial minimum***
Actions de Catégorie A en dollars de Singapour	5 000 SGD	5 000 SGD	S/O
Actions de Catégorie B en dollars de Singapour	5 000 000 SGD	5 000 000 SGD	S/O

* *(sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)*

(b) La sous-section **Informations principales sur l'Achat et la Vente** intitulée *Période d'offre initiale/ Prix d'émission initial* est modifiée et mise à jour par les présentes de sorte que les catégories d'actions supplémentaires en dollars de Singapour suivantes sont à intégrer aux tableaux respectifs énoncés dans le Supplément :

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD
Actions de cap. série H de Catégorie A en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD
Actions de dist. de Catégorie A en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD
Actions de dist. série H de Catégorie A en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD
Actions de cap. série H de Catégorie B en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD
Actions de dist. de Catégorie B en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD
Actions de dist. série H de Catégorie B en dollar de Singapour	✓	✓	10,00 SGD

* * * * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Brown Advisory US Flexible Equity Fund (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique : 6354009EDBCKOR1LBX12

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ Avec un objectif social
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent

une évaluation globalement positive au regard d'un ensemble de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité. Cette évaluation repose sur des recherches relatives aux Caractéristiques de durabilité conduites par des tiers ou par le Gestionnaire d'investissement. L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre ; et
- structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux potentiels.

Caractéristiques sociales :

- bonne gestion du capital humain, y compris l'attention accordée à la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance
- capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces caractéristiques particulières permettra de limiter les risques commerciaux tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par les indicateurs suivants :

- *Gestion globale responsable des caractéristiques environnementales et sociales :*
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds dont l'évaluation de la durabilité indique une approche globale positive des questions environnementales et sociales.

- *Caractéristiques environnementales :*

  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société).

- *Caractéristiques sociales :*

  - pourcentage moyen pondéré de femmes siégeant au conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds ; et
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds qui se conforment au Pacte mondial des Nations Unies.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés en fonction des données disponibles et divulguées.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Fonds prend en considération les indicateurs des PIN dans le cadre de son processus de vérification préalable, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les indicateurs des PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds vise à minimiser l'exposition aux PIN suivantes :

- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1)
- Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1).

À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur des PIN spécifique.

✖ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement investira dans des titres de participation de moyennes et grandes entreprises ayant généralement des capitalisations boursières supérieures à 2 milliards USD au moment de l'acquisition et qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent des caractéristiques commerciales solides ou prometteuses sur le long terme et dont le cours de l'action ne reflète pas ces attributs fondamentaux favorables.

Le Gestionnaire d'investissement recourra aux études faites en interne, ainsi qu'à d'autres sources de données de tiers pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes :

- une économie d'entreprise favorable soutenue par des avantages concurrentiels durables ;
- Une direction compétente et digne de confiance ;
- un dynamisme positif du secteur ; et
- une affectation judicieuse des capitaux.

Le Gestionnaire d'investissement supervise un processus de recherche qui examinera les titres individuels afin d'obtenir une performance accrue. Ce processus de recherche inclut la prise en compte des informations relatives à la durabilité, à l'aide de données internes et/ou externes, pour identifier les entreprises qui abordent de manière responsable les questions environnementales et sociales. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement

s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes, soit par un engagement direct, soit par des initiatives de collaboration menées par le Gestionnaire d'investissement selon une approche générale. Cet engagement vise à consolider les vérifications préalables. Le Fonds limitera également son exposition à des sociétés dont le Gestionnaire d'investissement considère qu'elles sont à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qu'elles ne suivent pas une trajectoire positive dans la gestion des Risques en matière de durabilité.

En outre, le Fonds applique la politique d'exclusion décrite dans la réponse à la question suivante, ainsi que dans le Supplément.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le Gestionnaire d'investissement envisagera une recherche interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse se concentre sur les éventuels risques importants, en tenant compte de l'opinion du Gestionnaire d'investissement quant à la capacité de la société à gérer ces risques.

En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'écarter tout investissement dans des sociétés qui (i) fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques ; (ii) transgressent les principes du PMNU ; (iii) tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé de la production de tabac ; (iv) tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des armes à feu civiles ; et/ou (v) tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires consolidé des divertissements pour adultes.

Si un investissement du Fonds est fortement exposé à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie des recherches générales du Fonds consacrées aux Caractéristiques de durabilité. Les facteurs de gouvernance applicables sont les suivants :

- propriété et contrôle
- composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- relations avec les employés

271

- transparence fiscale
- pratiques de rémunération
- droits des actionnaires
- pratiques comptables
- transparence et divulgation
- éthique professionnelle

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Le Fonds n'investira pas dans une société considérée comme ayant des pratiques de gouvernance qui ne permettent pas de dégager une valeur pour les actionnaires sur le long terme et qui, par conséquent, ne contribuera pas à l'objectif du Fonds de réaliser une plus-value en capital.

Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du Fonds seront évalués et identifiés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds ne poursuit pas d'objectif durable.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

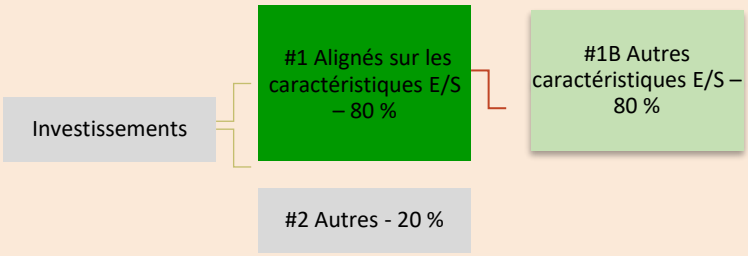

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

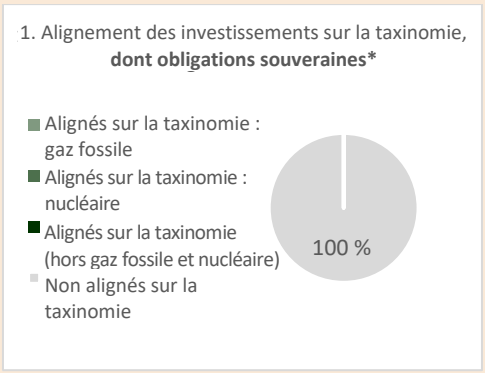

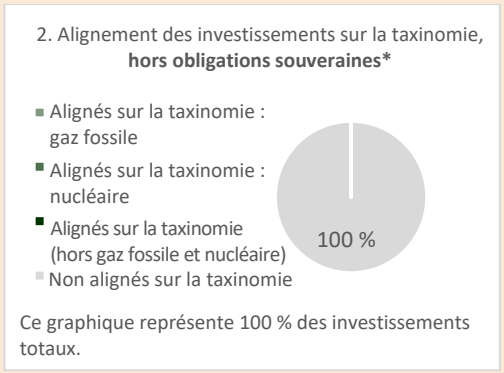

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement appliquera les exclusions énoncées dans le présent Supplément et les éléments contraignants décrits ci-dessus.

La catégorie « #2 Autres » peut également comprendre des espèces ou quasi-espèces que le Fonds n'a peut-être pas encore affecté à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

Brown Advisory Global Leaders Fund

Supplément N° 7 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory Global Leaders Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Les Actionnaires à revenu amélioré sont informés que tout ou partie des dividendes attribuables à la Catégorie peuvent être payés sur le capital du Fonds. La politique de paiement des dividendes sur le capital aura les effets suivants : (I) une érosion du capital ; (ii) la distribution est réalisée en renonçant au potentiel de croissance future du capital ; et (iii) ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement de tout le capital. Les Actionnaires à revenu amélioré doivent également noter que le paiement de dividendes sur le capital peut avoir des répercussions fiscales différentes sur les distributions sur le revenu et qu'il convient donc de demander conseil sur le plan fiscal à cet égard. La valeur des rendements futurs peut également être diminuée. À cet égard, les distributions sur le capital devraient être considérées comme un type de remboursement du capital.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

Les investisseurs sont invités à lire la section intitulée « Facteurs de risque » avant d'investir dans le Fonds. Un investissement dans le Fonds ne doit pas constituer une part substantielle d'un portefeuille d'investissements et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

En date du : 29 février 2024

TABLE DES MATIÈRES

Page

Définitions....277
Objectif et politiques d'investissement....277
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....278
Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation....279
Promotion des Caractéristiques de durabilité....280
Indice de référence....283
Instruments financiers dérivés....283
Restrictions d'investissement....284
Emprunts....284
Facteurs de risque....284
Gestionnaire d'investissement par délégation....284
Informations principales sur l'Achat et la Vente....285
Commissions et frais....290

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

« Comparateur de référence »	aux fins du présent supplément, l'indice MSCI ACWI Net Total Return USD Index ;
« Indice MSCI ACWI Net Total Return USD »	Le principal indice mondial des actions MSCI, conçu pour représenter la performance de l'ensemble des opportunités d'actions d'entreprises à grande et moyenne capitalisation sur 23 marchés développés et 24 marchés émergents. En juin 2021, il couvre plus de 2'900 composants à travers 11 secteurs et environ 85 % de la capitalisation boursière flottante sur chaque marché. L'indice est établi selon la méthodologie Global Investable Market Index (GIMI) de MSCI, conçue pour prendre en compte les variations reflétant les conditions entre les régions, les tailles de capitalisation boursière, les secteurs, les segments de style et les combinaisons ; et
« Gestionnaire d'investissement par délégation »	Brown Advisory Limited.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions mondiales.

Politiques d'investissement

Dans des circonstances normales, le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation internationaux. Dans des conditions de marché normales, le Fonds effectuera également les opérations suivantes: (1) investir au moins 40 % de son actif net en dehors des États-Unis (y compris dans les Pays des marchés émergents); ce pourcentage pourra être ramené à 30 % si les conditions de marché ne sont pas favorables, et (2) détenir des titres d'émetteurs situés dans au moins trois pays. Le Fonds détermine si une société est considérée comme située en dehors des États-Unis en établissant si: (i) elle est organisée en vertu des lois d'un pays situé en dehors des États-Unis ou y possède son établissement principal; (ii) ses titres sont essentiellement négociés sur les marchés de pays situés en dehors des États-Unis; (iii) elle tire au moins 50 % du total de ses revenus ou bénéfices à partir de biens fabriqués, de services exécutés ou de ventes réalisées dans des pays situés en dehors des États-Unis; ou si (iv) elle détient au moins 50 % de son actif dans des pays situés en dehors des États-Unis. Parmi les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir, citons les actions ordinaires, les actions privilégiées, les ADR et les GDR, et le Fonds pourra également investir dans des OPC (notamment des ETF), sous réserve des limites fixées dans le Prospectus. Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir seront émis par des sociétés de moyenne et grande capitalisation ayant généralement des capitalisations boursières supérieures à 2 milliards USD au moment de l'acquisition qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation du Fonds, ont des caractéristiques commerciales solides ou prometteuses sur le long terme et dont le cours de l'action ne reflète pas ces attributs fondamentaux favorables.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-après. De plus, le Fonds s'engage à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables.

En outre, les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir comprendront les titres de participation d'entreprises qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, sont des chefs de file au sein de leur secteur ou pays, comme en témoigne leur capacité à fournir une rentabilité relative élevée du capital investi au fil du temps. Cette capacité est généralement liée, entre autres choses, à une position concurrentielle très favorable et à des barrières défendables à l'entrée.

Le Fonds peut investir dans des obligations participatives (« **P-Notes** ») afin de bénéficier d'une exposition aux titres et aux marchés auxquels il ne pourrait pas accéder de manière efficace par le biais d'investissements directs. Le Fonds peut utiliser des options de vente sur indices boursiers afin de chercher à améliorer les rendements, tenter de couvrir certains de ses risques d'investissement, gérer la duration du portefeuille ou comme position de substitution pour détenir les actifs sous-jacents sur lesquels repose l'option de vente. Le Fonds peut aussi utiliser des contrats de change à terme afin de couvrir les risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions couvertes.

Par ailleurs, le fonds peut également investir dans des bons du Trésor américains, des titres du gouvernement des États-Unis à taux fixe et/ou variable et des titres non cotés, sous réserve des limites fixées dans le Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10% de sa Valeur liquidative.

Tous les titres investis seront cotés ou négociés sur les marchés ou les bourses figurant en Annexe 1 du Prospectus.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (*à savoir*, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'investissement par délégation vise à comprendre les caractéristiques fondamentales et les Caractéristiques de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recourra aux études faites en interne ainsi qu'à d'autres sources de recherche externes pour identifier un ensemble de sociétés au sein d'un vaste éventail de secteurs et de pays dont les fondamentaux sous-jacents lui semblent attrayants. Le Gestionnaire d'investissement par délégation concentrera son attention sur les sociétés qu'il estime présenter les caractéristiques désirables suivantes:

- sociétés de haute qualité qui sont leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays s'appuyant sur de nets avantages concurrentiels pouvant fournir des rendements relatifs élevés au fil du temps;
- encadrement compétent et fiable ayant une vision sur le long terme;
- croissance durable, prévisible et solide en termes de flux de trésorerie au fil du temps;
- dynamisme positif du secteur;
- affectation judicieuse des capitaux; et
- valorisation raisonnable; le Gestionnaire d'investissement par délégation s'attend à ce que la croissance constitue la majeure partie du rendement économique excédentaire au fil du temps.

Cela inclut les sociétés présentant des Avantages commerciaux durables (« **SBA** », « Sustainable Business Advantages ») identifiables :

- **Croissance du chiffre d'affaires** : p. ex., attirer ou fidéliser une clientèle grâce aux attributs durables des offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes de durabilité complexes.

- **Amélioration des coûts** : p. ex., améliorer les marges grâce à l'efficacité des activités d'exploitation, l'atténuation des risques ou d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.

- **Amélioration de la Valeur de franchise** : p. ex., améliorer la fidélité des clients, attirer et retenir les meilleurs talents, croître plus rapidement ou gagner des parts de marché grâce à des engagements en matière de durabilité et/ou un impact sociétal positif.

Outre ces facteurs fondamentaux, le Gestionnaire d'investissement par délégation s'engage à investir une partie du Fonds dans des Investissements durables, comme décrit ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que l'investissement dans les meilleures sociétés internationales de n'importe quel secteur d'activité ou pays peut apporter des retours sur investissements supérieurs sur le long terme. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à identifier des sociétés de haute qualité s'appuyant sur une croissance structurelle sur le long terme et des équipes de direction solides et à acquérir ces sociétés à des prix raisonnables.

Les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, leaders dans leur secteur

d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relativement élevé au fil du temps. Le Gestionnaire d'investissement par délégation vise à investir dans des sociétés dont les modèles commerciaux jouissent d'une position dominante, fournissent des rendements constants, affichent une volatilité peu élevée, possèdent un certain pouvoir de fixation des prix et connaissent une croissance qui ne repose pas sur le cycle de marché. Les équipes de direction doivent aussi prouver leur valeur, assurer une gestion à long terme et démontrer qu'elles agissent dans le meilleur intérêt des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement par délégation se réunira avec les équipes de direction et s'engagera dans un processus de sélection d'investissement ascendant rigoureux. Le Gestionnaire d'investissement par délégation met l'accent sur la sélection de titres individuels, consistant à identifier les entreprises présentant de l'intérêt à long terme, *c'est-à-dire* celles possédant des caractéristiques hautement désirables (telles qu'une franchise viable sur le long terme, un modèle commercial durable, la génération de revenus économiques excédentaires, un retour sur capital investi élevé et une rentabilité stable) et peu, voire pas, de caractéristiques indésirables (par exemple, levier financier ou opérationnel excessif, risque inhérent à l'obsolescence de l'entreprise ou des produits, rémunérations excessives, primes de rendement inappropriées ou fatuité de la direction), lorsqu'elles sont disponibles à des prix raisonnables.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement par délégation peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre si:

- le prix du marché du titre dépasse l'estimation de la valeur intrinsèque qu'il a faite;
- le ratio entre le risque et les avantages que cela rapporterait de conserver une participation au capital de la société n'est plus intéressant ; et/ou
- le Gestionnaire d'investissement par délégation doit trouver des fonds pour acheter une opportunité de placement plus attrayante, honorer des rachats nets, ou à d'autres fins.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement par délégation comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité importants pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui déploient des stratégies de durabilité internes pour améliorer leur situation financière, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Fonds et découle des évaluations fondées sur les recherches internes.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à identifier les sociétés qui, globalement, abordent des questions de durabilité contribuant à préserver ou à améliorer leur situation financière, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants. Le Gestionnaire d'investissement par délégation écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Toutefois, le Gestionnaire d'investissement par délégation cherchera les données factuelles attestant d'une trajectoire positive dans la gestion des Risques en matière de durabilité, qu'il documentera avant de réaliser un investissement.

Le Fonds promeut les Caractéristiques de durabilité plus largement, en mettant l'accent sur l'investissement dans des sociétés fondamentalement solides qui, selon l'évaluation qualitative du Gestionnaire d'investissement par délégation, présentent des attributs de durabilité solides ou en voie d'amélioration, tout en conservant des pratiques appropriées de gestion des risques. Lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation identifie des sociétés disposant de facteurs durables qui apportent de la valeur aux actionnaires, il catégorise ces caractéristiques spécifiques comme des SBA.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que les sociétés sélectionnées pour un investissement promouvront une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes :

- **Réduction des émissions** : sociétés qui disposent de stratégies internes de réduction des émissions ;
- **Utilisation efficace des ressources** : sociétés dont l'efficacité des activités d'exploitation permet de réduire l'utilisation des ressources ; et/ou
- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** : sociétés dont les produits ou services : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources ; et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formalisées qui, selon Gestionnaire d'investissement par délégation, contribuent à améliorer les résultats commerciaux. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des placements peut entraîner l'exclusion des sociétés dans lesquelles le produit financier investit lorsque le Gestionnaire d'investissement par délégation détermine que les structures de gouvernance sont inappropriées, notamment lorsqu'il existe un manque d'alignement avec les actionnaires à long terme.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que l'accent placé sur ces questions particulières permettra de limiter les risques d'investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d'accroître la performance. L'application des Caractéristiques de durabilité du Fonds pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement par délégation, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

Sélection des Investissements durables

Si le Fonds promeut des Caractéristiques de durabilité au niveau du portefeuille, il s'est également engagé à identifier et à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des titres individuels qui ont tous été évalués comme constituant un Investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation adopte une approche holistique pour identifier ces Caractéristiques de durabilité plutôt que de se concentrer sur un thème et, par conséquent, les Investissements durables que le Fonds entend réaliser varient selon la nature de chaque investissement. Lors de la sélection des Investissements durables pour le Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera les sociétés qui contribuent positivement à certaines Caractéristiques de durabilité, à savoir l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement par délégation concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés bénéficiaires des investissements ; l'engagement en faveur des Investissements durables ; la mise en œuvre des exigences relatives aux Caractéristiques de durabilité au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables.

De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Le Fonds évitera les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut prendre en considération les PIN disponibles, l'exposition à des activités controversées, les controverses, ainsi que l'exposition au Risque en matière de durabilité et les pratiques de gestion en la matière.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué, le Gestionnaire d'investissement par délégation cédera la position d'une manière qu'il estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Si le Fonds promeut certaines Caractéristiques de durabilité et s'engage à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables, il ne s'engage pas à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. En conséquence, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) ne collecte ou n'évalue pas de données directement liées aux objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds sont alignés sur la taxinomie.

Le Gestionnaire considère en outre que, compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il n'existe pas de données suffisamment complètes et fiables pour répondre aux exigences de l'UE. Par conséquent, bien que le Fonds puisse détenir ponctuellement de tels investissements, la part minimale au sein du Fonds est de 0 %.

Le Gestionnaire examine activement cette situation et lorsque des données suffisantes, fiables, opportunes et vérifiables sur les investissements du Fonds seront disponibles, le Gestionnaire fournira les descriptions susmentionnées, auquel cas le présent Supplément sera mis à jour.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds, ainsi que des options de vente sur des indices boursiers utilisées pour couvrir le risque de perte en cas de baisse et à des fins d'investissement direct. Lorsque le Fonds investit dans des options de vente basées sur des indices boursiers, ces indices doivent être alignés sur la politique d'investissement du Fonds et ne seront généralement pas rééquilibrés plus d'une fois par mois. Il n'est pas prévu qu'un tel rééquilibrage augmente les coûts du Fonds ou affecte sa capacité à respecter ses restrictions d'investissement. En outre, des P-Notes peuvent représenter des positions

d'investissement dérivées dont la valeur à l'échéance ou le taux d'intérêt est lié à des titres de participation et peuvent par conséquent incorporer des IFD. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Gestionnaire d'investissement par délégation

Le Gestionnaire d'investissement a délégué la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds au Gestionnaire d'investissement par délégation, Brown Advisory Limited, une société à responsabilité limitée du Royaume-Uni. Le Gestionnaire d'investissement par délégation est agréé et réglementé par la Financial Conduct Authority (la «**FCA**») au Royaume-Uni.

Le siège social du Gestionnaire d'investissement par délégation est sis 18 Hanover Square, Londres W1S 1JY, Royaume-Uni.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation est un gestionnaire et un conseiller en investissement et il est autorisé à fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires à des organismes de placement collectif irlandais agréés.

Un accord a été conclu entre le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation concernant la gestion du Fonds en vertu d'une Convention de Gestion d'Investissement par Délégation.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories d'actions comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement et/ou le Gestionnaire d'investissement par délégation. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie B en dollar australien sont indiqués ci-après :

Catégorie	**Montant minimal d'actions détenues***	**Montant d'investissement initial minimum***	**Montant d'investissement additionnel minimum***
Actions de Catégorie A en dollar australien	10 000 $A	10 000 $A	S/O
Actions de Catégorie B en dollar australien	10 000 000 $A	10 000 000 $A	S/O

** (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)*

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial.**

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de cap. série H de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. série H de Catégorie A en dollar australien	✓	✓	10,00 $A

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de cap. série H de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. série H de Catégorie B en dollar australien	✓	✓	10,00 $A

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✗	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✗	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✗	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 $

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie M en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie M en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions à revenu amélioré de Catégorie M en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie M en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie M en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions à revenu amélioré de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar australien	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en dollar australien	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 $A
Actions de dist. série H de Catégorie SI en dollar australien	✓	✓	10,00 $A

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

S'agissant des Catégorie d'Actions libellées en dollar australien, le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds :

Actions de Catégorie SI	0,60 % maximum

Pour toutes les autres Catégories d'Actions, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie (y compris au Gestionnaire d'investissement par délégation) sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission de gestion d'investissement par délégation

Les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement par délégation sont prélevés sur les commissions versées au Gestionnaire d'investissement qui sont indiquées dans le présent document et qui doivent être lues conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux (2) premières catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Brown Advisory Global Leaders Fund (le «Fonds»)

Identifiant d'entité juridique : 635400WHXWLZELLOYF49

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**	●○ ☒ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif de réaliser un investissement durable, il réalisera au minimum **50 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ Avec un objectif social
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues en investissant dans des sociétés fondamentalement solides qui, selon l'évaluation qualitative du Gestionnaire d'investissement par délégation, présentent des Caractéristiques de durabilité solides ou en voie d'amélioration, tout en conservant des pratiques appropriées de gestion des risques.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera les

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

sociétés qui utilisent des stratégies de durabilité permettant d'apporter de la valeur aux actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement par délégation classe ces caractéristiques dans la catégorie des « Avantages commerciaux durables » ou « SBA » (« Sustainable Business Advantages »). Les SBA sont décrits dans la section consacrée à la stratégie d'investissement ci-dessous.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que les sociétés sélectionnées pour un investissement promouvront une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes :

- **Réduction des émissions** : sociétés qui disposent de stratégies internes de réduction des émissions ;
- **Utilisation efficace des ressources** : sociétés dont l'efficacité des activités d'exploitation permet de réduire l'utilisation des ressources ; et/ou
- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** : sociétés dont les produits ou services : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources ; et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

Bien que le Fonds n'ait pas pour objectif l'Investissement durable, il s'engage à réaliser des Investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds sont les suivants :

- **Réduction des émissions** :
  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société) ; et
  - pourcentage du Fonds ayant un objectif de réduction des émissions.

- **Utilisation efficace des ressources** :
  - pourcentage du Fonds que le Gestionnaire d'investissement par délégation a identifié comme étant efficace dans l'utilisation des ressources.

- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** :
  - pourcentage du Fonds que le Gestionnaire d'investissement par délégation a identifié comme offrant des produits ou des services qui : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources, et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation adopte une approche holistique pour identifier ces Caractéristiques de durabilité plutôt que de se concentrer sur un thème et, par conséquent, les Investissements durables que le Fonds entend réaliser varient selon la nature de chaque investissement.

Moyennant l'application du processus du Gestionnaire d'investissement par délégation, les

Investissements durables du Fonds devraient contribuer aux objectifs durables visant la transition climatique et l'atténuation du changement climatique ou à des objectifs durables plus généraux. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera les sociétés qui contribuent positivement à certains thèmes de durabilité, à savoir l'un ou plusieurs des thèmes suivants :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les sociétés peuvent être considérées comme des Investissements durables uniquement si une évaluation a montré qu'elles ne causent pas de préjudice important à des objectifs de durabilité à long terme.

Le processus d'évaluation du Gestionnaire d'investissement par délégation comprend :

- La mise en œuvre de la recherche ascendante interne du Gestionnaire d'investissement par délégation, qui utilise des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la performance d'une société au regard d'un ensemble d'indicateurs de risque pour l'investissement durable, comme décrit ci-dessous.

- L'examen de toutes les PIN obligatoires disponibles (telles qu'indiquées à l'Annexe I du SFDR).

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué, le Gestionnaire d'investissement par délégation cédera la position d'une manière qu'il estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation prendra en compte les incidences négatives dans le cadre de son évaluation plus large des Caractéristiques de durabilité d'une société. Le Gestionnaire d'investissement par délégation s'appuie sur une recherche ascendante interne qui utilise des données qualitatives et quantitatives pour évaluer le profil de gestion des risques d'une société, ce qui comprend des indicateurs des PIN.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies est incluse dans l'évaluation fondée sur les recherches consacrées à l'investissement durable du Fonds. Le Fonds considère qu'une société est alignée sur ces principes lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes en matière de droits de l'homme qui revêtent une portée systémique, qui nuisent à l'investissement du Fonds, et lorsqu'il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué au cours de l'horizon d'investissement du Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Fonds prend également en considération les PIN au niveau du portefeuille des PIN dans le cadre du processus d'évaluation plus large, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds estime que les PIN suivantes, si elles ne sont pas gérées, peuvent nuire aux performances à long terme. Par conséquent, le Fonds anticipe que son exposition aux PIN suivantes sera limitée au fil du temps :

- Émissions de GES (PIN 1-3, tableau 1)
- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1)
- Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1)

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds est une stratégie d'actions gérée activement qui vise à générer une croissance du capital en investissant principalement dans des actions mondiales qui incluront les titres de participation de sociétés qui sont, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, leaders dans leur secteur d'activité ou dans leur pays, comme l'atteste leur capacité à fournir un retour sur capital investi relatif élevé au fil du temps.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:

1. Croissance du chiffre d'affaires : attirer ou fidéliser une clientèle grâce aux attributs durables des offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes de durabilité complexes.
2. Amélioration des coûts : améliorer les marges grâce à l'efficacité des activités d'exploitation, l'atténuation des risques ou d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.
3. Amélioration de la Valeur de franchise : améliorer la fidélité des clients, attirer et retenir les meilleurs talents, croître plus rapidement ou gagner des parts de marché grâce à des engagements en matière de durabilité et/ou un impact sociétal positif.

La stratégie identifiera également les Investissements durables, en investissant au moins 50 % du Fonds dans des sociétés qui contribuent positivement à certains résultats en matière de durabilité, à savoir l'un ou plusieurs des résultats suivants :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation conduira une évaluation fondée sur les recherches consacrées à l'investissement durable pour chaque société du Fonds, en utilisant des informations qualitatives et/ou quantitatives et en s'appuyant sur une combinaison de données de recherche interne ou de données de tiers, comprenant une évaluation des opportunités, des risques et de la gouvernance.

Le Fonds est en outre lié par son engagement à réaliser des Investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse générale de durabilité du Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables sont les suivants :

- propriété et contrôle
- composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- relations avec les employés
- transparence fiscale
- pratiques de rémunération
- droits des actionnaires
- pratiques comptables
- transparence et divulgation
- éthique professionnelle.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % de la Valeur liquidative du Fonds sera évaluée et identifiée comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. De plus, au moins 50 % de la Valeur liquidative du Fonds sera investie dans des sociétés qui ont été identifiées comme étant des Investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

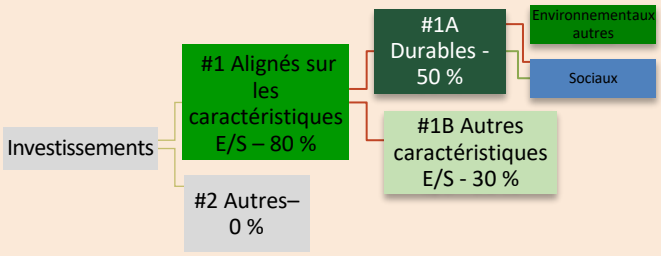

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie et, de ce fait, il ne collecte ou n'évalue pas de données relatives à l'objectif/aux objectifs environnementa(l)ux énoncé(s) à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, bien que le Fonds puisse détenir ponctuellement de tels investissements, la part minimale au sein du Fonds est de 0 %.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[3] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

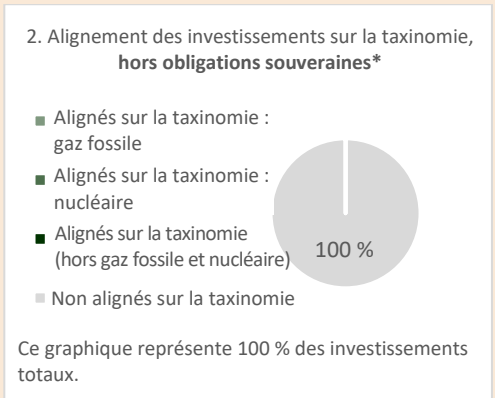

* ***Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

2 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

0 %. Les Investissements durables dans le Fonds peuvent poursuivre un objectif environnemental, un objectif social, ou associer ces deux catégories d'objectifs. Le Fonds ne fixe pas d'exigences de seuil pour ceux-ci.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. Les Investissements durables dans le Fonds peuvent poursuivre un objectif environnemental, un objectif social, ou associer ces deux catégories d'objectifs. Le Fonds ne fixe pas d'exigences de seuil pour ceux-ci.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement par délégation continuera d'appliquer les exigences contraignantes au titre des Caractéristiques de durabilité.

Toute trésorerie que le Fonds peut ne pas encore avoir allouée à un investissement ou à des fins de liquidité ou de couverture sera également incluse dans la catégorie « #2 Autres ».

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

Brown Advisory US Sustainable Growth Fund

Supplément N° 8 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Définitions....303
Objectif et politiques d'investissement....303
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....304
Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement....304
Promotion des Caractéristiques de durabilité....305
Indice de référence....309
Instruments financiers dérivés....309
Restrictions d'investissement....309
Emprunts....309
Facteurs de risque....309
Informations principales sur l'Achat et la Vente....310
Commissions et frais....315

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Comparateur de référence »	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 1000® Growth Net Index ; et
« Indice Russell 1000® Growth Net »	l'indice Russell 1000® Growth Net fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance des secteurs de croissance à grande et moyenne capitalisations du marché boursier américain.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation d'entreprises américaines qui, selon le Gestionnaire d'investissement, disposent de fondamentaux solides et de modèles commerciaux durables sur le long terme.

Le Fonds investit principalement dans des titres d'entreprises de moyennes et grandes capitalisations, que le Gestionnaire d'investissement considère comme : (i) des sociétés dont la croissance des revenus sera à l'avenir supérieure à la moyenne ; et (ii) des sociétés qui dynamisent la croissance de leurs bénéfices en déployant efficacement des stratégies commerciales durables.

Les entreprises de moyenne et grande capitalisations sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, des sociétés ayant une capitalisation généralement supérieure à 2 milliards de dollars au moment de l'achat. Le Fonds peut également investir une part du portefeuille dans des titres de participation d'entreprise de petite capitalisation.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-après. De plus, le Fonds s'engage à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables.

Les titres de participation dans lesquels le Fonds investit principalement sont des actions ordinaires. Le Fonds peut également investir dans des titres non américains, des ADR et des GDR, des titres de créance d'entreprises, des bons du Trésor américains, des titres du gouvernement des États-Unis à taux fixe et/ou variable, des sociétés d'investissement immobilier et des titres non cotés d'une manière qui soit conforme et qui complète les politiques d'investissement, ainsi que le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements du Fonds sont limités aux marchés et aux bourses mentionnés à l'**Annexe I** du Prospectus.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (titres d'émetteurs des Pays à marché émergent compris) ne dépassera pas 15 % de sa Valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans). Le Fonds investissant essentiellement en actions, un investissement doit y être considéré comme présentant un risque moyen à élevé.

Le Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le processus de sélection des investissements du Fonds et à la réalisation d'Investissements durables par le Fonds.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements, en investissant dans un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'investissement vise à comprendre les caractéristiques fondamentales et les Caractéristiques de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Les gestionnaires de portefeuille et l'équipe de recherche du Gestionnaire d'investissement étudient avec précaution et diligence les opportunités d'investissement, ce qui leur permet d'avoir une confiance totale dans les sociétés dont les titres seront finalement sélectionnés pour intégrer le portefeuille du Fonds. L'objectif est d'identifier des sociétés performantes qui peuvent faire l'objet de placements à long terme. Les caractéristiques d'une société disposant de fondamentaux solides sont les suivantes : barrières élevées à l'entrée ; bonne visibilité des revenus (revenus futurs relativement faciles à prévoir) ; proposition de valeur intéressante pour le client ; concurrence indirecte ou relativement limitée ; bon suivi de l'exécution des décisions ; et décisions judicieuses en termes de répartition du capital au fil du temps. Le processus de recherche peut inclure, sans s'y limiter, une étude des documents publics, des réunions avec les équipes de direction et des visites des sites opérationnels, des recherches sur le secteur d'activité et la situation de la concurrence, ainsi que des vérifications des concurrents ou fournisseurs.

Le Gestionnaire d'investissement se concentrera sur les sociétés qui présentent des fondamentaux solides et qui utilisent la durabilité comme un avantage concurrentiel. Cela inclut les sociétés présentant des Avantages commerciaux durables (« **SBA** », « Sustainable Business Advantages ») identifiables :

- **Croissance du chiffre d'affaires** : p. ex., attirer ou fidéliser une clientèle grâce aux attributs durables des offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes de durabilité complexes. (i)
- **Amélioration des coûts** : p. ex., améliorer les marges grâce à l'efficacité des activités d'exploitation, l'atténuation des risques ou d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.

(ii)

- **Amélioration de la Valeur de franchise** : p. ex., améliorer la fidélité des clients, attirer et retenir les meilleurs talents, croître plus rapidement ou gagner des parts de marché grâce à des engagements en matière de durabilité et/ou un impact sociétal positif.

Outre ces facteurs fondamentaux, le Gestionnaire d'investissement s'engage à investir une partie du Fonds dans des Investissements durables, comme décrit ci-dessous.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre pour de nombreuses raisons, notamment :

- le critère de l'investissement n'est plus respecté ;
- un titre au cours plus attractif est identifié ;
- le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme du Gestionnaire d'investissement ; et/ou
- la politique d'exclusion du Fonds (décrite ci-dessous) n'est plus respectée.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité importants pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui déploient des stratégies de durabilité internes pour améliorer leur situation financière, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Fonds et découle des évaluations fondées sur les recherches internes.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à identifier les sociétés qui, globalement, abordent des questions de durabilité contribuant à préserver ou à améliorer leur situation financière, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds promeut les Caractéristiques de durabilité plus largement, en mettant l'accent sur l'investissement dans des sociétés fondamentalement solides qui, selon l'évaluation qualitative du Gestionnaire d'investissement, présentent des attributs de durabilité solides ou en voie d'amélioration, tout en conservant des pratiques appropriées de gestion des risques. Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement identifiera les sociétés dotées de facteurs durables qui apportent de la valeur aux actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement classe ces caractéristiques spécifiques dans la catégorie des « Avantages commerciaux durables » ou « SBA » (« Sustainable Business Advantages »). Toutes les sociétés dans lesquelles le Fonds investit doivent présenter au moins un (1) SBA identifié.

Le Gestionnaire d'investissement estime que les sociétés présentant des SBA promouvront une ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes :

- **Réduction des émissions** : sociétés qui disposent de stratégies internes de réduction des émissions ;

- **Utilisation efficace des ressources** : sociétés dont l'efficacité des activités d'exploitation permet de réduire l'utilisation des ressources ; et/ou

- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** : sociétés dont les produits ou services : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources ; et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formelles qui, selon Gestionnaire d'investissement, contribuent à améliorer les résultats commerciaux. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion de sociétés détenues en portefeuille lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces questions particulières permettra de limiter les risques d'investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d'accroître la performance. L'application des Caractéristiques de durabilité et de la politique d'exclusion du Fonds (voir ci-dessous) pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

Sélection des Investissements durables

Si le Fonds promeut des Caractéristiques de durabilité au niveau du portefeuille, il s'est également engagé à identifier et à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des titres individuels qui ont tous été évalués comme constituant un Investissement durable.

Le Gestionnaire d'investissement adopte une approche holistique pour identifier ces Caractéristiques de durabilité plutôt que de se concentrer sur un thème et, par conséquent, les Investissements durables que le Fonds entend réaliser varient selon la nature de chaque investissement. Lors de la sélection des Investissements durables pour le Fonds, le Gestionnaire d'investissement identifiera les sociétés qui contribuent positivement à certaines Caractéristiques de durabilité, à savoir l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Logement abordable

- Énergie propre

- Eau propre et systèmes d'assainissement

- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés bénéficiaires des investissements ; l'engagement en faveur des Investissements durables ; la mise en œuvre des exigences relatives aux Caractéristiques de durabilité et d'une politique d'exclusion (comme indiqué ci-dessous) au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables.

De plus amples renseignements sont disponibles dans la Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement, disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Politique d'exclusion

En plus d'être exposé à des émetteurs ayant un Avantage commercial durable, le Fonds limitera son exposition à certaines sociétés et à certains secteurs spécifiques. Outre l'analyse qualitative et exclusive du Gestionnaire d'investissement, ce dernier fait appel à un prestataire tiers pour appliquer un processus de sélection basé sur des règles, visant à identifier les sociétés susceptibles d'être engagées dans une activité commerciale controversée, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement.

Plus précisément, le Fonds exclura la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés :

- qui transgressent les Principes du PMNU ; et/ou
- qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium appauvri) ; et/ou
- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz ; et/ou

- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles ; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

Le Fonds applique également les directives d'investissement suivantes aux émetteurs sous-jacents afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de :

- 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de produits du tabac ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes ; et/ou
- 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui de fonds qui n'appliquent pas ces exclusions.

Outre les politiques d'investissement et la politique d'exclusion du Fonds décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds.

Le Fonds évitera les investissements qui ont une incidence négative importante sur la société ou l'environnement, en particulier en l'absence d'efforts manifestes pour réduire le préjudice auquel ils contribuent. Dans le cadre de l'évaluation du préjudice, le Gestionnaire d'investissement peut prendre en considération les PIN disponibles, l'exposition à des activités controversées, les controverses, ainsi que l'exposition au Risque en matière de durabilité et les pratiques de gestion en la matière.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué, le Gestionnaire d'investissement cédera la position d'une manière qu'il estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Si le Fonds promeut certaines Caractéristiques de durabilité et s'engage à investir une partie de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables, il ne s'engage pas à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. En conséquence, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement) ne collecte ou n'évalue pas de données directement liées aux objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds sont alignés sur la taxinomie.

Le Gestionnaire considère en outre que, compte tenu de la stratégie d'investissement du Fonds, il n'existe pas de données suffisamment complètes et fiables pour répondre aux exigences de l'UE. Par conséquent, bien que le Fonds puisse détenir ponctuellement de tels investissements, la part minimale au sein du Fonds est de 0 %.

Le Gestionnaire examine activement cette situation et lorsque des données suffisantes, fiables, opportunes et vérifiables sur les investissements du Fonds seront disponibles, le Gestionnaire fournira les descriptions susmentionnées, auquel cas le présent Supplément sera mis à jour.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques

d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique Souscription Ouverte ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

Les Actions de Catégorie D sont disponibles pour tous les investisseurs, mais sont principalement destinées aux investisseurs institutionnels en mesure de répondre aux exigences d'investissement minimum et de détention d'actions minimales des Actions de Catégorie D.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie D sont indiqués ci-après:

Catégorie	Montant minimal d'actions détenues*	Montant d'investissement initial minimum*	Montant d'investissement additionnel minimum*
Actions de catégorie D en dollars	20 000 000 $	20 000 000 $	S/O

** (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)*

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £

Actions de Catégorie D

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie D en dollar	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie J en euro	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie P

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie P en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. série H de Catégorie SI en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle limitée aux montants indiqués ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Action de la Valeur liquidative du Fonds, qui sera courue et calculée conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus :

Actions de Catégorie D	0,60 % maximum

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par catégorie d'actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux (2) premières catégories d'actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : Brown Advisory US Sustainable Growth Fund (le «**Fonds**»)

Identifiant d'entité juridique : 635400YQDOEVKMPDS494

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif de réaliser un investissement durable, il réalisera au minimum **50 %** d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☒ Avec un objectif social
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les caractéristiques environnementales et sociales sont promues en investissant dans des sociétés fondamentalement solides qui, selon l'évaluation qualitative du Gestionnaire d'investissement, présentent des Caractéristiques de durabilité solides ou en voie d'amélioration, tout en conservant des pratiques appropriées de gestion des risques.

Plus précisément, le Gestionnaire d'investissement identifiera les sociétés qui utilisent des stratégies de durabilité permettant d'apporter de la valeur aux actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement classe ces caractéristiques dans la catégorie des « Avantages commerciaux durables » ou « SBA » («Sustainable Business Advantages»). Les SBA sont décrits dans la section consacrée à la stratégie d'investissement ci-dessous. Toutes les sociétés dans lesquelles le Fonds investit doivent présenter au moins un (1) SBA identifié.

Le Gestionnaire d'investissement estime que les sociétés présentant des SBA promouvront une (1) ou plusieurs des caractéristiques environnementales ou sociales suivantes :

- **Réduction des émissions** : sociétés qui disposent de stratégies internes de réduction des émissions ;
- **Utilisation efficace des ressources** : sociétés dont l'efficacité des activités d'exploitation permet de réduire l'utilisation des ressources ; et/ou
- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** : sociétés dont les produits ou services : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources ; et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

Bien que le Fonds n'ait pas pour objectif l'Investissement durable, il s'engage à réaliser des Investissements durables.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds sont les suivants :

- **Réduction des émissions** :
  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société) ; et
  - pourcentage du Fonds ayant un objectif de réduction des émissions.
    (iii)
- **Utilisation efficace des ressources** :
  - pourcentage du Fonds que le Gestionnaire d'investissement a identifié comme étant efficace dans l'utilisation des ressources.
    (iv)
- **Résultats environnementaux ou sociaux positifs** :

- pourcentage du Fonds que le Gestionnaire d'investissement a identifié comme offrant des produits ou des services qui : (i) aident les clients à utiliser plus efficacement les ressources, et/ou (ii) aident à résoudre des problèmes en matière de durabilité.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Gestionnaire d'investissement adopte une approche holistique pour identifier ces Caractéristiques de durabilité plutôt que de se concentrer sur un thème et, par conséquent, les Investissements durables que le Fonds entend réaliser varient selon la nature de chaque investissement.

Moyennant l'application du processus du Gestionnaire d'investissement, les Investissements durables du Fonds devraient contribuer aux objectifs durables visant la transition climatique et l'atténuation du changement climatique ou à des objectifs durables plus généraux. À cette fin, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera les sociétés qui contribuent positivement à certains thèmes de durabilité, à savoir l'un ou plusieurs des thèmes suivants :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les sociétés peuvent être considérées comme des Investissements durables uniquement si une évaluation a montré qu'elles ne causent pas de préjudice important à des objectifs de durabilité à long terme.

Le processus d'évaluation du Gestionnaire d'investissement comprend :

- La mise en œuvre de la recherche ascendante interne du Gestionnaire d'investissement, qui utilise des données qualitatives et quantitatives pour évaluer la performance d'une société au regard d'un ensemble d'indicateurs de risque pour l'investissement durable, comme décrit ci-dessous.

(v)

- L'examen de toutes les PIN obligatoires disponibles (telles qu'indiquées à l'Annexe I du SFDR).

(vi)

- Respect de la politique d'exclusion du Fonds : Plus précisément, le Fonds exclura la détention intentionnelle de titres de participation de sociétés :
  - qui transgressent les Principes du PMNU ; et/ou
  - qui sont directement impliquées dans la fabrication d'armes controversées (à savoir les armes à sous-munitions, les mines terrestres et/ou l'uranium

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

appauvri) ; et/ou
- qui effectuent des tests sur des animaux à des fins non médicales et qui ne semblent pas disposer de politiques et de pratiques éthiques rigoureuses ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la recherche, l'extraction, la production, la fabrication ou le raffinage conventionnels de charbon, de pétrole ou de gaz ; et/ou
- dont les principales activités commerciales sont directement liées à la production d'électricité générée à partir de combustibles fossiles ; et/ou
- dont un nombre important d'actifs est directement investi dans des réserves conventionnelles de combustibles fossiles.

- Le Fonds applique également les directives d'investissement suivantes aux émetteurs sous-jacents afin de s'assurer qu'une société ne sera pas incluse si elle génère sciemment plus de :
  - 5 % de ses revenus directement de la fabrication d'armes conventionnelles ; et/ou
  - 5 % de ses revenus directement de la vente de produits alcoolisés; et/ou
  - 5 % de ses revenus directement de la vente de produits du tabac ; et/ou
  - 5 % de ses revenus directement de la vente de divertissements pour adultes ; et/ou
  - 5 % de ses revenus directement des jeux de hasard.

Lorsqu'une société dans laquelle le produit financier investit est réputée causer un préjudice important sur l'environnement ou la société, que la diligence raisonnable (y compris l'engagement) avec la société indique que le préjudice est systémique et nuit à l'investissement du Fonds, et qu'il est en outre peu probable que le préjudice soit atténué, le Gestionnaire d'investissement cédera la position d'une manière qu'il estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Gestionnaire d'investissement prendra en compte les incidences négatives dans le cadre de son évaluation plus large des Caractéristiques de durabilité d'une société. Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur une recherche ascendante interne qui utilise des données qualitatives et quantitatives pour évaluer le profil de gestion des risques d'une société, ce qui comprend des indicateurs des PIN.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Une évaluation de l'alignement d'une société sur les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations Unies est incluse dans l'évaluation fondée sur les recherches consacrées à l'investissement durable du Fonds. Le Fonds considère qu'une société est alignée sur ces principes lorsqu'elle n'a pas été impliquée dans des controverses importantes en matière de droits de l'homme qui revêtent une portée systémique, qui nuisent à l'investissement du Fonds, et lorsqu'il est peu probable que le préjudice résultant de la controverse soit atténué au cours de l'horizon d'investissement du Fonds.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Fonds prend également en considération les PIN au niveau du portefeuille des PIN dans le cadre du processus d'évaluation plus large, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds estime que les PIN suivantes, si elles ne sont pas gérées, peuvent nuire aux performances à long terme. Par conséquent, le Fonds anticipe que son exposition aux PIN suivantes sera limitée au fil du temps :

- Émissions de GES (PIN 1-3, tableau 1)
- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1)
- Mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13, tableau 1)
- Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1)

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds est une stratégie d'actions «long-only» gérée activement qui vise à générer une croissance du capital et des rendements compétitifs ajustés au risque par le biais d'un portefeuille concentré de sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, offrent de solides fondamentaux sur la durée, des avantages concurrentiels durables et des valorisations attrayantes.

Le Gestionnaire d'investissement recherche des sociétés qui présentent un (1) ou plusieurs SBA. Les sociétés peuvent utiliser les SBA de trois manières pour améliorer leur situation financière:

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

4. Croissance du chiffre d'affaires : attirer ou fidéliser une clientèle grâce aux attributs durables des offres, ou aider les clients à résoudre des problèmes de durabilité complexes.

5. Amélioration des coûts : améliorer les marges grâce à l'efficacité des activités d'exploitation, l'atténuation des risques ou d'autres mesures qui augmentent la productivité tout en utilisant moins de ressources.

6. Amélioration de la Valeur de franchise : améliorer la fidélité des clients, attirer et retenir les meilleurs talents, croître plus rapidement ou gagner des parts de marché grâce à des engagements en matière de durabilité et/ou un impact sociétal positif.

La stratégie identifiera également les Investissements durables, en investissant au moins 50 % du Fonds dans des sociétés qui contribuent positivement à certains résultats en matière de durabilité, à savoir l'un ou plusieurs des résultats suivants :

- Logement abordable
- Énergie propre
- Eau propre et systèmes d'assainissement
- Diversité, inclusion et égalité
- Mobilité économique et développement des communautés
- Éducation
- Efficacité de la production et préservation des ressources
- Santé et bien-être
- Agriculture durable et gestion des ressources naturelles
- Finance durable
- Innovation technologique durable

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement conduira une évaluation fondée sur les recherches consacrées à l'investissement durable pour chaque société du Fonds, en utilisant des informations qualitatives et/ou quantitatives et en s'appuyant sur une combinaison de données de recherche interne ou de données de tiers, comprenant une évaluation des opportunités, des risques et de la gouvernance.

Toutes les sociétés doivent présenter au moins un (1) SBA comme décrit ci-dessus. Pour établir si une société possède un SBA démontrable, le Gestionnaire d'investissement utilise un ensemble d'informations quantitatives et qualitatives.

Le Fonds est en outre lié par sa politique d'exclusion (décrite ci-dessus) et son engagement à investir dans des Investissements durables.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie de l'analyse générale de durabilité du

Fonds. Les facteurs de gouvernance applicables sont les suivants :

- propriété et contrôle
- composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- relations avec les employés
- transparence fiscale
- pratiques de rémunération
- droits des actionnaires
- pratiques comptables
- transparence et divulgation
- éthique professionnelle.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % de la Valeur liquidative du Fonds sera évaluée et identifiée comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. De plus, au moins 50 % de la Valeur liquidative du Fonds sera investie dans des sociétés qui ont été identifiées comme étant des Investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

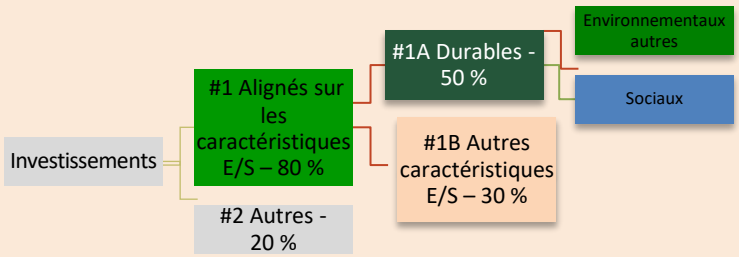

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le Gestionnaire d'investissement ne s'engage pas actuellement à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie et, de ce fait, il ne collecte ou n'évalue pas de données relatives à l'objectif/aux objectifs environnementa(l)ux énoncé(s) à l'article 9 du Règlement européen sur la taxinomie et sur la manière dont et la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents du Fonds sont alignés sur la taxinomie. Par conséquent, bien que le Fonds puisse détenir ponctuellement de tels investissements, la part minimale au sein du Fonds est de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[4] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

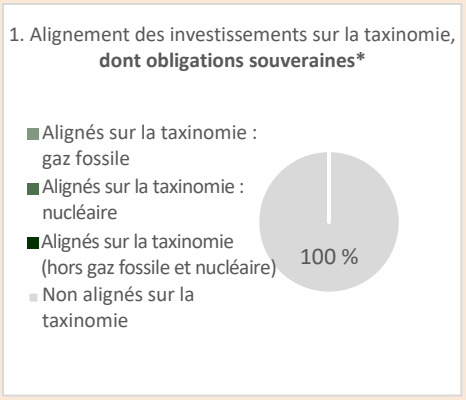

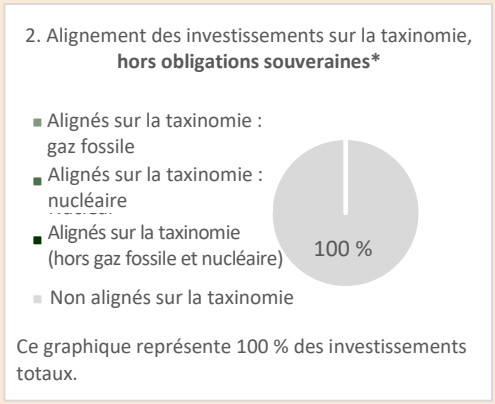

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

[4] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« **atténuation du changement climatique** ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Non applicable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

0 %. Les Investissements durables dans le Fonds peuvent poursuivre un objectif environnemental, un objectif social, ou associer ces deux catégories d'objectifs. Le Fonds ne fixe pas d'exigences de seuil pour ceux-ci.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

0 %. Les Investissements durables dans le Fonds peuvent poursuivre un objectif environnemental, un objectif social, ou associer ces deux catégories d'objectifs. Le Fonds ne fixe pas d'exigences de seuil pour ceux-ci.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement continuera d'appliquer les exclusions énoncées dans la politique d'exclusion du Fonds (telle que détaillée dans le Supplément), ainsi que les exigences contraignantes au titre des Caractéristiques de durabilité.

Toute trésorerie que le Fonds peut ne pas encore avoir allouée à un investissement ou à des fins de liquidité ou de couverture sera également incluse dans la catégorie « #2 Autres ».

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund

Supplément N° 9 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Table des matières **Page**

Definitions	329
Investment Objective and Policies	329
Profile of a Typical Investor and Target Market Identification	329
Investment Manager’s Investment Process	330
Promotion of Sustainability Characteristics	330
Benchmark Index	333
Financial Derivative Instruments	333
Investment Restrictions	334
Borrowings	334
Risk Factors	334
Key Information for Buying and Selling	334
Fees and Expenses	340

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Comparateur de référence »	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell Midcap® Growth Net Index ; et
« Indice Russell Midcap® Growth Net »	l'indice Russell Midcap® Growth Net fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance des secteurs de croissance à moyenne capitalisation du marché boursier américain.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds investit au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation de moyennes entreprises américaines. Le Fonds cherche à investir essentiellement dans de moyennes entreprises avec des perspectives de croissance supérieures à la moyenne et qui sont cotées ou négociées sur les marchés et bourses américains mentionnés à l'Annexe I du Prospectus. Les moyennes entreprises sont celles dont la capitalisation boursière est égale ou supérieure à 1,5 milliard de dollars au moment où le Fonds achète les titres de l'émetteur (« **Plage de capitalisation boursière** »). Le Fonds peut investir dans des titres relevant de la Règle 144A américains, des ADR et des GDR, des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable et des actifs liquides accessoires soumis aux limites déterminées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres non cotés, les investissements du Fonds sont limités aux marchés et aux bourses mentionnés à l'Annexe I du Prospectus.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité**. Le Fonds se concentre sur la promotion de ces caractéristiques au niveau du portefeuille et ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (à savoir, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille

d'investissements. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'Investissement analyse les caractéristiques fondamentales et de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'investissement estime que, lorsqu'elle est mise en œuvre de manière appropriée, cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement commence par identifier un ensemble de sociétés de croissance à moyenne capitalisation au sein de la Plage de capitalisation boursière. Le Gestionnaire d'investissement examine ces sociétés à l'aide d'études faites en interne, ainsi que d'autres sources de données de tiers, afin de sélectionner celles qu'il estime présenter un potentiel de croissance des bénéfices supérieur à la moyenne. Le Gestionnaire d'investissement réalise ensuite une analyse en profondeur de leurs fondamentaux pour identifier celles qui présentent :

- des opportunités d'affaires importantes par rapport à leur histoire et leur taille. Ces opportunités peuvent résulter de la confrontation à des marchés importants et fragmentés ou à des marchés en croissance rapide. De plus, la capacité d'innovation de la société peut aider à créer de nouveaux marchés pour ses produits ou services ;
- des produits, des services ou des systèmes de distribution exclusifs qui lui donnent un avantage concurrentiel ;
- une équipe de gestion qui fait preuve d'une « mentalité de croissance » et un plan que le Gestionnaire d'investissement peut clairement comprendre, surveiller et évaluer ; et
- des titres à des prix intéressants par rapport à leur potentiel de croissance.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Gestionnaire d'investissement peut vendre un titre s'il considère :

- que le titre ne remplit plus les critères régissant l'achat des titres en portefeuille ou la théorie d'investissement du Gestionnaire d'investissement ;
- qu'un titre au cours plus attractif est trouvé ou que des fonds doivent être utilisés à d'autres fins, notamment pour répondre aux demandes de rachat de titres ; et/ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes de prix à long terme.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et associe l'expertise interne et/ou celle de fournisseurs tiers.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à s'assurer que le Fonds investit dans des sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds ne se concentre pas sur une question de durabilité particulière, mais identifie les entreprises qui satisfont à une évaluation plus globale, en utilisant une analyse qualitative et/ou quantitative.

L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

- **Environnement** : gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre et structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux importants ;

- **Social** : bonne gestion du capital humain, avec notamment la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance et une capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement. . Ces caractéristiques peuvent être contrôlées au moyen d'un ou de plusieurs des éléments suivants : une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit ; la diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., les Principes du PMNU). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à exclure les entreprises présentant de mauvaises conditions de travail et/ou un taux de rotation élevé des employés par rapport à leurs pairs, au regard des risques que ces caractéristiques peuvent, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, présenter pour la thèse d'investissement.

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formelles. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s'y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l'exclusion de sociétés lorsque le Gestionnaire d'investissement estime que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu'il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces indicateurs particuliers permettra de limiter les risques d'investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d'accroître la performance. L'application des Caractéristiques de durabilité et de la **Politique d'exclusion** du Fonds (voir ci-dessous) pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en

fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d'investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

Si, au cours du processus de recherche, une entreprise est identifiée comme étant significativement exposée à des Risques en matière de durabilité potentiellement importants, le Gestionnaire d'investissement effectuera une diligence raisonnable supplémentaire, pouvant inclure un engagement auprès de l'entreprise, afin de s'assurer que celle-ci a une connaissance exacte de l'approche qu'elle applique pour gérer ces Risques en matière de durabilité. Pour déterminer s'il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d'investissement peut utiliser des données tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé à investir dans un titre s'il détermine qu'il présente un profil de Risque en matière de durabilité acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

Politique d'exclusion

Le Fonds applique également une approche qualitative et quantitative à sa politique d'exclusion.

Le Fonds a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés qui :

- fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques;
- transgressent les Principes du PMNU ; et/ou
- réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires consolidé grâce à la production de tabac.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui de fonds qui n'appliquent pas ces exclusions.

Le Gestionnaire d'investissement applique une approche qualitative à l'univers d'investissement restant.

Outre les **Politiques d'investissement et Restrictions d'investissement** du Fonds décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes évolutives du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales.

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés dans lesquelles le Fonds investit ; l'application des critères contraignants et d'exclusion (décrits ci-dessus) au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des PIN de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. De plus amples renseignements sont disponibles dans la « *Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement* », disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve certaines caractéristiques environnementales, il ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables ni à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des investissements sous-jacents au Fonds seront des investissements alignés sur la taxinomie.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES** – **Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

(1)	**Catégorie**	**(2)**	**Souscription ouverte**	**(3)**	**Période d'offre initiale ouverte**	**(4)**	**Prix d'émission initial**
(5)	Actions de cap. de Catégorie A en dollar	(6)	✓	(7)	✗	(8)	Valeur liquidative
(9)	Actions de dist. de Catégorie A en dollar	(10)	✓	(11)	✓	(12)	10,00 $
(13)	Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	(14)	✓	(15)	✓	(16)	10,00 £
(17)	Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	(18)	✓	(19)	✓	(20)	10,00 £

(21)	Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	(22)	✓	(23)	✓	(24)	10,00 £
(25)	Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	(26)	✓	(27)	✓	(28)	10,00 £
(29)	Actions de cap. de Catégorie A en euro	(30)	✓	(31)	✓	(32)	10,00 €
(33)	Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	(34)	✓	(35)	✓	(36)	10,00 €
(37)	Actions de dist. de Catégorie A en euro	(38)	✓	(39)	✓	(40)	10,00 €
(41)	Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	(42)	✓	(43)	✓	(44)	10,00 €
(45)	Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	(46)	✓	(47)	✓	(48)	10,00 CHF
(49)	Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	(50)	✓	(51)	✓	(52)	10,00 CHF
(53)	Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	(54)	✓	(55)	✓	(56)	10,00 CHF
(57)	Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	(58)	✓	(59)	✓	(60)	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

(61)	**Catégorie**	**(62)**	**Souscription ouverte**	**(63)**	**Période d'offre initiale ouverte**	**(64)**	**Prix d'émission initial**
(65)	Actions de cap. de Catégorie B en dollar	(66)	✓	(67)	✗	(68)	Valeur liquidative
(69)	Actions de dist. de Catégorie B en dollar	(70)	✓	(71)	✓	(72)	10,00 $
(73)	Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	(74)	✓	(75)	✗	(76)	Valeur liquidative
(77)	Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	(78)	✓	(79)	✗	(80)	Valeur liquidative
(81)	Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	(82)	✓	(83)	✓	(84)	10,00 £

(85)	Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	(86)	✓	(87)	✓	(88)	10,00 £
(89)	Actions de cap. de Catégorie B en euro	(90)	✓	(91)	✗	(92)	Valeur liquidative
(93)	Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	(94)	✓	(95)	✓	(96)	10,00 €
(97)	Actions de dist. de Catégorie B en euro	(98)	✓	(99)	✓	(100)	10,00 €
(101)	Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	(102)	✓	(103)	✓	(104)	10,00 €
(105)	Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	(106)	✓	(107)	✓	(108)	10,00 CHF
(109)	Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	(110)	✓	(111)	✓	(112)	10,00 CHF
(113)	Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	(114)	✓	(115)	✓	(116)	10,00 CHF
(117)	Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	(118)	✓	(119)	✓	(120)	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

(121)	**Catégorie**	**(122)**	**Souscription ouverte**	**(123)**	**Période d'offre initiale ouverte**	**(124)**	**Prix d'émission initial**
(125)	Actions de cap. de Catégorie C en dollar	(126)	✓	(127)	✗	(128)	Valeur liquidative
(129)	Actions de dist. de Catégorie C en dollar	(130)	✓	(131)	✗	(132)	Valeur liquidative
(133)	Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	(134)	✓	(135)	✗	(136)	Valeur liquidative
(137)	Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	(138)	✓	(139)	✗	(140)	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

(141)	Catégorie	(142)	Souscription ouverte	(143)	Période d'offre initiale ouverte	(144)	Prix d'émission initial
(145)	Actions de cap. de Catégorie J en dollar	(146)	✓	(147)	X	(148)	Valeur liquidative

Actions de Catégorie P

(149)	Catégorie	(150)	Souscription ouverte	(151)	Période d'offre initiale ouverte	(152)	Prix d'émission initial
(153)	Actions de cap. de Catégorie P en dollar	(154)	✓	(155)	✓	(156)	10,00 $
(157)	Actions de cap. série H de Catégorie P en euro	(158)	✓	(159)	✓	(160)	10,00 €

Actions de Catégorie SI

(161)	Catégorie	(162)	Souscription ouverte	(163)	Période d'offre initiale ouverte	(164)	Prix d'émission initial
(165)	Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	(166)	✓	(167)	✓	(168)	10,00 $
(169)	Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	(170)	✓	(171)	✓	(172)	10,00 $
(173)	Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	(174)	✓	(175)	✓	(176)	10,00 £
(177)	Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	(178)	✓	(179)	✓	(180)	10,00 £
(181)	Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	(182)	✓	(183)	✓	(184)	10,00 £
(185)	Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	(186)	✓	(187)	✓	(188)	10,00 £
(189)	Actions de cap. de Catégorie SI en euro	(190)	✓	(191)	✓	(192)	10,00 €
(193)	Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	(194)	✓	(195)	✓	(196)	10,00 €

(197)	Actions de dist. de Catégorie SI en euro	(198)	✓		(199)	✓	(200)	10,00 €
(201)	Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	(202)	✓		(203)	✓	(204)	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A et Actions de Catégorie P (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A ou de Catégorie P par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A ou de Catégorie P si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être lue conjointement avec la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus. * * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Désignation du produit : Brown Advisory US Mid-Cap Growth Fund (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique : 635400WCNXNXYKVRA844

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ Avec un objectif social
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent une évaluation globalement positive au regard d'un ensemble de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité. Cette évaluation repose sur des recherches relatives aux Caractéristiques de durabilité conduites par des tiers ou par le Gestionnaire d'investissement. L'approche holistique du Gestionnaire d'investissement signifie qu'un large éventail de Caractéristiques de durabilité et de Risques en matière de durabilité sont pris en compte, et le Fond promeut en outre les Caractéristiques de durabilité suivantes :

Caractéristiques environnementales :

- gestion satisfaisante des émissions de gaz à effet de serre ; et
- structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux potentiels.

Caractéristiques sociales :

- bonne gestion du capital humain, y compris l'attention accordée à la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance
- capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces caractéristiques particulières permettra de limiter les risques commerciaux tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par les indicateurs suivants :

- *Gestion globale responsable des caractéristiques environnementales et sociales :*
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds dont l'évaluation de la durabilité indique une approche globale positive des questions environnementales et sociales.

- *Caractéristiques environnementales :*

  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société).

- *Caractéristiques sociales :*

  - pourcentage moyen pondéré de femmes siégeant au conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds ; et
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds qui se conforment au Pacte mondial des Nations Unies.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés en fonction des données disponibles et divulguées.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Fonds prend en considération les indicateurs des PIN dans le cadre de son processus de vérification préalable, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les indicateurs des PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds vise à minimiser l'exposition aux PIN suivantes :

- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1)

- Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1).

À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à un indicateur des PIN spécifique.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire d'investissement cherche à exploiter la puissance des intérêts composés pour produire des solides rendements ajustés en fonction du risque sur un cycle de marché complet. Le Fonds cherche à atteindre cet objectif en investissant dans environ 50-80 sociétés de petites et moyennes capitalisations susceptibles d'accroître considérablement leurs valeurs d'entreprise au cours des prochaines années. Le Gestionnaire d'investissement estime que ces « opportunités liées aux intérêts composés » possèdent des caractéristiques similaires que nous appelons les « 3G » : une croissance durable, une gouvernance saine et des stratégies de commercialisation évolutives. Le Gestionnaire d'investissement estime que les investisseurs peuvent obtenir des rendements supérieurs lorsque le Fonds investit dans des sociétés qui présentent ces caractéristiques à des prix raisonnables et qu'il les conserve en portefeuille pendant plusieurs années. Cette philosophie conduit généralement le Fonds à investir dans des entreprises moins cycliques, de qualité supérieure, qui sont identifiées grâce à l'analyse fondamentale approfondie de l'équipe du Gestionnaire d'investissement, laquelle prend en compte les Caractéristiques de durabilité.

Outre cette diligence, le Gestionnaire d'investissement s'efforce d'atténuer les risques grâce à sa sensibilité aux valorisations, à la diversification adéquate du portefeuille et à une discipline de vente structurée.

Le Gestionnaire d'investissement supervise un processus de recherche qui examinera les titres individuels afin d'obtenir une performance accrue. Ce processus de recherche inclut la prise en compte des informations relatives à la durabilité, à l'aide de données internes et/ou externes, pour identifier les entreprises qui abordent de manière responsable les questions environnementales et sociales. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques

en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes, soit par un engagement direct, soit par des initiatives de collaboration menées par le Gestionnaire d'investissement selon une approche générale. Cet engagement vise à consolider les vérifications préalables. Le Fonds limitera également son exposition à des sociétés dont le Gestionnaire d'investissement considère qu'elles sont à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qu'elles ne suivent pas une trajectoire positive dans la gestion des Risques en matière de durabilité.

En outre, le Fonds applique la politique d'exclusion décrite dans la réponse à la question suivante, ainsi que dans le Supplément.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le Gestionnaire d'investissement envisagera une recherche interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse se concentre sur les éventuels risques importants, en tenant compte de l'opinion du Gestionnaire d'investissement quant à la capacité de la société à gérer ces risques.

En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'écarter tout investissement dans des sociétés qui (i) fabriquent des systèmes d'armes complets et controversés, y compris des armes à sous-munitions, des mines, des armes biologiques et/ou des armes chimiques ; (ii) transgressent les principes du PMNU ; et/ou (iii) tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires consolidé de la production de tabac.

Si un investissement du Fonds est fortement exposé à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à s'engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie des recherches générales du Fonds consacrées aux Caractéristiques de durabilité. Les facteurs de

gouvernance applicables sont les suivants :

- propriété et contrôle
- composition et structure du conseil d'administration et de la direction
- relations avec les employés
- transparence fiscale
- pratiques de rémunération
- droits des actionnaires
- pratiques comptables
- transparence et divulgation
- éthique professionnelle

Le Fonds n'investira pas dans une société considérée comme ayant des pratiques de gouvernance qui ne permettent pas de dégager une valeur pour les actionnaires sur le long terme et qui, par conséquent, ne contribuera pas à l'objectif du Fonds de réaliser une plus-value en capital.

Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du Fonds seront évalués et identifiés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds ne poursuit pas d'objectif durable.

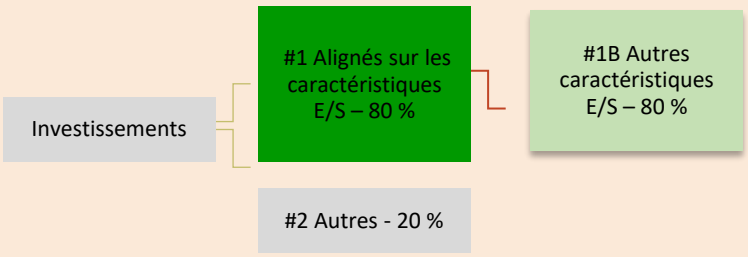

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

[ ] Oui :

[ ] Dans le gaz fossile [ ] Dans l'énergie nucléaire

[X] Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

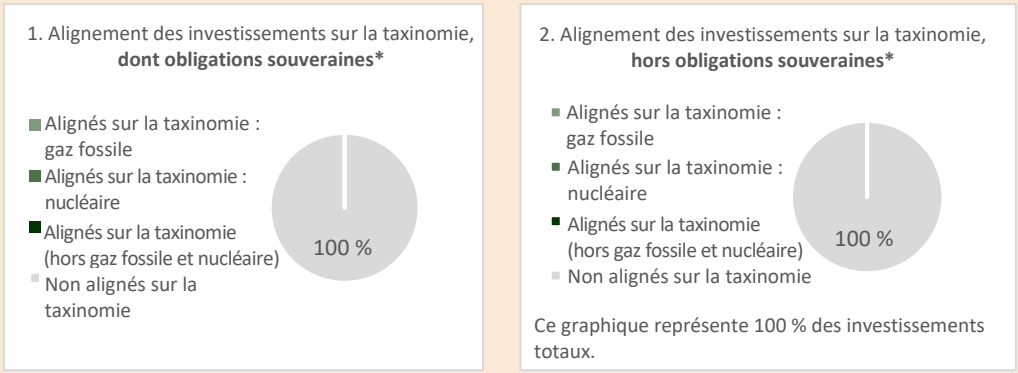

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement appliquera les exclusions énoncées dans le présent Supplément et les éléments contraignants décrits ci-dessus.

La catégorie « #2 Autres » peut également comprendre des espèces ou quasi-espèces que le Fonds n'a peut-être pas encore affecté à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

Brown Advisory US All Cap SRI Fund

Supplément N° 11 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au Brown Advisory US All Cap SRI Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Définitions....350
Objectif et politiques d'investissement....350
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....351
Processus d'investissement du Gestionnaire d'Investissement....351
Promotion des Caractéristiques de durabilité....352
Indice de référence....355
Instruments financiers dérivés....355
Restrictions d'investissement....355
Emprunts....356
Facteurs de risque....356
Informations principales sur l'Achat et la Vente....356
Commissions et frais....359

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Indice Russell 3000® Net »	l'indice Russell 3000® Net fourni par FTSE Russell, qui mesure la performance du marché boursier américain dans son ensemble et qui est utilisé comme objectif de performance du Fonds, mais pas pour limiter la composition du portefeuille ; et
« **Indice de référence cible** »	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 3000® Net Index.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation d'entreprises américaines qui, selon le Gestionnaire d'investissement, disposent de fondamentaux et modèles commerciaux solides. Le Fonds investit principalement dans des titres d'entreprises de petites, moyennes et grandes capitalisations qui intègrent des objectifs d'investissement socialement responsable et une analyse basée sur le risque dans leur processus de construction du portefeuille. Les titres de participation dans lesquels le Fonds investit principalement sont des actions ordinaires. Le Fonds peut également investir dans des titres de participation non américains, des ADR et des GDR, des titres de créance d'entreprises (tels que des titres de qualité Investment grade, des obligations à haut rendement, ainsi que des titres adossés à des actifs et à des créances hypothécaires), des bons du Trésor américain, des valeurs d'État américaines à taux fixe et/ou variable (telles que des obligations municipales et des titres garantis par des créances hypothécaires), des sociétés d'investissement immobilier et des titres non cotés d'une manière qui soit conforme et qui complète la politique d'investissement, ainsi que le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement, sous réserve des limites stipulées dans le Prospectus. À l'exception des investissements autorisés dans des titres de participation non cotés, les investissements du Fonds sont limités aux marchés et aux bourses mentionnés à l'**Annexe I** du Prospectus.

Les entreprises de petites, moyennes et grandes capitalisations sont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, des sociétés ayant une capitalisation généralement supérieure à 500 millions de dollars américains au moment de l'achat initial.

L'exposition du Fonds aux titres non américains (titres d'émetteurs des Pays à marché émergent compris) ne dépassera pas 15 % de sa Valeur liquidative et son exposition aux titres de créance d'une qualité inférieure à Investment Grade n'excédera pas 10 % de sa Valeur liquidative.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-après. Le Fonds se concentre sur la promotion de ces caractéristiques au niveau du portefeuille et ne s'engage pas à réaliser des investissements durables.

Profil de l’investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d’un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (*à savoir*, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation.

Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d’une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d’un portefeuille d’investissements. Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l’investissement d’origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement. Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d’exécution simple).

Processus d’investissement du Gestionnaire d’Investissement

Les gestionnaires de portefeuille et l'équipe de recherche du Gestionnaire d'investissement étudient avec précaution et diligence les opportunités d'investissement, ce qui leur permet d'avoir une confiance totale dans les sociétés dont les titres seront finalement sélectionnés pour intégrer le portefeuille du Fonds. L'objectif est d'identifier des sociétés performantes qui peuvent faire l'objet de placements à long terme. Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d’Investissement analyse les caractéristiques fondamentales et de durabilité de ses investissements.

Les caractéristiques d’une société disposant de fondamentaux et de modèles commerciaux durables sont les suivantes : entreprises bien établies ; barrières élevées à l’entrée ; bonne visibilité des revenus (revenus futurs relativement faciles à prévoir) ; lignes de produits ayant fait leurs preuves ; niveau d’endettement relativement limité ; proposition de valeur intéressante pour le client ; concurrence indirecte ou relativement limitée ; bon suivi de l’exécution des décisions ; et décisions judicieuses en termes de répartition du capital au fil du temps. Le processus de recherche peut inclure, sans s'y limiter, une étude des documents publics, des réunions avec les équipes de direction et des visites des sites opérationnels, des recherches sur le secteur d'activité et la situation de la concurrence, ainsi que des vérifications des concurrents ou fournisseurs.

Dans le cadre de l'application de son processus d'investissement, le Gestionnaire d'investissement définit un univers de titres américains correspondant à ses critères d'investissement. L'univers est ensuite réduit selon des critères d'investissement socialement responsable, afin d'exclure les sociétés qui ne respectent pas les directives du Fonds en matière d'ISR. Le Gestionnaire d’investissement définit ensuite la composition du portefeuille, en ciblant principalement un profil de risque fortement similaire à celui de l’Indice de référence cible. Le Gestionnaire d’investissement utilise une analyse basée sur le risque afin de limiter l’impact des facteurs macroéconomiques, pour s’assurer que la sélection de titres est le principal facteur du retour sur investissement du portefeuille.

Le Gestionnaire d’investissement peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre pour de nombreuses raisons, notamment si :

- les critères fondamentaux de l'investissement ne sont plus respectés ;
- un titre plus attractif est identifié ;

- le profil de risque du titre ne remplit plus les exigences à long terme du Gestionnaire d'investissement ; et/ou

- les critères d'investissement socialement responsable du Fonds ne sont plus respectés.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité et des Risques en matière de durabilité pour chaque société du Fonds, de manière à protéger la performance financière du Fonds en identifiant les sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable, tout en écartant les sociétés exposées à des Risques en matière de durabilité importants.

Cette recherche est entièrement intégrée au processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement et associe l'expertise interne et/ou celle de fournisseurs tiers.

L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre au regard d'un large éventail de facteurs, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à s'assurer que le Fonds investit dans des sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds ne se concentre pas sur une question de durabilité particulière, mais identifie les entreprises qui satisfont à une évaluation plus globale, en utilisant une analyse qualitative et quantitative.

Dans le cadre de l'évaluation par le Gestionnaire d'investissement, les caractéristiques suivantes peuvent être prises en considération, parmi d'autres :

- **Environnement** : gestion satisfaisante des ressources naturelles et structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux importants ;

- **Social** : bonne gestion et/ou supervision stratégique du capital humain, y compris par l'application de politiques appropriées et un historique positif attesté concernant les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre, en particulier concernant les droits de l'homme, la diversité et l'inclusion, la qualité et la sécurité des produits, ainsi que la confidentialité et la sécurité des données. Ces caractéristiques peuvent être contrôlées au moyen d'un ou de plusieurs des éléments suivants : une évaluation des politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et des pratiques d'audit ; la diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., les Principes du PMNU). Ce processus de sélection des investissements peut conduire à exclure les entreprises présentant de mauvaises conditions de travail et/ou un taux de rotation élevé des employés par rapport à leurs pairs, au regard des risques que ces caractéristiques peuvent, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, présenter pour la thèse d'investissement.

S’agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d’investissement recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formelles. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse incluent, sans s’y limiter, un ou plusieurs des éléments suivants : composition et structure du conseil d’administration et des comités de gouvernance en matière d’expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; éthique professionnelle ; et plans de rémunération. Le Fonds s’engagera, par le biais du vote par procuration et d’autres mécanismes, à faire valoir l’importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme. Ce processus de sélection des investissements peut entraîner l’exclusion de sociétés lorsque le Gestionnaire d’investissement estime que les structures de gouvernance sont inadaptées, notamment lorsqu’il existe un manque de convergence avec les intérêts des actionnaires sur le long terme.

Le Gestionnaire d’investissement considère que l’accent placé sur ces indicateurs particuliers permettra de limiter les risques d’investissement liés aux Risques en matière de durabilité, tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable à même d’accroître la performance. L’application des Caractéristiques de durabilité et de la politique d’exclusion du Fonds (voir ci-dessous) pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d’un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus.

À la discrétion du Gestionnaire d’investissement, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l’achat, si le Gestionnaire d’investissement estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds au titre des Caractéristiques de durabilité et si l’évaluation écrite est finalisée peu après.

Si, au cours du processus de recherche, une entreprise est identifiée comme étant significativement exposée à des Risques en matière de durabilité potentiellement importants, le Gestionnaire d’investissement effectuera une diligence raisonnable supplémentaire, pouvant inclure un engagement auprès de l’entreprise, afin de s’assurer que celle-ci a une connaissance exacte de l’approche qu’elle applique pour gérer ces Risques en matière de durabilité. Pour déterminer s’il doit investir ou non en fonction de ces principes, le Gestionnaire d’investissement peut utiliser des données tierces pour évaluer les expositions pertinentes. Le Gestionnaire d’investissement est autorisé à investir dans un titre s’il détermine qu’il présente un profil de Risque en matière de durabilité acceptable, nonobstant les données ou les recommandations contraires de tiers.

Politique d’exclusion

Le Fonds applique également une approche qualitative et quantitative à sa politique d’exclusion.

L’investissement socialement responsable (« **ISR** ») est généralement défini comme une approche d’investissement qui vise à éviter l’exposition à des activités spécifiques que certains investisseurs peuvent juger controversées. Par conséquent, les titres de participation dans lesquels le Fonds investit sont filtrés en fonction de critères ISR afin d’exclure les sociétés qui ne respectent pas certains critères, tels que, sans s’y limiter, les activités en lien avec l’avortement ; la recherche sur des cellules souches embryonnaires ou fœtales ; la contraception ; les armes conventionnelles et controversées (armes militaires, armes à sous-munitions et mines antipersonnel, armes biologiques, chimiques et nucléaires) ; l’énergie nucléaire ; le génie génétique ; les armes à feu civiles ; les tests de produits non médicaux sur des animaux ; les combustibles fossiles ; les sociétés impliquées dans des cas extrêmes de discrimination raciale et ethnique ; les violations des droits civiques et humains ; le travail des enfants ; les activités en lien avec les jeux d’argent, l’alcool, le tabac et/ou les divertissements pour adultes.

Les titres de participation émis par des sociétés qui agissent en violation de ces principes ou qui ne les respectent pas dans une forme adéquate seront rejetés de la sélection du Fonds.

En outre, d'autres critères ISR pourront être appliqués si nécessaire, afin de développer des filtres ISR, et les investisseurs sont informés que les critères utilisés pour mettre au point ces filtres peuvent s'appliquer en plus de ceux décrits dans le présent paragraphe. Au cas où des critères ISR supplémentaires seraient identifiés, le présent paragraphe sera mis à jour dès que possible pour inclure les critères ISR ajoutés.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui de fonds qui n'appliquent pas ces exclusions.

Le Gestionnaire d'investissement applique une approche qualitative à l'univers d'investissement restant.

Outre les **Politiques d'investissement et Restrictions d'investissement** du Fonds décrites ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes évolutives du Gestionnaire d'investissement limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales.

Filtres d'exclusion ISR

Le Gestionnaire d'investissement exclura les sociétés sur la base des informations issues d'études fiables et indépendantes sur les émetteurs représentés dans le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement supervisera la conformité du Fonds aux critères ISR. Des sources variées sont utilisées dans le cadre de cette analyse et peuvent inclure des informations obtenues auprès de sources officielles, d'organisations ou des entreprises elles-mêmes.

Le Gestionnaire d'investissement peut utiliser une méthode d'analyse ISR spécifique émanant de prestataires de services de recherche indépendants à l'égard du Fonds.

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Conjointement, les résultats de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement concernant les Caractéristiques de durabilité des sociétés dans lesquelles le Fonds investit ; l'application des critères contraignants et de la politique d'exclusion (décrits ci-dessus) au titre du processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement ; et la participation du Fonds à des actions d'engagement auprès des sociétés bénéficiaires des investissements, devraient permettre de réduire l'incidence des Risques en matière de durabilité sur la performance et d'améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement) effectue une évaluation des PIN de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. De plus amples renseignements sont disponibles dans la « *Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement* », disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN sur les facteurs de durabilité seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve certaines caractéristiques environnementales, il ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables ni à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement) a déterminé que 0 % des investissements sous-jacents au Fonds seront des investissements alignés sur la taxinomie.

Indice de référence

Le Fonds utilise l'Indice de référence cible pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, l'Indice de référence cible ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique Promotion des Caractéristiques de durabilité ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, le Fonds peut avoir recours à des IFD. Le Fonds prévoit d'utiliser des contrats de change à terme uniquement aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS** – **Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES – Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Il n'est pas prévu d'emprunter à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial**.

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie B

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 $

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 $

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir de la Société, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle limitée à 0,8 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie A et une commission annuelle limitée à 0,4 % (plus la TVA, le cas échéant) par Action de la Catégorie B de la Valeur liquidative du Fonds, qui seront courues et calculées conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de renoncer à ses commissions de gestion et de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme

échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle plafonnée à 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (cette commission ne s'appliquera pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

* * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Désignation du produit : Brown Advisory US All Cap SRI Fund (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique : 6354006HQQWCOFJFEN93

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	☐ Avec un objectif social
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promouvra des Caractéristiques de durabilité, y compris, sans s'y limiter : (i) des caractéristiques environnementales ; et (ii) des caractéristiques sociales. Le Fonds

investira dans des sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, présentent une évaluation globalement positive au regard d'un ensemble de telles Caractéristiques de durabilité. Cette évaluation repose sur des recherches relatives aux Caractéristiques de durabilité conduites par des tiers ou par le Gestionnaire d'investissement.

Caractéristiques environnementales :

- gestion satisfaisante des ressources naturelles, y compris des émissions de gaz à effet de serre ; et
- structures et expertise appropriées permettant d'atténuer les risques environnementaux potentiels.

Caractéristiques sociales :

- bonne gestion du capital humain, y compris l'attention accordée à la promotion de la diversité au sein des organes de gouvernance
- capacité démontrée à atténuer les risques d'atteintes aux droits de l'homme au sein de l'entreprise et de la chaîne d'approvisionnement.

Le Gestionnaire d'investissement considère que l'accent placé sur ces caractéristiques particulières permettra de limiter les risques commerciaux tout en contribuant à une approche commerciale plus responsable.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales est mesurée par les indicateurs suivants :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- *Gestion globale responsable des caractéristiques environnementales et sociales :*
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds dont l'évaluation de la durabilité indique une approche globale positive des questions environnementales et sociales.
    (vii)
- *Caractéristiques environnementales :*
  (viii)
  - intensité moyenne pondérée des émissions de gaz à effet de serre des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, mesurée selon les définitions du Protocole des GES pour les émissions de niveau 1 (émissions directes provenant de sources possédées ou contrôlées par une société) et de niveau 2 (émissions indirectes liées au lieu de production de l'énergie achetée et utilisée par la société).
    (ix)
- *Caractéristiques sociales :*
  (x)
  - pourcentage moyen pondéré de femmes siégeant au conseil d'administration des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds ; et
  - pourcentage de sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds qui se conforment aux Principes du PMNU.

Les indicateurs ci-dessus ne sont pas exhaustifs et sont analysés en fonction des données disponibles et divulguées.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, le Fonds prend en considération les indicateurs des PIN dans le cadre de son processus de vérification préalable, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables. Les indicateurs des PIN revêtent la même importance que les autres facteurs examinés lors du processus de vérification préalable en matière d'investissement.

Le Fonds vise à minimiser l'exposition aux PIN suivantes :

- Émissions de GES (PIN 1-3, tableau 1) ;
- Manquements aux principes du PMNU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PIN 10, tableau 1) ;
- Mixité au sein des organes de gouvernance (PIN 13, tableau 1) ; et
- Exposition à des armes controversées (PIN 14, tableau 1).

À l'exception des exclusions appliquées par le Fonds, aucun seuil spécifique n'est fixé quant à la performance d'une société ou du fonds dans son ensemble par rapport à un Indicateur des PIN spécifique.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de son actif net dans des titres de participation d'entreprises américaines qui, selon le Gestionnaire d'investissement, disposent de fondamentaux et modèles commerciaux solides. Le Fonds investit principalement dans des titres d'entreprises de petites, moyennes et grandes capitalisations qui intègrent des objectifs d'investissement socialement responsable et une analyse basée sur le risque dans leur processus de construction du portefeuille.

Le Gestionnaire d'investissement supervise un processus de recherche qui examinera les titres individuels afin d'obtenir une performance accrue. Ce processus de recherche inclut la prise en compte des informations relatives à la durabilité, à l'aide de données internes et/ou externes, pour identifier les entreprises qui abordent de manière responsable les questions environnementales et sociales. Le Gestionnaire d'investissement écartera les sociétés qui, selon lui, négligent la gestion des Risques en matière de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur positionnement s'agissant des Risques en matière de durabilité. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité existants ou qui accuse un retard dans la gestion desdits risques. Préalablement à tout investissement, le Gestionnaire d'Investissement s'efforcera néanmoins de trouver des preuves d'une trajectoire positive de gestion des Risques en matière de durabilité.

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes, soit par un engagement direct, soit par des initiatives de collaboration menées par le Gestionnaire d'investissement selon une approche générale. Cet engagement vise à consolider les vérifications préalables. Le Fonds limitera également son exposition à des sociétés dont le Gestionnaire d'investissement considère qu'elles sont à la traîne sur certaines caractéristiques environnementales et sociales et qu'elles ne suivent pas une trajectoire positive dans la gestion des Risques en matière de durabilité.

En outre, le Fonds applique la politique d'exclusion décrite dans la réponse à la question suivante, ainsi que dans le Supplément.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Le Gestionnaire d'investissement envisagera une recherche interne ou tierce pour chaque société du Fonds. L'analyse se concentre sur les éventuels risques importants, en tenant compte de l'opinion du Gestionnaire d'investissement quant à la capacité de la société à gérer ces risques.

  En outre, le Fonds applique une politique d'exclusion afin d'écarter tout investissement dans des sociétés qui ne respectent pas les critères ISR, tels que, sans s'y limiter, les activités en lien avec l'avortement ; la recherche sur des cellules souches embryonnaires ou fœtales ; la contraception ; les armes conventionnelles et controversées (armes militaires, armes à sous-munitions et mines antipersonnel, armes biologiques, chimiques et nucléaires) ; l'énergie nucléaire ; le génie génétique ; les armes à feu civiles ; les tests de produits non médicaux sur des animaux ; les combustibles fossiles ; les sociétés impliquées dans des cas extrêmes de discrimination raciale et ethnique ; les violations des droits civiques et humains ; le travail des enfants ; les activités en lien avec les jeux d'argent, l'alcool, le tabac et/ou les divertissements pour adultes.

  Si un investissement du Fonds est fortement exposé à l'une de ces activités ou pratiques, le Gestionnaire d'investissement cherchera à engager auprès de la société pour comprendre les plans qu'elle peut avoir pour réduire son exposition. Si le Gestionnaire d'investissement détermine que la société n'a pas l'intention de réduire son exposition, la position sera liquidée d'une manière que le Gestionnaire d'investissement estime être dans le meilleur intérêt du Fonds, en tenant compte de facteurs tels que les frais de négociation et en veillant à ce que le Fonds soit entièrement investi.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Aucun processus n'est suivi pour réduire la taille de l'univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Toutes les sociétés ajoutées au portefeuille sont analysées sur la base de divers facteurs de gouvernance applicables. Cette analyse fait partie des recherches générales du Fonds consacrées aux Caractéristiques de durabilité. Les facteurs de gouvernance applicables peuvent inclure, mais ne sont pas nécessairement limités à :

  - propriété et contrôle
  - composition et structure du conseil d'administration et de la direction
  - relations avec les employés
  - transparence fiscale
  - pratiques de rémunération
  - droits des actionnaires
  - pratiques comptables
  - transparence et divulgation
  - éthique professionnelle

Le Fonds n'investira pas dans une société considérée comme ayant des pratiques de gouvernance qui ne permettent pas de dégager une valeur pour les actionnaires sur le long terme et qui, par conséquent, ne contribuera pas à l'objectif du Fonds de réaliser une plus-value en capital.

Le Fonds s'engagera, par le biais du vote par procuration et d'autres mécanismes, à faire valoir l'importance de mettre en place des mesures incitatives appropriées (p. ex., la rémunération) pour soutenir le rendement à long terme.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du Fonds seront évalués et considérés comme promouvant des caractéristiques environnementales et sociales. Le Fonds ne poursuit pas d'objectif durable.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

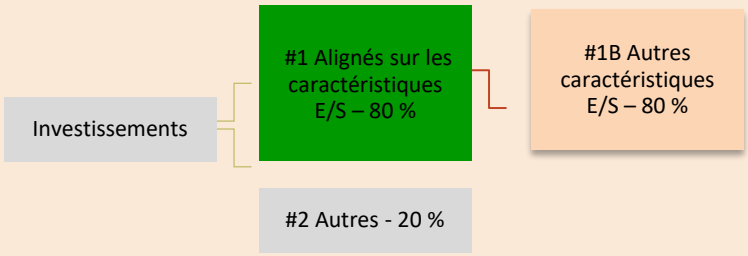

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion relatifs aux normes mondiales et au filtrage basé sur l'activité s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

	Dans le gaz fossile		Dans l'énergie nucléaire
X	Non		

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

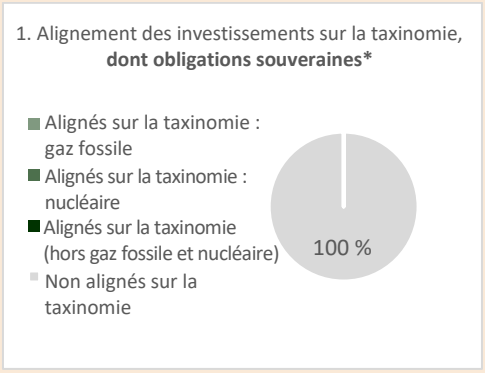

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans l'option « n°2 autre » peuvent inclure d'autres investissements dont l'alignement sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Fonds n'a pas encore été déterminé. Pour ces investissements, le Gestionnaire d'investissement appliquera les exclusions énoncées dans le présent Supplément et les éléments contraignants décrits ci-dessus.

La catégorie « #2 Autres » peut également comprendre des espèces ou quasi-espèces que le Fonds n'a peut-être pas encore affecté à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non, le Fonds n'utilise pas d'indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library

BA Beutel Goodman US Value Fund

Supplément N° 13 daté du 29 février 2024 au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024 pour Brown Advisory Funds plc

Le présent Supplément contient des informations spécifiques au BA Beutel Goodman US Value Fund (le « **Fonds** »), un fonds de Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »), une société d'investissement à capital variable de type ouvert sous forme de fonds à compartiments multiples et responsabilité séparée entre les compartiments, régie par la législation irlandaise et agréée par la Banque centrale d'Irlande (la « **Banque centrale** »).

Le présent Supplément fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024.

Les Administrateurs de Brown Advisory Funds plc, dont les noms sont mentionnés à la section **Administrateurs de la Société** du Prospectus, acceptent la responsabilité des informations contenues dans le Prospectus et dans le présent Supplément. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), lesdites informations sont en accord avec les faits et n'omettent aucun élément susceptible d'altérer la nature de ces informations. Les Administrateurs en acceptent donc la responsabilité.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a déterminé que le Fonds est un Fonds relevant de l'Article 8.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus auront, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent Supplément.

En date du : 29 février 2024

Table des matières **Page**

Définitions....370
Objectif et politiques d'investissement....370
Profil de l'investisseur type et identification du marché cible....371
Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation....371
Promotion des Caractéristiques de durabilité....372
Instruments financiers dérivés....376
Restrictions d'investissement....377
Emprunts....377
Facteurs....377
Informations principales sur....377
Commissions et frais....383

Définitions

Dans le présent Supplément, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous :

« Comparateur de référence »	aux fins du présent Supplément, l'indice Russell 1000® Value Net Index ;
« Russell 1000® Value Net Index »	il mesure la performance du segment des grandes capitalisations de valeur de l'univers des actions américaines. Il comprend les sociétés composant l'indice Russell 1000® dont les ratios cours/valeur comptable et les valeurs de croissance attendues sont plus faibles. L'indice Russell 1000® Value Net Index est conçu pour fournir un baromètre complet et fiable pour le segment des grandes capitalisations de valeur. L'indice est entièrement reconstitué chaque année pour s'assurer que les nouvelles actions en hausse sont incluses et que les sociétés représentées continuent de refléter des caractéristiques de valeur;
« Convention de Gestion d'investissement par délégation »	la convention datée du 27 novembre 2020 entre le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et le Gestionnaire d'investissement par délégation, et susceptible d'être modifiée de temps à autre; et
« Gestionnaire d'investissement par délégation »	Beutel, Goodman & Company Ltd. ou toute autre personne désignée conformément aux exigences de la Banque centrale pour fournir des services de gestion d'investissement par délégation à la Société à l'égard du Fonds.

Objectif et politiques d'investissement

Objectif d'investissement

L'objectif du Fonds est de réaliser une plus-value en capital en investissant principalement dans des actions américaines.

Politiques d'investissement

Le Fonds vise à atteindre son objectif d'investissement en investissant au moins 80 % de sa Valeur liquidative dans des titres de participation de sociétés américaines de moyenne et grande capitalisation, que le Gestionnaire d'investissement par délégation considère comme des sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 5 milliards de dollars au moment de l'achat. Tous les titres dans lesquels le Fonds investit seront cotés ou négociés sur les Marchés réglementés répertoriés dans l'**Annexe I** du Prospectus.

Le Fonds peut investir une part importante de ses actifs dans des titres d'un seul émetteur ou d'un nombre limité d'émetteurs.

Parmi les titres de participation dans lesquels le Fonds peut investir, citons les actions ordinaires, les actions privilégiées, les ADR et les fonds de placement immobilier (REIT). Le Fonds peut investir dans des OPC (y compris dans des ETF, à l'exception des ETF américains) qui ont un objectif d'investissement semblable à celui du Fonds ou qui sont autrement des investissements autorisés par les politiques d'investissement du Fonds décrites dans le présent document. Les ADR (certificats de dépôt américains) sont des titres de participation négociés sur les bourses américaines, qui sont généralement émis par des banques ou des sociétés de fiducie afin d'attester de la propriété de titres de participation étrangers. Le Fonds peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres non américains.

Le Fonds peut également investir dans des Instruments du marché monétaire, des titres de créance gouvernementaux (tels que des obligations, des débentures et des billets à ordre), des dépôts, des liquidités et des OPC réglementés, conformément aux limites énoncées sous la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** du Prospectus. Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans de nouvelles émissions, mais il est peu probable qu'il investisse de manière significative dans de nouvelles émissions.

Le Fonds fait également la promotion de certaines Caractéristiques de durabilité par le biais de ses processus de sélection des investissements et de surveillance continue, comme décrit dans la section **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-après. Le Fonds se concentre sur la promotion de ces Caractéristiques de durabilité au niveau du portefeuille et ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables.

Profil de l'investisseur type et identification du marché cible

Le Fonds est destiné aux investisseurs (institutionnels et, sauf interdiction en vertu de la loi d'un pays spécifique, particuliers) désireux de réaliser des plus-values à long terme (*à savoir*, sur plus de cinq (5) ans), en créant, par des investissements, un portefeuille diversifié composé principalement de titres de participation. Ce Fonds est destiné aux investisseurs favorables à la prise en compte des Caractéristiques de durabilité dans le cadre de son processus de vérification préalable des investissements.

Le Fonds investit principalement dans des actions, comme décrit ci-dessus. Par conséquent, les investisseurs doivent tenir compte du fait que tout placement dans le Fonds comprend un risque moyen à élevé.

Le Fonds appartient à la catégorie des véhicules de fonds OPCVM non complexes. Le Fonds est adapté à tous les investisseurs (particuliers, clients professionnels et contreparties éligibles) disposant d'une connaissance élémentaire des marchés financiers et cherchant à atteindre une plus-value en capital sur le long terme (à savoir, plus de cinq (5) ans), à titre de composante centrale d'un portefeuille d'investissements.

Les investisseurs doivent être préparés à supporter toutes les pertes (*soit* 100 % du montant de l'investissement d'origine). Il se peut que le Fonds ne convienne pas aux investisseurs situés en dehors du marché cible ou ne pouvant supporter toutes les pertes au titre de leur investissement.

Le Fonds est disponible via tous les canaux de distribution (notamment, le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple).

Processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement par délégation

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'investissement par délégation vise à comprendre les caractéristiques fondamentales et les Caractéristiques de durabilité de ses investissements.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que cette approche d'investissement peut atteindre l'objectif d'investissement du Fonds.

Achat de Titres en Portefeuille

Aux fins de l'objectif et des politiques d'investissement, le Gestionnaire d'investissement par délégation identifiera et investira dans des sociétés qui, selon son évaluation, présentent une décote par rapport à leur valeur commerciale estimée, définie comme la valeur actuelle des flux de trésorerie durables disponibles. Le Gestionnaire d'investissement par délégation définit le « flux de trésorerie durable disponible », non seulement comme le flux de trésorerie provenant des activités permanentes, mais aussi comme la capacité des sociétés à générer des bénéfices suffisamment importants pour couvrir le coût du capital au cours d'un cycle économique et payer des dividendes aux actionnaires.

Pour identifier ces opportunités d'investissement, les gestionnaires de fonds et l'équipe de recherche du Gestionnaire d'investissement par délégation s'engagent dans un processus d'investissement ascendant strict, mis en évidence par une recherche fondamentale rigoureuse générée en interne. Cette recherche fondamentale comprend l'analyse des principaux moteurs de l'activité, des facteurs de risque, de la structure du capital, de la valorisation, de la répartition et de la gestion du capital, ainsi que de la durabilité du flux de trésorerie disponible de chaque investissement envisagé.

Par conséquent, les investissements ne sont effectués que lorsque le Fonds estime que les investissements considérés présentent une valorisation intéressante par rapport au marché, à leurs pairs et à leur propre historique de prix. Les techniques de valorisation permettent également au Gestionnaire d'investissement par délégation d'atténuer le risque de perte en cas de baisse pour un investisseur potentiel en démontrant la différence entre la valeur estimée du titre d'une société et son prix de marché actuel.

Vente de Titres en Portefeuille

Le Gestionnaire d'investissement par délégation surveille les sociétés faisant partie du portefeuille du Fonds afin de déterminer s'il y a eu des modifications fondamentales. Le Fonds peut vendre un titre ou réduire sa position dans un titre s'il estime:

- que le titre ne remplit plus les critères initiaux d'investissement;
- qu'un titre au cours plus attractif est identifié; ou
- que le titre devient surévalué par rapport aux attentes à long terme.

Promotion des Caractéristiques de durabilité

Le processus de recherche ascendant du Gestionnaire d'investissement par délégation vise à comprendre les caractéristiques fondamentales et les Caractéristiques de durabilité, et celles-ci sont pleinement intégrées aux efforts globaux de recherche fondamentale venant étayer la stratégie du Fonds. La recherche relative aux Caractéristiques de durabilité est conduite en associant des recherches internes et/ou des recherches émanant de fournisseurs tiers. L'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation en termes de recherche sur les Caractéristiques de durabilité vise, d'abord et avant tout, à contribuer positivement à la performance du Fonds.

Les gestionnaires et les analystes de recherche du portefeuille conduisent des recherches et une analyse dédiées aux Caractéristiques de durabilité dans différents secteurs, dans le cadre d'un processus de recherche fondamentale ascendante qui vise à examiner les titres individuels et comprend une évaluation des opportunités et des Risques en matière de durabilité.

Le processus de recherche comprend une évaluation des Caractéristiques de durabilité pour chaque société du Fonds. À la discrétion du Gestionnaire d'investissement par délégation, le Fonds est autorisé à effectuer un investissement sans évaluation écrite au moment de l'achat, si le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que le titre concerné répond aux exigences contraignantes du Fonds et si l'évaluation écrite est finalisée peu après.

La recherche fondamentale, y compris l'analyse intégrée des Caractéristiques de durabilité, est prise en compte lors de la prise de décisions liées au portefeuille du Fonds. Dans le cadre de son processus de sélection des placements, toutes les évaluations du Gestionnaire d'investissement par délégation intègrent des Caractéristiques de durabilité. Chaque analyste établit un modèle financier comprenant des états financiers prévisionnels, une analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces (SWOT), ainsi que l'identification des risques financiers importants, notamment les Risques en matière de durabilité. Ces informations servent ensuite à définir plusieurs mesures d'évaluation afin de justifier la valeur intrinsèque de l'entreprise. Afin de soutenir sa philosophie concernant les Fonds relevant de l'Article 8, y compris le Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation se doit d'intégrer de manière systématique la recherche sur les Caractéristiques de durabilité dans le processus de vérification préalable des investissements. Le Fonds peut investir dans une société exposée à des Risques en matière de durabilité importants dont elle a hérité ou qui accuse un retard dans la gestion des Risques en matière de durabilité, s'il peut déterminer une opportunité substantielle d'amélioration et une voie crédible pour répondre aux normes souhaitées dans un délai raisonnable après l'investissement.

La recherche interne et tierce relative aux Caractéristiques de durabilité couvre un large éventail de facteurs et cherche à répertorier les Risques en matière de durabilité de chaque société, ainsi que la manière dont celle-ci gère et atténue son exposition à ces risques. L'approche de recherche repose sur une évaluation qualitative de chaque titre, mais inclura également certains éléments quantitatifs. Cette évaluation vise à s'assurer que le Fonds investit dans des sociétés qui, globalement, abordent les questions de durabilité de manière responsable, tout en écartant les sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement par délégation, négligent la gestion des questions de durabilité ou n'ont pas mis en place les moyens d'atténuation ou les plans appropriés pour améliorer leur trajectoire à long terme. Le Fonds ne se concentre pas sur une Caractéristique de durabilité particulière, mais sur l'importance des risques.Il cherche à identifier les sociétés qui satisfont à une évaluation plus globale sur le long terme, en utilisant un cadre d'analyse qualitative et quantitative.

Intégration de la recherche en matière de durabilité

Le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre les Caractéristiques de durabilité importantes à sa recherche fondamentale d'entreprises. Les Caractéristiques de durabilité sont évaluées dans le cadre du processus d'investissement pour chaque titre du Fonds. L'évaluation des Caractéristiques de durabilité s'appuie sur un cadre d'analyse qualitative et quantitative de ces caractéristiques et a recours, entre autres, à des données et des évaluations tierces comme ressource.

Les Caractéristiques de durabilité que le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte dans cette analyse en raison de leur importance potentielle sont les suivantes :

- **Environnement :** gestion efficiente et/ou efficace de l'utilisation des ressources naturelles et expertise appropriée en matière de gouvernance permettant d'atténuer les risques environnementaux suivis en fonction de facteurs tels que les émissions de carbone, l'énergie,

les déchets et/ou l'eau (« **Climat et utilisation des ressources** »).

- **Social** : position d'excellence et/ou supervision stratégique du capital humain, y compris par l'application de politiques appropriées et un historique positif attesté concernant les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre, en particulier concernant les droits de l'homme, la diversité et l'inclusion, la qualité et la sécurité des produits, ainsi que la confidentialité et la sécurité des données. Ces facteurs peuvent être contrôlés en évaluant : les politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et les pratiques d'audit ; la diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., les Principes du PMNU ou les principes directeurs des Nations Unies) (« **Gestion du capital humain et de la chaîne d'approvisionnement** »).

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse sont les suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance, notamment en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; plans de rémunération ; et éthique professionnelle.

Le Fonds promouvra les Caractéristiques de durabilité lors de la sélection de ses investissements, en investissant dans des entreprises dotées d'une gouvernance saine et en s'efforçant d'éviter les entreprises faisant l'objet de controverses environnementales et sociales importantes.

Le Fonds a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés dont une part importante du chiffre d'affaires (généralement plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel total, ou autre critère que le Gestionnaire d'investissement par délégation peut définir en tant que de besoin) provient des activités suivantes :

- divertissements pour adultes ;
- casinos et jeux d'argent ;
- production d'armes controversées (dès 0 % du chiffre d'affaires total) ;
- armes conventionnelles et/ou munitions ;
- exploration et production de pétrole et de gaz (activité principale ou dès 50 % du chiffre d'affaires) ;
- charbon thermique ; et
- tabac et drogues récréatives.

Les sociétés dont le Gestionnaire d'investissement par délégation connaît l'implication dans des controverses graves et généralisées qui contreviennent aux principes du PMNU seront également exclues de l'investissement.

Le Fonds peut également s'engager de manière stratégique et active auprès de certaines sociétés et d'autres parties prenantes afin d'améliorer les vérifications préalables, de surveiller les Risques en matière de durabilité et d'encourager les entreprises à améliorer leurs pratiques en matière de durabilité (« **Engagement** »). Le Fonds croit que l'Engagement, ainsi que le vote par procuration et les initiatives collaboratives, sont des mécanismes efficaces pour tenter d'atténuer les risques, d'augmenter les rendements et d'améliorer la valeur pour les actionnaires, et qui permettent de traiter les risques systémiques et à long terme pouvant affecter la valeur du portefeuille. L'engagement informe la thèse d'investissement et peut améliorer la compréhension des publications d'informations existantes. Par le biais de l'Engagement, il peut également s'avérer possible de modifier ou d'orienter le comportement de l'entreprise d'une manière que le Gestionnaire d'investissement par délégation estime favorable à la performance à long terme et à la gestion de la durabilité, que ce soit sous la direction du Fonds ou

en collaboration avec d'autres parties prenantes. Le Gestionnaire d'investissement par délégation conduira des actions d'engagement répétées auprès des sociétés concernées sur une période qui autorise un changement positif. Les efforts d'Engagement peuvent conduire, entre autres, à l'établissement de politiques, l'adoption d'indicateurs clés de performance, la mise en œuvre d'initiatives et la publication accrue d'informations. Tout échec en termes d'Engagement peut entraîner la réduction ou la cession d'une participation. Le Fonds ne cherche pas à s'engager auprès d'entreprises ayant l'intention de changer leur modèle économique de base.

Le Fonds évitera tout investissement dans lequel la valeur d'une activité spécifique est difficile, voire impossible, à évaluer avec précision en raison des facteurs de durabilité ou d'autres facteurs de risque. Le Fonds peut envisager d'investir dans une entreprise dont les performances sont médiocres selon un ou plusieurs critères environnementaux ou sociaux s'il peut déterminer une opportunité substantielle d'amélioration et une voie crédible pour répondre aux normes souhaitées dans un délai raisonnable après l'investissement.

Le Fonds exclura les participations que le Gestionnaire d'investissement par délégation juge incompatibles avec les Caractéristiques de durabilité en vigueur décrites ci-dessus.

Par conséquent, l'univers des investissements disponibles pour le Fonds sera plus limité que celui d'autres fonds qui n'appliquent pas ces caractéristiques. Le Fonds peut également être exposé à certaines sociétés que certains investisseurs considèrent comme contraires aux principes de durabilité, comme la défense. L'application des Caractéristiques de durabilité pourrait entraîner une performance supérieure ou inférieure à celle d'un fonds similaire, en fonction de la performance des investissements exclus et des investissements inclus venant remplacer ces investissements exclus. Les Caractéristiques de durabilité du Fonds peuvent répondre efficacement aux exigences de certains investisseurs du Fonds, mais pas à celles d'autres investisseurs. En outre, elles peuvent être plus ou moins restrictives que celles d'un fond spécifique qu'un investisseur pourrait par ailleurs préférer.

Outre les politiques d'investissement et restrictions d'investissement du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut adopter certains critères d'investissement internes supplémentaires qui peuvent restreindre davantage les investissements du Fonds, tels que les politiques internes évolutives du Gestionnaire d'investissement par délégation limitant ou interdisant les investissements dans des sociétés engagées dans la fabrication de certains types d'armes, dans des activités liées aux ressources naturelles ou identifiées comme ne répondant pas à certains critères établis par les Nations Unies ou d'autres organisations mondiales.

De plus amples renseignements sur la philosophie d'investissement responsable du Gestionnaire d'investissement par délégation sont disponibles à l'adresse **www.beutelgoodman.com/about-us/responsible-investing**.

Incidences des Risques en matière de durabilité et des PIN

Les résultats de la recherche sur les investissements effectuée par le Gestionnaire d'investissement par délégation dans le cadre de son processus d'investissement, ainsi que la participation à l'Engagement et le vote par procuration, visent à diminuer l'impact des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Fonds et à améliorer le profil de risque global du Fonds.

Le Gestionnaire (en collaboration avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) effectue une évaluation des PIN de ses décisions d'investissement sur les Caractéristiques de durabilité pour toutes les participations du Fonds, dès lors que les données requises sont disponibles et fiables.

De plus amples renseignements sont disponibles dans la « *Déclaration relative aux politiques de diligence raisonnable du Gestionnaire sur les principales incidences négatives des décisions*

d'investissement », disponible à l'adresse : **https://www.brownadvisory.com/intl/ucits-legal-document-library**. En outre, des informations relatives aux PIN seront disponibles dans le rapport annuel et les états financiers révisés du Gestionnaire.

Informations à fournir en vertu du Règlement européen sur la taxinomie

Conformément à l'Article 6 du Règlement européen sur la taxinomie, le Fonds doit indiquer que le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans la mesure où les investissements sous-jacents au Fonds ne tiennent pas compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie, le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » ne s'applique à aucun des investissements sous-jacents au Fonds.

Bien que le Fonds promeuve certaines caractéristiques environnementales, il ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables ni à poursuivre les objectifs environnementaux énoncés dans le Règlement européen sur la taxinomie. Par conséquent, le Gestionnaire (conjointement avec le Gestionnaire d'investissement par délégation) a déterminé que 0 % des investissements sous-jacents au Fonds seront des investissements alignés sur la taxinomie.

Gestionnaire d'investissement par délégation

Conformément à la Convention de gestion d'investissement par délégation, le Gestionnaire d'investissement a délégué la gestion quotidienne du portefeuille du Fonds au Gestionnaire d'investissement par délégation.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation est agrée et réglementé par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et son siège social est sis 20 Eglington Avenue West, Suite 2000, P.O. Box 2005, Toronto (Ontario) M4R 1K8, Canada. Le Gestionnaire d'investissement par délégation est un gestionnaire de fonds d'investissement et de portefeuille, ainsi qu'un conseiller en investissement, et il est autorisé à fournir des services de gestion d'investissement discrétionnaires à des organismes de placement collectif irlandais agréés.

Indice de référence

Le Fonds utilise le Comparateur de référence pour comparer les performances. Le Fonds est activement géré et n'est limité par aucun indice de référence.

Dans sa conception et sa méthode de calcul, le Comparateur de référence ne tient pas compte des Caractéristiques de durabilité décrites dans la rubrique **Promotion des Caractéristiques de durabilité** ci-dessus d'une manière qui soit conforme à l'approche du Fonds à l'égard des Caractéristiques de durabilité. De plus amples informations sur la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice de référence sont disponibles **ici**.

Instruments financiers dérivés

Le Fonds peut utiliser des contrats de change à terme, sous réserve des Réglementations et des conditions et limites ponctuellement fixées par la Banque centrale, aux fins de la couverture des risques de change auxquels sont exposées les Catégories d'Actions Couvertes du Fonds. L'exposition à l'effet de levier du Fonds par l'utilisation d'IFD n'excédera pas 100 % de la Valeur liquidative du Fonds, déterminée en appliquant l'approche par les engagements.

La présente section doit être lue conjointement avec les sections **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** et **FACTEURS DE RISQUES – Risque de change** du Prospectus.

Restrictions d'investissement

En sus de la restriction d'investissement indiquée ci-après, les restrictions d'investissement générales énoncées à la rubrique **FONDS – Restrictions d'investissement** s'appliquent.

Les investissements du Fonds en actions ou parts d'OPC ne doivent pas dépasser, au total, 10 % de la Valeur liquidative du Fonds. Les OPC dans lesquels le Fonds investit ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net, au total, dans des OPC.

Emprunts

Conformément aux dispositions générales définies en vertu de la section **FONDS – Pouvoirs d'emprunt et de prêt** du Prospectus, le Fonds peut emprunter à titre temporaire jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative. Le Fonds n'empruntera pas à des fins d'effet de levier.

Le Gestionnaire gère un Processus de gestion des risques pour le compte du Fonds relativement à son utilisation des IFD, dont les détails sont énoncés dans le Prospectus à la rubrique **FONDS – Utilisation d'instruments financiers dérivés** – *Gestion du risque*.

Facteurs de risque

Investir dans le Fonds implique un certain niveau de risque, et notamment, mais non exclusivement, les facteurs de risque décrits dans le Prospectus à la section **FACTEURS DE RISQUE**. Ces risques d'investissement ne sont pas considérés comme exhaustifs, et il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire attentivement le Prospectus et le présent Supplément et de consulter leurs conseillers spécialisés avant de procéder à une demande de souscription d'Actions. Aucune assurance ne peut être donnée que le Fonds atteindra son objectif d'investissement.

Politique relative aux dividendes

La politique du Fonds en matière de dividendes est décrite dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Informations principales sur l'Achat et la Vente

Devise de Base

Dollar américain.

Jour ouvrable

Chaque jour (sauf samedi ou dimanche) où la Bourse de New York est ouverte, ou tout autre jour que les Administrateurs peuvent, avec l'accord du Dépositaire, déterminer et communiquer à l'avance aux Actionnaires.

Jour de Négociation

Chaque Jour ouvrable.

Heure limite de Négociation

15h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Point de valorisation

22h00 (heure irlandaise) lors de chaque Jour ouvrable.

Informations sur les Catégories d'Actions

À la date du présent Supplément, les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Souscription ouverte** sont disponibles à la souscription dans le Fonds. Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Souscription Ouverte** ne sont plus disponibles à la souscription dans le Fonds. Les investisseurs souhaitant investir dans d'autres Catégories comme indiqué à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS** du Prospectus doivent contacter le Gestionnaire d'investissement. Dès lors qu'une Catégorie d'actions suscite un intérêt suffisant, ladite Catégorie peut être lancée.

La Participation minimale, le Montant d'investissement initial minimum et le Montant d'investissement additionnel minimum applicables aux Actions sont définis dans le Prospectus à la section **INFORMATIONS SUR LES CATÉGORIES D'ACTIONS**.

Nonobstant ce qui précède, les montants minimaux applicables en termes d'actions détenues, d'investissement initial et d'investissement additionnel pour les Actions de Catégorie SI sont indiqués ci-après :

Catégorie	**Montant minimal d'actions détenues***	**Montant d'investissement initial minimum***	**Montant d'investissement additionnel minimum***
Actions de catégorie SI en dollars	20 000 000 $	20 000 000 $	S/O
Actions de catégorie SI en livres sterling	20 000 000 £	20 000 000 £	S/O
Actions de Catégorie SI en euros	20 000 000 $	20 000 000 $	S/O

** (sous réserve du pouvoir des Administrateurs dans chaque cas d'autoriser des montants inférieurs)*

Période d'offre initiale/Prix d'émission initial

Concernant les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✓) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte**, la Période d'offre initiale reste ouverte et prendra fin à la première des dates suivantes : (i) au moment du premier investissement d'un Actionnaire dans ladite Catégorie d'Actions ; ou (ii) au terme d'une période plus courte ou plus longue définie par les Administrateurs, après notification à la Banque centrale.

Les investisseurs peuvent effectuer une demande de souscription pour ces Actions durant la Période d'offre initiale au Prix d'émission initial défini pour chaque Catégorie. Le Prix d'émission initial de ces catégories est tel que défini dans les tableaux ci-dessous à la rubrique **Prix d'émission initial**.

Les Catégories d'Actions énumérées dans les tableaux ci-dessous et accompagnées d'une coche correspondante (✗) sous la rubrique **Période d'offre initiale ouverte** sont actuellement en circulation et disponibles à la souscription à des prix calculés en fonction de la valeur liquidative par action, comme indiqué par la « VL » sous la rubrique **Prix d'émission initial.**

Après la Période d'offre initiale, les Actions seront toujours ouvertes à la souscription le Jour de Négociation concerné et le Prix d'émission initial correspondra à la Valeur Liquidative de la Catégorie d'Actions correspondante du Jour de Négociation concerné.

Actions de Catégorie A

Catégorie	**Souscription ouverte**	**Période d'offre initiale ouverte**	**Prix d'émission initial**
Actions de cap. de Catégorie A en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie A en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie A en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie A en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie A en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie B

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie B en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. série H de Catégorie B en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie B en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de cap. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF
Actions de dist. série H de Catégorie B en franc suisse	✓	✓	10,00 CHF

Actions de Catégorie C

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie C en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie C en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de cap. de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie C en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie C en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de cap. série H de Catégorie C en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. de Catégorie C en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie C en euro	✓	✓	10,00 €

Actions de Catégorie D

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie D en dollar	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie J

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie J en dollar	✓	✓	10,00 $

Actions de Catégorie M

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie M en dollar	✓	✓	10,00 $
Actions de dist. de Catégorie M en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. série H de Catégorie M en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie M en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative

Actions de Catégorie SI

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de cap. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. de Catégorie SI en dollar	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de dist. de Catégorie SI en livre sterling	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de dist. série H de Catégorie SI en livre sterling	✓	✓	10,00 £
Actions de cap. de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative
Actions de cap. série H de Catégorie SI en euro	✓	✗	Valeur liquidative

Catégorie	Souscription ouverte	Période d'offre initiale ouverte	Prix d'émission initial
Actions de dist. de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €
Actions de dist. série H de Catégorie SI en euro	✓	✓	10,00 €

Date de règlement

Dans le cas de souscriptions, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant.

Dans le cas de rachats, deux (2) Jours ouvrables après le Jour de Négociation correspondant (sous réserve de réception des documents de rachat dûment signés, y compris tous les documents relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent correspondants).

Frais préliminaires

Actions de Catégorie A

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A par le biais d'un intermédiaire financier, des Frais préliminaires pouvant atteindre 3 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais préliminaires sont dus aux intermédiaires financiers nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais préliminaires peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Actions de Catégorie A (Italie exclusivement)

En cas de souscription d'Actions de Catégorie A par le biais d'un Distributeur, d'une banque ou d'un intermédiaire financier établi(e) en Italie, des Frais d'entrée pouvant atteindre 5 % du Prix d'émission peuvent être déduits du montant payable au titre de la souscription.

Les Frais d'entrée sont dus aux Distributeurs, banques et intermédiaires financiers établi(e)s en Italie et nommés par le Gestionnaire ou par un Distributeur, conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Frais d'entrée peuvent être déduits du montant net reçu par l'Agent administratif pour la souscription d'Actions ou du montant reçu par un Distributeur, une banque ou un intermédiaire financier de la part d'investisseurs.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus au titre des Actions de Catégorie A si leur souscription est effectuée directement dans le Fonds par l'intermédiaire de l'Agent administratif, que cette souscription intervienne depuis l'Italie ou un autre pays.

Aucuns Frais préliminaires ni Frais d'entrée ne sont dus pour les autres Catégories d'Actions.

Frais de Rachat

1 %.

Frais anti-dilution

Frais de négociation.

Les Frais de rachat ne seront facturés que dans les cas où il y a un rachat net important (généralement supérieur à 10 %) ou dans le cas d'un investisseur se livrant à des opérations excessives.

Commissions et frais

Restriction des commissions et des frais de gestion des investissements

Le Gestionnaire d'investissement est en droit de recevoir de la Société une commission annuelle prélevée sur l'actif du Fonds ne dépassant pas les montants indiqués à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Actions de la Valeur liquidative du Fonds.

Nonobstant ce qui précède et toute indication contraire figurant dans le Prospectus, le Gestionnaire d'investissement est en droit de percevoir de la Société, sur l'actif du Fonds, une commission annuelle limitée aux montants indiqués ci-dessous (plus la TVA, le cas échéant) par Catégorie d'Action de la Valeur liquidative du Fonds, qui sera courue et calculée conformément à la procédure indiquée à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Actions de Catégorie C	0,40 % maximum
Actions de Catégorie D	0,60 % maximum
Actions de Catégorie M	0,225 % maximum
Actions de Catégorie SI	0,60 % maximum

Ces commissions seront courues et calculées à chaque Point de valorisation et payables mensuellement à terme échu. Le Gestionnaire d'investissement peut, à son entière discrétion, verser toute part des commissions de gestion d'investissement à une tierce partie (y compris au Gestionnaire d'investissement par délégation) sous quelque forme que ce soit, par remise ou autrement. Le Gestionnaire d'investissement sera également en droit de se faire rembourser sur les actifs du Fonds ses frais et dépenses dûment justifiés encourus dans l'exercice de ses fonctions.

Le Gestionnaire d'investissement s'est engagé à renoncer à ses commissions de gestion ou à rembourser les frais d'exploitation du Fonds, afin d'éviter que les frais d'exploitation totaux du Fonds (à l'exclusion des frais du Gestionnaire, mais comprenant les frais et les débours de l'Agent administratif et du Dépositaire) ne dépassent pas un taux annuel de 0,25 % de la Valeur liquidative quotidienne du Fonds. Si les coûts d'exploitation annuels sont inférieurs à ce montant, aucun remboursement ne sera effectué par le Gestionnaire d'investissement et le montant le plus bas sera imputé au Fonds.

Commission de gestion

Les commissions et frais du Gestionnaire sont prélevés sur l'actif du Fonds comme indiqué dans le Prospectus à la section **COMMISSIONS ET FRAIS**.

Commission de gestion d'investissement par délégation

Les commissions et frais du Gestionnaire d'investissement par délégation sont prélevés sur les commissions versées au Gestionnaire d'investissement qui sont indiquées dans le présent document et qui doivent être lues conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Commission d'administration

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission annuelle prélevée sur la Valeur liquidative du Fonds, courue et calculée lors de chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu à un taux annuel n'excédant pas 0,07 % de la Valeur liquidative du Fonds (plus la TVA, le cas échéant) avec un seuil de commission annuelle limité à 48 000 USD, et percevra également une commission d'enregistrement et des frais de transaction à des taux commerciaux normaux. L'Agent administratif est également en droit de recevoir une commission mensuelle qui ne dépassera pas 500 USD par Catégorie d'Actions du Fonds lancée (ces frais ne s'appliqueront pas aux deux premières Catégories d'Actions du Fonds ouvertes par la Société, à savoir les Actions de dist. de Catégorie M en dollar et les Actions de dist. de Catégorie M en livre sterling), sous réserve d'une commission annuelle minimale pour la Société qui ne dépassera pas 10 000 USD. L'Agent administratif est en droit d'être remboursé sur les actifs du Fonds de toutes ses dépenses dûment justifiées (plus la TVA, le cas échéant).

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de percevoir une commission annuelle qui ne dépassera pas 0,03 % par an de la Valeur liquidative du Fonds, courue à chaque Point de valorisation et payable mensuellement à terme échu. La commission du Dépositaire est courue à chaque Point de valorisation, payable mensuellement à terme échu et soumise à un seuil minimum de 25 000 USD par an. Le Dépositaire est également en droit de percevoir sur les actifs du Fonds tous les frais et dépenses de sous-dépositaire convenus, les frais de transaction et les frais de service d'encaissement (dans tous les cas, à des taux commerciaux normaux) et à être remboursé à partir des actifs du Fonds (plus TVA, le cas échéant) de toutes ses dépenses dûment justifiées.

La présente section doit être consultée conjointement à la section **COMMISSIONS ET FRAIS** du Prospectus.

Frais d'établissement

Les frais d'établissement du Fonds, à la charge du Fonds, n'ont pas dépassé la somme de 40 000 € et seront amortis sur les cinq (5) premières années d'opération du Fonds (ou sur toute autre période éventuellement déterminée à la discrétion des Administrateurs).

* * *

ANNEXE II

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis* du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du Règlement (UE) 2020/852

Désignation du produit : BA Beutel Goodman US Value Fund (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique : 6354002F2ICLDM3QCY81

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier poursuit-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif environnemental :** ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ Il réalisera un pourcentage minimum d'**investissements durables avec un objectif social :** ___ %	☐ Avec un objectif social
	X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce Règlement ne dresse aucune liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental peuvent être alignés, ou non, sur la taxinomie.

Les termes et expressions définis dans le Prospectus de la Société et/ou dans le Supplément relatif au Fonds ont, sauf interprétation contraire imposée par le contexte, la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Annexe.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les indicateurs de développement durable mesurent la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Fonds promouvra les Caractéristiques de durabilité suivantes : (i) Climat et utilisation des ressources ; et (ii) Gestion du capital humain et de la chaîne d'approvisionnement, en :

- prenant en compte les Risques en matière de durabilité ;
- prenant en compte les PIN sur les Caractéristiques de durabilité dans le contexte de chaque société bénéficiaire des investissements ;
- examinant positivement les actifs d'investissement présentant un fort potentiel d'amélioration de leur performance en matière de durabilité ;
- accompagnant les actifs d'investissement dans l'amélioration des Caractéristiques de durabilité importantes pour leur performance dans ce domaine moyennant :
    - un engagement régulier auprès de la direction, des organes de gouvernance et des cadres dirigeants des sociétés concernées ;
    - une ouverture à la collaboration avec d'autres investisseurs pour identifier et mettre en œuvre des initiatives ciblées ; et
    - l'exercice des droits de vote.

Les facteurs que le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte dans cette analyse en raison de leur importance potentielle sont les suivantes :

- **Environnement :** gestion efficiente et/ou efficace de l'utilisation des ressources naturelles et expertise appropriée en matière de gouvernance permettant d'atténuer les risques environnementaux suivis en fonction de facteurs tels que les émissions de carbone, l'énergie, les déchets et/ou l'eau.

- **Social** : position d'excellence et/ou supervision stratégique du capital humain, y compris par l'application de politiques appropriées et un historique positif attesté concernant les chaînes d'approvisionnement et la main-d'œuvre, en particulier concernant les droits de l'homme, la diversité et l'inclusion, la qualité et la sécurité des produits, ainsi que la confidentialité et la sécurité des données. Ces facteurs sont contrôlés en évaluant : les politiques relatives à la chaîne d'approvisionnement et les pratiques d'audit ; la diversité au sein du conseil d'administration, de la direction et des employés ; et le respect des normes internationales (p. ex., les Principes du PMNU ou les principes directeurs des Nations Unies).

S'agissant de la gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation recherchera des équipes de gestion bien établies, de qualité et disposant de structures de gouvernance formalisées. Les indicateurs pris en compte dans cette analyse sont les suivants : composition et structure du conseil d'administration et des comités de gouvernance, notamment en matière d'expertise et de diversité ; dispositions relatives aux droits des actionnaires ; plans de rémunération ; et éthique professionnelle.

Le Fonds cherche à promouvoir les Caractéristiques de durabilité lors de la sélection de ses investissements, en recherchant des entreprises dotées d'une gouvernance saine et en s'efforçant d'éviter les entreprises faisant l'objet de controverses environnementales et sociales importantes.

Le Fonds a adopté les restrictions contraignantes suivantes et n'investira pas dans des sociétés dont une part importante du chiffre d'affaires (généralement plus de 10 % du chiffre d'affaires annuel total, ou autre critère que le Gestionnaire d'investissement par délégation peut définir en tant que de besoin) provient des activités suivantes :

- divertissements pour adultes ;
- casinos et jeux d'argent ;
- production d'armes controversées (dès 0 % du chiffre d'affaires total) ;
- armes conventionnelles et/ou munitions ;
- exploration et production de pétrole et de gaz (activité principale ou dès 50 % du chiffre d'affaires) ;

- charbon thermique ; et
- tabac et drogues récréatives.

Les sociétés dont le Gestionnaire d'investissement par délégation connaît l'implication dans des controverses graves et généralisées qui contreviennent aux principes du PMNU seront également exclues de l'investissement.

Pour déterminer s'il convient ou non d'investir dans une société, le Gestionnaire d'investissement par délégation peut avoir recours à des outils de sélection provenant de fournisseurs qu'il juge fiables. Ces données fournies par des tiers peuvent être utilisées pour apporter des précisions aux évaluations internes du Gestionnaire d'investissement par délégation en matière de durabilité, en tant que mesure de référence supplémentaire du profil de durabilité du Fonds.

Le Fonds n'utilisera aucun indice de référence dans le but d'atteindre les Caractéristiques de durabilité qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants :

- indicateurs disponibles concernant les PIN sur les facteurs de durabilité, tels que décrits à l'Annexe I du SFDR.
- évaluation des Risques en matière de durabilité (évaluation interne qualitative et/ou quantitative).
- évaluation de la performance en matière de durabilité (évaluation interne qualitative et/ou quantitative).
- indicateurs spécifiques concernant la durabilité environnementale (p. ex., empreinte carbone).
- indicateurs spécifiques concernant la durabilité sociale (p. ex., éléments de mesure de la diversité).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation obtient des informations sur la durabilité, y compris sur les PIN, auprès de divers fournisseurs externes qu'il estime fiables (notamment MSCI).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds n'a pas pour objectif la réalisation d'Investissements durables et ne s'engage pas à réaliser de tels investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds n'a pas pour objectif la réalisation d'Investissements durables et ne s'engage pas à réaliser de tels investissements.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

En ce qui concerne le Fonds, le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte les PIN. Le Gestionnaire d'investissement par délégation examinera et surveillera les PIN des investissements du Fonds par le biais d'une plate-forme d'informations en matière de durabilité d'un fournisseur externe, ou d'un autre produit ou suite de services réputés auxquels il fait appel de temps à autre.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte les PIN des sociétés bénéficiaires des investissements actuelles et potentielles sur les Caractéristiques de durabilité. La plupart des facteurs importants d'un investissement sont identifiés par une combinaison de recherches internes, de données provenant de fournisseurs de données tiers et de réunions avec la direction des entreprises. En utilisant une approche d'investissement ascendante, rigoureuse et axée sur la valeur, chaque rapport de recherche ou mise à jour que prépare le Gestionnaire d'investissement par délégation intègre des considérations en matière de durabilité.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation recherche des sociétés dotées de structures de gouvernance saines. Les PIN d'une entreprise et sa réussite dans la gestion de ces incidences au fil du temps peuvent refléter les objectifs et les philosophies de l'équipe de direction de cette entreprise. Le Gestionnaire d'investissement par délégation évite les sociétés présentant des controverses environnementales et sociales importantes, notamment car ces controverses peuvent refléter les faiblesses de l'équipe de direction et ses perspectives.

Les PIN identifiées lors des évaluations de valorisation constituent également une base pour identifier les moyens potentiellement productifs de s'engager dans une participation active auprès des actifs. Le Gestionnaire d'investissement par délégation estime que les interventions spécifiques, qu'elles soient réalisées par le biais d'un engagement direct auprès de l'équipe de gestion, d'un vote par procuration ou d'une collaboration avec d'autres investisseurs, sont plus efficaces lorsqu'elles visent les incidences négatives les plus importantes des activités d'un actif.

De plus amples informations sur ces PIN, sur les politiques du Gestionnaire d'investissement par délégation visant à les identifier et les hiérarchiser et sur les politiques d'engagement pour y remédier sont disponibles dans la «*Déclaration des Principales incidences négatives*» et dans la «*Politique d'investissement responsable*» du Gestionnaire d'investissement par délégation, qui se trouvent à la section «*Publication d'informations en matière de durabilité*» du site Internet du Gestionnaire d'investissement par délégation.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds n'a pas pour objectif la réalisation d'Investissements durables et ne s'engage pas à réaliser de tels investissements.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Gestionnaire d'investissement par délégation prend en compte les PIN des décisions d'investissement concernant les Caractéristiques de durabilité suivantes : questions environnementales, sociales et de personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation a adopté une «*Déclaration des Principales incidences négatives sur la durabilité*». La Déclaration des Principales incidences négatives sur la durabilité et d'autres informations relatives aux responsabilités du Gestionnaire d'investissement par délégation en vertu du SFDR, ainsi que l'approche du Gestionnaire d'investissement par délégation en matière d'investissement responsable en général, sont disponibles sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement par délégation.

Le Fonds appliquera les normes techniques de réglementation (« RTS ») du SFDR concernant : les incidences négatives sur le climat et les autres incidences négatives relatives à l'environnement ; les questions sociales et de personnel ; le respect des droits de l'homme ; la lutte contre la corruption et les actes de corruption ; et appliquera les éventuelles modifications apportées aux RTS du SFDR dès leur adoption par la Commission européenne.

Le Gestionnaire d'investissement par délégation surveillera et fournira des rapports sur les PIN concernées au moment et dans la mesure où cela est requis par le SFDR et/ou le Règlement européen sur la taxinomie.

Dans certaines circonstances, le Fonds peut rencontrer des difficultés dans la collecte de jeux complets de données quantitatives directement auprès des actifs ou auprès des « *acteurs des marchés financiers* » concernés (selon la définition de ce terme dans le SFDR). À titre d'exemple, les actifs situés aux États-Unis peuvent ne pas être soumis aux initiatives de déclaration d'informations non financières de l'UE, et peuvent ne pas recueillir ou publier les informations de la manière, dans le format ou sur la période de déclaration requis par le SFDR. En outre, la capacité du Fonds à recueillir directement des informations relatives aux positions minoritaires dépend de la mesure dans laquelle les actifs d'investissement se conforment aux demandes d'informations et aux procédures de collecte de données.

Lorsque des informations directes ne sont pas disponibles, le Fonds utilisera une combinaison de descriptions qualitatives, d'estimations produites en interne ou en externe, d'informations partielles et d'une description des efforts entrepris pour recueillir les données afin de produire ses rapports, comme autorisé par le SFDR.

Non.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds investira dans des sociétés qui, selon son évaluation, présentent une décote par rapport à leur valeur commerciale estimée, définie comme la valeur actuelle des flux de trésorerie durables disponibles. Pour identifier ces opportunités d'investissement, les gestionnaires de portefeuille du Gestionnaire d'investissement par délégation utilisent un processus d'investissement ascendant strict, mis en évidence par une recherche fondamentale rigoureuse générée en interne. De plus amples informations concernant la stratégie d'investissement du Fonds sont disponibles à l'adresse : https://www.brownadvisory.com/intl/funds/ba-beutel-goodman-us-value-fund.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement par délégation utilise les éléments suivants pour sélectionner des investissements afin d'atteindre les caractéristiques sociales et/ou environnementales promues par le Fonds:

- exclusions d'investissement décrites ci-dessus à la question « ***Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?*** »
- diligence raisonnable évaluant les indicateurs de durabilité sélectionnés (y compris une évaluation des pratiques de bonne gouvernance et des Risques en matière de durabilité).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Non applicable.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance est inhérente à la recherche fondamentale axée sur la valeur que le Gestionnaire d'investissement par délégation effectue à chaque étape du cycle de vie de l'investissement. Le Gestionnaire d'investissement par délégation utilise des moyens standards, notamment des rapports d'actionnaires, des examens du secteur et des rapports de courtiers, ainsi que des données fournies par des fournisseurs de données spécialisés, pour recueillir des informations sur les facteurs de gouvernance pertinents pour une entreprise.

Les facteurs de gouvernance spécifiques importants pour une société dépendent de la situation de cette société, mais le Gestionnaire d'investissement par délégation considère que la stratégie d'entreprise, la rémunération des dirigeants, l'efficacité et la diversité du conseil d'administration et la planification de la succession sont des facteurs importants dans le cadre de l'évaluation de la gouvernance de nombreuses sociétés. Les politiques d'une société en matière de gestion des problématiques de gouvernance, y compris ses politiques en matière de publication, de transparence, de responsabilité et de supervision, sont souvent pertinentes pour l'évaluation.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 80 % des investissements du Fonds seront réalisés dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales du Fonds. Le Fonds allouera 100 % de ces actifs à la catégorie 1B, à savoir des

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

investissements qui promeuvent des caractéristiques sociales ou environnementales, mais ne sont pas considérés comme des Investissements durables. Le Fonds peut réaliser des investissements qui répondent aux critères des Investissements durables, mais il ne s'engage pas à réaliser de tels investissements.

Il peut détenir des liquidités et réaliser d'autres investissements à court terme dans une optique défensive, aux fins de liquidité ou en préparation de nouveaux investissements.

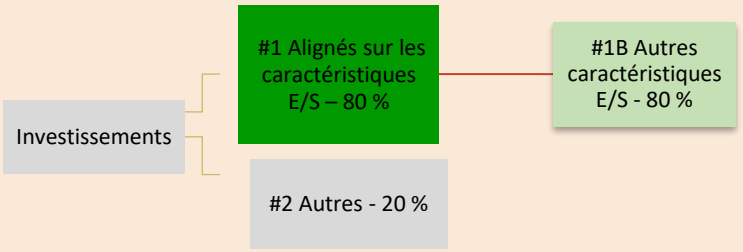

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

N° 2 autre inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni conformes aux caractéristiques environnementales ou sociales, ni qualifiés d'investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;

- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Fonds n'a pas d'objectif lié aux Investissements durables, et il n'utilisera pas de produits dérivés pour atteindre un objectif lié aux Investissements durables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds peut réaliser des investissements qui répondent aux critères des Investissements durables, qui peuvent ou non être alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie, mais le Fonds ne s'engage pas à réaliser des Investissements durables et/ou des investissements alignés sur la taxinomie.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[5] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

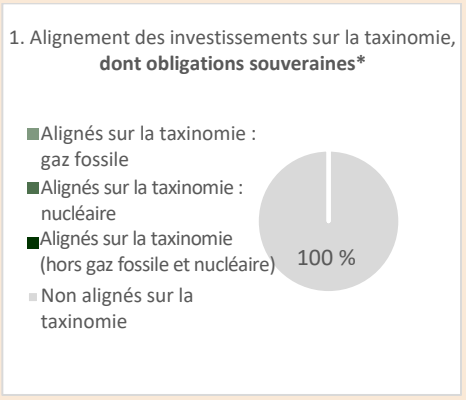

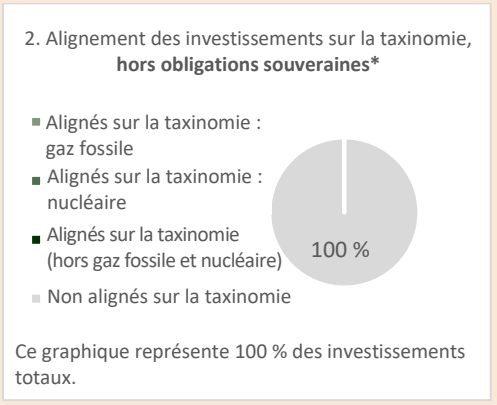

**** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.***

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Fonds n'allouera aucune proportion minimale fixe de ses actifs à des activités transitoires ou habilitantes au sens du Règlement européen sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds n'allouera aucune proportion minimale fixe de ses actifs à des Investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur le Règlement européen sur la taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds n'allouera aucune proportion minimale fixe de ses actifs à des Investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des

2 Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » incluront d'autres investissements et instruments du Fonds qui ne peuvent pas être alignés sur les Caractéristiques de durabilité du Fonds. Il peut s'agir, par exemple, de liquidités qui n'ont pas encore été allouées à un investissement ou qui sont utilisées à des fins de liquidité ou de couverture, ou de sociétés qui n'ont pas été déterminées comme étant conformes aux Caractéristiques de durabilité promues par le Fonds.

Les garanties environnementales et sociales minimales définies dans les critères d'exclusion et le filtrage s'appliquent toujours aux titres sous-jacents.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le Fonds n'a pas désigné un indice comme indice de référence dans le but d'atteindre les Caractéristiques de durabilité qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez plus d'informations spécifiques au produit sur le site Internet :

https://www.beutelgoodman.com/about-us/responsible-investing/

Informations supplémentaires à l'attention des investisseurs en Suisse

Les informations contenues dans le présent document sont sélectives et contiennent des informations spécifiques relatives à Brown Advisory Funds plc (la « **Société** »). Le présent document (le « **Supplément par pays pour la Suisse** ») fait partie intégrante du et doit être lu conjointement au Prospectus de la Société daté du 29 février 2024. Le présent document est destiné à être distribué en Suisse exclusivement.

1. Représentant et Service de paiement en Suisse

CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Zurich / Suisse, Bleicherweg 7, CH-8027 Zurich.

2. Lieu de distribution des documents déterminants

Des copies des Statuts, du Prospectus, les documents d'informations clés ainsi que des rapports annuels et semestriels de la Société pourront être obtenus gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

3. Publications

La Valeur Liquidative des Actions de chaque Compartiment avec la mention «commissions non comprises» sera publiée quotidiennement sur le site www.fundinfo.com.

Les publications en Suisse relatives à la Société ou aux Compartiments, en particulier la publication des modifications des Statuts et du Prospectus, seront effectuées sur le site www.fundinfo.com.

4. Paiement des rétrocessions et des rabais

4.1 Rétrocessions

Le Gestionnaire d'investissement et/ou le Distributeur ainsi que ses/leur mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution des Actions en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Mise en place de processus pour la souscription, la détention et la garde sécurisée des Actions;
- Assurer l'approvisionnement de documents marketing et juridiques, et les éditer;
- Transmettre ou fournir l'accès aux publications requises par la loi et autres publications;
- Assurer le devoir de diligence requis délégué par la Société/le Gestionnaire d'investissement dans des domaines tels que la vérification des besoins des clients et les restrictions de distribution;
- Exploiter et maintenir une distribution électronique et / ou plate-forme d'information;
- Clarifier et répondre à des questions spécifiques des investisseurs concernant les Fonds ou la Société/le Gestionnaire d'investissement;
- Élaborer des documents de recherche de fonds;
- Gérer la relation de manière centralisée;
- Souscrire des Actions en tant que «mandataire » pour plusieurs clients;
- Former les conseillers à la clientèle en matière de fonds de placement collectifs; et
- Mandater et surveiller les distributeurs supplémentaires.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L’information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la loi fédérale sur les services financiers s’y rapportant.

4.2 Rabais

Le Gestionnaire d’investissement et ses mandataires peuvent verser des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sous réserve des points suivants:

- ils sont payés sur des frais du Gestionnaire d’investissement et ne sont donc pas imputés en sus sur la fortune du fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d’octroi de rabais par le Gestionnaire d’investissement sont:

- le volume souscrit par l’investisseur ou le volume total détenu par lui dans le placement collectif de capitaux, ou le cas échéant dans la gamme de produits de la Société;
- le montant des frais générés par l’investisseur;
- le comportement financier de l’investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l’investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d’un placement collectif de capitaux.

A la demande de l’investisseur, le Gestionnaire d’investissement communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

5. Lieu d’exécution et for

En ce qui concerne les Actions proposées en Suisse, le lieu d’exécution se situe au siège du Représentant en Suisse. Le for judiciaire est au siège du Représentant en Suisse, ou au siège ou au lieu de domicile de l’investisseur.

En date du : 29 août 2024